UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE - FACULTÉ DE DROIT

UNE JURIDICTION MUNICIPALE DE POLICE SOUS L'ANCIEN RÉGIME

LE BUREAU DE POLICE D'AIX-EN-PROVENCE

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN DROIT

Soutenue le 7 juillet 1945

PAR

GÉRARD SAUTEL

LAURÉAT DE LA FACULTÉ

LICENCIÉ ÈS LETTRES

Jury de la Thèse :

Président : M. BRY, Doyen

Suffragants : M. DUMAS, Professeur

M. MACQUERON, Professeur

LIBRAIRIE

DU

RECUEIL SIREY

SOCIÉTÉ ANONYME

22, Rue Soufflot, Paris (Ve)

1946

LE BUREAU DE POLICE
D'AIX-EN-PROVENCE

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE - FACULTÉ DE DROIT

UNE JURIDICTION MUNICIPALE DE POLICE SOUS L'ANCIEN RÉGIME

LE BUREAU DE POLICE D'AIX-EN-PROVENCE

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN DROIT

Soutenue le 7 juillet 1945

PAR

GÉRARD SAUTEL

LAURÉAT DE LA FACULTÉ

LICENCIÉ ÈS LETTRES

Jury de la Thèse :

Président : M. BRY, Doyen

Suffragants { M. DUMAS, Professeur
M. MACQUERON, Professeur

LIBRAIRIE

DU

RECUEIL SIREY

SOCIÉTÉ ANONYME

22, Rue Soufflot, Paris (Vᵉ)

1946

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE

FACULTÉ DE DROIT D'AIX-EN-PROVENCE

PERSONNEL

MM.

BRY, ✻, O. I., ⚷, Doyen, Professeur de Droit romain.
CREMIEU, ✻, O. I., Assesseur, Professeur de Droit civil.
RAYNAUD, ✻, O. I., Doyen honoraire, Professeur d'Economie Politique.
DUMAS, O. I., Professeur d'histoire générale du Droit français.
LEBRET, O. I., ⚷, professeur de Droit criminel.
AUDINET, ✻, O. I., ⚷, Professeur de Droit civil.
JAUFFRET, O. I., Professeur de Droit commercial.
DURAND, O. I., Professeur de Droit administratif.
TROTABAS, O. I., ⚷, Professeur de droit constitutionnel.
P. DE GEOUFFRE DE LA PRADELLE, O. I., Professeur de droit international public.
M. KAYSER, Professeur de droit civil.
MACQUERON, Professeur de Droit romain.
MARCY, Professeur d'Economie politique.
REUTER, ⚷, Professeur de Droit colonial.
CHARLIER, Professeur de Droit constitutionnel.
BERTRAND, Agrégé.
Mlle LOBIN, chargée de cours.

PROFESSEURS HONORAIRES

MM.

AULAGNON, ✻, O. I., Professeur à la Faculté de Droit de Lyon.
LABORDE-LACOSTE, ✻, O. I., Professeur à la Faculté de Droit de Bordeaux.
PERROUD, ✻, ⚷, O. I., Professeur à la Faculté de Lyon.
RIPERT, ✻, O. I., Doyen de la Faculté de Droit de Paris.

SECRÉTAIRE

M. DELAPORTE, O. I.

L'Université et la Faculté n'entendent donner ni approbation, ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

A MON PRESIDENT DE THESE

M. LE DOYEN J. BRY

HOMMAGE RESPECTUEUX.

INTRODUCTION

Le mot « Police » est susceptible de revêtir, dans la terminologie juridique et spécialement dans la langue de notre Ancien Droit, des acceptions bien différentes. Au sens large, qui est en même temps le sens original et étymologique, la police est, comme la définit Platon, « la vie, le règlement et la loi par excellence qui maintient la Cité » (1), ou, suivant Bacquet, « un exercice qui contient en soy tout ce qui est nécessaire pour la conservation et l'entretènement des habitans et du bien public d'une ville » (2). C'est en somme toute la règlementation de droit public qui serait visée par cette définition. On comprend dès lors que seul l'Etat, le pouvoir central, ait le monopole de ces attributions, qui constituent son fondement et sa principale raison d'être.

Mais, dans un sens plus restreint, le seul qui soit encore de mise de nos jours, la police n'est plus que l'ensemble des règlements et des mesures pris pour assurer le respect de la sécurité, de la salubrité, de la tranquillité publiques, pour organiser en un mot, dans les meilleures conditions possibles, la vie matérielle des sociétés humaines. C'est en ce sens que Le Bret pouvait écrire dans son traité « De la souveraineté du Roy » (3) : « J'appelle police les lois et les ordonnances de tout temps publiées dans les pays bien ordonnés, pour régler l'économie des vivres, retrancher les abus et les monopoles du commerce et des arts, empêcher la corruption des mœurs, retrancher le luxe, et bannir des villes les jeux illicites. » Ce sont là, on le voit, des objets autrement modestes que ceux que nous évoquions il y a un instant, et qui ne sont plus nécessairement l'apanage exclusif du pouvoir central. Tout au contraire, il est logique, il est rationnel, que ces matières rentrent dans la compétence des organes locaux ; que la police, pour tout dire, soit une police municipale plutôt qu'une police d'Etat.

(1) Platon, *Traité des Lois*, cité par Delamare. *Traité de la Police*, 2e éd. MDCCXXIX t. 1, p. 2.

(2) Bacquet, *Traité des droits de justice*, chap. 28, cit. ibid.

(3) Liv. 14, chap. 15, cit. ibid.

En effet, ici plus que partout ailleurs, il faut que le pouvoir de règlementation appartienne à une autorité locale proche des administrés, capable, à la fois, de se rendre compte des circonstances toujours contingentes qui nécessitent son intervention et d'intervenir avec rapidité, ce qui est essentiel en notre matière. D'autre part, ce n'est pas tant l'intérêt général que l'intérêt propre de la cité qui est en jeu, surtout si nous considérons une époque où les relations interurbaines sont peu développées. Chaque ville vivant, en grande partie, repliée sur elle-même, c'est elle, et elle seule, qui subira les inconvénients d'une organisation défectueuse de la police. Rien de comparable sur ce point avec la situation que nous présente l'époque moderne, qui, de par la facilité des communications et la transformation des mœurs, a vraiment réduit à bien peu de choses la vie proprement locale, qui tenait une si grande place dans l'existence de la plupart de nos ancêtres.

De fait, si nous jetons un rapide coup d'œil sur les enseignements que nous fournit l'histoire comparée des civilisations, nous voyons que la police était très généralement considérée comme affaire purement locale, et abandonnée aux bons soins et à la diligence des autorités de l'endroit. Pour ne donner qu'un exemple, l'Empire Romain, qui pourtant a la réputation, — peut-être un peu usurpée d'ailleurs, et sur laquelle les historiens les plus modernes auraient tendance à faire quelques réserves —, d'avoir constitué un Etat très fortement centralisé, l'Empire Romain laissait aux « Cités » placées sous son contrôle ou même sous sa domination directe, une assez grande marge d'autonomie en ce qui concerne la police. L'institution au Bas-Empire des « curatores reipublicæ » vint bien apporter quelques restrictions à ces pouvoirs, mais, dans l'ensemble, les respecta mieux que toutes les autres prérogatives municipales : prérogatives politiques ou financières par exemple. Si bien qu'en définitive, c'est en notre matière que les Cités avaient fini par « concentrer » tout ce qui leur restait d'indépendance vis-à-vis du pouvoir central. N'est-elle pas significative à ce propos, l'évolution linguistique du mot « édile », qui, désignant à l'origine les magistrats spécialement chargés du soin de la police, s'emploie maintenant pour qualifier n'importe quel administrateur municipal ? Il ne serait peut-être pas téméraire de rechercher la cause de cette évolution moins dans un processus de déformation populaire que dans l'existence d'une situation historique de nature à réagir sur la langue.

Si maintenant nous quittons l'antiquité pour examiner cette vaste période qui correspond à ce que l'on est convenu d'appeler

notre « Ancien Droit », nous allons voir se représenter une situation sensiblement analogue. Ici également, nous avons, à l'origine, des autorités locales extrêmement fortes, dotées de toutes les prérogatives de puissance publique, d'entre lesquelles le pouvoir royal se détachait à peine, n'ayant qu'une situation légèrement prééminente : tout cela en fait, sinon en droit. Puis, ce fut la lutte, tant de fois évoquée, que cette royauté entreprit pour sortir de l'ornière où l'avait fait tomber la féodalité, la reconquête de sa suprématie grâce à l'action menée contre ces pouvoirs concurrents qu'étaient les Seigneurs et les Villes. Action qui tendit à leur enlever, en premier lieu leurs prérogatives politiques, les plus étendues et les plus dangereuses, puis, — et ici nous entendons parler plus particulièrement des communautés urbaines —, leurs prérogatives administratives. La monarchie dite « absolue » s'attacha activement à la réduction, tantôt progressive, tantôt brutale, de cette seconde catégorie de pouvoirs. Or, on peut constater que la police municipale fut, dans l'ensemble, respectée et maintenue au bénéfice des autorités locales. On ne saurait, certes, aller jusqu'à dire qu'aucune restriction ne fut jamais apportée à son exercice : témoin l'institution de la Maréchaussée et de la juridiction des Prévots de cette compagnie; ou celle des Intendants de justice, *police* et finances. Malgré tout, nous aurons l'occasion de voir que les Rois confirmèrent, à plusieurs reprises, les Communautés dans leur droit d'exercer la police à l'intérieur de la cité ; et on peut dire qu'ils ne songèrent jamais à les dépouiller complètement de ces pouvoirs, sinon par la création aux XVII^e^-XVIII^e^ siècles de certains offices d'administrateurs de police, essentiellement rachetables, et en fait presque toujours rachetés.

Une autre raison qui détermine l'importance exceptionnelle des polices municipales avant 1789, c'est le fait que le principe de la séparation des pouvoirs était alors inconnu, et méconnu : ce n'est que les philosophes et publicistes du XVIII^e^ siècle, Montesquieu (4) en particulier, qui le dégageront de la Constitution anglaise et le vulgariseront, grâce à quoi il deviendra l'une des bases de notre Droit public. Avant la Révolution, l'administrateur est en même temps juge ; et l'administrateur de police est en même temps juge de police : il ne se contente pas d'édicter des règlements et des prescriptions et d'en surveiller l'exécution, mais il connaît des infractions commises en contravention à ces règlements et il les sanctionne par l'application de peines.

(4) *Esprit des Lois*, liv. XI, chap. VI.

C'est pourquoi il semble que l'étude des polices municipales sous l'Ancien Régime présente un intérêt réel. Elle paraît cependant avoir jusqu'ici assez peu tenté les historiens (5). C'est, sans doute, parce qu'il est impossible de réaliser en cette matière une étude d'ensemble, à cause de l'infinie diversité des statuts municipaux : on ne peut guère établir qu'une monographie valant pour une commune déterminée. Or, il est certain que d'autres objets d'administration communale offrent pour l'historien et le juriste un intérêt plus vif que l'administration de la police. Il nous a paru cependant que ce dernier chef pouvait faire l'objet d'une étude, surtout pour une ville comme Aix, qui, sous l'Ancien Régime, faisait figure de métropole provinciale. Rappelons en effet qu'au XVIII[e] siècle Aix comptait plus de 25.000 habitants (6) ; ce qui est considérable si l'on ne perd pas de vue que, d'une part, le mouvement de concentration urbaine commençait à peine à manifester ses effets au XVIII[e] siècle : au point qu'il n'y avait que Paris et Lyon qui dépassaient les cent mille habitants ; et que, d'autre part, la population globale de la France était moitié moindre de ce qu'elle est maintenant. A un autre point de vue, tout ce qui se rattache à la vie municipale aixoise présente un intérêt accru du fait que les Consuls d'Aix étaient en même temps Procureurs du Pays de Provence, et à ce titre jouissaient d'une situation de droit et de fait prépondérante.

Toutes ces raisons nous ont amené à explorer, dans les archives municipales de la ville d'Aix, le fonds constitué par la série FF. Cette série porte l'intitulé « Justice-Police ». Elle ne comporte pas moins de 150 volumes dont la majeure partie est constituée par les registres où sont consignées les délibérations de l'organisme municipal compétent en matière de police, et qui, à Aix, portait le nom de « Bureau de Police » (7). Nous avons complété notre documentation manuscrite par de fréquentes et importantes incursions dans les séries AA (Actes constitutifs et privilèges de la Communauté), BB (Délibérations du Conseil de Ville), LL (pour la période révolutionnaire), de ces mêmes archives aixoises ; ainsi que dans les fonds

(5) V. cep. (outre les ouvrages assez nombreux consacrés à l'étude de la police parisienne) Ricommard, *La lieutenance générale de police à Troyes au XVIII[e] siècle*, thèse doctorat ès-lettres.

(6) 25.634 en 1765, d'après P. Masson, *Encyclopédie Départementale des Bouches-du-Rhône*, t. XIII ; 28.000 en 1770, d'après Porte, *Aix ancien et moderne*, 1833.

(7) Le terme de « Bureau » est souvent employé dans la langue de l'Ancien Régime, pour désigner un organisme juridictionnel : cf. le « Bureau des finances », qui était la juridiction des Trésoriers Généraux de France.

des archives départementales des Bouches-du-Rhône : fonds du Parlement d'Aix (série B), et fonds de l'Intendance de Provence (série C) ; sans oublier un certain nombre de manuscrits de la bibliothèque Méjanes (8). Nous avons pu recueillir par cette étude nombre de renseignements intéressants, non seulement au point de vue juridique, mais encore à un point de vue plus historique, voire même anecdotique : s'agissant d'une juridiction qui, par sa définition même, était appelée à connaître et à s'occuper de faits relatifs à la vie de chaque jour — faits souvent des plus minimes —, on peut saisir sur le vif le comportement, les mœurs et les habitudes de nos ancêtres aixois. Malheureusement le caractère et la destination de ce travail ne nous permettaient pas d'en faire état autrement que d'une façon incidente.

Notre sujet n'avait pour ainsi dire pas été traité jusqu'ici, et c'est là encore une des raisons qui nous ont poussé à l'entreprendre. Les historiens d'Aix, tant anciens (Pitton (9), Achard (10), Haitze (11), que modernes (M. Bruno Durand (12), ignorent le Bureau de Police ou ne le caractérisent que par quelques mots en passant. Il existe toutefois une plaquette publiée à Aix par M. André Marin, intitulée « Le Bureau de Police à Aix sous l'Ancien Régime ». Mais il ne s'agit là que d'une conférence (13), donc d'une étude qui est loin d'épuiser le sujet, et qui se préoccupe, avant tout, de dégager les grandes lignes et la physionomie générale de l'institution, sans entrer plus avant dans le détail. On pouvait donc, sans faire preuve d'une trop grande présomption, reprendre d'une façon plus approfondie l'étude de cette institution locale.

Institution locale certes, car, ainsi que nous l'avons déjà indiqué, l'Ancien Régime était caractérisé par le règne du « privilège »,

(8) L'accès de tous ces dépôts de documents nous a été facilité par l'extrême obligeance de Messieurs Bruno Durand, conservateur de la Bibliothèque Méjanes. J. Boyer et L. Malbos, ses collaborateurs ; ainsi que de M. Aug. Roux, archiviste-adjoint du Département des Bouches-du-Rhône. Nous les en remercions d'autant plus vivement que d'inévitables difficultés résultant de l'état de guerre et de l'évacuation des archives anciennes les plus précieuses ont pu, grâce à eux, être heureusement surmontées, nous ayant été permis d'effectuer en temps utile la réintégration de ces archives.

(9) Pitton, *Histoire de la Ville d'Aix*, 1660.

(10) Achard, *Description historique et géographique des villes, bourgs, etc.. de la Provence*, 1787 au mot « Aix ».

(11) P.-J. de Haitze, *Histoire d'Aix*, imprimé en 1883, 6 vol.

(12) M. Bruno Durand, *La vie municipale à Aix-en-Provence avant 1789*, Marseille 1935 (extrait du t. XIV de l'Encyclopédie départementale des Bouches-du-Rhône).

(13) Discours prononcé à la séance solennelle de rentrée de l'Ordre des Avocats en 1910.

en donnant à ce mot, non son sens usuel, qui se teinterait volontiers d'une nuance péjorative, mais son sens étymologique : « privata lex », statut particulier. Mais institution qu'il convient néanmoins de ne pas étudier de façon trop artificielle, trop limitée, en se bornant au seul horizon aixois et en négligeant volontairement de se représenter, en « fond de tableau », une vue panoramique de la manière dont était administrée la police sous l'Ancien Régime, dans les autres lieux de Provence et de France. Car enfin il faut tenir compte, d'une part de l'existence de cette loi d'imitation, consciente ou inconsciente, qui pousse, étant donné une identité de situation et de besoins, à l'adoption des solutions déjà mises en œuvre et éprouvées par d'autres. D'autre part, à mesure que l'on approche de la fin de l'Ancien Régime, on voit se multiplier les mesures générales, s'appliquant impérativement par tout le Royaume, et tendant à réaliser, de façon plus ou moins avouée, plus ou moins effective, cette « uniformisation » que les hommes de 89 institueront de manière radicale, sinon parfois brutale.

Aussi convient-il, avant d'aborder l'étude de notre Bureau, de dire quelques mots des institutions correspondantes consacrées en d'autres endroits, et de la législation royale en matière de police. Pour reprendre une comparaison dont la puissance suggestive fera, espérons-le, excuser l'artifice, il convient en premier lieu d'esquisser, ne fût-ce qu'à grands traits, le « dernier plan » de notre tableau, le décor de l'action. Ce n'est qu'une fois l' « atmosphère » ainsi créée que nous pourrons utilement fixer — d'une façon naturellement plus approfondie — la silhouette de notre « premier plan », de notre « sujet ». Alors seulement nous pourrons examiner — ce sera l'objet de trois parties successives — les origines, la composition et le fonctionnement du Bureau de Police d'Aix ; puis sa compétence et son activité ; enfin la place que tenait cet organisme dans la vie quotidienne de la capitale provençale.

CHAPITRE PRELIMINAIRE

APERÇU SUR LA SITUATION DES POLICES LOCALES ET PLUS SPECIALEMENT DES POLICES MUNICIPALES, SOUS L'ANCIEN REGIME

I. — Dans le cadre du Royaume . 1° Au Moyen âge. — Les ordonnances royales du XVI[e] siècle. Le lieutenant général de police à Paris ; 2° Les édits de 1699. Les lieutenants généraux de police en province.

II. — Dans le cadre de la Province : 1° Avant 1699 ; 2° Le rachat en 1700 des offices de lieutenants généraux de police.

Deux problèmes successifs se posent à nous : il convient en effet d'étudier cette situation, d'abord sur le terrain national, puis sur le terrain provincial : car les provinces étaient alors bien plus qu'un simple cadre juridique servant de département territorial à l'activité de certains officiers ou fonctionnaires ; et singulièrement la Provence, pays d'Etats qui conserva toujours une certaine autonomie administrative, que nous allons voir se manifester en nos matières de police comme en bien d'autres matières.

I

1° Sans remonter au-delà du grand mouvement d'émancipation communale des XI[e]-XII[e] siècles, et en nous en tenant aux seuls résultats de ce mouvement, nous pouvons classer les diverses communautés d'habitants, du point de vue qui nous intéresse, en trois catégories principales. D'abord, les villes « de commune », dans le Nord de la France, ou « de consulat », dans le Midi, qui constituaient des seigneuries collectives s'intégrant dans la hiérarchie féodale : véritables personnes morales de droit public, dirions-nous en langage moderne, investies des prérogatives essentielles de la puissance publique. Parmi ces prérogatives, la première et la plus

importante, puisque toutes les autres n'en étaient, somme toute, que la conséquence et l'application à des domaines spécialisés, c'était le droit de justice. Une cité qui exerçait la « haute justice » avait ainsi, non seulement la plénitude de compétence en matière civile et criminelle, mais encore le pouvoir de « ban » qui lui permettait d'édicter de véritables règlements législatifs. Il est inutile, dès lors, de souligner que l'administration et la juridiction de la police étaient tout naturellement comprises dans ces pouvoirs, dont elles ne constituaient à la vérité qu'une partie bien infime.

D'autres communautés, au contraire, ne jouissaient que de franchises particulières et restreintes à un ou plusieurs objets déterminés, que le seigneur justicier leur avait concédées à titre gratuit ou onéreux. Or, parmi ces concessions, l'une des plus fréquentes était celle qui abandonnait aux habitants le soin de règler leur police locale. Et ceci confirme bien ce que nous disions plus haut, touchant le caractère normal et logique de l'attribution de nos matières aux organes municipaux. Pourtant, pour être tout à fait exact, il nous faut faire état d'une troisième catégories de villes, à la vérité peu nombreuses, qui ne participaient à aucun degré à la manutention de la police, réservée à l'activité exclusive d'un agent du seigneur ou du roi : tout à fait exceptionnelle en ce qui concerne les « villes prévôtales » de quelque importance, cette situation s'appliquait à quelques-unes de ces communautés rurales du « plat pays », qui ne se dégageaient que lentement et progressivement, au cours des siècles, de la domination seigneuriale.

De ces trois catégories, la première était celle qui se trouvait le plus imprégnée des caractères et de l'esprit de la féodalité : cela était au premier chef de nature à porter ombrage à l'autorité royale. Cette dernière ne manqua pas d'accentuer son emprise et son contrôle sur les villes de cette espèce, dès qu'elle fut en mesure de le faire : au début, sans plan vraiment systématique ni suivi, puis d'une façon de plus en plus rigide et cohérente (1). Les juridictions municipales, notamment, virent peu à peu leurs pouvoirs attaqués et réduits à néant par l'activité usurpatrice des agents de Sa Majesté, on sait à l'aide de quels moyens techniques et de quels artifices juridiques : théorie de l'appel, théorie des cas royaux, théorie de la prévention, pour ne citer que les plus importantes. Puis, lorsque l'édifice se trouva ainsi suffisamment « miné » et branlant sur ses bases, des coups plus directs et plus brutaux vin-

(1) Cf sur tous ces points, G. Testaud *Les juridictions municipales en France jusqu'à l'ordonnance de Moulins.* Thèse droit, Paris 1901, pp. 185 et suiv.

rent l'abattre de façon définitive. C'est ce qui se produisit vers le milieu du XVI[e] siècle. L'ordonnance d'Orléans de janvier 1561 N.S., dans son article 50, vint décider que dans les villes royales où la justice était rendue au nom de Sa Majesté, le bailli jugerait seul désormais sans l'assistance des échevins. Ce texte n'avait, on le voit, qu'une portée limitée, ne s'appliquant ni aux villes de commune, ni aux villes seigneuriales privilégiées.

Beaucoup plus radicales devaient être les mesures édictées par l'ordonnance de Moulins, de février 1566, dont l'article 71 portait : « Les[s] maires, consuls, échevins, capitouls et administrateurs, qui connaissent des matières civiles, criminelles et de police, continueront seulement l'exercice de la police et du criminel » (2). C'était la fin de la juridiction civile exercée par les municipalités. La juridiction criminelle, d'autre part, leur fut peut-être enlevée quelques années plus tard. Nous disons « peut-être », car sur ce point la controverse est ouverte entre les auteurs : certains soutiennent que cette suppression résulta des ordonnances de Blois (1579) et de Saint-Maur (1580) (3) ; d'autres, avec plus de raison nous semble-t-il, ne voient dans ces textes aucune disposition de cet ordre, et constatent par contre que Loyseau, écrivant postérieurement à leur promulgation, s'étonnait de ce que l'on n'ait pas enlevé aux villes leur juridiction criminelle après les avoir dépouillées de leur juridiction civile (4). Le débat n'a d'ailleurs pas grande importance pratique, car c'est un fait certain qu'aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, seules certaines villes du Sud-Ouest de la France, Bordeaux, Périgueux, Toulouse, Nantes, continuaient à exercer la pleine justice criminelle. Peu importe, somme toute, que ce fût en vertu d'un privilège dérogatoire aux soi-disant décisions de suppression de 1579 et 1580 ; ou au contraire parce que seules ces communautés avaient eu le courage de lutter contre la désuétude de fait qui tendait à paralyser leurs pouvoirs traditionnels, toujours intacts en droit.

En tout cas, les ordonnances royales du XVI[e] siècle laissèrent subsister les droits des communautés en matière de police, et même les confirmèrent. Bien plus, l'article 72 de l'ordonnance de Moulins réalisa un accroissement de ces pouvoirs. En effet, il y était décidé

(2) Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XIV, pp. 208 et suiv.

(3) Em. Chénon, *Histoire générale du droit français*, Paris 1926, t. II, p. 486.

(4) Testaud, op. cit., p. 212, note 2 ; Declareuil, *Histoire générale du droit français*, Paris 1925, p. 912 ; Brissaud, *Manuel d'Histoire du droit français*, Paris 1904, p. 851, note 2; Esmein, *Cours élémentaire d'Histoire du droit français*, Paris 1908, p. 610.

qu' « à l'égard des autres villes dont la police appartient aux officiers du Roy, ou à ceux des seigneurs, en chacun quartier ou paroisse, il seroit élu par les bourgeois un ou deux d'entre eux, qui auraient la charge et l'intendance de la police : qui auraient le pouvoir de condamner, et de faire exécuter jusqu'à soixante livres, nonobstant appel... ». Ainsi les communautés qui n'avaient eu jusqu'ici aucune participation à l'administration de la police se voyaient-elles désormais appelées à jouer un rôle en cette matière.

D'autre part, une certaine unification allait se trouver réalisée ; un régime uniforme s'appliquerait à toute une catégorie de villes. Malheureusement, comme le déclare Delamare, le grand théoricien de la police sous l'Ancien Régime, « cette uniformité de conduite que l'on avait eu en vue de rétablir dans cet Edit, comme l'unique moyen de réussir dans la police, parut dans la suite être encore fort imparfaite » (5). C'est que l'application pratique de l'article 72 n'alla pas sans soulever bien des difficultés ; et ces difficultés ne furent pas partout résolues de la même manière. Il y eut lieu à des partages de compétence, faits suivant des cotes plus ou moins mal taillées, entre autorités de police rivales et concurrentes, par exemple entre autorités municipales et agents royaux ou seigneuriaux.

Malheureusement, l'absence quasi totale d'études monographiques sur ces sujets nous interdit de pénétrer plus avant dans le détail, sous peine d'entrer dans le domaine des pures conjectures. Nous ne sommes bien renseignés que sur le régime pratiqué dans la capitale (6). Régime d'une incohérence assez grande. Le lieutenant civil au Châtelet de Paris y était la principale autorité policière, mais non la seule. Des « commissaires » établis par quartiers, et dont l'institution était très ancienne, puisqu'elle remontait au XIV[e] siècle, avaient pouvoir de décision dans les matières sommaires, sans que la limite de leur compétence fût nettement précisée ; l' « Hôtel de Ville », autrement dit le prévôt des marchands, prétendait avoir la connaissance exclusive de la « police de l'eau », ce qui pouvait mener loin, étant donné que c'est par le fleuve que se réalisait en majeure partie l'approvisionnement de la grande ville ; le Parlement enfin ne manquait pas d'intervenir le cas échéant. Aussi les conflits de juridiction étaient-ils nombreux, dont bénéficiaient au premier chef les filous et autres menus malfaiteurs parisiens.

(5) Op cit. t. I, p. 48.

(6) V. p. ex. Frégier, *Histoire de l'Administration de la Police de Paris, 1850*, 2 vol. ; M. Marion, *Dictionnaire des institutions aux XVII[e] et XVIII[e] siècles*, V° « Police ». — A. Chéruel, *Dictionnaire des Institutions*. — M. Chassaigne, *La lieutenance générale de Police de Paris*. Thèse droit Paris 1906.

La Royauté s'efforça, certes, de remédier à cette situation. Un édit rendu à Amboise au mois de janvier 1572 (7) institua dans la capitale un tribunal de police où siégeaient côte à côte des membres du Parlement, le Lieutenant civil ou criminel, le Prévôt des Marchands et quatre bourgeois « non exerceans fait de marchandise ». Ainsi se trouvait réalisée une collaboration intime des diverses autorités qui pouvaient prétendre, chacune de son côté, à une certaine compétence policière. Réforme hardie et opportune, qui, si elle eût été appliquée, eût produit certainement les plus heureux effets ; mais réforme en avance sur son temps, qui heurtait trop franchement les aspirations égoïstes et particularistes des divers officiers, plus pressés d'argumenter sur leurs droits respectifs que de s'unir pour le bien public. C'est pourquoi le nouveau tribunal ne fonctionna pas, à Paris, pendant plus d'un an (8) ; après cette courte expérience, on s'empressa de revenir aux pratiques anciennes.

Il faut attendre près d'un siècle pour voir se manifester — mais cette fois l'entreprise sera couronnée de succès —, une nouvelle tentative de réforme de la police parisienne. Ce fut l'institution, par édit du mois de mars 1667, d'un « Lieutenant général de police », entre les mains de qui étaient concentrées des attributions immenses et peu délimitées, et qui apparaissait comme un véritable « ministre de la police » avant la lettre. La subordination de ce personnage aux directives du pouvoir royal était rendue effective par le fait qu'il était un « officier » propriétaire de sa charge, dans des conditions très spéciales qui le rendaient, en fait, toujours révocable. Au surplus, de pareilles révocations n'eurent guère lieu d'intervenir, car les divers lieutenants de police qui se succédèrent au XVII[e] et au XVIII[e] siècle s'acquittèrent de leur tâche avec un zèle qui produisit les meilleurs résultats : les noms d'un La Reynie, d'un Voyer d'Argenson, sont restés célèbres, pour ne pas dire populaires. Il est cependant permis de penser, sans vouloir minimiser leur action personnelle, qu'une grande partie de leur succès était due à la bonne organisation juridique, à l'adéquate « mise au point » de leur fonction réalisée par l'Edit de 1667.

Aussi, on aurait pu songer à étendre aux villes de province, ou tout au moins aux cités les plus importantes, cette réforme efficace. On aurait par là fait coup double : centralisation d'une part, uniformisation de l'autre. Y songea-t-on réellement ? Il ne le semble pas. L'Intendant de Lyon, Bérulle, sollicitant l'établissement

(7) Isambert, op. cit., t. XIV, p. 241.
(8) Frégier, op. cit. t. II, p. 4. — Testaud, op. cit, p. 217.

d'un lieutenant de police « à l'instar de Paris », dans cette ville considérable et peu disciplinée, on ne s'empressa aucunement de lui donner satisfaction (9). Il est également intéressant de constater l'attitude de la royauté dans un cas où pourtant, moins que partout ailleurs, elle aurait pu se sentir gênée par le respect des situations acquises : la ville de Neufbrisach s'étant constituée de toutes pièces à cette époque, on dota, par un Edit de 1698, la nouvelle cité d'une organisation administrative ; or la police y fut attribuée à quatre échevins élus parmi les bourgeois (10) : police municipale et non police royale. A plus forte raison devait-on hésiter à bouleverser des privilèges traditionnels et des coutumes séculaires par la promulgation de mesures radicales, attendu qu'après tout, — c'est toujours la même idée que nous voyons reparaître —, le maintien des pouvoirs de police au bénéfice des organes locaux n'était pas de nature à constituer le moindre danger politique pour la royauté.

2° Pourtant, il est un texte qui, à première lecture, semble bien avoir réalisé ces mesures radicales, en étendant à la province les solutions mises en œuvre à Paris depuis 1667. Nous voulons parler de l'Edit donné à Fontainebleau au mois d'octobre 1699, portant création d' « Offices formés et héréditaires de conseillers lieutenants généraux de police dans chacune des villes du Royaume où il y a Parlement, Cour des Aides, Chambre des Comptes, Sièges présidiaux, Bailliages, Sénéchaussées ou autres juridictions royales » (11) ; c'est-à-dire en définitive dans toutes les villes de quelque importance. Le préambule de cet Edit semble en effet ne laisser subsister aucun doute quant aux intentions du législateur, qui invoque les nécessités de l'intérêt public et le besoin de maintenir la sécurité et le bon ordre : « Par Notre Edit du mois de mars 1667 », y lit-on, « Nous avons créé un Lieutenant général de police à Paris, pour y exercer la police séparément d'avec la charge de lieutenant civil en notre Châtelet. L'avantage qu'ont reçu les bourgeois de Notre dite ville de Paris de cet établissement Nous a paru si considérable, que Nous avons cru devoir le procurer à tous nos sujets, en établissant un semblable office en chacune des villes et lieux de Notre Royaume où l'établissement en sera jugé nécessaire ».

De même, dans le texte intervenu un mois après (novembre 1699), pour créer toute une série d'offices d'auxiliaires de la police

(9) Chassaigne, op. cit. p. 79.
(10) Ibid. p. 87.
(11) V. le texte de cet édit dans Delamare, op. cit. t. I, p. 51.

(procureurs du Roy, greffiers, huissiers, commissaires), il est bien précisé que l'institution de ce personnel était nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la juridiction des nouveaux lieutenants généraux de police.

Mais en réalité, tout cela n'est qu'une façade, une dissimulation plus ou moins heureusement réalisée des buts réels de l'opération. Pour découvrir ces buts, il suffit de se rappeler que cette époque, la fin du XVII[e] siècle, correspond à une période critique dans l'histoire des finances royales : à cause des guerres incessantes, le Trésor est toujours à court d'argent et l'on se livre à toutes sortes d'expédients financiers : institution d'impôts nouveaux d'une part, et, de l'autre, création d'offices vénaux. Ce dernier procédé se révéla comme particulièrement avantageux, ne suscitant pas de la part des population les mêmes réactions que des procédés fiscaux plus brutaux ; et la Royauté y recourut d'une façon presque permanente. Ce fut, selon l'expression de certains historiens, une vaste opération de « chantage » : car le pouvoir royal ne se souciait guère de savoir si l'institution de ces agents nouveaux correspondait vraiment à un besoin et si elle était de nature à améliorer la marche des services publics : il s'occupait uniquement d'encaisser la « finance », ou encore le prix du rachat que, très souvent, effectuait l'organisme qui se voyait diminué dans ses attributions par la création nouvelle. Nos Edits de 1699 font bien partie, en dépit de leurs apparences extérieures, de cette catégorie de mesures « bursales ». On comprendrait mal sans cela la raison qui (alors qu'en tous autres points leur juridiction était calquée sur celle du lieutenant de police de Paris), fit attribuer aux nouveaux magistrats le caractère d'officiers. Nous pouvons faire état, d'autre part, du témoignage de certains contemporains, qui ne s'y sont pas trompés et ont percé à jour les calculs du pouvoir royal : Dangeau écrit dans son « Journal de la Cour sous Louis XIV » (12) : « Les maires les achèteront (les nouvelles charges) ; et elles seront jointes à leurs charges ; et si quelques-uns de ces maires ne voulaient ou ne pouvaient pas les acheter, on les remboursera de ce qu'ils ont donné pour être maires, et il se trouvera assez d'acheteurs... Cette affaire vaudra au Roy quatre millions... »

C'est ce qui se produisit effectivement. Il n'y eut en fait de lieutenants de police établis que dans un petit nombre de villes, dont les principales furent Angoulême, Orléans et Rouen. Partout ailleurs, les offices furent rachetés par les autorités précédemment investies des pouvoirs de police : parfois, par les sièges de bailliage

(12) T. VII,p. 167, cité par Chénon, *Histoire du droit*, t. II, p. 550.

ou de sénéchaussée, comme à Limoges (13) ou à Troyes (14) ; mais, dans l'immense majorité des cas, par les corps de ville et les administrateurs municipaux. Ainsi le Consulat de Lyon, par un arrêt du Conseil du 13 juin 1700, acquit en bloc tous les nouveaux offices, moyennant paiement immédiat de 180.000 livres. Des rachats analogues eurent lieu, pour ne citer que quelques exemples, à Bordeaux, Toulouse, Autun, Perpignan, Angers, etc... De sorte que, — et sauf en ce qui concerne les coffres du roi —, l'opération aboutissait, à peu de choses près (15), au rétablissement du « statu quo ante ». Ainsi subsista jusqu'à la fin de l'Ancien Régime la diversité d'organisation qui caractérise à cette époque les polices locales.

II

Cette diversité s'accusait souvent, non seulement entre villes de régions différentes, mais encore entre des cités voisines de la même province. Pourtant, cette affirmation doit comporter des réserves en ce qui concerne la Provence. Il semble qu'ici plus qu'ailleurs, on soit arrivé à la consécration d'institutions, nous ne dirons pas uniformes, mais tout au moins équipollentes, et correspondantes.

1° Sans doute, il ne faut pas rechercher pareille unité au Moyen-Age, où se marquait au contraire l'opposition entre les villes « de consulat », constituant des seigneuries collectives, comme Arles, Marseille, Avignon, Tarascon ou Grasse ; et les villes « de syndicat », qui commençaient à peine d'accéder, à la suite d'une lente évolution, à la vie politique et à l'autonomie administrative (16). Mais au XVI[e] siècle, et pour nous en tenir à nos seules matières de police, on peut dire que le fossé qui séparait ces deux catégories de communautés est comblé. Cela par l'effet d'une double évolution : restriction des pouvoirs des villes de consulat, d'une part ; et de l'autre, consolidation et accroissement des privilèges des cités de la seconde espèce. La royauté paracheva ce mouvement par l'octroi de privilèges confirmatifs des juridictions de police municipale, conçus sur un modèle et en des termes sensiblement

(13) Chassaigne, op. cit. p. 85.

(14) Ricommard, *La lieutenance générale de Police à Troyes*, passim.

(15) Parfois, en effet, les pouvoirs dont étaient investis les lieutenants généraux de police se trouvaient être supérieurs à ceux qu'exerçait antérieurement la municipalité intéressée. Celle-ci bénéficiait alors, par le rachat, d'un accroissement de compétence.

(16) V. L. Bourrily, *Le régime municipal en Provence au Moyen âge*, in Encyclopédie départementale des Bouches-du-Rhône t. II pp. 690 et suiv.

analogues. Le règne d'Henri II fut particulièrement important à cet égard, et de nombreuses communautés se virent octroyer par ce souverain des lettres patentes sur le fait de la police (17).

A la veille des guerres de religion, dans toutes les villes royales — ce qui excluait seulement les communautés, généralement d'une importance secondaire, restées sous la domination directe d'un seigneur(18) —, règlementation et juridiction policières étaient ainsi l'apanage des administrateurs municipaux. Entendons par là, naturellement, la seule « basse police », ne comportant que le droit de prononcer des amendes contre les auteurs d'infractions (ce n'est qu'en vertu d'une situation particulière, et de privilèges exorbitants du droit commun, que les échevins de Marseille avaient le droit de prononcer certaines peines corporelles (19).

C'est bien ce sens restreint qu'il convient de donner au mot « Police » dans l'interprétation des lettres patentes octroyées par François II le 21 septembre 1560 (20) : « La jurisdiction et cognoissance de la pollice des Villes de Provence », disaient-elles, « sera et demeurera aux consuls et aultres administrateurs d'icelles, suyvant leurs privilèges, et tout ainsi que de tout temps a esté gardé et observé èsdites villes, et par appel au Seneschal et ses lieutenantz et Cour de Parlement suyvant nos ordonnances... ». Par ce texte se trouvait ainsi réalisée en quelque manière, après les confirmations particulières faites par Henri II, une sorte de confirmation globale des juridictions municipales de police de Provence. On n'était plus très loin, on le voit, d'une uniformisation complète de ces juridictions dans le cadre provincial. Si, quelque jour, était menée à bien l'étude particulière de chacune d'elles, il semble fort que ces enquêtes spéciales révèleraient des conditions de fonctionnement, et une activité très sensiblement analogue, dans les différentes villes considérées. Pour l'instant, nous ne pouvons que constater les similitudes existant au point de vue de la composition de ces organismes : aux administrateurs municipaux sont adjoints presque partout des bourgeois élus à cet effet par leurs concitoyens ; et un

(17) M. Raimbault *Les institutions communales en Provence de 1481 à 1789*, in Encyclopédie départementale des Bouches-du-Rhône, t. III, p. 621.

(18) Et encore en bien des cas, le seigneur avait-il abandonné à ses sujets le soin de la police locale : par exemple, à Salon, qui relevait de l'archevêque d'Arles ; cf. R. Brun, *La ville de Salon au Moyen âge*,, Aix 1924, p. 229.

(19) H. de Boniface, *Suite d'arrests notables du Parlement de Provence*, MDCLXXXIX, t. II, p. 713.

(20) Archives municipales d'Aix, AA I, f° 299 V° ; Archives départementales des Bouches-du-Rhône, fonds du Parlement, Lettres royaux, B. 3327 f° 255.

officier royal, généralement le Viguier, assure un rôle de présidence muette. Similitude de nom également : à Arles (21), comme à Toulon (22) ; à Grasse comme à Draguignan (23), comme à Aix, est en usage le titre de « Bureau de Police ».

2° On aurait pu croire que ce régime de quasi-uniformité auquel on était parvenu depuis la moitié du XVI[e] siècle allait être brisé par l'édit d'octobre 1699 instituant les lieutenants généraux de police ; certaines communautés en effet auraient pu racheter les nouveaux offices, d'autres, moins fortunées ou plus négligentes, s'abstenir en faisant abandon de leurs prérogatives de police. Or, il n'en fut rien.

Le rachat fut en effet réalisé de façon globale, au nom du « Pays » de Provence (24). Autorisés par une délibération de l'assemblée générale des Communautés tenue à Lambesc en décembre 1699, les Procureurs du Pays offrirent à Sa Majesté la somme de 250.000 livres pour l'acquisition des charges de lieutenants généraux de police, ensemble des offices accessoires institués par l'édit de novembre 1699 : procureurs du Roy, greffiers, huissiers, et commissaires de police. Cette offre fut agréée, et un arrêt du Conseil d'Etat du 2 mars 1700 (25) disposa qu'« en payant par les Srs Procureurs desdits Etats du Pays de Provence, consuls d'Arles et autres communautés des terres adjacentes (26) à l'exception de Marseille (27), ès mains de Charles de Beauval, chargé de la vente desdits offices, la somme de 250.000 livres et les deux sols pour livre d'icelle en trois paiements égaux, lesdits offices... seront et demeureront unis et incorporés au corps desdites villes et communautés dudit Pays... pour jouir et disposer par elles desdits offices... ». L'arrêt ajoutait que la répartition du montant du rachat serait faite entre les communautés par le Sr Le Bret, Intendant : ce

(21) Boniface, op. cit. t. II, p. 716.

(22) Barrigue de Montvalon. *Précis des ordonnances, etc..., en usage dans le ressort du Parlement de Provence, 1766*, p. 493.

(23) Bonnet. *Recueil d'arrêts notables du Parlement de Provence*, Aix MDCCXXXIV, p. 27.

(24) Il y eut aussi rachat des mêmes charges au nom de la Province en Bourgogne, autre pays d'Etats. Remarquons en passant, le rôle ainsi joué par les administrations provinciales : rôle d'intermédiaire entre les communautés et le pouvoir central.

(25) Archives municipales d'Aix, FF 6.

(26) Qui avaient joint leur action à celle de la Province. Les Terres adjacentes, en effet, étaient considérées comme ne faisant pas partie du « Corps du Pays ».

(27) Marseille effectua à part, dès 1700 également, le rachat de ces offices, pour 180.000 livres.

qui était une dérogation à l'usage d'après lequel la répartition du montant des achats ou des abonnements était d'ordinaire réalisée par les soins des organes du Pays. Le système était d'autre part d'une injustice assez flagrante: car, alors que seules les cités importantes, celles possédant un siège de Sénéchaussée ou autre juridiction royale, étaient intéressées par la création des offices de 1699 et donc par leur rachat, ce furent en fait toutes les villes de la province qui contribuèrent au paiement des 250.000 livres, proportionnellement à leur affouagement.

Quoi qu'il en soit, la réforme profonde introduite — en apparence — par les édits de 1699 fut ainsi « esquivée » en Provence, comme en bien d'autres lieux de France ; et tout se réduisit à un changement de titre : les consuls des villes purent désormais s'intituler « Consuls lieutenants généraux de police ». Mais pour le surplus, l'administration policière des communautés provençales ne différa pas sensiblement au XVIII[e] siècle de ce qu'elle avait été durant les deux siècles précédents. Nous allons nous en rendre compte au moyen d'un exemple concret, en abandonnant maintenant les généralités, et en situant notre étude sur le seul plan communal, ou local : autrement dit, en examinant de façon détaillée l'activité de la police aixoise sous l'Ancien Régime, et plus spécialement celle du Bureau de Police qui en constituait l'organe directeur.

PREMIÈRE PARTIE

ORIGINES
COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT
DU BUREAU DE POLICE

CHAPITRE PREMIER

Les origines du Bureau de Police : la police municipale à Aix avant l'institution de cet organisme

I. — Les premières manifestations de la police municipale. — Lettres du roi Robert de 1320. — Disposition des « Chapitres de Paix » de 1387, concernant la police. — Traces de l'activité des organes municipaux en cette matière.

II. — Les lettres patentes d'Henri II du 31 décembre 1547, et leur incidence.

III. — Le règlement fondamental du 6 sept. 1569. — La création du Bureau de Police proprement dit.

I

C'est jusqu'à une époque relativement ancienne qu'il convient de remonter, si l'on veut trouver les premières manifestations de l'exercice par la Communauté aixoise de pouvoirs de police à l'intérieur de la cité. On peut même risquer cette affirmation, qui pourrait paraître paradoxale: cet exercice est sans doute doute antérieur à la consécration du statut définitif et à la perfection de la personnalité juridique de cette communauté. Aix en effet ne fut jamais une ville de « consulat ». Ce qui peut étonner à première vue, étant donné l'importance de cette cité dès le Moyen-Age et sa situation de capitale ; mais reste à savoir si ce n'est pas justement cette dernière situation (de par la présence constante du souverain et de ses agents de gouvernement), qui empêcha les Aixois de réaliser une émancipation dont pouvaient bénéficier des cités plus excentriquement situées.

De toutes façons d'ailleurs, il est certain qu'au XIII[e] siècle il n'existait pas encore d'organe permanent représentant la communauté : l'assemblée générale des habitants se contentait d'élire des

« syndics » investis d'une mission temporaire et spécialisée : la conduite de tel procès, de telle négociation, par exemple. Ce n'est qu'en 1320 que des lettres du Roi Robert (1), datées du 13 juin, autorisèrent la constitution d'un conseil de trente personnes choisies parmi les nobles et les bourgeois, pour traiter des affaires de la Ville (2). Et c'est à peu près à la même époque qu'il faut vraisemblablement situer l'institution de trois syndics permanents, puisqu'il est fait allusion à leur existence par des documents de 1350. Or, plus de dix ans auparavant, un privilège octroyé par le même souverain (3) avait déjà autorisé les Aixois à procéder à l'élection annuelle de dix estimateurs (4), peseurs et inspecteurs des denrées : c'est-à-dire, à bien voir, d'agents investis d'une mission de surveillance policière sur l'approvisionnement de la cité et le débit des vivres et victuailles. N'est-il pas remarquable que l'un des premiers privilèges concédés à la communauté naissante se place ainsi, précisément, sur le terrain de la police ?

Ce personnel de « Police économique » se vit bientôt renforcé et complété par l'adjonction de nouveaux membres, en même temps que ses fonctions devenaient plus étroitement spécialisées : en 1351, il existe huit « ponderatores panis », trois gardiens de la Boucherie et de la poissonnerie, deux « mensuratores vini », un « allealator mensurarum » (vérificateur des mesures), deux « allealatores ponderum » (5). Mais la désignation de ces agents ne représentait qu'une partie de l'activité policière des organes de la Communauté. Très certainement, ils avaient aussi en cette matière le droit de rendre des ordonnances et règlements : nous avons relevé par exemple, le 25 mai 1381 (6), un règlement du Conseil sur le poids et prix du pain, qui ne faisait que reprendre les dispositions d'un texte antérieur de 1319; le 14 janvier 1351 (7) une délibération de ce même Conseil faisait défenses aux revendeuses d'acheter

(1) Archives municipales d'Aix, AA 4, f° 13. Robert, roi de Sicile et Jérusalem, comte de Provence, règna de 1309 à 1345.

(2) M. Bruno Durand (op. cit., p. 19) voit dans ce texte, il est vrai, une simple confirmation de privilèges antérieurs, dont la trace a été perdue. Ceux-ci, en tout cas, ne remonteraient pas au delà de 1290.

(3) Lettres du Roi Robert du 28 mai 1310, citées infra Pièce justificative n° 1.

(4) Les estimateurs — qui se maintiendront, avec leurs fonctions traditionnelles, jusqu'en 1789 — avaient pour mission, notamment, de procéder à des arbitrages et de dresser des rapports d'expertise, en matière rurale spécialement : bornages, dégâts causés aux récoltes, etc...

(5) Br. Durand, op. cit., p. 20.

(6) Cité par J.-S. Pitton, *Histoire d'Aix*, op. cit., p. 197.

(7) *Arch. Municipales d'Aix*, BB 28, folio 14.

aucune denrée au marché « ante tertiam horam ». Si nous ne pouvons multiplier les citations de ce genre, cela tient à la pauvreté des archives aixoises en documents de cette époque : seules quelques pièces et registres dépareillés ont survécu à l'incendie de l'Hôtel de Ville survenu en 1536. La même carence de documents nous laisse dans l'incertitude quant au point de savoir si les administrateurs municipaux avaient ou non le droit de juger les infractions commises à l'encontre de leurs règlements. Il semble que l'on pourrait répondre par l'affirmative, étant donné l'intime confusion qui était de règle à cette époque entre le pouvoir d'ordonner et le pouvoir de juger.

Au surplus, le doute ne subsiste que pour la période antérieure à 1387; car à cette date un important document vint confirmer les pouvoirs de la communauté aixoise. Il s'agit des « Chapitres de paix », concédés à la Ville par la comtesse Marie de Blois, mère et tutrice de Louis II, le 29 octobre 1387. Cette concession avait une cause politique, et était intervenue dans un but d'apaisement, à la suite de la soumission de l' « union d'Aix », ligue qui reconnaissait les droits à la couronne de Provence de Charles de Duras, que la reine Jeanne avait primitivement désigné comme son héritier, avant d'adopter Louis d'Anjou. Or, parmi les articles de ce privilège, figure celui-ci : « Item, quod consilium dictae civitatis possit statutum et statuta facere seu legem municipalem pro libito volontatis et tollere ac mutare in negociis et causis civilibus inter cives et habitatores Aquenses et alios ibidem contrahentes etiam si legibus et juri communi derogarent... » Ainsi étaient reconnus, d'une part le droit d'édicter des règlements, d'autre part celui de trancher et juger les procès civils entre citoyens aixois, ou étrangers ayant contracté à Aix. A plus forte raison, et bien que le texte n'en parle pas, devait-on avoir le pouvoir de juger les contraventions de police; pouvoir beaucoup moins exorbitant, à bien considérer, que cette sorte de juridiction civile dont l'étendue même n'était pas précisée.

Malheureusement, il n'y a aucune trace de l'exercice effectif de l'une ou l'autre de ces juridictions ; et l'on ne peut même pas faire état d'un argument de silence des textes, puisque ceux-ci ne sont pas muets, mais bien absents. Nous en sommes ainsi réduits aux hypothèses pour le XV^e^ siècle comme pour le XIV^e^, n'ayant pour tout butin que quelques règlements de police faits par le Conseil, tel celui du 14 novembre 1452 (8), dont l'objet était la détermination des prix de vente des poissons et autres produits de mer.

(8) Ibid, AA 2, folio 94.

En tout cas, le passage de la domination comtale à la domination royale réalisé par l'union de la Provence à la France en 1481 ne changea rien aux droits et usages établis en matière de police, comme d'ailleurs à ceux correspondant aux autres matières d'administration communale. Il y eut au contraire confirmation « en bloc » des privilèges de la Ville. Dès le 14 janvier 1482 (9), le « Gouverneur et Lieutenant général au Pays de Provence », Palamède de Forbin, promit solennellement de les respecter. Et depuis lors, chaque souverain au moment de son avènement ne manqua pas de délivrer à la Communauté des lettres où il prenait semblable engagement. Mais la rédaction de ces documents est conçue d'une manière si large, en des termes si compréhensifs, qu'elle ne peut donner aucune indication sur la manière dont la ville d'Aix exerçait ses pouvoirs de police. Tout au plus pouvons-nous affirmer qu'ils étaient exercés effectivement : car nous avons relevé la trace de certains conflits de juridiction soulevés à ce propos. Ainsi, des lettres patentes de François 1er datées de Blois du 28 mai 1515, cassent diverses condamnations portées par le Parlement contre les Consuls d'Aix Procureurs du Pays, qui avaient protesté contre l'intrusion de cette Cour dans la police de la Ville, contrairement aux privilèges de celle-ci (10).

Et, d'autre-part, le renforcement constant du personnel policier d'exécution montre bien que les administrateurs municipaux tenaient la main de façon active à l'application de leurs règlements. Une délibération du 30 octobre 1522 (11) nous renseigne à ce sujet, en nous donnant la liste de ce personnel. Nous y retrouvons bien les huit « ponderatores panis » déjà rencontrés en 1351, ainsi que les deux allielatores mensurarum », les deux « allielatores ponderum » ; mais des personnages nouveaux sont apparus : trois « regardatores plateæ » (surveillants du marché) ; trois « regardatores coriorum et candellarum » (surveillants des cuirs et chandelles) ; trois « regardatores gipi » (surveillants du plâtre) ; trois « regardatores itinerum ». Remarquons qu'exception faite pour les derniers nommés, dont les attributions correspondaient à la rubrique « Voirie », tous ces agents exercent une activité de « police économique » : contrôle des denrées, et surveillance des marchands qui les mettent en vente. Et rapprochons de cela le fait que tous les règlements de police élaborés par le Conseil jusque vers 1550

(9) Ibid, BB 120, folio 105.

(10) Ibid, AA 1, folio 257 V°. Les Syndics s'étaient vu octroyer le titre de Consuls par des Lettres Patentes de 1490, enregistrées en 1496.

(11) Ibid, BB 33, Folio 110.

portent sur les mêmes matières (12) : il nous paraîtra dès lors évident qu'elles constituaient le premier, et le principal champ d'activité de la police municipale aixoise à ses origines.

II

La même constatation nous est au surplus suggérée par l'examen d'un texte fondamental dans l'histoire de notre institution : les lettres patentes octroyées à la ville d'Aix par Henri II à Fontainebleau, le 31 décembre 1547 (13). En effet, ces lettres avaient été rendues sur une requête des consuls et conseillers de la ville d'Aix, portant qu'ils avaient jusque là « gardé et observé pouvoir de fère establir loix et statutz et ordonnances sur et touchant le faict de pollice de ladite ville pour entre autres choses pourvoir aux fautes et abbus quy chacung jour se commettent dans la ville tant par les corroyeurs, rabilheurs de cuir, bouchers, roustisseurs, poissonniers, boullangiers, revandeurs, vivandières, poiseurs et mesureurs que aultres faisant trafiq de menus vivres et marchandises ». Mais, continuaient nos magistrats municipaux, ces règlements étaient mal observés en pratique ; et les condamnations à l'amende prononcées contre les marchands contrevenants restaient souvent sans effet, des appels dilatoires étant sans cesse relevés contre eux, afin d'en retarder l'application. Les mêmes abus entravaient l'exécution, pourtant si urgente et si nécessaire, des mesures de police sanitaire prises pour parer au danger — si redoutable à cette époque — des maladies épidémiques ou « contagions ». Aussi Sa Majesté se voyait-elle suppliée de confirmer de son autorité les pouvoirs de police des organes municipaux.

Faisant droit à cette demande, le dispositif des lettres mandait à tous officiers de justice que « doresnavant les statutz ordonnances et règlemens faitz par cy-devant ou qui se fairont cy-apprès par déllibération des Consuls et Conseil de la Maison consullaire de Nostre Ville d'Aix sur le faict de la pollice tant pour les vivres, marchandises, peste, que aultres cy-dessus mantionnés Vous ayiez à faire inviolablement garder, observer et entretenir, à iceux Consuls et Conseil et ceux députéz sur ce que dit est obéyr et entandre

(12) Notons cependant, le 17 décembre 1543, un règlement somptuaire, intitulé « Règlement des abilhements de soye et autres superfluz et inutilles faict par la Communauté et estat de la présente Ville d'Aix » : Ibid, BB 41 folio 13 ; — le 16 mars 1547, une ordonnance portant règlementation et taxation du travail agricole, que nous donnons en pièce justificative : V. infra, pièce n° III.

(13) V. le texte de ces lettres, infra pièce justificative n° IV.

nonobstant oppositions ou appellations quelconques pour lesquelles ne voulons estre différé... »

Somme toute ces lettres n'attribuaient à la Communauté aucun pouvoir nouveau en matière de police; tout au plus décidaient-elles que les sentences rendues seraient exécutoires immédiatement et nonobstant l'appel. Il n'y est nulle part question par ailleurs, de la constitution d'une juridiction municipale nouvelle et spécialisée, ayant compétence en matière policière : et c'est à tort, nous semble-t-il, que M. Marin (14) attribue à ce texte la paternité du « Bureau de Police ». Nous verrons en effet que la caractéristique essentielle de cet organisme, au point de vue de sa composition, sera l'adjonction aux consuls d'un certain nombre de conseillers pris parmi les membres du Conseil de Ville ou les bourgeois de la cité. Or, rien de tel ne résulte de nos lettres de décembre 1547 ; car bien trop divinatoire est l'interprétation qui voudrait tirer de la formule « par déllibération des Consuls et Conseil de la Maison consullaire-» l'indication d'une collaboration de ces deux organes qui auraient fusionné en une juridiction spéciale pour le fait de la police. Ce serait-là attribuer à la conjonction « et » une valeur qu'elle n'a certainement pas : l'expression dont s'agit entend seulement viser les délibérations prises, soit par les consuls, soit par le conseil; le « et » pourait tout aussi bien être remplacé par un « ou ».

Au surplus, dans la période immédiatement postérieure à 1547, c'est tantôt l'un, tantôt l'autre des deux organismes municipaux, qui va exercer les attributions policières de la Communauté. Pour autant que l'on puisse parler d'une spécialisation de leurs fonctions, il semble que le Conseil se cantonnait dans un rôle de législateur, laissant au corps consulaire le soin de juger les contraventions et de diriger l'activité des divers agents subalternes de la police. C'est ainsi que la plupart des condamnations sont prononcées au nom des consuls et assesseur (15). C'est ainsi, d'autre part, que lors-

(14) Op. cit. p. 13. V. dans le même sens M. Raimbault, op. cit., p. 621. Peut-être tous ces auteurs ont-ils été influencés par l'opinion de De Haitze qui déclare dans son Histoire d'Aix, que l'un des plus beaux « monuments » que le règne d'Henri II valut à la ville d'Aix fut « l'établissement du Bureau de la Police consulaire qu'on tient de lui ».

(15) 16 Nov. 1565: condamnations contre des bouchers et tripiers coupables de faux poids, vente à plus haut prix que la taxe, etc... *Arch. Municipales d'Aix*, BB 61, folio 169 ; 7 nov. 1566 : condamnation d'un boulanger. Ibid. BB 63, folio 1, etc... Le fait que la mention de ces sentences se trouve dans les registres de délibération du Conseil ne doit pas nous abuser : ceux-ci, en effet, contiennent bien d'autres décisions qui n'émanent pas du Conseil lui-même : délibérations particulières des Consuls, rapports d'estimateurs, contrats de ferme, etc...

qu'on s'occupa de remettre en valeur les privilèges qui venaient d'être confirmés par les lettres de 1547, au moyen d'un certain « rajeunissement » des méthodes et des cadres traditionnels de la police municipale aixoise, ce sont les consuls qui se virent chargés du soin de députer un certain nombre de « personnes honorables », qui s'informeraient des abus, en dresseraient rôle, et leur en feraient ensuite rapport (16).

Sur ces entrefaites, fut promulguée en février 1566 l'ordonnance de Moulins, qui, nous le savons, vint introduire de profondes modifications dans le fonctionnement et les pouvoirs des juridictions municipales de police. Cette ordonnance, normalement, n'aurait pas dû avoir d'incidence ni être mise à exécution dans une ville comme Aix, où la basse police était déjà, auparavant, aux mains des organes municipaux : l'art. 72 de ce texte visait uniquement les communautés où la police appartenait aux seuls officiers du roi, ou des seigneurs. Nous avons le droit d'éprouver quelque étonnement devant cette délibération du Conseil du 7 mai 1566 (17), qui fit droit à une intervention de Messieurs du Parlement, déclarant « qu'ils auroyent reçu lettres patentes du Roy par lesquelles est porté que Messieurs les Consuls des Villes royales de son Royaulme députeront chacung en son droit deux hommes notables de chasque cartier de leur dite ville », qui auraient le soin de la police et pourraient prononcer eux-mêmes de petites condamnations, jusqu'à soixante sols. En suite de quoi il fut procédé à la nomination immédiate de ces deux députés par quartier (18). Mais ces personnages exercèrent-ils vraiment tous les pouvoirs qui leur étaient donnés par le texte de l'art. 72, et en particulier leurs pouvoirs juridictionnels ? Nous ne le pensons pas, car, s'il en avait été ainsi, la juridiction des consuls aurait fatalement disparu comme faisant double emploi : l'importance de la ville d'Aix n'était pas telle qu'elle justifiât la coexistence de plusieurs tribunaux de simple police. Nous conjecturerions plutôt que l'activité de ces délégués par quartier eut surtout lieu de s'exercer dans le domaine de la surveillance policière ; on comprendrait ainsi que l'article 1 du grand règlement de police de 1569 (19) n'ait fait que maintenir leur institution, en déclarant que « par lesdits Consuls seront

(16) 27 Mai 1548 Ibid, BB 45, folio 34 ; — 6 avril 1558, BB 54, folio 10 : nomination annuelle, par les Consuls, de 24 « regardateurs ».

(17 Ibid. BB 62, folio 34.

(18) La ville d'Aix était divisée à cette époque en cinq quartiers : Augustins, Saint-Jehan, Bellegarde, Frères mineurs et Bourg.

(19) Ibid, AA 5, folio 228.

nommez deux hommes, ou trois sy besoin est, en chacun quartier de la présente ville,... lesquels seront appelés les Surintendants de la police,... et seront tenus bailler rolle de tous ceux qui contreviendront à ce qui est porté par la présente ordonnance ».

III

Le texte règlementaire dont nous donnons ainsi la disposition initiale se présentait comme un véritable monument législatif, ne comportant pas moins de 103 articles ; c'était, en quelque manière, un « code de la police municipale aixoise » (20). L'expression n'est pas exagérée, car toutes sortes d'objets se trouvaient traités ; toutes les matières de police y étaient passées en revue : il y était question de l'habitation des étrangers comme du travail des vignerons, de l'obligation de tenir les rues nettes comme de celle de n'arracher aucun bois vif ou mort, des devoirs des cabaretiers comme de ceux des boulangers et poissonniers, etc. Tout cela est étudié avec un grand luxe de détails et, à côté de dispositions dont le caractère archaïque est de nature à nous surprendre, on en trouve d'autres qui sont empreintes d'un sens aigu des réalités. L'historien aixois De Haitze (21) ne ménage pas ses éloges envers une « si excellente disposition de police » ; la lecture de ce texte, dit-il, « fait voir combien prudemment on pourvoit à tout, et quoique le génie trop vif des habitans d'Aix ne puisse longtemps s'assujettir à des règlemens (22), je ne laisserai pas d'étaler celui-ci, afin que la mémoire s'en conservant on soit en estat de tems en tems de pouvoir le faire revivre, ce qui sera toujours un grand bien pour la chose publique ».

Nous ne suivrons pas l'exemple de notre auteur, jugeant fastidieux et inutile d'entreprendre l'étude détaillée du règlement de 1569. Car aussi bien, nous aurons l'occasion d'évoquer fréquemment telle ou telle de ses dispositions, lorsque nous examinerons l'activité du Bureau de Police dans les trois derniers siècles de la Monarchie. Le souvenir de ce texte fondamental en effet ne s'effaça pas, et jusqu'en 1789, des allusions, des références à l'un ou à l'autre de ses articles (23), nous rappellent qu'il était toujours en

(20) Ce règlement, rédigé sur l'ordre du Conseil de Ville, avait été approuvé, « homologué », par arrêt du Parlement de Provence.

(21) Op. cit. t. II, p. 409.

(22) Cette phrase ne donne-t-elle pas matière à de piquantes comparaisons avec l'époque moderne ?

(23) P. ex. 1er Juillet 1717, arch. mun. d'Aix FF 70, folio 160 : référence

vigueur (Et à ce point de vue encore se justifie l'appellation de « Code » que nous lui avons attribuée). Ce souvenir était d'ailleurs maintenu et « rafraîchi », au début tout au moins, par des criées périodiques (24).

Aussi nous contenterons-nous pour l'instant d'en citer l'article 102 et pénultième : « Néanmoins est enjoint aux Consuls de la présente Ville, de se trouver deux fois la semaine au Bureau de la Maison commune, pour ouïr les plaintes des habitans d'icelle, et étrangers, sur les articles du présent règlement et autres de leur connaissance, suivant leurs privilèges ;... et de tout ce qui en sera par eux fait et dellibéré, en faire tenir registre par le greffier d'icelle ». La juridiction municipale de police ne se trouvait-elle pas par cette disposition constituée en sa forme définitive ? Pas davantage qu'elle ne l'avait été en 1547, et pour les mêmes raisons. Le fait que le mot de « Bureau » figure dans le texte importe peu ; on ne peut pas encore, en 1570, parler de « Bureau de police » ; mais seulement de la juridiction qu'exercent les consuls et assesseur en matière de police.

D'ailleurs, les dispositifs des ordonnances et jugements rendus à cette époque, ne font allusion qu'à ces derniers dans leurs formules : le 2 août 1571 (25), ce sont « Messieurs les Consulz et assesseur dudit Aix comme ayantz cognoissance sur le faict de la pollice de ceste Ville », qui ordonnent l'enlèvement dans les trois jours des « boys et futhailles » dont plusieurs charpentiers faisaient amas sur la place Bellegarde ; le 12 mars 1572 (26), se trouvent « assemblés en la Mayson commune de ceste ville d'Aix Messieurs les Consuls et Assesseur dudit Aix pour pourvoyr sur le faict de la pollice de ladite ville », etc.

Le Conseil n'intervient plus à cette époque en nos matières que lorsqu'il s'agit d'édicter des règlements fondamentaux ou de prendre des mesures importantes : par exemple, le 1er janvier 1574, c'est lui qui décide la revision des dispositions concernant la police rurale ainsi que l'accroissement des peines y afférentes, « de telle

à l'article 17 du règlement ; — 25 Avril 1736, FF 84, folio 136 V° ; — 20 Septembre 1742, FF 88, folio 47, V° : allusion à l'article 43, etc...

(24) Délib. du Conseil du 13 décembre 1598 (Ibid. BB 98, folio 10) portant que « ledit règlement de l'an soixante-neuf sera rafraîchi et de nouveau leu et publié par la ville, gardé et observé sellon sa forme et teneur, sans qu'on s'en puisse dispanser, et à ces fins sera ledit règlement imprimé et affiché à ung tableau, tant à la Maison commune comme ailleurs en la Ville, à fin que nul n'en préthande cause d'ignorance ».

(25) Ibid. BB 68, folio 154.

(26) Ibid. BB 68, folio 232 V°.

façon que pour crainte de la grand peyne qui sera establie le meschant soyt constraint à se garder de mal fère » (27). Mais le détail de la règlementation policière devenait de plus en plus étranger à l'activité du Conseil ; les pouvoirs, en ce domaine, tendaient à se concentrer entre les mains des seuls consuls.

Peut-être est-ce justement pour pallier aux dangers de ce mouvement de concentration, pour tempérer les pouvoirs nouveaux des quatre administrateurs municipaux, qu'une délibération du 9 mars 1578 (28) décida de leur adjoindre, dans la constitution de la juridiction de police, du « Bureau de Police » — nous pouvons maintenant légitimement employer ce terme —, un certain nombre de conseillers. Le Bureau serait désormais tenu « par les consulz avec deux de chasque quartier telz que seront choisis et élleuz par le Conseilh, lesquels s'assambleront deux foys la septmaine dans la Maison commune ». Enfin notre organisme avait trouvé sa forme définitive, qu'il conservera, à peu de choses près, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime (29).

D'autre part, nous possédons à partir de la même date, 1578, les registres où sont consignés ses délibérations et jugements. Nous pouvons donc, pour la période postérieure, nous faire une idée exacte de son activité. C'est cette vaste période, qui va de 1578 à 1789, que nous allons maintenant essayer d'embrasser, en examinant les différents aspects de notre juridiction ; et, en premier lieu, sa composition et son fonctionnement.

(27) Ibid. BB 71, folio 1 et 15.

(28) Ibid, BB 75, folio 3.

(29) La création en 1699 des charges de lieutenants généraux de police ne l'affecta pas, en effet, grâce au rachat de ces charges effectué par la Province pour le compte des communautés : cf. supra, p. 16.

CHAPITRE II

La Composition — et le Fonctionnement du Bureau de Police

I. — La composition du Bureau : 1° Le Viguier, son rôle de présidence ; 2° Les consuls et assesseur ; 3° Les conseillers ; avaient-ils voix délibérative ?; 4° Les nouvelles charges instituées par l'édit de novembre 1699 : *a*) Huissier-audiencier. — *b*) Greffier de police. — c) Procureur du Roi à la police. — *d*) Commissaires de police.

II. — Le fonctionnement du Bureau. — Tenue des séances : séances ordinaires et extraordinaires. — Lieu des séances.

I

1° A tout seigneur tout honneur. Le président du Bureau de Police d'Aix était, théoriquement, le Roi. Le Roi, source de toute justice et protecteur des communautés, avait en effet le droit de siéger à la première place dans toutes les assemblées municipales. Cette place était occupée, à Aix, par son représentant, le Viguier, qui tenait en mains le « baston royal », signe de son pouvoir. Nous retrouverons plus loin le Viguier et nous verrons que cet agent du pouvoir royal exerçait certaines attributions de police et de justice (1). Mais il convient de remarquer que sa fonction de présidence du Bureau ne relève pas de ces attributions (2). Il n'y siège pas comme juge, mais comme représentant de Sa Majesté, au même titre que lorsqu'il préside le Conseil de Ville. C'est là une des dernières survivances du temps où il était vraiment, et en toutes matières, le « vicarius » du comte (3).

(1) Cf. infra, 3e partie, chapitre II.

(2) Sic, M. J. Bry, *Les vigueries de Provence*, Paris 1910, p. 228.

(3) Rappelons en effet qu'au Moyen âge, le viguier avait des attributions très étendues, en toutes sortes de domaines : financier, judiciaire, administratif, etc...

Et cette remarque a son importance au point de vue pratique : elle nous explique en effet que la présidence du Viguier fût tout honorifique. D'une part, elle n'était pas exigée pour que le Bureau pût se constituer valablement ; et ce n'est que de loin en loin que nous lisons dans les registres de délibérations : « Bureau tenu en présence de Monsieur le Viguier ». Le plus souvent notre personnage s'abstenait, laissant alors le « baston du Roy » « Aux mains du premier Consul », ou tout simplement « sur la table » ; et il ne paraissait pas aux séances de la juridiction de police. Qu'y serait-il venu faire, à vrai dire ? Il n'avait pas en effet pouvoir de décision ; il n'opinait pas, il n'intervenait pas dans les discussions et autres travaux ; il devait se contenter, comme le dit un texte (4), d'« assister au Bureau de police véritablement sans avoir voix ». Ce serait donc commettre une lourde erreur de croire, sur la foi des apparences, que le pouvoir royal pût, grâce à la présence de son agent au sein de l'organisme de police municipale, exercer un contrôle quelconque sur l'activité de celui-ci : l'autonomie des pouvoirs locaux ne subit vraiment aucune restriction de par la présence de ce partenaire muet et impuissant, mises à part les petites vexations d'amour-propre résultant de son élévation à un rang prééminent.

Au surplus, il ne devait plus être question du Viguier à partir de la seconde moitié du XVIII[e] siècle. En effet, un édit rendu à Versailles en avril 1749 supprima toutes les juridictions royales établies dans les villes comportant des sièges de Sénéchaussées ; et, notamment, les offices de Viguier (5).

2° L'élément essentiel du Bureau de Police était constitué (nous le savons déjà), d'une part, par le corps consulaire, d'autre part par un certain nombre de conseillers. Mais ces deux catégories de personnages étaient loin de se trouver sur un pied d'égalité parfaite. Les trois consuls et l'assesseur avaient un rôle prédominant. C'est eux qui dirigeaient les débats, et leur opinion était en pratique déterminante au moment de la décision. C'est à leurs personnes que fut joint le titre nouveau acquis à la Communauté par le rachat — que nous avons déjà évoqué à plusieurs reprises — des offices créés en octobre 1699 : ils eurent ainsi le droit, au XVIII[e] siècle, d'accoler à leur nom cette formule quelque peu pompeuse : « Con-

(4) Arch. mun. d'Aix, BB 109, folio 19.

(5) Nous verrons plus loin quelles furent les modalités de cette suppression, lorsque nous parlerons des fonctions du Viguier comme officier de police et de justice, et des rapports qu'il entretenait comme tel avec le Bureau de Police.

suls d'Aix, Procureurs du Pays, Conseillers du Roy, Lieutenants généraux de police ». Ils siégeaient au Bureau en nombre variable : tantôt tous les quatre étaient présents, tantôt deux ou trois, tantôt même un seul. Mais il n'y a pas d'exemple de Bureau tenu sans la présence d'au moins un représentant du corps consulaire : nous trouvons dans une délibération du Parlement du 28 juin 1624 (6) l'écho d'une plainte formulée contre le consul Bonfils, qui, en l'absence de ses collègues, abusait de sa position pour entraver le fonctionnement de notre juridiction : « Quand les conseillers veulent tenir le Bureau de la police », exposait-on, « il ne le veut permettre ni s'y trouver, et pour les empêcher s'absente de la Ville, ce qui est de fort mauvais exemple et d'un extrême préjudice au public ». La présence de l'un des administrateurs municipaux était donc la condition nécessaire de la constitution régulière du Bureau.

C'en était aussi la condition suffisante ; et à ce point de vue, l'assesseur était placé sur le même plan que les trois consuls : parfois, il tenait à lui seul le Bureau. Ce personnage, d'ailleurs, ne bénéficiait en aucune manière d'une situation particulière et ne jouait pas le rôle spécialisé que lui attribue M. Marin (7) : il n'avait aucunement le monopole des propositions et des représentations à faire au Bureau, il n'exerçait nullement des fonctions de « ministère public » : ces propositions pouvaient émaner de n'importe lequel des membres de notre juridiction : d'un autre consul, ou même de l'un des conseillers.

3° Ces conseillers étaient désignés suivant des modalités qui varièrent beaucoup au cours des temps, et dont l'étude de détail présenterait peu d'intérêt. Retenons-en seulement la ligne générale d'évolution, pour autant que l'on puisse en dégager une de l'amas d'indications parfois contradictoires qui nous sont fournies par la lecture de nos archives.

A l'origine (8), le Conseil faisait choix de deux délégués par quartier, qui devaient rester en fonctions pendant une période de six mois. En 1597, la désignation par quartiers semble déjà abandonnée, et douze conseillers sont élus annuellement, qui seront de service par moitié tous les quinze jours (9). De plus en plus, ce sont des membres du Conseil de Ville qui sont appelés à exercer ces fonctions ; elles tendent à devenir un privilège, une faveur qui

(6) « Délibérations du Parlement de Provence », t. IV, manuscrit de la bibl. Méjanes n° 950, folio 466 V°.

(7) Op. cit. p. 10.

(8) Cf. supra, p. 29.

(9) 15 Décembre 1597, Arch. mun. d'Aix, BB 97, folio 1.

leur serait réservée. Vraisemblablement afin qu'ils puissent tous, au moins une fois durant leur exercice, siéger au Bureau de Police, on adopta le système de la désignation mensuelle, dont l'emploi était, vers 1620, devenu un fait acquis. Peut-être une autre considération détermina-t-elle aussi cette modification : le fait que les conseillers désignés pour une trop longue période finissaient par se désintéresser de leurs fonctions, au point qu'il fallait les rappeler à l'ordre, leur enjoindre de faire le « deub » de leurs charges, suivant l'expression alors consacrée : ainsi le 7 août 1602 (10), il « a esté ordonné que tous ces Messieurs qui doibvent adsister au Bureau de s'y tenir tous les jours de bureau, et ceulx qui y deffaudront seront condamnés en dix escus d'amande dès maintenant déclarée ».

Les défections n'en continuèrent pas moins de se produire après comme avant la réforme ; et le 2 décembre 1713 (11) l'assesseur se plaignait de cet état de choses, déclarant que, la tenue fréquente du Bureau « procurant au public un bien qu'on ne sçauroit exprimer, affin de rendre ledit Bureau plus authentique il seroit nécessaire qu'il y assistât de Messieurs du Conseil dont on prendroit tous les mois un nombre de douze suivant l'ordre du tableau ». Le Conseil vota cette proposition, mais la situation n'en fut pas pour autant améliorée : au contraire, si l'on a la patience de relever le nombre de conseillers dont la présence effective est signalée aux séances du Bureau, pour en dresser une sorte d'état statistique comparatif, on trouve que ce nombre décroît au fur et à mesure que l'on s'avance dans le temps. Dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, il y a rarement plus de deux ou trois conseillers. Bien plus, il arrive que ne soit signalée la présence d'aucun d'entre eux, le Bureau étant alors tenu par les seuls consuls. Cette situation, tout à fait exceptionnelle d'abord, deviendra presque la règle dans les dernières années de l'Ancien Régime, à partir de 1775 environ. Il est assez curieux de constater là une sorte de désaffection, de désuétude, amenant l'affaiblissement, puis une disparition de fait (mais jamais réalisée en droit) de cet élément du Bureau. Notons aussi que la possibilité de tenir le Bureau sans la présence de conseillers confirme ce que nous disions il y a un instant touchant l'infériorité de leur situation par rapport à celle des consuls.

Pareille infériorité se manifestait-elle également à d'autres points de vue ? En particulier, les conseillers avaient-ils comme les consuls, voix délibérative ; ou étaient-ils simplement appelés à

(10) Ibid. FF 14, folio 64.
(11) Ibid. BB 107, folio 142.

donner leur opinion, leur avis ? La question est délicate, car aucun texte ne nous fournit une réponse directe. Certains arguments assez impressionnants à première vue pourraient inciter à l'adoption de la conception la plus restrictive des pouvoirs des conseillers. La délibération du 2 décembre 1713, déjà citée, parle en effet de la désignation des conseillers qui « *assisteront* aux jugements qui se rendront au Bureau de la Police ». D'autre part, les dispositifs de jugements et les préambules d'ordonnances ne portaient pas toujours, au XVIII[e] siècle, la formule « Le Bureau ordonne... », mais aussi, maintes fois, la formule « Nous, Consuls et Assesseur d'Aix, Lieutenants généraux de police, ordonnons... ». N'est-ce pas une preuve de l'équivalence qui existerait entre la juridiction des consuls lieutenants généraux de police et la juridiction du Bureau ; et par là-même du rôle secondaire, et simplement consultatif des conseillers ?

A la vérité, tout ce raisonnement n'est pas sans faiblesse. Le premier argument invoqué n'est qu'un argument littéral assez artificiel, qui veut tirer d'un texte plus que ce que le rédacteur a sans doute voulu y mettre: le verbe « assister » n'implique pas forcément une idée de passivité, de non-participation. Quant à la seconde preuve prétendue, elle est certes plus difficile à anéantir. On aurait pu penser tout d'abord que les deux formules sus-indiquées ne pouvaient servir de base à une quelconque assimilation parce que ne correspondant pas à la même situation : les actes et jugements auraient par exemple été rendus au nom des consuls lieutenants généraux de police lorsqu'ils auraient porté sur l'une des matières attribuées à ces officiers par l'édit d'octobre 1699, et au nom du Bureau lorsque l'affaire aurait relevé de la compétence ancienne de cette juridiction. Théorie séduisante, mais qui ne saurait être acceptée, parce que l'édit de 1699, nous le verrons, ne modifia guère cette compétence ancienne, en sorte que dans la plupart des cas toute raison aurait disparu de recourir de préférence à l'une ou l'autre formule. Un examen approfondi des textes nous révèle d'autre part l'absence absolue de règles quant à leur emploi respectif : parfois même, nos deux expressions se retrouvent successivement à l'intérieur de la même ordonnance.

Mais le même examen nous montre que ce n'est que postérieurement à l'année 1742 que l'on commence à parler des « consuls lieutenants généraux de police », et c'est là, à notre avis, qu'il faut rechercher la clef de l'énigme. Car en 1741-1742 s'était plaidé devant le Parlement de Provence un procès dont l'influence sur l'organisation de la police municipale aixoise ne semble pas douteuse. Ce procès avait opposé les consuls lieutenants généraux de police de

Toulon et les officiers de la Sénéchaussée de cette ville. Ceux-ci contestaient la validité du rachat effectué en 1700 par la Province, et ils tiraient argument du fait que les consuls ne s'étaient jamais prévalu depuis quarante ans des prérogatives que leur valait l'acquisition des nouveaux offices (12). Aussi la Communauté d'Aix, ne voulant pas que pareil argument lui fût opposé, s'empressa-t-elle d'exercer toutes ces prérogatives (13), et même d'en faire en quelque sorte « étalage » de la manière la plus ostensible. Les greffiers durent notamment recevoir la mission de mettre en valeur dans leurs écrits la mention « lieutenants généraux de police ». Or cette formule ne pouvait — grammaticalement et logiquement — s'appliquer à un organisme collectif. On ne pouvait évidemment pas parler d'un « Bureau lieutenant de police ». Ainsi était-on amené à attribuer ce titre aux consuls, et à mettre sous le nom de ces seuls consuls des mesures prises en réalité par le Bureau tout entier, y compris les conseillers qui y eurent de tout temps voix délibérative (14).

Cette dernière affirmation peut s'appuyer en effet sur des arguments qui nous paraissent déterminants. Nous n'attacherons pas plus de valeur qu'elle n'en mérite à cette remarque que, parfois, un seul consul étant présent à la séance, il est fait allusion à la « pluralité des voix » qui aurait déterminé la décision (15). Car il s'agit là d'une expression toute faite dont l'introduction pourrait n'être pas intentionnelle et résulter de la seule inadvertance d'un scribe. Nous retiendrons au contraire, pour appuyer notre argumentation, les pratiques relatives à la récusation des conseillers. Plusieurs exemples ont pu être relevés en effet de récusations faites à des titres divers (parenté avec le plaignant ou le coupable, etc...) (16). Or, on ne récuse qu'un juge. Il n'y a pas lieu de recourir à cette procédure contre une personne qui n'est appelée qu'à donner un avis, car son influence sur la décision ne sera pas directement déterminante : les responsables de cette décision, étant par ailleurs éclairés sur les causes de suspicion qui pèsent sur elle, apprécieront la valeur qu'il faut donner à son opinion. Au surplus, dans la

(12) Ibid. FF 6.

(13) Ibid BB 109, folio 285 V° : cf infra, p. 38 in fine.

(14) Cette explication cadre bien avec le fait de l'emploi simultané et irrégulier des deux formules : la formule traditionnelle continuant à venir « sous la plume » d'une façon presque involontaire.

(15) P. ex. 24 Avril 1614, Ibid. FF 23, folio 41 V° ; 26 Juillet 1638, FF 39, folio 57 V°.

(16) P. ex. 5 février 1705, Ibid. FF 64, folio 219.

séance du 10 février 1628 (17), les fermiers de la Boucherie prétendant récuser le Sieur Du Revest, l'un des conseillers du Bureau, parce qu'ils se trouvaient par ailleurs en procès contre lui, l'assesseur Gaufridy déclara en propres termes « qu'il serait raisonnable que le Sr Du Revest s'abstienne de *juger* aux plaintes qui seront faictes contre lesdits fermiers ».

Ainsi, les conseillers « jugeaient » au même titre que les consuls. Et rien ne permet d'affirmer qu'ils ne conservèrent pas ce pouvoir jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Il s'ensuit que, tandis que leur mode de désignation ne cessait de varier au cours des siècles, leur rôle et leurs pouvoirs restaient identiques à eux-mêmes.

4° L'histoire des membres du Bureau à l'étude desquels nous arrivons maintenant se révèlera singulièrement moins complexe, car elle ne s'étend que sur le seul XVIII[e] siècle : il s'agit en effet de toutes les nouvelles charges instituées par l'édit de novembre 1699 : procureur du Roi à la police, commissaires de police, greffiers et huissiers-audienciers. Ces charges, dont la création s'explique, comme celle des lieutenants généraux de police, par des intentions fiscales non équivoques, furent englobées dans le rachat effectué par la Province en 1700, et devinrent ainsi « unies et incorporées » au corps des communautés, « pour en jouir et disposer » ainsi qu'elles l'entendraient.

Comment la Communauté d'Aix allait-elle faire usage des prérogatives qu'elles comportaient ? Deux solutions s'offraient à elle : ou bien en investir un agent qui serait sous son contrôle exclusif, notamment au point de vue nomination et gages ; ou bien, se contentant de donner une portée négative au rachat, maintenir l'état de choses antérieur, et faire comme si ces offices n'avaient jamais été créés. De fait, nous voyons la municipalité aixoise recourir tantôt à l'une, tantôt à l'autre de ces deux solutions. Examinons la question successivement pour chacune des charges dont s'agit.

a) L'huissier audiencier devait avoir pour fonctions, aux termes de l'édit de création, de « donner toutes assignations en fait de police ; signifier les ordonnances et les mettre à exécution ; et ce privativement et à l'exclusion de tous autres huissiers et sergents, avec faculté d'exploiter en toutes autres affaires concurremment avec eux ». Or, à Aix, des fonctions correspondantes avaient toujours été exercées, jusque là, par les quatre « Trompettes et serviteurs de la Ville » ; ceux-ci notamment avaient toujours été les intermédiaires par lesquels se faisaient les significations et assigna-

(17) Ibid. FF. 31, folio 75, V°.

tions ordonnées par le Bureau de police. Aussi les prérogatives et le titre de la nouvelle charge furent-ils tout naturellement attribués à ces agents : ainsi décidé par délibération du Bureau du 6 juillet 1703 (18).

b) De même, la charge de greffier de police fut exercée sans difficulté par les greffiers de la Communauté qui en avaient de tout temps assuré le service. Au nombre de deux, ils étaient choisis par le Conseil sur la présentation des consuls. En principe, l'un était bourgeois, et l'autre notaire. Il n'y avait pas entre eux de spécialisation ; ils recevaient indifféremment tous les actes de la Communauté (19) ; et notamment, c'était tantôt l'un, tantôt l'autre, qui faisait office de greffier de police, prenait note des délibérations du Bureau, et en délivrait expédition à la demande des intéressés. Le tout au gré des circonstances et sans règle bien fixe.

c) Beaucoup plus étendues, et moins nettement spécialisées, étaient les fonctions du Procureur du Roi à la police. Il devait en effet « assister à toutes les audiences tenues sur le fait de la police, prendre communication de toutes les affaires qui y seront portées, y requérir tout ce qu'ils jugeront plus convenable soit au bien de Notre service (du roi), soit à l'utilité publique ». Il tenait en somme, auprès de la juridiction de police, un rôle analogue à celui que tenaient ses homonymes auprès d'autres juridictions.

A Aix, ce personnage n'apparut effectivement qu'en 1742. Jusque là, on s'était contenté de suivre les pratiques anciennes, en sorte qu'il n'y avait pas de ministère public qualifié auprès du Bureau de Police. L'établissement de 1742 ne fut d'ailleurs pas dicté par le souci d'améliorer le fonctionnement de cette juridiction ; mais il doit être considéré comme le contre-coup de ce procès entre les consuls et la Sénéchaussée de Toulon, dont nous avons déjà souligné l'incidence sur le fonctionnement de notre Bureau. Le 11 février 1742, il fut représenté au Conseil « qu'il était de l'intérêt de la Ville d'exercer les droits tels qu'ils luy sont attribués par les édits de 1699, et même de prévenir de semblables difficultés en nommant un Procureur du Roy... » (20). Et le Sieur Mazet, avocat, fut incontinent élu pour exercer ces fonctions. Fonctions d'abord gratuites, puis, « quoique les personnes qui pourront remplir cet employ n'agissent pas par des vues d'intérêt et n'envisagent que d'être utiles à leur patrie », pourvues en 1752 d'un « honoraire »

(18) Ibid. FF 139, folio 6.
(19) M. Bruno Durand, op. cit. p. 67.
(20) Arch. mun.d'Aix,BB 109, folio 285 V°.

de 200 livres (21) qui devait par la suite être porté à 300 livres, puis à 600 (22). A bien voir, la situation de ce personnage est en quelque manière paradoxale. N'est-il pas étrange en effet que représentant, par définition même, non seulement l'intérêt général, mais aussi celui de Sa Majesté, il se trouve être, en fait, le mandataire de la seule Communauté, qui le nomme, le rétribue, et le révoque à son gré ? C'est là un illogisme de plus à l'actif du système de la vénalité des charges.

En tout cas, le Procureur du Roi à la police jouait un rôle extrêmement actif et important dans les séances du Bureau. Il assistait, en premier lieu, à toutes les audiences. Celles-ci ne pouvaient même se tenir hors de sa présence. Lorsqu'il se trouvait absent, ou empêché, et que l'accumulation des affaires rendait néanmoins indispensable la tenue du Bureau, on procédait à la nomination d'un « Procureur du Roi à la police subrogé », qui assurait l'intérim (23). Le droit de conclure et de requérir dans toutes les affaires soumises à notre juridiction était d'autre part exercé par lui de façon constante, et la formule « ouy les conclusions du Procureur du Roy » se retrouve presque à chaque page dans les registres correspondant à cette époque. L'édit de 1699 lui donnait même le droit, « en cas d'empêchement légitime ou d'absence du lieutenant général de police, de rendre toutes les ordonnances et de faire toutes les fonctions de celui-ci ». Il est vrai qu'à Aix, cette disposition eut rarement l'occasion de jouer : nous n'en avons relevé qu'une seule application (24). Cela se comprend d'ailleurs si l'on songe qu'en notre ville il n'y avait pas moins de quatre personnages portant le titre de lieutenant général de police et qu'il fallait un concours de circonstances bien extraordinaire pour que tous les quatre fussent en même temps indisponibles.

Considérables étaient donc, en droit, les attributions du Procureur du Roi. Elles l'étaient davantage peut-être en fait. Car ce personnage était le seul, dans le Bureau, qui eût un caractère perma-

(21) Délib. du Conseil du 21 Juin 1752, Ibid. BB 110, folio 159 V°.

(22) Délib. du Conseil du 31 Décembre 1769, Ibid. BB 111, folio 243. Il est intéressant de noter que le traitement du Procureur du Roi à la police de Toulon était sensiblement plus faible. Il ne devait atteindre ce chiffre de 600 livres qu'en 1785. (*Archives départementales des Bouches-du-Rhône, fonds de l'Intendance*, C. 2623, p. 29). Ne peut-on considérer cette différence comme une preuve de l'importance pratique et de l'activité du Bureau de police aixois ?

(23) P. ex. 27 Mai 1762. Arch. mun. d'Aix FF 93, folio 40 ; — 31 Août 1773, FF 104.

(24) 10 Juin 1788, Ibid. FF 95, folio 243 : Bureau tenu par le Sr Bouteille, procureur du Roi, « en empêchement de Messieurs les Consuls ».

nent et stable : alors que les consuls changeaient tous les deux ans (25), il restait en fonctions pendant plusieurs lustres : car, s'il n'était nommé par le Conseil que pour trois ans, il y avait possibilité de confirmation au bout de cette période ; et cette confirmation intervenait très souvent en pratique. De 1742 à 1789, il n'y eut ainsi, en tout, que cinq procureurs du Roi à la police (26). Une telle permanence impliquait forcément une certaine prépondérance, qui s'augmentait encore par ce fait que le titulaire de la charge était généralement choisi parmi les hommes de loi ou avocats, et possédait ainsi la compétence technique nécessaire : si bien que ses conclusions étaient presque toujours scrupuleusement suivies. Le procureur du Roi devenait ainsi indirectement, mais très réellement, maître de la décision. Sa puissance concurrençait efficacement celle des consuls.

Nous en aurions terminé avec l'étude de cette importante charge, s'il ne nous fallait signaler une contestation (27) qui s'éleva à son sujet en 1755. Le procureur du Roi près la Sénéchaussée d'Aix, le Sr Jos. André Bayon, prétendit en effet exercer également les fonctions de procureur du Roi à la police que lui attribuait, disait-il, un édit royal du 28 février 1744. Cet édit, sans doute devant le peu d'empressement manifesté par beaucoup de communautés pour l'acquisition des offices créés en novembre 1699, avait réalisé l'un de ces retours en arrière auxquels était parfois contrainte la politique fiscale de l'époque : mieux valait en effet, plutôt que de laisser indéfiniment pareilles charges en suspens, attendant les offres d'un amateur dont on n'était pas sûr qu'il existât, liquider la situation, et réunir ces fonctions inexercées à celles d'autres officiers royaux, fût-ce gratuitement, ou pour un prix de rachat minime. C'est ce que fit notre texte, en décidant que les offices de procureur du roi à la police, qui, n'ayant pas encore été acquis, se trouvaient vacants « aux parties casuelles », seraient de droit attribués aux procureurs du Roi en la Sénéchaussée. Et le Sr Bayon s'efforçait de démontrer que, à Aix, cet office était encore vacant, malgré sa réunion en 1700 au corps de la Communauté. Il affirmait, d'une façon quelque peu alambiquée, que « cette incorporation au corps des villes ne dure et ne peut avoir son effet, que tant que ces offices existent et ne sont pas supprimés ; mais dès qu'ils sont supprimés, leur incorporation cesse, n'étant qu'un accessoire de leur existence ».

(25) On avait pris l'habitude, au XVIII[e] siècle, de proroger d'un an la durée des fonctions consulaires.

(26) Les sieurs :Mazet (nommé en 1742) ; Jaulne (1752) ; Bovis (1761) ; Bouteille (1773) et Bertet (1784). Arch. mun. d'Aix, BB 120, folio 131.

(27) Ibid. FF 146.

A cela, on pouvait facilement répliquer que l'incorporation contestée n'était en réalité autre chose qu'un rachat de l'office ; la situation était exactement la même que dans l'hypothèse où cet office aurait été acquis par un particulier. La personnalité de l'acquéreur importait peu. Dû moment que cet acquéreur, quel qu'il fût, province, communauté, ou bourgeois, s'était présenté et avait payé la « finance » correspondante, on ne pouvait plus parler de « vacance aux parties casuelles ». L'édit de 1744 n'avait plus lieu de s'appliquer.

Argumentation inébranlable au point de vue des principes juridiques dominant la matière de la vénalité des offices ; mais plus contestable en raison et en équité. Ce n'est pas sans quelque apparence de vérité que le Sr Bayon affirmait que le législateur de 1699 n'avait pas entendu que de telles fonctions « fussent exercées par des préposés amovibles et sans titre », privés de l'indépendance que leur aurait conférée le caractère d'officiers, et attachés au contraire à défendre avant tout les intérêts de leur commettante, la Communauté. C'étaient là, il est vrai, considérations inopérantes en présence des textes, trop formels pour pouvoir être tournés. Les administrateurs municipaux aixois étaient, grâce à ceux-ci, à peu près assurés d'obtenir gain de cause. C'est pourquoi, le 17 juin 1755, le Conseil délibéra unanimement de s'opposer aux demandes de notre officier royal, et de « donner pouvoir à Messieurs les Consuls de faire valoir tous les droits et exceptions de la Ville en cas que M. Bayon persiste dans sa prétention » (28), dût-on pour cela plaider devant le Roi et son Conseil. L'affaire d'ailleurs n'alla pas si loin, et le Procureur du Roi en la Sénéchaussée dut renoncer à la poursuivre, car aucune procédure ne fut, semble-t-il, engagée. Ce n'avait été pour la Communauté qu'une alerte, restée sans lendemain ; grâce peut-être, en grande partie, à la sage précaution qu'on avait prise en 1742 de pourvoir d'un titulaire effectif la charge de procureur du Roi.

d) Cette même précaution avait été observée relativement aux offices de commissaires de police. Négligés et abandonnés en 1700, ils furent eux aussi tirés de l'oubli à la suite du procès de Toulon ; et six personnes notables furent désignées pour en remplir les fonctions (29). Ces fonctions consistaient essentiellement à faire appliquer les ordonnances et mandements du Bureau, à surveiller l'activité du personnel policier subalterne, et à faire rapport des abus qu'ils auraient pu constater au cours de leurs inspections. En

(28) Ibid. BB 110, folio 207 V°.
(29) Ibid. BB 109, folio 285 V°.

somme, le rôle principal des commissaires consistait en un contrôle de l'exécution plus qu'en une participation aux délibérations de notre organisme. Ils étaient loin cependant d'être exclus de ces délibérations, et c'est pourquoi nous avons pu les considérer comme faisant partie du personnel du Bureau. En effet, un règlement élaboré à leur sujet par le Conseil, le 10 septembre 1745 (30), porte dans son article 5 : « Soit que les commissaires de police soient du Conseil de Ville ou non, ils auront séance et voix délibérative (31) dans les Bureaux de la Police ». Et ils faisaient volontiers usage de ce droit qui devait flatter leur amour-propre ; on se plaignait même de ce que l'assistance aux Bureaux constituait le plus clair de leur activité, alors qu'elle n'en aurait dû être que l'accessoire. Pour remédier à cet abus, on changea le mode de leur nomination (32) : ils furent désormais choisis par quartier (avec renouvellement annuel) et se virent attribuer une circonscription territoriale sur la base de ces mêmes quartiers.

Mais la vraie cause de leur inaction était ailleurs : pris parmi les notables de la cité, et ne recevant aucun gage, parce que « la qualité de ceux qui remplissent ces fonctions ne pourroit faire regarder ces employs comme mercenaires » (33), nul intérêt ne les poussait à se montrer entreprenants. Aussi, en 1752 (34), nouvelle modification : les fonctions de commissaires de police furent attribuées aux cinq « capitaines de quartier ». La réforme n'était pas précisément heureuse : car les capitaines de quartier étaient eux aussi des notables qui ne voyaient plus dans leurs charges, à cette époque, que le côté honorifique et décoratif. Quoi qu'il en soit, d'ailleurs, ces personnages — dont nous aurons sous peu l'occasion de parler plus longuement —, joignirent à leur titre, jusqu'à la Révolution, celui de commissaires ; et ils furent comme tels admis à participer aux séances du Bureau de Police.

II

Ces séances étaient, traditionnellement, bi-hebdomadaires. Le principe de cette périodicité et de cette fréquence avait été posé dès les origines de notre juridiction : le règlement de septembre 1569,

(30) Ibid. BB 110, folio 34 V°.

(31) Encore un argument en faveur de l'opinion qui reconnaît aux conseillers la voix délibérative : il serait, en effet, difficile d'admettre qu'on leur refusât un pouvoir reconnu aux simples commissaires.

(32) Ibid. BB 110, fol. cit.

(33) Ils recevaient seulement, une fois l'an, un « présent en bougies » qui ne pouvait excéder la quantité de vingt ou trente livres de cette marchandise.

(34) 2 Juin 1752, Ibid. BB 110, folio 156.

dans son article 102, porte que les consuls se réuniront deux fois la semaine, pour juger sur les matières de police ; et une disposition analogue est reproduite dans la délibération du Conseil du 9 mars 1578 (35) dont nous avons dit qu'elle réalisa l'institution du Bureau dans sa forme définitive. Enfin, le 2 novembre 1581 (36), il était précisé que « Le Bureau se tiendra ordinairement à la présente Maison Commune les lungdy et jeudy à une heure après-midy ». Ces jours, sinon cette heure, devaient rester consacrés au cours des siècles ; et, encore à la veille de la Révolution, c'est le lundi et le jeudi qu'avaient lieu les séances normales de notre juridiction (37). Nous disons « séances normales », car fréquemment — toutes les fois que l'exigeaient les circonstances ou le grand nombre des affaires —, on tenait des réunions supplémentaires, qui étaient alors qualifiées d'« extraordinaires ». Cela permettait, entre autres avantages, d'intervenir avec rapidité dans la répression d'un abus particulièrement criant, ou de prendre les mesures d'urgence qui pouvaient dans certains cas s'imposer. Le Bureau pouvait ainsi siéger n'importe quel jour, à n'importe quelle heure ; même, s'il le fallait, un jour de dimanche ou de fête. Nous avons relevé la mention d'un « Bureau extraordinaire tenu le 25 mai 1758 jour de la Fête-Dieu » (38), qui fut appelé à connaître d'incidents survenus à propos d'un échange de chevaux conclu à la foire. Pour qui connait l'importance des cérémonies qui se déroulaient ce jour-là à Aix, et la part qu'y prenaient les Consuls et conseillers de Ville, ce fait apparaît comme un bel exemple de la conscience professionnelle de ces derniers, et de leur dévouement à la chose publique. Afin de l'apprécier à sa juste valeur, imaginons-nous seulement l'un de nos modernes administrateurs municipaux s'arrachant aux délices d'un 14 juillet pour retourner à la Mairie et y régler des affaires urgentes.

Quoi qu'il en soit, notons que les séances du Bureau de Police, tant ordinaires qu'extraordinaires, étaient annoncées au public « à son de cloche », comme d'ailleurs les réunions des autres assemblées municipales et spécialement du Conseil de Ville. Ces séances se tenaient d'habitude dans l'une des salles de la Maison commune ; au XVI^e^ et au début du XVII^e^ siècle, une « chambre à plain-pied de

(35) Ibid. BB 75, folio 3.

(36) Ibid. FF 8, folio 2.

(37) Ibid. BB 110, folio 34 V°. V. aussi l' « Almanach de la ville d'Aix pour l'année de grâce 1769 », plaquette imprimée à cette date, qui donne, comme nos modernes annuaires, la liste du personnel et les conditions pratiques de fonctionnement des diverses juridictions et administrations de la ville.

(38) Arch. mun. d'Aix FF 92, folio 40 V°.

la grand'salle de la Maison commune » semble leur avoir été affectée. Après avoir émigré dans divers locaux de fortune, lors de la reconstruction de l'édifice municipal, vers 1650-1660 (39), le Bureau revint s'installer dans le nouvel Hôtel-de-Ville; et il devait y demeurer jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, bien que la place lui fût assez limitée. Le 18 mai 1773 (40), le Conseil délibéra d'acheter « la maison du Sr Saurin attenant la Maison de Ville », pour y installer un auditoire de police qui faisait jusque-là défaut. Mais cette installation ne fut sans doute jamais faite, car, le 25 janvier 1779 (41), pouvoir fut donné à Messieurs les Consuls « de faire construire un bureau de police dans la salle à côté de leur bureau actuel ». Quant à la maison du Sr Saurin, elle fut très vraisemblablement transformée en un corps de garde pour le personnel subalterne de la police (42) : création rendue nécessaire par l'accroissement numérique de ce personnel, qui, nous allons le voir dans un instant, marqua la fin de l'Ancien Régime.

(39) Cf. M. Jean Boyer, *L'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence*, plaquette, Aix 1944.

(40) Arch. mun. d'Aix BB 112, folio 22.

(41) Ibid. fol. 211.

(42) Ibid. folio 22.

CHAPITRE III

Le Personnel d'exécution des décisions du Bureau de Police

I. — Les capitaines de quartier et la patrouille bourgeoise dont ils avaient le commandement.
II. — Les intendants de police, leur recrutement et leurs fonctions.
III. — Les gardes de police du XVIII[e] siècle.
IV. — Projets de réorganisation du personnel de la police municipale à la veille de la Révolution.

Nous ne saurions étudier en parfaite connaissance de cause l'activité du Bureau de Police d'Aix, si nous n'avons quelque notion des agents chargés d'exécuter ses décisions ; ou tout au moins des principaux d'entre eux, car nous ne pouvons songer à étudier ici la situation de tous les personnages répondant à cette définition.

En premier lieu, il ne sera question dans ce chapitre que du personnel de la police proprement municipale, se trouvant sous l'autorité et la dépendance exclusive des consuls et du Bureau (1). Et d'autre part, nous laisserons de côté beaucoup d'agents, qui n'étaient investis que d'une mission temporaire ou spécialisée. Temporaire : il arrivait fréquemment que, afin d'assurer la répression de tel ou tel abus, de poursuivre l'exécution de telle ou telle ordonnance, fussent désignés un certain nombre de députés, choisis parmi les conseillers du Bureau généralement, et dont les fonctions ne duraient qu'autant que le but qui leur avait été assigné n'avait pas été atteint (2).

(1) Ce qui exclut le « sous-viguier », encore que ce personnage se trouvât en pratique subordonné au Bureau, dont il recevait les ordres.

(2) P. ex. 13 décembre 1595, députation de 8 conseillers pour faire observer le règlement sur le taux des denrées. Arch. mun. d'Aix, FF 11, folio 116 ; — 31 décembre 1607 : le Bureau ordonne qu'il sera mys des gens de qualité aux portes pour y prendre garde des larcins de boys qui rentrent dans la Ville, Ibid. FF 20, folio 21 V°, etc...

Mission spécialisée, celle de nombreux « employés » de la Communauté qui n'avaient inspection que sur un domaine restreint de la police municipale : les gardes des vignes et « banniers », ancêtres de nos modernes gardes-champêtres, faisaient ainsi respecter les règlements pris en matière rurale ; les peseurs, contrôleurs des mesures, etc, avaient des fonctions bien définies que leur titre seul suffit à indiquer ; les gardes des portes contrôlaient l'entrée des étrangers dans la ville, ainsi que l'introduction des marchandises et denrées assujetties au paiement de taxes communales ; les « chasso-couquins » ou « coucho-couquins » existant à l'époque ancienne (3) semblent bien avoir eu comme unique rôle le soin d'expulser et jeter hors les murs les éléments indésirables, qui troublaient la sécurité de la ville, et spécialement les pauvres et mendiants étrangers (4). Enfin, certaines collaborations à l'œuvre policière étaient purement occasionnelles, encore que parfois rémunérées par la Communauté : comme celle de ce nommé « Bel-Air », qui, « travaillant publiquement à découvrir et faire prendre les voleurs qui commettaient plusieurs désordres dans la Ville », demanda et obtint, le 12 octobre 1702, une gratification de soixante livres (5).

Mais si nous nous en tenons aux seuls agents de la police dont les fonctions avaient à la fois un caractère de permanence et de généralité, le champ de notre étude se restreint sensiblement : nous n'avons plus à considérer en effet que les capitaines de quartier et les intendants de police ; auxquels vinrent s'ajouter, au XVIII[e] siècle, les gardes de police.

1°) Les capitaines de quartier avaient tenu, au XVI[e] siècle, un rôle de tout premier plan dans la vie de la cité: à l'époque troublée des guerres de religion, ils faisaient figure de chefs militaires, et commandaient les forces bourgeoises qu'ils avaient recrutées ; leur élection était renouvelée tous les ans, en même temps que celle des conseillers de Ville. Lorsque les troubles se furent apaisés, on aurait pu songer à supprimer cette fonction devenue sans utilité réelle. On ne le fit pas ; et les capitaines de quartier subsistèrent, réduits à un simple rôle de surveillance policière, chacun dans sa circonscription territoriale. Ce rôle devait être confirmé, au XVIII[e] siècle, lorsqu'on les investit des charges de commissaires de police créées

(3) La dernière mention de ces personnages que nous ayons relevée date de 1638. **Ibid. FF 39, folio 70 V°.**

(4) 8 Novembre 1579. Ibid. BB 77, folio 5.

(5) **Ibid. BB 106, folio 140.**

(6) En 1752 : cf. supra, p. 42.

par l'édit de novembre 1699 (6). Mais il ne fut jamais tenu de façon bien active : la rareté des interventions de ces agents dans les travaux du Bureau, le peu d'empressement qu'ils apportaient à la dénonciation des infractions, nous le prouvent à l'évidence. On en conçoit aisément les raisons : les grands bourgeois qui occupaient ordinairement ces postes honorifiques se souciaient asez peu de courir après les malfaiteurs ou de se commettre en la société des revendeurs, artisans, et autres représentants du menu peuple. Pourtant, ils ne pouvaient se dispenser d'assurer la direction de la « patrouille » nocturne que la Ville organisait pour protéger le repos des citoyens (7).

Ceux-ci étaient astreints à y participer à tour de rôle ; et l'examen du fonctionnement pratique de cette espèce de réquisition de personnes est intéressant en ce qu'il nous montre le comportement de nos ancêtres en face d'une obligation jugée indésirable et tant soit peu vexatoire.

A vrai dire, il existait un certain nombre de cas d'exemption, qui devaient se développer au cours des siècles, en sorte qu'au XVIII[e] siècle les citoyens appartenant aux classes les plus élevées de la société échappaient à cette corvée : un arrêt du Parlement du 26 septembre 1758 (8), qui ordonne que tous les habitants de la ville monteront le guet à leur tour, par quartier, fait la réserve suivante : « à l'exception de la noblesse, des gens de robe, médecins, notaires, apothicaires, et autres exerçant des professions publiques, des paysans, et autres personnes exemptes par privilège particulier ». Les Aixois ne se faisaient pas faute de solliciter l'octroi de ce « privilège particulier », en invoquant des prétextes divers, plus ou moins acceptables : ainsi, en 1760, les professeurs de « belles-lettres » de la ville adressèrent en ce sens un placet à l'Intendant, où ils faisaient valoir que leur participation à la patrouille nuisait à l'exercice de leur profession si utile au bien public (9). Mais ceux qui n'avaient pu obtenir aucune exemption — c'était le cas, en particulier, pour la masse des marchands, artisans et gens de métier —, étaient bien obligés d'assurer le service, de gré ou de force. De force plutôt que de gré, comme le montrent leurs réactions parfois un peu vives : le 18 mai 1585, par exemple, les frères Savournin avaient répondu au capitaine de quartier qui prétendait

(7) Le Viguier, de son côté, était tenu de faire une patrouille, qu'il faisait d'ordinaire exécuter par son lieutenant (ou sous-viguier) et les archers composant sa « famille ».

(8) Arch. mun. d'Aix FF 98, folio 241.

(9) Arch. départementales des Bouches-du-Rhône, fonds de l'Intendance C. 4466.

les requérir « qu'il se allast fère besougner » (10). Les citoyens dotés d'une humeur plus paisible se contentaient de s'abstenir, et de ne pas répondre aux ordres de réquisition. Il est vrai qu'ils tombaient alors sous le coup des peines d'amende prévues contre les défaillants (11). Nos registres sont pleins de condamnations de ce genre, ce qui montre la fréquence des défections. Enfin, les plus habiles essayaient de se gagner à prix d'argent la complicité des capitaines de quartier, ou des auxiliaires qui les assistaient dans le commandement de la patrouille : « sergents » et « caporaux » de quartier. Certains de ces derniers trouvaient même dans ces pratiques une source régulière de revenus faciles à gagner, tel le nommé Anthoine Brun caporal du quartier des Frères Mineurs, dont on disait au Bureau, le 5 février 1593, qu'« ordinairement il prand argent de ceux quy sont mandés à la garde, et de par cest moyen tous les soyrs défailloit beaucoup d'hommes, et la garde en soufroyt une grande incommodité » (12).

Dans ces conditions, et étant donné le peu d'enthousiasme manifesté par ceux qui devaient y participer, l'efficacité réelle de la patrouille nocturne devait être assez restreinte. Un document de la fin de l'Ancien Régime (13) nous affirme que le capitaine se retirait le plus souvent vers les minuit, heure à partir de laquelle, justement, commençait l'activité des malfaiteurs. De plus, « le bruit que faisaient les hommes de la patrouille soit en marchant soit en parlant » était « assez fort pour être entendu d'un bout de la rue à l'autre, en sorte que les coquins peuvent s'enfuir aussitôt ». Ce n'est donc pas sur cette troupe, qui tendait de plus en plus à devenir une simple « force d'opérette », que l'on pouvait compter pour assurer réellement le service de la police.

2°) Celui-ci retombait tout entier, en fait, sur les intendants de police. Le règlement de septembre 1569 était à l'origine de leur institution. Rappelons en effet que ce texte ordonnait dans son article 1° la nomination de deux ou trois députés par quartier, renouvelables tous les six mois, qui porteraient le nom de « Surintendans

(10) Arch. mun. d'Aix FF 9, folio 63 V°

(11) Arrêt du Parlement du 6 septembre 1623 enjoignant « aux particulliers d'hobeyr et faire ce que leur sera commandé par Nos Cappitaines et adsister à la patrouille, autrement les refusans seront effectivement gaigés pour trente livres » : Ibid. AA 14, p. 394.

(12) Ibid. FF 10, folio 199. V. aussi 16 Janvier 1719, FF 72, folio 4 V° : révocation et condamnation à 1 livre d'amende de Roux, sergent de quartier qui, moyennant finances, dispensait les gens de faire leur service de patrouille.

(13) Mémoire en vue de la réorganisation de la police à Aix, 1786 : Ibid. FF 2.

de la pollice », et seraient chargés de constater et dénoncer les contraventions. A côté d'eux, un certain nombre de « regardeurs » ou « regardateurs », « muables de mois en mois » (14), étaient plus spécialement affectés à la « police économique », au contrôle des denrées et à la surveillance des marchands. C'était là un dédoublement de personnel que l'expérience démontra inutile, car les surintendants étaient loin de se désintéresser de ce qui se passait dans les boutiques et marchés ; il y avait fatalement double emploi. Aussi une fusion de ces deux sortes de charges se produisit-elle progressivement : vers la fin du XVI[e] siècle, on prit l'habitude d'en investir un seul et même titulaire, qui porta dès lors le titre de « Regardateur surintendant de la police » (15) ; puis simplement celui de « surintendant », et enfin d'« intendant ». La nomination de ces intendants fut renouvelée mensuellement, comme jadis celle des regardateurs. Pour autant que nous puissions nous en rendre compte d'après le relevé des mentions qui sont parfois faites de leurs professions et qualités, nous voyons que ces personnages étaient souvent, aux origines, d'une classe sociale assez relevée : avocats, notaires, procureurs en Parlement, huissiers, chirurgiens, etc... Aussi faisaient-ils généralement exécuter les basses besognes de police par l'un des quatre « trompettes et serviteurs de la Ville », qui se trouvaient en quelque manière, à ce point de vue, placés sous leurs ordres : à plusieurs reprises injonction fut faite aux trompettes « de porter honneur et respect aux intendants et faire leurs commandements pour ce qui est du faict de leurs charges, à poyne d'amande » (16). Mais, pour ce qui est de la constatation des infractions, et de leur dénonciation à la juridiction de la police, les intendants n'en abandonnaient le soin à personne ; et ils faisaient preuve sur ce chapitre d'une louable activité. Il y a ainsi un contraste assez difficile à expliquer entre leur situation et celle des capitaines de quartier, alors que les uns et les autres étaient à peu de choses près de la même condition sociale. Il est vrai que les intendants étaient stimulés dans l'accomplissement de leur tâche par l'appât du gain; si leurs fonctions n'étaient assorties d'aucun gage régulier, il était très fréquent qu'une part des amendes et confiscations prononcées par le Bureau leur fût attribuée, à titre de « prime », (pour parler un langage moderne).

(14) Règlement de Septembre 1569, article 70.

(15) P. ex. 21 Février 1599, Arch. mun. d'Aix, FF 12, folio 59 V° ; — Janvier 1600 : *Rolle des regardateurs surintendants de la pollice pour le mois de janvier :* FF 12, folio 171 V°.

(16) 24 Juillet 1651 Ibid. FF 48, folio 98. V. aussi 16 Septembre 1614, FF 27 folio 36 V°.

Ces avantages permettaient d'oublier les petits inconvénients de l'emploi. En effet, les réactions de la population aixoise — et particulièrement, comme il fallait s'y attendre, des revendeuses du marché —, contre l'activité des intendants de police étaient souvent empreintes d'une vivacité toute méridionale. L'un de nos agents, le Sr Marot, se vit ainsi traité, le 21 janvier 1606 (17), de « meschant homme, brigand, et n'exerçant sa charge en homme de bien, charon, et homme de mauvaise vie ». Nous n'avons choisi qu'un exemple entre mille : c'est constamment que l'on relève, dans les registres de délibérations, les plaintes portées devant le Bureau par des intendants qui disent avoir été insultés des « plus atroces injures » (18). On retrouve aussi les condamnations prononcées contre les coupables à la parole trop prompte, qui, outre une amende proportionnée à la gravité de leur faute, étaient obligés de demander pardon, séance tenante, à leur victime, et de déclarer « qu'ils le tenaient pour homme d'honneur et probité ». Heureux encore lorsque l'altercation ne dépassait pas le stade des manifestations verbales. Car il arrivait que l'intendant fût gratifié de soufflets ou coups de pied (19), ou menacé de façon dangereuse pour sa sécurité personnelle (20), ou encore qu'il eût à subir des représailles de la part de ceux qui le trouvaient trop zélé ou trop entreprenant dans ses fonctions : en 1653 la porte du Sr Michellon, bourgeois, intendant, fut incendiée par les « fourgonniers » dont il avait énergiquement réprimé les abus (21).

On le voit, la charge d'intendant de police n'était pas précisément de tout repos. C'est sans doute l'une des raisons de sa désaffection progressive. Au XVIII[e] siècle, les personnes de qualité ne se risquent plus guère dans cette galère ; et nos agents n'étaient plus « choisis que dans un état au-dessous du bourgeois » (22) : arti-

(17) Ibid. FF 18, folio 9 V°.

(18) C'est la formule consacrée, qui devient presque de style. Ne pourrait-on voir là un souvenir du droit romain, l'emploi du qualificatif « atroce », s'expliquant alors par la qualité de fonctionnaire public de la personne outragée ?

(19) P. ex. 23 Novembre 1634, Ibid. FF 36, folio 9 V°.

(20) P. ex. 26 Mai 1704 Ibid. FF 64, folio 149 : plainte contre J.-B. l'Aguilleur, boulanger et son valet qui, pris en contravention, « donnèrent un coup de pied au Sr Semaire, intendant, lui sautèrent dessus et le mirent tout en sang, disant qu'il falloit jeter les intendants dans le four ». L'assesseur fut obligé de se rendre sur place en personne, « avec ses insignes », pour apaiser la sédition.

Du même jour, Ibid. : le Sr Ricard s'étant rendu en compagnie d'un trompette, au logis de la « Mule Blanche », « on a menacé de lui faire passer les fenêtres, ainsi qu'à Féraud, trompette ».

(21) 14 Août 1653, BB 102, Folio 268 V°.

sans, boutiquiers, qui voyaient là un moyen d'augmenter leurs ressources. Car la pratique du renouvellement mensuel avait cessé, sans que nous puissions déterminer exactement la date de cette réforme (23) ; les nominations étaient faites maintenant à vie, ou jusqu'à révocation ou démission (24) : et la fonction d'intendant de police était ainsi devenue une espèce de « profession accessoire » que certaines personnes exerçaient en plus de leur travail normal. Les braves gens qui en étaient investis étaient certes pleins de bonne volonté ; mais n'ayant reçu, pour la plupart, qu'une instruction sommaire, ils comprenaient souvent à moitié les ordres qu'ils faisaient exécuter.

Pour remédier à cette situation, il convenait de leur donner des chefs, qui dirigeraient leur activité et serviraient d'intermédiaires entre le Bureau et eux-mêmes. C'est ce que représenta, le 20 août 1705 (25), M. de Champourcin, consul : « Il n'y a », dit-il, « aucune ville dans le Royaume qui ait de plus beaux règlements de police que celle-ci, et aucune où ces règlements soient plus mal observés » ; il ajouta « que les intendants n'y peuvent remédier, soit par leur peu d'intelligence des règlements qu'autrement ; qu'il convient en conséquence de prier certaines personnes de distinction et probité de vouloir accepter la charge de surintendant, étant certain que ces personnes désintéressées, zélées pour le bien public, rendront par là un service insigne à la Ville ». Et le Bureau procéda sur-le-champ à la nomination de cinq surintendants de police (26). Mais ces personnages n'exercèrent jamais, en fait, leurs attributions d'une façon bien active : sans doute est-ce parce que la charge était entièrement gratuite et exigeait un désintéressement total. En tout cas, il est certain que leurs interventions se produisirent rarement. Leur nomination ne dut pas être, au surplus, renouvelée (27).

3° Aussi fallut-il recourir à une autre solution pour pallier à l'insuffisance manifeste des intendants. La deuxième moitié du

(22) Ibid. BB 110, folio 34 V°.

(23) Elle semble devoir être située dans les dernières années du XVII° siècle : Ibid. FF 63, folio 97 V°.

(24) P. ex. Ibid. FF 70, folio 146. Les intendants étaient au nombre de dix jusqu'en 1723, date où, ce nombre n'apparaissant pas comme suffisant, on procéda à la nomination de deux nouveaux intendants. FF 73, folio 15 V°.

(25) Ibid. FF 65, folio 62.

(26) Malgré la similitude de noms, il ne faut pas chercher à rattacher ces surintendants de 1705 aux surintendants du XVI° siècle, dont les fonctions correspondaient exactement à celles des intendants des siècles suivants.

(27) En 1741 pourtant, un Sr Marin fut nommé surintendant de police ; mais cette nomination resta, semble-t-il, un fait isolé : Ibid. BB 109, folio 276.

XVIII[e] siècle vit l'institution des « gardes de police ». Leurs fonctions étaient à peu près les mêmes que celles des intendants, mais leur caractère était profondément différent. Cela tenait à ce qu'ils recevaient de la Ville des gages fixes et suffisants pour leur permettre de consacrer au seul service de la police tout leur temps et toute leur activité (28). D'autre part, ils n'étaient plus placés sur un pied d'égalité les uns par rapport aux autres, mais hiérarchisés : un « brigadier » et un « sous-brigadier » dirigeaient leur activité et leur transmettaient les ordres donnés par le Bureau, les consuls, ou le procureur du Roi à la police. Enfin ils se trouvaient, à la fin de l'Ancien Régime, en nombre suffisant : alors qu'à l'origine, en 1751, il n'en avait été établi que six (29), ce chiffre fut porté à dix en 1779 (30), non compris le sous-brigadier et le brigadier. Tous ces agents étaient vêtus d'un habit uniforme, et armés. Dans les procès-verbaux de nominations de gardes faites par le Bureau, il est en effet précisé que l'intéressé, après avoir prêté serment, s'est vu remettre « le chapeau, habit de livrée, et mousqueton ». Le brigadier recevait en plus une épée, signe de son rang prééminent. Ajoutons à titre de curiosité que l'habit, qui leur était renouvelé tous les trois ans, était « de drap de Lodève bleu avec parements jaunes », et le chapeau « bordé à demy galon d'argent » (31).

Un règlement du 16 juillet 1779 (32), qui organise dans le détail le service des gardes de police, nous renseigne assez bien sur leur activité. Il y est prévu dans l'article 1 qu'ils devront accompagner les consuls et assesseur à toutes les cérémonies publiques, avec leur uniforme et leurs armes : c'était là un moyen de souligner le prestige du corps consulaire, en un temps où ces questions de solennité et de cérémonial avaient une grande importance. Puis, venaient des prescriptions se rapportant au fonctionnement même de la police : il y est spécifié notamment que, jour et nuit, il y aurait à l'Hôtel-de-Ville deux gardes de police en permanence « pour avertir les autres sur l'ordre des consuls, des capitaines de

(28) Les simples gardes touchaient 100 livres par an, et le brigadier 150. En 1779, ces chiffres furent portés respectivement à 190 et 270 livres : Ibid. BB 112, folio 217.

(29) Ibid. BB 110, folio 141.

(30) Ibid. BB 112, folio 217.

(31) Ibid. BB 111, folio 6 (1758). Plus chatoyant était l'habillement des trompettes ; leur uniforme de cérémonie, aux couleurs de la Ville, comportait « un habit de drap écarlate avec la veste et les parements jaunes galonés en argent », un « chapeau demy-castor brodé en argent », et les « bas de soye ».

(32) Ibid. FF 95, folio 84 V°.

quartier, et même de toute personne réclamant leur aide et secours ». Tous les après-midi à trois heures, deux gardes devaient parcourir les rues jusqu'au soir pour chasser les mendiants « étrangers », veiller aux embarras de rue, etc, et avertir le Bureau des infractions commises. Et le règlement se terminait par cette recommandation que l'on peut juger un peu naïve et superflue : « Le brigadier, sous-brigadier et les gardes auront dans leur service toute la probité, exactitude, fidélité et douceur (!) qu'exigent les fonctions de leur emploi ». Il est vrai que l'on croyait alors, avec Rousseau, à la bonté foncière de la nature humaine.

Mais, mises à part ces considérations philosophiques, on peut voir que l'activité du personnel de la police se trouvait à la veille de la Révolution étroitement réglementée. Cela constituait, semble-t-il, une sérieuse garantie pour le bon fonctionnement de ce service.

4° Il faut croire cependant que tout n'était pas parfait. Car, soit que le nombre des contrevenants eût augmenté dans des proportions anormales, soit que l'évolution des mœurs eût amené l'opinion à se montrer plus exigeante que par le passé sur ces questions-là, il est un fait certain : c'est que jamais plus qu'à cette époque il ne fut question de modifier l'organisation de la police aixoise. En avril 1786, il fut représenté au Parlement que la ville était « infestée de voleurs qui se glissent dans les maisons, rompent les barres de fer qui sont aux fenêtres, et volent ce qui se trouve dans les rez-de-chaussée » (33), et la Haute Cour délibéra, afin de mettre un terme à ces abus, que les consuls d'Aix en leur qualité de lieutenants généraux de police, se procureraient des « mouches » ou espions, pour tâcher de découvrir les voleurs : on recourait ainsi à l'une des méthodes policières dont l'époque moderne fera le plus large emploi. D'autre part, il était prévu que l'on mettrait sur pied un projet de réorganisation de tout le personnel policier. La Communauté commença dans ce but par faire appel aux lumières de tous les citoyens que la question pouvait intéresser. Plusieurs mémoires furent ainsi déposés, que nous retrouvons dans nos archives (34). L'un d'eux, signé D'Estienne cadet, ancien officier des finances du duché de Guastalla, porte cette curieuse affirmation : « Ce mémoire n'est pas l'explosion d'un cerveau à projets, il est fait à tête reposée sur des notes prises en voyageant pendant nombre d'années en France, en Italie, en Allemagne ». Précaution

(33) *Journal du Parlement* de Fauris Saint-Vincens, manuscrit Méjanes n° 1037, p. 347.

(34) Arch. mun. d'Aix, FF 2.

oratoire qui n'était peut-être pas inutile, tant pour le travail du Sr d'Estienne que pour les autres : car tous les plans proposés nous paraissent tant soit peu chimériques ; on y voyait un peu trop grand. L'un ne prévoyait par exemple pas moins de 40 gardes et 5 officiers ; un autre, 96 espions de police ; un autre encore, 24 commissaires de quartier. Comment la Communauté aurait-elle pu assurer l'entretien de forces aussi considérables ? Nos auteurs ne manquaient pas d'échafauder à ce sujet de savantes combinaisons financières et budgétaires, dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles n'inspirent pas, à première vue, grande confiance.

En tout cas, tous étaient d'accord pour critiquer et supprimer, ou tout au moins remanier, la vieille institution des capitaines de quartier, qui ne correspondait plus en aucune manière aux besoins du temps. C'est là, semble-t-il, la seule idée qu'il faille retenir de l'étude de ces différents projets. Car aussi bien, aucun d'entre eux ne reçut jamais la consécration officielle ; la Révolution survint sur ces entrefaites, et les Aixois eurent bien d'autres sujets de préoccupation que la réforme du personnel policier et de son statut, dont on sembla se désintéresser tant soit peu (35). Ce qui était sans doute un tort, car de la bonne ou mauvaise organisation des forces subalternes de la police dépendait en somme toute l'activité de la juridiction de police municipale. C'est la raison pour laquelle, avant d'aborder l'étude de celle-ci, nous avons cru devoir examiner la situation du personnel policier d'exécution.

(35) Cf infra Appendice.

DEUXIÈME PARTIE

COMPÉTENCE ET ACTIVITÉ DU BUREAU DE POLICE

L'étude des questions de compétence, pour l'Ancien Régime, est compliquée par la présence de plusieurs difficultés inhérentes au sujet même. En premier lieu, très souvent les attributions de tel ou tel agent, de tel ou tel organe, ne sont pas nettement définies par un texte ; elles se sont dégagées lentement par une sorte de formation coutumière, et se sont peu à peu consolidées par l'action du temps. Dans d'autres cas, il y a bien un texte, mais il convient de ne lui attribuer qu'une valeur relative, surtout lorsqu'il est ancien : en effet certaines attributions auront pu tomber en désuétude et n'être plus, en fait, exercées à la fin de l'Ancien Régime ; d'autres, au contraire, auront débordé de leur cadre primitif et auront connu une extension que la seule lecture du texte ne pouvait faire prévoir.

Une autre complication vient du fait, lui aussi assez caractéristique de notre Ancien Régime, que l'on se trouve souvent en présence d'une juxtaposition d'organes à compétences semblables ou peu différenciées dont les attributions en arrivent à se « chevaucher » en quelque manière, à faire double emploi. Situation qui s'explique par ce fait qu'il n'y a pas eu, avant 1789, de plan général d'organisation administrative, tel qu'en connaîtra par exemple le Premier Empire ou l'époque moderne. Les créations d'organes nouveaux se sont faites au fur et à mesure que la nécessité en apparaissait ; et, la plupart du temps, elles n'entraînaient pas la suppression des organes anciens, même si ceux-ci étaient dotés d'attributions analogues. Aussi les conflits de compétence étaient-ils fréquents, chaque organe administratif ou chaque juridiction défendant ses droits respectifs, et cela avec d'autant plus d'acharnement que souvent une question de profits pécuniaires se dissimulait sous la question de compétence.

Toutes ces difficultés, nous les rencontrerons dans l'étude que nous allons faire des attributions du Bureau de Police. Elles sont même ici aggravées par le fait que le Bureau était compétent en des matières très diverses qui ne se rattachent les unes aux autres que par un lien assez ténu, et entre lesquelles il est difficile de faire un tri, d'opérer un classement logique. Toutes ses activités en effet ne rentrent pas dans le cadre habituel des « activités de police », et ne correspondent pas à la destination normale de notre juridiction. Il en est certaines qui présentent un caractère si original qu'elles méritent de faire l'objet d'une étude séparée. Il convient donc de distinguer soigneusement la compétence proprement policière, compétence « de base » du Bureau ; — et les compétences spéciales, qui, nous le verrons, ne sont pas pour autant les moins importantes.

TITRE PREMIER

COMPETENCE ET ACTIVITE NORMALE DU BUREAU : LA POLICE PROPREMENT DITE

La police intervient dans la règlementation d'un grand nombre d'activités humaines, du moins de celles qui comportent des manifestations sociales, puisqu'aussi bien son but est d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, la vie de la société et de ses membres. Son champ d'action est donc très étendu. La distinction classique de notre droit administratif sépare la police de la sûreté, celle de la salubrité et celle de la tranquillité publique. C'est là un point de vue qui nous semble participer d'une conception tant soit peu matérialiste de la police. Valable peut-être pour l'époque moderne, où l'autorité publique doit — les principes du moins le proclament — se cantonner dans une stricte neutralité sur le terrain religieux et moral, il ne saurait être suffisant pour l'Ancien Régime, où les sujets de Sa Majesté le Roi Très Chrétien, « bras de Dieu sur terre », avaient le devoir de vivre en conformité avec les règles de la religion chrétienne. Assurer la sécurité, salubrité, tranquillité publique, n'était pas alors l'unique, ni même le principal objet de la police ; à côté de cette police « matérielle », il y avait place pour une police que l'on peut qualifier de « morale ». Il y avait place également pour une police « économique » : nous avons déjà eu l'occasion de signaler l'ancienneté et l'étendue des pouvoirs de la Communauté sur ce terrain.

A propos de toutes ces matières, nous allons voir notre Bureau se comporter, tantôt comme un administrateur ou un législateur, tantôt comme un juge ; et nous ne ferons pas, pour l'instant du moins, de discrimination entre ces deux attitudes. D'autant plus qu'en pratique, une confusion intime était réalisée entre l'un et l'autre aspect de son activité. Dans la même séance on rendait indif-

féremment des règlements et des jugements. Bien plus, parfois, dans la même décision, le Bureau prononçait une condamnation, et édictait, par la même occasion, une ordonnance sur la matière. Pareils procédés heurtent quelque peu nos consciences juridiques formées à l'école des principes de 89 ; nous estimons injuste, et dangereux, qu'une autorité ait le droit de sanctionner pénalement la violation de ses propres décisions. Mais il est toutefois permis de penser que cette confusion des pouvoirs présentait par d'autres côtés des avantages non négligeables, surtout dans une matière comme la police où règlementation et répression doivent être constamment modelées sur les besoins contingents et sans cesse variables de l'intérêt public, et doivent en un mot présenter une grande souplesse. Le juge voyait-il, par exemple, que telle infraction se représentait avec une fréquence particulière ? Il pouvait prendre immédiatement les mesures d'ordre administratif ou règlementaire qui s'imposaient. Voulait-il infliger une sanction plus adéquate que l'amende, ordonner par exemple une réparation en nature, une exécution d'office ? Il le pouvait, sans être entravé par aucune limitation juridique. Enfin, toute difficulté d'interprétation des textes était supprimée, puisque c'est l'auteur de ces textes qui présidait à leur application. Quant au danger d'arbitraire qui est le vice principal de ce système, il était ici réduit du fait qu'il ne s'agissait que de matières relativement peu importantes et de peines légères.

D'ailleurs, quelle que puisse être par ailleurs l'appréciation que l'on porte sur ces pratiques, on est obligé de reconnaître qu'elles étaient d'un emploi tellement courant qu'il serait tout à fait artificiel de vouloir à tout prix distinguer l'activité du Bureau comme administrateur de police, puis son rôle juridictionnel en la même matière. Nous étudierons donc en même temps ces deux aspects, et nous n'aurons lieu de les séparer que tout à la fin de nos développements, dans un dernier chapitre, pour examiner quelques particularités propres à chacun d'entre eux.

CHAPITRE PREMIER

La Police « morale »

I. — Police du travail les dimanches et fêtes. — Police des mœurs.
II. — Police des cabarets, auberges, etc..
III. — Police des jeux de hasard. — Rôle particulier du Parlement.
IV. — Police des spectacles : la « Comédie » d'Aix.
V. — Police de la mendicité et du vagabondage.

1° Parmi les dispositions se rattachant à la police « morale », les plus caractéristiques sont assurément celles qui se réfèrent directement à un texte sacré, dont elles ont pour but d'assurer l'exécution. Ainsi était-il interdit de se livrer à aucune activité profane, à aucun commerce ni travail, le « jour du Saint Dimanche » (et autres jours de fête). « Il n'y a qu'une nécessité urgente qui puisse autoriser le travail les jours défendus » (1), et encore celui-ci devait-il cesser pendant le temps des offices. Bien plus, il était « inhibé et deffendu, les jours de fêtes, de danser, jouer aux quilles, paumes, boules, pallemail et aultres jeux » (2). Il est vrai que cette dernière disposition du règlement de 1569 semble être tombée assez vite en désuétude, car nous n'avons pas relevé de condamnations prononcées de ce chef par le Bureau.

La même observation vaudrait pour l'article 5 de ce règlement fondamental, qui défend de jurer et blasphémer « le saint Nom de Dieu, la Vierge Marie, Saints et Saintes du Paradis ». Par contre, est renouvelée à plusieurs reprises la défense « à tous ceux faisant estat de vandre la volaille, gibier et œufs de ne faire tel métier en temps de caresme à peine de 25 livres d'amande pour chaque fois et confiscation des volailles, gibiers et œufs pour être vendus aux seuls mallades » (3). Tous les bouchers devaient également cesser

(1) Delamare, op. cit. t. I, p. 329.
(2) Règlement de septembre 1569, article 3.
(3) 27 février 1624, Arch. mun. d'Aix, FF 27, Folio 23.

leur activité, sauf un, dit « boucher de caresme », qui ne devait d'ailleurs débiter qu'au profit des seuls malades notoires.

A en juger par la sévérité de ces dispositions, on pourrait croire que le maintien de l'intégrité des mœurs était l'une des préoccupations essentielles de nos juges de police. En réalité, les décisions du Bureau sur ce chapitre sont rares. Et sans doute, cette matière était l'une de celles où le Viguier se montrait le plus actif ; mais l'on ne peut nier que dans les derniers siècles de l'Ancien Régime, la rigueur primitive allait s'atténuant, et qu'au XVIII[e] siècle on était bien loin de ce règlement du Conseil de Ville du 28 janvier 1384, portant que les femmes de mauvaise vie seraient obligées de paraître voilées en public, sous peine de 30 florins pour la première fois, et d'une punition corporelle la seconde (4). A la veille de la Révolution, le Bureau n'intervenait plus guère dans la répression des scènes scandaleuses que lorsqu'elles se déroulaient sur la voie publique ; ou dans les « bouchons » et cabarets, lieux sur lesquels il exerçait une inspection particulière.

2° Cette inspection se traduisait d'abord par l'obligation où étaient tous les cabaretiers, « bouchonistes », hôteliers, loueurs de chambres garnies, de faire approuver au juge de police l'ouverture de leur établissement, et de prêter devant lui, à cette occasion, serment de « bien et légalement exercer ledit métier, garder et observer les règlements et n'y contrevenir soubz les peines y portées ». Cette déclaration mentionnait souvent le choix fait d'une enseigne, et conférait alors à l'intéressé — détail curieux — une protection comparable à celle que procure actuellement le dépôt d'une marque de fabrique : tout concurrent qui aurait pris l'enseigne approuvée par le Bureau risquait de se voir infliger une sanction par celui-ci.

L'autorisation et le serment préalables étaient une première garantie en faveur du maintien de l'ordre et des bonnes mœurs dans ces établissements où l'un et l'autre risquaient sans cesse d'être troublés. Mais ils s'accompagnaient en outre de toute une règlementation, souvent minutieuse, des devoirs et obligations des hôtes et cabaretiers. Par exemple, restrictions à la liberté de loger : en tout temps, défense de recevoir des mendiants, vagabonds, gens sans aveu (5) ; en cas de péril militaire ou politique menaçant la ville, défense de loger personne sans une autorisation spéciale des

(4) Cité par J.-S. Pitton, op. cit. p. 132.

(5) V. p. ex. 28 décembre 1661, Arch. mun. d'Aix, FF 52, folio 23, V°.

Consuls (6) ; en cas de « contagion » déclarée ou redoutée, défense de recevoir tout étranger qui ne se serait pas muni à la porte Saint-Jean de la « billette de santé » lui donnant licence d'entrer dans la ville (7). Les intendants, trompettes, sous-viguier, et autres agents de la police, faisaient des visites périodiques pour s'assurer de l'exécution de ces prescriptions. Au XVIII[e] siècle, le contrôle est encore renforcé par l'obligation qui est faite aux hôteliers de tenir registre de tous les étrangers hébergés, et d'en donner périodiquement connaissance au Procureur du Roi à la police (8), ainsi qu'au Procureur général près la Cour de Parlement (9). On voit que sur ce point la législation policière moderne n'a rien innové, non plus d'ailleurs que sur le fait de la fermeture des établissements à une heure raisonnable, meilleur moyen d'empêcher les désordres nocturnes : à Aix, c'est à dix heures du soir, traditionnellement, qu'ils devaient clore leurs portes. Disposition souvent violée, si l'on en juge par la multiplicité des condamnations intervenues pour cet objet, au XVIII[e] siècle surtout. C'est qu'à cette époque la clientèle des cabarets et « bouchons » était constituée, non plus par les seuls voyageurs et étrangers, comme aux débuts, mais surtout par les habitants de la ville même, qui venaient s'y distraire, et passaient leurs nuits, ou les heures destinées au travail, à festoyer ou à se livrer à la passion du jeu (10).

3° Passion qui exerçait ses ravages non seulement dans ces cabarets et tavernes, mais encore en bien d'autres lieux, et parmi toutes les classes de la société. Passion contre laquelle, au nom des bonnes mœurs, ne cessaient de sévir toutes les autorités de police, et spécialement notre Bureau. Comme l'écrivait Delamare dans son « Traité de la Police » (11), « De tous les points de la morale qui sont de l'objet de la police, il y en a peu qui ayent donné

(6) 19 Janvier 1593, Ibid. FF 10, fol. 189.

(7) 7 Mars 1609,Ibid. FF 14, folio 99.

(8) 15 Mars 1749, Ibid. FF 90, folio 47.

(9) Arrêt de règlement du 29 Octobre 1784, art. 3. Ibid. FF 99, folio 134.

(10) Déclaration faite au Bureau par le procureur du Roi à la police, le 17 Août 1764 (Ibid. FF 93, folio 179) : « Les anciens règlements regardaient les auberges et les cabarets comme des retraites uniquement destinées aux étrangers, et prohibaient sous des peines graves à tous hôtes et cabaretiers de donner à manger et à boire à tout habitant de la ville... Les changements survenus dans les usages et les mœurs ne permettent pas de renouveler une loi si rigoureuse, mais il convient de lutter contre les abus, et l'excès du jeu qui se pratique, notamment, dans les bouchons, et qui détourne les travailleurs et domestiques de leur travail ». En conséquence, le Bureau décide la fermeture de tous les « bouchons » situés hors la ville.

occasion à un si grand nombre de loix que les jeux de hasard ». Déclarations royales, arrêts de règlement, ordonnances du Bureau de Police se multiplient au XVIII[e] siècle, au point de former une législation extrêmement complexe. On peut cependant en dégager quelques principes directeurs.

En premier lieu, tous les jeux ne sont pas prohibés, mais seulement ceux dits « de hasard » : dés, cartes, loto, etc. Pour les autres, qui sont « tolérés » (échecs par exemple), ils ne bénéficient pas pour autant d'un régime d'entière liberté : quiconque en effet veut tenir une « académie » de ces jeux doit se pourvoir d'une autorisation, toujours révocable « ad nutum », du juge de police (12). Quant aux jeux prohibés, ceux qui s'y livrent sont passibles de sanctions très graves : les amendes sont de l'ordre de 1.000, ou même 3.000 livres. De plus, intervient ici une sanction particulière, dont les modalités sont assez curieuses : le murement des portes et fenêtres extérieures de la maison où s'est commis le délit, pour une période de temps plus ou moins longue. Les officiers de police sont invités à faire de « fréquentes visites » aux lieux où l'on donne à jouer ; et ils jouissent de pouvoirs exceptionnels : ils peuvent en effet procéder à l'incarcération immédiate des coupables, en attendant le jugement, qui est assuré, dit l'arrêt de règlement du 29 avril 1775 (13), — texte fondamental en la matière —, par « le tribunal à qui la police appartient exclusivement ». A Aix, seul le Parlement lui-même répondait à la définition de cette formule, assez équivoque à la vérité. Aussi se réservait-il la connaissance de toutes les infractions, cantonnant le Bureau de Police dans un rôle d'exécution : une fois l'arrestation confirmée, après audition du « verbal » du capitaine de quartier ou du brigadier des gardes qui avait commandé la « descente » de police, notre juridiction se bornait à prononcer sur l'incarcération provisoire ; après quoi la cause était transmise à la Cour. Parfois cependant le Bureau, « jugeant en l'état attendu ce dont s'agit », prononçait lui-même la condamnation (14) ; mais celle-ci n'avait qu'un caractère provisoire, et devait être approuvée par un arrêt du Parlement. Par là celui-ci ne sacrifiait rien de sa prérogative, tout en donnant une plus grande souplesse et une plus grande rapidité à la répression.

(11) Op. cit., t. I, p. 412.

(12) Arch. mun. d'Aix, FF 4. Le registre portant cette cote est entièrement consacré aux autorisations de ce genre, délivrées soit à des cafetiers ou bouchonistes, soit à de simples particuliers.

(13) Ibid. FF 99, folio 6.

(14) P. ex. 29 Janvier 1780, Ibid. FF 107.

Cette répression ne put d'ailleurs empêcher la passion du jeu de se donner libre cours : dans les dernières années de l'Ancien Régime, les procédures pour jeux prohibés se multiplient. On y relève les noms, non seulement d'artisans, ouvriers, domestiques, et autres gens du peuple, mais encore de personnages d'une condition sociale plus relevée : bourgeois, procureurs ; voire même parfois d'un écuyer (15), ou — comble d'ironie — d'un capitaine de quartier (16). On joue n'importe où, dans les maisons particulières, dans les rues ; le jeu tend à devenir la distraction exclusive de toutes les classes de la société, et les autres spectacles sont quelque peu délaissés à son profit. C'est au point que jusque dans les bals de la « Comédie », les joueurs cherchent à se réunir et à convenir de rendez-vous (17) ; et qu'on assiste à une décadence progressive des fêtes traditionnelles de la « Bravade de Saint-Jean » ou de la Fête-Dieu, qui constituaient au XVI[e] et au XVII[e] siècle des réjouissances d'une portée exceptionnelle. Fêtes d'une ordonnance assez curieuse, avec leurs cortèges, leurs scènes réglées par la tradition jusque dans les moindres détails (18), et remarquables aussi par ce caractère mi-religieux, mi-profane, qui heurte quelque peu nos conceptions modernes. Quoi qu'il en soit, le rôle de la municipalité aixoise quant à l'organisation de ces fêtes était très grand, et ne se bornait pas à une simple règlementation policière : c'était le Conseil de Ville, ou le Bureau de police, qui statuait sur les modifications à apporter au cérémonial (19) ; et d'autre part, le lundi de la Pentecôte, le Conseil réuni à cet effet procédait à l'élection solennelle de ces sortes de « meneurs de jeu » qu'étaient le « Prince d'Amour » (20), et l'« Abbé de la Ville », le premier pris parmi les gentilshommes, le second parmi les bourgeois, marchands et autres.

(15) Ibid. FF 109 (1786).

(16) Ibid. FF 103 (1770-71). Les femmes se montraient aussi ardentes au jeu que les hommes : le président De Brosses, en 1740, écrivait : « Dans ce pays, elles aiment fort le jeu et délaissent tout le reste; même la Comédie, qui est très déserte ». (Lettres sur l'Italie, édition de l'an VII, p. 31).

(17) 28 Février 1787, Arch. mun. d'Aix FF 107.

(18) V. le détail de ces cérémonies de la Fête-Dieu, dans Roux-Alphéran, *Les rues d'Aix*, 1846 t. I, p. 106.

(19) P. ex. 23 Mai 1624 : le Bureau décide le rétablissement du personnage du « duc d'Urbin » : Arch. mun. d'Aix, FF 27, folio 49 V°.

(20) La fonction de Prince d'Amour fut supprimée en 1668, comme constituant une charge trop lourde pour celui qui en était investi. Celui-ci devait, en effet, pour tenir son rang, se ruiner en largesses et en libéralités, encore qu'il bénéficiât, pour cet objet, d'une subvention de la Communauté. Après 1668, il n'y eut plus qu'un « lieutenant de prince ».

4° En dehors de ces cérémonies, les distractions — du moins celles dont avait à s'occuper la police — étaient rares pour nos ancêtres aixois du XVI[e] ou du début du XVII[e] siècle. Et lorsque quelque comédien ambulant venait à s'arrêter en notre ville, il devait exercer son art dans un local de fortune : tel cet acteur qui, le 13 janvier 1583 (21), obtint du Bureau la permission de jouer dans la salle basse de la Maison commune. Mais en 1660, l'édification d'un jeu de paume allait fournir une salle mieux appropriée à l'exercice de l'art théâtral, et où commencèrent à affluer les troupes de passage (22). Les consuls demandèrent et obtinrent du Parlement l'autorisation de fixer le prix des entrées (23). On ignore à quelle date exacte le jeu de paume fut transformé et adapté à sa nouvelle destination. Il semble bien en tout cas que le théâtre fut l'objet d'une désaffection progressive de la part du public, car une ordonnance rendue le 15 novembre 1756 (24) par le Bureau vint constater l'état de ruine dans lequel se trouvait la salle de la Comédie, et, attendu le danger d'écroulement qui en résultait, interdit cette salle au public.

Mais, dès le 16 novembre, le Sr Claude Routier, sculpteur, s'engageait devant les Consuls, moyennant certains privilèges accordés par ceux-ci (notamment le monopole des représentations théâtrales), à rebâtir la salle. Celle-ci reçut l'aménagement qu'elle a conservé jusqu'à nos jours ; et des troupes, venant généralement de Marseille, recommencèrent à y jouer de façon régulière. Plusieurs règlements, entre autres un arrêt du Parlement du 21 février 1774 (25), vinrent établir au bénéfice des consuls lieutenants généraux de police un contrôle très strict sur la police intérieure de la « Comédie » : surveillance de l'activité du directeur privilégié, fixation du prix des places et limitation des franchises d'entrée, établissement d'un caissier chargé de payer leurs appointements aux acteurs, liquidation des créances proposées contre le directeur.

Tous ces droits plaçaient les consuls dans une situation prééminente. Pourtant, ils rencontrèrent quelques difficultés lorsqu'ils voulurent revendiquer la jouissance d'une loge spéciale, à côté de celles de l'Intendant et du Gouverneur. Le Parlement, par un arrêt du 5 mai 1763, ne leur accorda qu'un « ban à quatre places avec dossier et appuy aux armoiries de la Ville, qui sera établi dans tel

(21) Ibid, FF 8, folio 116.
(22) Paul Masson, in *Encyclopédie des Bouches-du-Rhône*, t. III, p. 766.
(23) H. de Boniface, *Suite d'arrests notables*, op. cit. t. II, p. 723.
(24) Arch. mun. d'Aix, FF 91, folio 177.
(25) Ibid. FF 99, folio 34.

endroit de l'orchestre ou de l'amphithéâtre qui leur paraîtra le plus convenable ». Les consuls attaquèrent cet arrêt en présentant un mémoire à Sa Majesté. Ils furent d'ailleurs déboutés des fins de leur demande (26), et durent se contenter de leur banc à l'orchestre. Mais une décision ultérieure dut intervenir en sens contraire, et leur donner finalement satisfaction ; car en 1783 nous les voyons demander au Parlement le droit de faire établir un « petit corridor pour aller à leur loge de la Comédie » (27).

D'ailleurs, à ce moment, la Comédie subissait une fois de plus un déclin assez net ; elle périclitait faute de spectateurs. Cela était dû en grande partie, d'après certains auteurs modernes, à ce que la police du théâtre était très mal faite : « La garde, commandée par un capitaine de quartier, se montrait indulgente ; elle prenait seulement le service après l'ouverture des portes, le quittait aussitôt le spectacle terminé, et se chauffait entre temps autour d'un brasero aménagé dans le vestibule » (28). De fait, nous rencontrons dans les archives du Bureau plus de règlements rappelant leurs obligations aux gardes chargés de la surveillance que de condamnations contre des fauteurs de trouble arrêtés ou dénoncés par ces mêmes gardes.

5° La même négligence du personnel subalterne de la police, nous allons la retrouver dans la répression de la mendicité et du vagabondage. Ces fléaux sociaux semblent avoir eu une extension particulièrement grande sous l'Ancien Régime, malgré le développement des œuvres d'assistance : c'est que les épidémies, les famines, les guerres, s'abattaient périodiquement sur le pays et accroissaient chaque fois le nombre des sans-travail réduits à mener une vie de vagabondage et à demander leur subsistance à la charité publique. Or, il est incontestable que, alors comme maintenant, ces conditions d'existence étaient au plus haut point favorables au développement de la criminalité. C'est pourquoi l'autorité

(26) *Lettre de M. le comte de St-Florentin à M. De La Tour*, du 20 Juillet 1763 : « J'ai rendu compte de ce mémoire au Roy qui n'a pas jugé à propos d'y avoir aucun égard. Sa Majesté a été surprise qu'ils (les Consuls d'Aix) ayent pu délibérer d'envoyer un député pour la poursuite de cette affaire, et Elle m'a chargé de le leur témoigner, en les informant du jugement qu'Elle a porté de leur mémoire ». Archives départementales des Bouches-du-Rhône, fonds de l'Intendance, C. 4697.

(27) *Journal du Parlement* de Fauris Saint-Vincens, manuscrit Méjanes, n° 1037, p. 53.

(28) P.-A. Robert, *L'Administration de la Comédie d'Aix*, Annales de la Société d'Etudes Provençales, 1910, p. 273.

royale ne cessa de se montrer extrêmement sévère à l'égard des vagabonds et gens sans aveu ; elle édicta à leur encontre une législation répressive qui comportait, d'une part l'attribution des délits commis par eux aux sièges des Prévôtés de la Maréchaussée ; et d'autre part, l'interdiction de mendier, sous les peines les plus sévères allant jusqu'aux galères (29). Mais l'application pratique de cette législation semble avoir été conduite avec une grande souplesse, sinon avec une négligence coupable, comme le déclare La Poix de Fréminville dans son « Dictionnaire de la police » (p. 380) : « Nous avons une foule d'ordonnances à ce sujet qui ne sont pas exécutées, à la honte des officiers de police préposés pour leur exécution ». Une distinction fondamentale, qui ne se trouve pas dans les textes royaux, était faite par les arrêts du Parlement ou les ordonnances du Bureau, entre les mendiants locaux, natifs de la ville, et les « mendiants étrangers ». L'activité des premiers était tolérée, et ils bénéficiaient de l'assistance des hôpitaux et institutions charitables. Bien plus, le Bureau de Police, ou le Conseil de Ville, organisaient parfois des distributions de secours aux pauvres de la ville, sur les deniers de la Communauté. Une part des amendes prononcées par le Bureau leur était assez souvent affectée. On faisait appel, en leur faveur, à la générosité publique : ainsi, le 27 mars 1598 (30) le Bureau ordonna que « Messieurs les Consuls remettront de petites boittes aux marchands de la ville et les prieront qu'en vendant leurs marchandises demanderont l'aumône à ceux qui achepteront et le mettront auds. boittes lesquelles seront ensuite vizittées et ouvertes », et l'argent distribué aux pauvres de la ville.

Quant aux mendiants « étrangers », leur présence n'était pas tolérée dans la cité : il était défendu aux gardes des portes de les laisser entrer, aux aubergistes de les loger, et, s'ils étaient pris errants dans les rues, ils devaient être expulsés immédiatement. Encore la brutalité de cette expulsion était-elle souvent compensée par l'octroi d'un petit viatique (31). Mais, dans la pratique, beaucoup de mendiants étrangers devaient arriver à échapper aux mesures d'expulsion en usurpant la qualité de mendiant auto-

(29) V. p. ex. *Déclaration du Roi du 3 Août* 1764. Arch. mun. d'Aix, FF 98, folio 277.

(30) Ibid. FF 11, folio 179 V°.

(31) Par exemple, 30 Août 1590 : « Par le Bureau a esté résollu que le trézorier donnera à tel que bon luy semblera deux ou troys escus pour yceux employer à l'aumosne des pauvres que l'on jettera et fera sortir hors la ville, lequel paiement sera faict par les surintendants de quartier ». Ibid. FF 10, folio 50.

chtone. Car comment faire la preuve ? C'est pour remédier à cet abus qu'une ordonnance du 22 mai 1789 décida que les pauvres de la ville recevraient une médaille de fer-blanc aux armoiries de la Ville qui attesterait leurs besoins (32).

Ainsi cette police de la mendicité et du vagabondage qu'on aurait pu croire tournée uniquement vers la répression et destinée à la protection de la sécurité publique, était-elle appliquée d'une façon si nuancée qu'elle jouait souvent dans l'intérêt même des mendiants, entre lesquels elle s'efforçait de faire une discrimination. C'est pourquoi nous l'avons considérée comme une des manifestations de la police « morale », au même titre que la police des fêtes, des jeux, des mœurs ou de la religion.

Le domaine dans lequel nous allons pénétrer maintenant est au contraire celui où seule la protection d'intérêts matériels est en jeu. Et ici, nous pouvons introduire la division tripartite de notre droit administratif : police de la sécurité, de la tranquillité, de la salubrité publique.

(32) Ibid. FF 97.

CHAPITRE II

La Police « matérielle »

I. — Police de la sécurité : 1° Partie de cette police qui échappait à la compétence des autorités municipales; 2° Police des incendies; 3° Police de la voie publique. — L'éclairage des rues. — Maisons menaçant ruine; 4° Police de la circulation.

II. — Police de la salubrité : 1° Police sanitaire en temps de peste; 2° Mesures prises pour assurer la salubrité de l'air. — Industries insalubres. — Amas de fumier. — Jets d'immondices; 3° Contrôle sanitaire des eaux; 4° Contrôle sanitaire des aliments.

III. — Police de la tranquillité publique.

IV. — Police rurale. — Agents spécialement affectés à cette police.

I

1° Mentionnons tout d'abord, pour l'exclure, toute une partie de la police de la sécurité qui échappait à la compétence du Bureau: nous voulons parler de ce que la terminologie moderne qualifie de police de la « sûreté », ce terme étant pris dans son sens restreint et technique. C'est, d'une part, la règlementation et la répression des attroupements, rixes, séditions, du port d'armes ; d'autre part, l'arrestation et punition des filous et criminels, la lutte contre les auteurs de violences de toutes sortes, de vols, ou d'autres atteintes graves à la paix publique. La juridiction de toutes ces matières appartenait à d'autres autorités, Parlement, Viguier, ou Lieutenant criminel du Sénéchal : on ne se trouvait plus dans le domaine de la « basse police ». Sans doute, assez souvent, le délit était constaté, ou même les coupables arrêtés, par des agents de la police aux ordres de la Communauté : intendants, gardes, ou patrouille bourgeoise. Mais là devait se borner leur activité, et

l'affaire devait être aussitôt transmise à qui de droit (1). Tout au plus, lorsque la question intéressait la Communauté d'une façon directe, lorsque par exemple l'un de ses agents s'y trouvait impliqué, pouvait-elle se joindre à l'instance engagée et y poursuivre la condamnation du coupable. C'est ainsi que, le 23 novembre 1634, sur les déclarations faites par un intendant des outrages que lui avait infligés un contrevenant, « iceluy le menassant et luy voulant donner ung soufflet, n'eust de cesse qu'il ne luy donna un coup de pied, et luy dict plusieurs outraiges, de quoi il a donné avis pour estre informé par-devant M. le Viguier, et attendu que l'affaire regarde l'interest public, il semble estre résonnable que la Communauté se doibt joindre au procès criminel... Le Bureau a delliberé que la Ville se joindra audict procès et attendu l'interest de la Communauté paiera toutes les dépenses qui se fairont à ladicte instance jusqu'à condamnation ou renvoy définitif » (2).

Au surplus, le Bureau reconnut toujours sans difficulté son incompétence en matière de police de la sûreté ; il n'y eut jamais de conflits à ce sujet. Constatation d'autant plus remarquable que toute une partie de ces attributions est dévolue aujourd'hui au maire, administrateur de police (attroupements, séditions), et au juge de paix, juge de simple police (violences, injures légères). Ainsi sur ce terrain les pouvoirs de notre juridiction nous apparaissent-ils comme singulièrement restreints.

Car le reste de la police de la sécurité ne correspond plus qu'à des mesures de détail, d'une importance relativement secondaire : par exemple, la défense, renouvelée à plusieurs reprises, de laisser les chiens errer dans les rues, surtout lorsque l'extrême sécheresse laisse présumer une épidémie de rage (3) ; ou encore, les précautions prises pour assurer le maintien de l'ordre, lors du lancement d'un ballon aérostatique (4).

2° Notons cependant, comme plus intéressantes, les manifestations de la lutte contre l'incendie : mesures préventives, telles que la règlementation de la construction des cheminées, l'obligation de ramoner au moins une fois l'an, les restrictions à l'établissement

(1) Par exemple, le 13 février 1577, à propos d'une rixe constatée par la patrouille, les consuls et assesseur lieutenants généraux de police ordonnent que les coupables « seront traduits l'un et l'autre aux prisons royaux de cette ville, et l'extrait du susdit verbal et de la présente ordonnance, ensemble le bâton saisi audit Nègre, seront remis au greffe de M. le Juge royal lieutenant criminel, auquel nous avons délaissé la matière » : Ibid. FF 106.

(2) Ibid, FF 37, folio 9 V°.

(3) 31 Août 1590, Ibid. FF 10, folio 51.

(4) 25 Mai 1784, Ibid. FF 95, folio 145 V°.

d'industries dangereuses (5). Mais aussi organisation des secours, une fois le sinistre déclaré. Un règlement détaillé sur les incendies, du 12 janvier 1758 (6), porte dans son article 9 que « les maçons se rendront au premier coup de cloche, ou au premier avis, en toute diligence, aux lieux incendiés avec leurs marteaux et truelles, et ne pourront quitter les lieux incendiés sans l'ordre de Mrs les Consuls ». Que si l'on s'étonne de voir la corporation des maçons appelée à lutter contre le feu, il convient de considérer que l'absence de pompes (7) obligeait souvent de recourir au système de la « part du feu », c'est-à-dire de la démolition des édifices voisins par l'intermédiaire desquels le fléau aurait pu s'étendre davantage. Reconnaissons néanmoins que toute cette organisation était assez rudimentaire, et ne devait pas empêcher le feu de gagner parfois tout un quartier, d'autant plus que l'exiguïté des rues n'opposait aucun obstacle à cette extension.

3° Cette exiguïté était telle, surtout dans les vieux quartiers, (8), que le Bureau devait édicter des prescriptions minutieuses pour protéger la sécurité des passants. Il fut interdit à plusieurs reprises aux boutiquiers d'étaler leurs marchandises au-devant de leurs magasins : le 8 mai 1609, (9), le Bureau ordonne « que les devants de botiques seront réduitz et ne pourront estre plus grandz que de quatre pans de large hors la rue, et ne seront plus fichés affin que se puissent aussir ou laisser la nuit, dimanches et fêtes... ». D'une façon plus générale, inhibitions sont faites à toutes personnes d'encombrer la voie publique par le dépôt d'objets de toute nature. Cette prescription dans la pratique était surtout invoquée contre les maçons, gipiers, tailleurs de pierres, qui abandonnaient leurs matériaux sur la chaussée (10).

(5) Par exemple un four de « gip » (plâtre) : 30 décembre 1627, Ibid. FF 31, folio 42 V° : le Bureau délibère qu' « un des Srs Consuls se portera sur les lieux après la tenue du Bureau pour voir l'estat dudit four et sy besoing est icelluy fère rompre et desmollir pour esviter tout inconvénient » ; — une fabrique d'eau-de-vie, 16 octobre 1727, Ibid. FF 78, folio 54 V°.

(6) Ibid FF 98, folio 229.

(7) Ce n'est qu'en 1781 que la Communauté fit la commande à Paris d'une pompe à incendie : Ibid, BB 112, folio 241 V°.

(8) Parfois, le nom même de la rue faisait allusion, de façon pittoresque, à son étroitesse: p. ex. rues Esquicho-mouscho, Esquicho-coudo. Seul le « quartier Mazarin », édifié d'après des plans méthodiques vers 1645, et à plus forte raison le Cours, qui date de la même époque, ne méritent pas ce reproche d'exiguïté.

(9) Ibid. FF 21, folio 65 V°.

(10) P. ex. 17 Juillet 1758, Ibid. FF 92, folio 51 V° : injonction faite à tous les « maîtres massons » de la ville, de faire enlever des rues tous les décombres provenant des bâtisses, au fur et à mesure des démolitions.

Si la gêne causée par ces encombrements était grande pendant le jour, c'est un véritable danger qu'ils constituaient la nuit : car Aix, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, n'eut aucun éclairage public : on se contentait d'imposer aux habitants l'obligation de porter une lumière pour circuler la nuit (11). Cependant, un édit de juin 1697, rendu à la suite des démarches de l'intendant Le Bret (12), prescrivit l'établissement à Aix d'un éclairage des rues semblable à celui de la ville de Paris. Mais la Communauté ne mit aucun empressement à exécuter cette décision et recula devant les dépenses considérables qui en seraient résultées (13). Ce n'est que dans les toutes dernières années précédant la Révolution que le projet fut repris, et la réalisation menée à bonne fin. Le 30 avril 1785, la Ville passait un traité avec le Sr Saugrain, par lequel celui-ci s'engageait à assurer l'éclairage des rues (14). La dépense devait être couverte par une imposition nouvelle d'un denier par livre sur le pain blanc. Le Parlement approuva ces décisions, en se réservant la connaissance des infractions qui pourraient être commises à l'occasion de cet établissement, des bris de réverbère par exemple (15). Ces décisions de principe acquises, la réalisation pratique suivit rapidement: la ville fut éclairée pour la première fois le 22 janvier 1786 sur les six heures du soir. C'était un progrès énorme qui se trouvait par là réalisé, au point de vue de la sécurité des voies publiques.

C'est encore au maintien de cette sécurité que visaient les mesures relatives aux maisons menaçant ruine : après une vérification de l'état des lieux, faite le plus souvent par l'ingénieur de la Ville, le Bureau enjoignait aux intéressés de faire les réparations nécessaires ; sinon, elles étaient faites sur l'ordre des consuls, par des maçons requis à cet effet, les frais retombant naturelle-

(11) 16 Octobre 1564, Ibid. BB 60, folio 72.

(12) J. Marchand, *Un Intendant sous Louis XIV, Le Bret en Provence, 1889*, p. 287.

(13) On fit valoir en ce sens à Sa Majesté que « la sérénité du pays et la clarté de la lune jointe à l'impétuosité des vents qui y règnent sy fréquemment, et avec tant de violence pendant l'hiver, rendroit l'usage des lanternes absolument inutile » : Arch. mun. d'Aix BB 122, folio 146 V°.

(14) Ibid. BB 112, folio 323. Ce sieur Saugrain était un spécialiste de la question, ayant déjà l'entreprise de l'illumination de Paris, et de plusieurs autres villes du Royaume. Ce qui permettait à un greffier, sans doute amateur de calembours, d'écrire que la Communauté avait fait choix du Sr Saugrain, « parce qu'étant un homme... à qui l'expérience doit avoir donné des lumières sûres ».

(15) *Journal du Parlement*, de Fauris Saint-Vincens, op. cit., p. 325.

ment à la charge des intéressés (16). Dans le même ordre d'idées, citons aussi les défenses faites « à toutes personnes de tenir aux fenestres, sur les toits et autres endroits élevés, des vases et autres choses quelles qu'elles soient, sous peine d'amende et responsabilité de tous les dommages inhérents que les passants pourraient souffrir » (17).

4° La police de la circulation, ou, pour employer l'expression consacrée, du « roulage », ne se justifiait qu'en partie par un souci de protection de la sécurité publique : elle visait aussi, pour une grande part, à assurer la conservation du « pavé » de la ville, dont l'entretien était à la charge de la Communauté (18). On s'explique dès lors la fréquence des ordonnances du Bureau interdisant une rue à la circulation des charrettes (19), ou limitant la charge de celles-ci (20). D'ailleurs, plusieurs déclarations royales édictaient de leur côté (au XVIII[e] siècle), pour toute la province, pareilles limitations de charge. Elles intervenaient généralement sur les représentations des organes du Pays de Provence, qui avait la charge de l'entretien d'un grand nombre de chemins, et qui faisait valoir que cette charge était rendue trop onéreuse par le passage de chariots trop lourdement chargés. Une déclaration du 6 août 1765 (21) défendait d'atteler plus de trois mulets ou chevaux aux voitures à deux roues, plus de quatre ou six aux chariots à quatre roues. Les contraventions, qui devaient être jugées suivant une procédure accélérée, et dans les vingt-quatre heures, relevaient de la compétence concurrente des Bureaux des Finances et des juges de police. De fait, nous avons relevé d'assez nombreux exemples de l'activité en cette matière de notre Bureau de Police. Le contraire eût été étonnant, étant donné que les consuls d'Aix, exerçant les fonctions de Procureurs du Pays, avaient à cœur de défendre les

(16) Arch. mun. d'Aix, FF 96. La liasse portant cette cote est composée exclusivement d'injonctions de cette nature.

(17) Ibid. FF 78, fol. 14 V° (22 Août 1727).

(18) Ibid. FF 5. Dans certaines autres villes au contraire, chaque bourgeois était responsable du pavé s'étendant devant son héritage : p. ex. à Rouen.

(19) P. ex. 23 février 1741, défense aux charretiers de passer avec leurs charrettes chargées, par la rue des religieuses de la Miséricorde qui, « passant sur de nombreuses canalisations d'eau, risquerait de céder sous le poids, écrasant les ouvriers qui pourraient se trouver dans ces conduits ». Ibid. FF 87, folio 18.

(20) 8 Août 1785 Ibid. FF 99, folio 140.

(21) Ibid. FF 98, folio 287.

(22) Ibid. FF 99, folio 108 ; archives départementales des B.-du-Rhône, fonds de l'Intendance, C. 4378.

intérêts de la Province sur le chapitre des chemins. Mais une nouvelle décision royale, du 20 avril 1783 (22), vint bouleverser ce système, en attribuant la compétence exclusive en matière de police du roulage à l'Intendant. Désormais le rôle des organes de police locale se bornerait à l'établissement des « verbaux » constatant les infractions. Nous avons là un exemple intéressant de ce renforcement de pouvoir des intendants, qui caractérise la seconde moitié du XVIII[e] siècle, et plus spécialement les dernières années de l'Ancien Régime.

Ainsi en avons-nous terminé avec les matières se rattachant à la police de la sécurité. Nous avons pu voir par cette étude que les dangers contre lesquels nos ancêtres cherchaient à se protéger : incendies, édifices menaçant ruine, encombrement des rues, circulation des véhicules ,ne différaient pas tellement de ceux qui nous préoccupent actuellement : seules, les conditions techniques ont pu changer, mais les causes sont restées les mêmes.

II

1° Au contraire, la police de la salubrité se présentait sous l'Ancien Régime avec des traits profondément originaux, du moins pendant les périodes où elle avait l'occasion de se manifester dans toute son ampleur : nous voulons dire au cours des épidémies de peste. Nous avons peine, en effet, aujourd'hui, à nous représenter la gravité de ce fléau, qui apparu souvent sans cause bien définie, se répandait comme une traînée de poudre à travers des provinces entières, causant une mortalité telle que certaines villes étaient vidées de la moitié de leurs habitants. Pour lutter contre un pareil danger, il convenait de prendre des mesures draconniennes ; ce n'était plus le moment, pour les différentes autorités de police, de disputer sur leurs compétences respectives, mais bien celui de s'unir pour édicter une règlementation cohérente. C'est ce qui explique, à Aix, la création de « bureaux de santé » chargés de prendre les mesures nécessaires (23). Ces Bureaux de santé, constitués généralement sur l'initiative du Parlement, comportaient des conseillers de cette Cour, des représentants des « gens du Roy », des membres de la Cour des Comptes, le Viguier, les Consuls, des notables de la ville, enfin plusieurs docteurs en médecine (24).

(23) Des bureaux de santé furent ainsi institués lors des épidémies de 1578, 1622, 1630, 1649. Cf *Table des délibérations du Parlement*, t. VII, manuscrit Méjanes n° 875, au mot « Peste ».

(24) V. p. ex. Arch. mun. d'Aix, FF 25, pour le bureau constitué en janvier 1622.

D'autres fois au contraire, le Bureau de santé ne parvenait pas à se réunir en temps opportun ; ou encore — cela arrivait fréquemment — le Parlement abandonnait la ville pour se réfugier en un séjour plus sain ; alors chaque autorité édictait de son côté, et notamment notre Bureau de Police.

D'ailleurs, quel que fût l'organisme qui les promulguait, les mesures prises étaient sensiblement analogues. C'étaient surtout des mesures préventives : aussitôt que parvenait en la cité le bruit que la « contagion » sévissait en un lieu de la province, toutes les portes de la ville étaient fermées, sauf une, généralement celle de Saint-Jean (25). Un employé de la Communauté (souvent l'un des greffiers) était commis à cette porte avec la mission d' « écrire les billettes » destinées aux voyageurs qui voulaient entrer dans la ville, et qui étaient examinés à cette occasion. Les peines les plus graves étaient portées contre ceux qui seraient entrés sans billettes, ainsi que contre les aubergistes ou autres qui leur auraient donné asile. Toute personne que l'on présumait atteinte du mal était immédiatement mise en quarantaine. Elle pouvait l'effectuer dans sa maison même, au cas où celle-ci était suffisamment isolée. Elle était alors gardée par une ou plusieurs personnes commises à cet effet (26). Les suspects habitant à l'intérieur des remparts étaient généralement menés, avec leurs hardes, à l'« Infirmerie » que la Ville possédait hors les murs, pour y passer le temps prescrit (27). Les sanctions de ces obligations étaient particulièrement sévères, puisqu'elles pouvaient aller jusqu'au murement des contrevenants dans leur maison (28). Est-ce à dire que ces mesures fussent efficaces ? Oui, pourvu qu'elles n'interviennent pas trop tard. Lorsque l'épidémie s'était franchement déclarée, toutes ces quarantaines et ces isolements devenaient bien illusoires ; les secours de la médecine eux-mêmes étaient inefficaces ; et la Communauté, qui avait parfois songé à s'assurer le concours salarié d'un chirurgien en prévision des périodes de contagion, ne renouvela pas souvent cette expérience (29).

(25) 26 Juillet 1638, Ibid, FF 39, folio 57 B° ; — 31 Juillet 1720, FF 72, folio 229.

(26) P. ex. 4 Décembre 1581, Ibid. FF 8, folio 23 V° : le Bureau ordonne qu' « à la bastide du Sr de Cabannes sera mys deux gardes aux despans du rantier dudit sieur pour empêcher que ledit rantier ne fréquentât aucun de la présente Ville ou terroyr d'icelle ».

(27) P. ex. 26 Juillet 1638. Ibid. FF 39, folio 57 V° ; — FF 25, passim.

(28) 25 Septembre 1590, Ibid. FF 10, folio 61.

(29) 12 Mai 1597, Ibid. FF 9, folio 198 : « Laquelle assemblée a accordé audit Raymond Tombar, chirurgien de la duchesse de Bourgogne, qu'il yra soi-

En réalité, la lutte contre la peste n'aurait pu aboutir à des résultats vraiment satisfaisants que, si dans la vie de tous les jours — et non plus seulement lorsque la maladie menaçait ou faisait rage — une hygiène plus développée avait été de mise. Les contemporains l'ont d'ailleurs bien senti, tel Delamare qui déclare (30) : « La salubrité de l'air qui nous environne, et que nous respirons ; la pureté de l'eau, et la bonté des autres aliments qui nous servent de nourriture, sont les trois principaux soutiens de la santé ; ainsi pour conserver au public un si grand bien, il est du soin des officiers de police de remédier autant que possible que l'air ne soit infecté, que l'eau et les autres vivres ne soient corrompus ». Voyons de quelle manière, à Aix, ces différents objets étaient règlementés.

2° La salubrité de l'air risquait d'abord d'être compromise par l'exercice de certains métiers ou de certaines industries. Il convenait alors, sinon de les interdire, du moins de les règlementer. Par exemple, les tanneurs se virent interdire d'« estandre ny asuyer aucunes peaux proches de la ville », ces peaux « donnant très mauvaise odeur aux passants » (31). Le règlement de septembre 1569 (32) allait jusqu'à défendre à tous artisans, maréchaux, orfèvres et autres, de brûler aucun « charbon de pierre ». Mais une assez large tolérance fut par la suite de mise sur ce point, et l'emploi de ce combustible prit une certaine extension, sinon pour le chauffage, du moins pour les usages industriels. Le juge de police ne sévissait plus contre les contrevenants que lorsqu'ils étaient l'objet d'une plainte en règle de la part des particuliers lésés (33).

Mais les odeurs néfastes trouvaient leur source la plus constante et la plus importante dans les amas de fumier et d'immondices, qui transformaient, par endroits, les rues de la ville en véri-

gner les mallades dud. Aix, aux gages de vingt escus par moys, et ce tant qu'il plaira à la Ville qu'il soyt audit estat..., que s'il est vrai que par occasion de la malladie contagieuse la Court de Parlement vint à sortir hors la ville, il luy sera bailhé quarante escus de gages pour chaque moys... »

(30) Op. cit. t. II, p. 478.

(31) 11 décembre 1642, Arch. mun. d'Aix, FF 44, folio 19 V°. Les tanneurs étaient de plus astreints à résider dans un quartier spécial. Ibid FF 88, folio 176 V°

(32) Article 62.

(33) P. ex. 1758-1759 : action intentée par les dames religieuses de Sainte Ursule, contre des artisans du voisinage, aux fins qu'il leur soit défendu de brûler du charbon de pierre à peine de 1.000 livres d'amende et dommages-intérêts, parce que « les maladies et incommodités des dames du monastère sont causées par le charbon de pierre ». Arch. Mun. d'Aix, FF 101.

tables cloaques. Sans doute, un arrêt du Parlement de 1672 (34) avait prescrit l'établissement de lieux d'aisance sur le toit des maisons. Mais il dut rester à peu près lettre morte, si nous en croyons le témoignage porté par le président De Brosses à la suite de son passage à Aix en 1739 : « Les lieux communs sont ici plus communs qu'ailleurs, car ils sont au milieu des rues, où l'on décharge aussi toutes les autres immondices : quoique les paysans aient grand soin de s'en emparer tous les matins, il en reste toujours dans l'air une fâcheuse teinture » (35). Les ruelles et culs-de-sacs, en particulier, étaient transformés en véritables sentines, encore qu'« inhibitions et deffenses soient faites à tous les propriétaires de ruelles de la ville d'y tenir aucuns immondices dans icelles, à peine de confiscation du fumier et qu'il sera permis à toute personne d'ouvrir lesd. ruelles et prendre led. fumier sans aultre empeschement » (36). Aussi ne faut-il pas s'étonner de la fréquence des injonctions faites par le Bureau à des particuliers, d'avoir à enlever les amas de fumier dont ils étaient responsables. Détail significatif, ces injonctions s'adressaient souvent à des personnes du plus haut rang social, à des magistrats, à des gentilshommes : des habitudes et des mœurs analogues régnaient donc dans toutes les classes de la société, et l'état de malpropreté qui en résultait n'était pas un privilège des quartiers populaires.

Pourtant il existait un service de balayage public ; et un certain nombre de « balieurs » étaient employés par la Communauté (37). Mais les intéressés les empêchaient souvent de faire leur office, et — nous en avons relevé plusieurs exemples — allaient jusqu'aux injures et aux coups pour s'opposer à l'enlèvement de leur précieux fumier (38). Dans ces conditions, et devant un pareil état d'esprit, tous les efforts des juges de police devaient s'avérer inutiles ; et Aix devait rester, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime,

(34) Ibid. FF 55, folio 12.

(35) *Journal du Président De Brosses*, cité par F. Chavernac, *Personnages historiques passés par Aix*, Aix 1890, p. 33.

(36) 2 Août 1638. Arch. mun. d'Aix, FF 39, folio 64 V°. Voir aussi 21 Avril 1681, infra pièce justificative n° X.

(37) 31 Juillet 1651. Ibid. FF 48, folio 108 ; — 28 février 1743, FF 88, folio 113 : injonction faite aux « balieurs » de ne pas se servir d'instruments en fer. pour ne pas déchausser les pavés.

(38) 20 décembre 1627, Ibid. FF 31, folio 37 V° ; — 14 Juillet 1774, Ibid. FF 104 : verbal du brigadier des gardes : ayant fait enlever par les balayeurs des rues un tas de fumier, l'intéressé « nous vomit toutes sortes d'horreurs et d'injures graves, et lui et ses filles voulurent nous sauter dessus pour nous maltraiter, en foi de quoi nous avons dressé le présent verbal ».

une des villes les plus sales de la province (39). Si les contagions n'y furent pas, somme toute, plus nombreuses ni plus meurtrières qu'ailleurs, cela tient vraisemblablement à l'état relativement satisfaisant de son alimentation en eau.

3° Les sources étaient nombreuses dans le terroir, plusieurs même débitaient une eau dotée de qualités médicinales ; et d'autre part, la Communauté s'occupait activement à capter ces eaux, et à les amener à alimenter les fontaines de la ville (40). Le Parlement ne se désintéressait pas non plus de la question, et au besoin stimulait le zèle des magistrats municipaux (41). Tout un système complexe de « conduits » fut ainsi créé, à la conservation desquels veillait notre Bureau de police. Il fallait en effet ordonner périodiquement le curage ou même le « rabilhage » des conduits, fontaines et puits publics (42) ; il fallait pourvoir à la nomination d'un fontainier (43) ; il fallait surtout sévir contre les particuliers qui dégradaient ces installations, soit involontairement lors du creusement de caves, fondations, etc, soit même dans une intention malicieuse, afin de détourner à leur profit exclusif une partie des eaux publiques (44) ; ou encore qui risquaient d'amener une corruption des eaux en établissant des fosses ou des amas de fumier à proximité des conduits et puits (45). L'utilisation des fontaines faisait elle aussi l'objet d'une règlementation : toute utilisation privative était interdite, sauf autorisation accordée par le Conseil de Ville (46). Le lavage du linge aux fontaines était prohibé : une

(39) V. sur ce point, outre l'avis du président De Brosses, déjà cité, Dr Cabanès, *Mœurs intimes du passé*, 1re série, p. 454.

(40) Trois sources principales alimentaient les fontaines de la Ville : la source des eaux chaudes, du « côté de Barret » ; la source des Pinchinats. et celle de Fons-Lèbre. Arch. mun. d'Aix, BB 118, folio 156 V°.

(41) *Table des délibérations du Parlement*, t. VII, manuscrit Méjanes, n° 875, au mot « Police » : 23 Juin 1722 : « Les Consuls mandés sur ce qu'il manque d'eau aux fontaines, il est délibéré de refaire les conduits des fontaines ».

(42) P. ex. 13 Octobre 1599, Arch. mun. d'Aix, FF 12, folio 144 ; — 13 Mars 1610, FF 21, folio 139.

(43) P. ex. 29 Juillet 1624, Ibid. FF 27, folio 86 ; — 17 Juin 1743, FF 88, folio 155.

(44) 13 Janvier 1628, Ibid. FF 31, folio 56 : le Bureau rappelle que par les règlements de la ville, il est défendu de faire aucun puits contre les conduits et fontaines de la Ville, et enjoint à un particulier qui en a creusé un, de le faire combler à ses dépens.

(45) 4 Juin 1626, Ibid. FF 29, folio 105.

(46) 17 Août 1583, Ibid. FF 8, folio 160 : « A laquelle assemblée seroyt esté remonstré que M. le Président Pollerot requiert la présente Ville de le volloyr gratifier de luy permettre de prandre l'eau sortant de la source de la

ordonnance du Bureau du 10 septembre 1704 (47) assure le respect de cette prohibition d'une manière assez curieuse, en rendant responsable de l'infraction le portier le plus voisin de la fontaine dont s'agissait, et en le menaçant d'une amende de dix livres. De sorte que ce portier se voyait contraint de jouer, dans une certaine mesure, un rôle d'agent de police municipale ; honneur dont il se serait sans doute volontiers passé.

Ainsi toutes les mesures étaient-elles prises pour que l'eau arrivât dans la ville en abondance, et présentât le minimum de qualités aseptiques nécessaires à son utilisation comme boisson.

4° Les autres aliments étaient aussi l'objet d'un contrôle sévère du point de vue de leur salubrité. Le personnel subalterne de la police, regardateurs, intendants, etc, avaient pour mission de saisir toute denrée qui leur paraîtrait suspecte, et d'en rendre compte au Bureau. Nos registres sont pleins de déclarations de ce genre, intervenant le plus souvent à l'encontre de bouchers, ou de poissonniers : ce qui se comprend, étant donné l'importance dans la nourriture quotidienne de la viande ou du poisson, et aussi leur caractère de denrées périssables. Le Bureau prononçait parfois une amende contre les débitants coupables d'avoir sciemment mis en vente des marchandises suspectes (48) ; le plus souvent, il se contentait d'ordonner la confiscation de l'objet du délit, qui était alors « jeté à la voirie », ou même (par exemple s'il s'agissait de bétail atteint de maladie contagieuse), incinéré. Si nous ajoutons que les juges réclamaient souvent l'avis des hommes de l'art, et commettaient par exemple des chirurgiens ou des vétérinaires à l'examen des denrées litigieuses (49), on reconnaîtra que cette partie de la police de la salubrité, loin d'être négligée, était arrivée à un degré de perfectionnement assez remarquable pour l'époque, et que l'application en était assurée de façon suivie et rigoureuse.

fontaine estant hors la porte Nostre-Dame, ycelle admener dans son jardin pour arrozer ycelluy deux ou troys fois la semaine et ramplir la cuve estant en icelluy de nuict seulement. L'assemblée a déllibéré que soubz le bon plaisir du Conseil auquel ceste affayre sera représantée, est permis au Sr Président prandre tant que bon semblera à la Ville l'eau sortant de ladite fontaine, troys fois la semaine... »

(47) Ibid. FF 64, folio 162.

(48) Par exemple, 19 Janvier 1673, Ibid. FF 55, folio 34 : 50 livres d'amende pour vente de fressures corrompues.

(49) P. ex. 15 Novembre 1637, Ibid. FF 39, folio 2 : le Bureau ordonne la vérification, par un apothicaire, de la qualité de safran saisi ; — 31 Octobre 1778, Ibid. FF 106.

III

Au contraire, les mesures relatives à la police de la tranquillité nous apparaissent comme assez rares, et assez dispersées. La plupart ont pour but la règlementation ou l'interdiction d'activités gênantes pour les voisins. Par exemple, le 10 janvier 1718 (50), le Bureau rappelle que « suivant les anciens règlements les chaudronniers ne peuvent habiter qu'aux maisons qui sont à la rue qui leur est destinée, à cause du bruit qu'ils font continuellement jour et nuit » ; le 3 mai 1739 (51), à la suite d'une plainte du Sr Vaugier notaire contre « Luc Férréol tailleur de pierres, qui casse ses pierres continuellement devant sa maison, ce qui cause un bruit épouvantable qui fait qu'on ne peut s'entendre avec les personnes qui viennent passer un contrat dans son étude », il est fait injonction audit Férréol de ne plus exercer son art dans la rue. Citons encore une ordonnance du 28 janvier 1694 (52), interdisant de battre du tambour dans les rues après huit heures du soir. Il est vrai que cette dernière mesure était peut-être inspirée principalement par des considérations d'ordre militaire.

Quoi qu'il en soit, il est bien évident que ces prescriptions — comme d'ailleurs la plupart de celles que nous avons étudiées jusqu'à présent — ne s'appliquaient que dans la ville et ses « faux-bourgs » ; elles ne s'étendaient pas à la campagne environnante, ou, comme on disait alors, au « terroir » : c'étaient des mesures de police urbaine.

IV

Il nous faut maintenant, pour en terminer avec la police « matérielle », étudier la règlementation propre à ce terroir. Cette règlementation revêt assez souvent un aspect archaïque, qui en augmente l'intérêt historique : ici, moins que partout ailleurs, les mœurs et les habitudes n'ont guère changé au cours des siècles, et des prescriptions très anciennes se sont maintenues jusqu'à la fin de l'Ancien Régime : ainsi celles concernant la pâture du bétail destiné à la boucherie (52). Non seulement il était interdit — comme de juste — de laisser errer le bétail dans les terres ensemencées, les cultures, les vignes et les oliveraies ; mais encore cer-

(50) Ibid. FF 70, folio 259.
(51) Ibid. FF 86, folio 141 V°.
(52) Ibid. FF 62, folio 9 V°.

taines portions du terroir, qu'on appelait les « bolles » étaient réservées à la pâture des bêtes de boucherie (53). Tous les autres propriétaires commettaient une faute, et s'exposaient à la saisie de leurs animaux, s'ils menaient ceux-ci sur l'une de ces terres privilégiées. En revanche, les bouchers étaient, par les « anciens statuts » de la Ville, présumés responsables de tous les dommages causés dans ces « bolles ». Ce n'est qu'une délibération du Conseil du 11 août 1675 (54), qui supprima cette présomption, et revint au droit commun : désormais, il faudrait prouver que le dommage avait été causé effectivement par le bétail de la boucherie.

Autres prescriptions remontant à une époque relativement ancienne, puisqu'elles sont formulées dans le règlement de septembre 1569 (55) : celles interdisant de prendre aucun bois vif ou mort dans les propriétés d'autrui, et de l'introduire dans la ville. Les gardes des portes étaient plus spécialement préposés à la constatation de ces infractions ; et le nombre des décisions du Bureau en la matière prouve leur activité. De même, la défense, renouvelée à plusieurs reprises aux laboureurs, vignerons, etc., d'amener aucun animal sur le lieu de leur travail (56), était déjà formulée par l'article 38 du même règlement. Et l'article 39 punissait les menus larcins de fruits, délits sur lesquels un arrêt du Parlement du 4 septembre 1713 (57) confirmait la juridiction des consuls : juridiction exceptionnelle, puisque, nous le savons déjà, le Bureau de Police était incompétent en matière de vols ou filouteries. Il est vrai qu'il ne s'agissait ici que d'objets bien minimes.

La surveillance du terroir était assurée par tout un personnel policier spécial, distinct de celui qui opérait dans la ville, et qui présente des caractères assez originaux : les « banniers » (ou gardes du terroir) et les garde-vignes. Les premiers devaient dénoncer les infractions à la règlementation de la pâture des bêtes ; ils avaient un caractère de permanence que ne possédaient pas les garde-vignes, désignés tous les ans vers le mois d'août et qui ne devaient rester à leur poste que tant que la récolte n'était pas terminée. Les uns et les autres n'étaient pas, comme nos modernes gardes-cham-

(53) P.-J. de Haitze, *Histoire d'Aix*, op. cit., t. VI, p. 60. Le terme de « Bolles » vient du provençal « Bolo » : terme, limite. Cet usage des « bolles » était particulier à la ville d'Aix. Il remontait au moins au XIII[e] siècle : Arch. mun. d'Aix, BB 117, folio 121 V°.

(54) Arch. mun. d'Aix, FF 98, folio 71.

(55) Articles 35 et 36.

(56) P. ex. arrêt du Parlement du 2 mai 1748. Arch. mun. d'Aix, FF 98, folio 170.

(57) Ibid. FF 1,

pêtres, des agents nommés par l'autorité publique. Ils étaient désignés, pour chaque quartier, par l'ensemble des propriétaires de ce quartier, qui les choisissaient librement. Le juge de police se réservait seulement le droit de les confirmer, et de recevoir leur serment: le 31 juillet 1608 (58), le Bureau rappelait la nécessité de cette confirmation et enjoignait « qu'aucun particullier n'aye à mettre aucun bannier ou garde des vignes du terroyr qu'il n'aye heu la permission des Srs Consuls, et un certifficat du greffier de la Ville, sur peine de l'amande portée par le règlement ». Malgré tout, le recrutement de ces agents laissait souvent à désirer : au point qu'ils étaient parfois les premiers à piller les récoltes qu'ils étaient chargés de protéger, et qu'il fallait alors surveiller... les surveillants, comme le fit cette ordonnance du 29 juillet 1599 (59), portant que « les capitaines de quartier seront contraincts de mettre troys ou quatre hommes de garde aux portes, pour prendre garde des larssins et abus que commettent les bagniers au faict des vignes ». Fréquentes étaient aussi les destitutions de ces agents, prononcées par le Bureau, qui manifestait ainsi son souci d'assurer une bonne garde du terroir. C'est que le maintien de l'intégrité des récoltes était chose importante en ces temps de communications difficiles, où la cité devait subsister en grande partie avec les vivres et denrées qu'elle tirait des campagnes environnantes.

Encore fallait-il ménager ces vivres et denrées, et, pour en assurer une répartition équitable, règlementer les modalités de leur mise en vente, de leur débit. L'importance de la police économique sous l'Ancien Régime se justifie et s'explique donc en grande partie par la difficulté et l'instabilité des approvisionnements. Cette importance, nous allons la percevoir en étudiant l'activité de notre Bureau de police en ce domaine.

(58) Ibid. FF 20, folio 71.
((59) Ibid. FF 12, folio 110.

CHAPITRE III

La Police « économique »

I. — Les interventions directes de la Communauté dans la vie économique : manifestations de « socialisme municipal » : 1° Le commerce des blés; 2° Les fermes communales comportant un monopole de vente. — La ferme des chandelles; 3° La ferme de la Boucherie.

II. — Les interventions indirectes : la règlementation des activités économiques . 1° Règlementation de l'entrée des marchandises et denrées à l'intérieur de la Ville; 2° Police des Foires. — Police des Marchés. — Règlementation des ventes et achats sur le marché; 3° Répression des accaparements. — Contrôle « qualitatif » des marchandises en vente; 4° Contrôle « quantitatif » : police des poids et mesures; 5° Contrôle des prix : taxation des denrées, marchandises, services; 6° Taxation et règlementation du travail, spécialement du travail agricole.

Il n'est pas inutile, afin d'avoir un point de comparaison, de rappeler combien les pouvoirs de nos maires en matière de police économique sont actuellement conçus de façon restrictive : en dehors de la règlementation des foires et marchés, qu'ils ont conservée, ils n'ont guère inspection que sur la salubrité des denrées, la fidélité de leur débit au poids et à la mesure, l'occupation du domaine public par des commerces particuliers ; ils ne peuvent taxer que le pain et la viande (1). Sous l'Ancien Régime au contraire, la juridiction municipale de police, et plus spécialement,, à Aix, le Bureau de Police, était amenée à règlementer jusque dans le détail le mécanisme de la répartition et de la distribution des denrées comestibles, voire même de certaines autres marchandises. Et cela depuis le Moyen-Age : les premiers documents qui nous révèlent l'exercice par la Communauté de pouvoirs de police portent justement sur des questions économiques : telles les lettres patentes

(1) Cf Fr. Ripert, *La liberté du commerce et le pouvoir de police du Maire*, Thèse droit Aix 1936.

du roi Robert du 28 mai 1310 autorisant les Aixois à élire chaque année dix estimateurs, peseurs et inspecteurs des denrées (2), ou le règlement de 1319 portant barême du poids et du prix du pain (3).

Sans remonter à une époque aussi reculée, et pour nous en tenir aux trois derniers siècles de la monarchie, un simple examen des registres du Bureau nous révèle que les trois quarts peut-être des décisions prises par lui se rapportaient à ces mêmes questions, et constituaient autant de manifestations de l'interventionnisme des autorités municipales dans la vie économique de la cité. Cet interventionnisme était d'ailleurs, suivant les cas, plus ou moins complet, plus ou moins significatif. Si, en effet, la plupart du temps, la Communauté se contentait d'apporter des restrictions au commerce exercé par les particuliers, dans d'autres cas elle recourait à ce que nous appellerions aujourd'hui le système du « socialisme municipal » ; elle assurait elle-même, ou par l'intermédiaire d'agents soumis à son autorité suivant des modalités diverses, le commerce de certaines denrées, qui se trouvait ainsi monopolisé. Ce sont les manifestations de cette solution radicale que nous étudierons en premier lieu.

I

1° A vrai dire, il fallait des circonstances exceptionnelles pour que la Ville fût amenée à prendre en charge elle-même l'approvisionnement de la cité en certaines marchandises de première nécessité. La période correspondant à la fin du XVI[e] siècle, celle des guerres de religion, fut fertile en circonstances de ce genre : ville assiégée ou coupée dans ses relations avec les autres lieux de la province, récoltes pillées et réduites à néant, afflux dans la cité de soldatesque représentant un supplément de bouches à nourrir, etc. Aussi à cette époque voyons-nous à plusieurs reprises le Bureau de Police s'occuper de la constitution de stocks de blé ou de farine : les consuls, ou d'autres députés, reçoivent la mission de traiter pour l'achat de grosses quantités de ces denrées (4), et des crédits leur sont ouverts à cet effet. Si les marchés de gré à gré s'avéraient

(2) V. infra, pièce justificative n° 1.

(3) Arch. mun. d'Aix, AA 2, folio 51.

(4) P. ex. 31 décembre 1585, Ibid. FF 9, folio 112 ; vu la grande nécessité de bled qui est au pays de Languedoc, mission donnée aux consuls d'en rechercher en quantité suffisante pour la provision de la ville ; — 4 Mai 1579, Ibid. FF 7, folio 87 V° : « Ladite assemblée a donné pouvoyr auxdits Srs Consuls, d'achepter mil six cens setiers de bled... », etc...

impossibles ,ou insuffisants, on recourait à des mesures plus énergiques, allant jusqu'à la réquisition : témoin cette délibération du 13 décembre 1595 (5), ordonnant l'établissement d'un rôle de tous les propriétaires de la ville qui devront se tenir prêts à fournir deux charges de blé à la première réquisition. La Communauté assurait elle-même la « débite » et la revente des blés ainsi stockés suivant des modalités qui évoquent un peu celles qui nous sont aujourd'hui familières, puisque, lisons-nous à la date du 30 avril 1593 (6), l'achat de blé ne se faisait que contre la remise de « billettes » préalablement délivrées. Nous ignorons seulement si cette vente était faite au prix coûtant, ou si la Ville, exerçant jusqu'au bout son rôle de commerçant, se réservait un bénéfice. —

En tout cas, cette procédure fut abandonnée lorsque les conditions de vie furent redevenues plus normales : au XVII[e] siècle, et a fortiori au XVIII[e], nous ne voyons plus la Communauté exercer elle-même le commerce du blé.

2° Il en alla différemment pour d'autres denrées de première nécessité : la viande, et les chandelles, qui furent toujours, à Aix, débitées suivant le système de la ferme. Ce système en effet, auquel l'Ancien Régime eut si volontiers recours ,n'est pas seulement, comme on aurait trop tendance à le croire, un mode de perception des impôts ; il pouvait aussi s'appliquer à l'occasion de l'exercice d'autres prérogatives de puissance publique. C'est ce qui avait lieu dans notre cas : tandis que la plupart des fermes communales ne conféraient à leur titulaire que le droit de lever une imposition, dans des conditions déterminées (7), les deux fermes de la boucherie et des chandelles comportaient l'exercice par ceux qui s'en étaient rendus acquéreurs d'un autre droit exclusif de la Communauté : le droit de monopoliser une profession, ou un commerce. Autrement dit, nul autre que le fermier n'avait le droit de débiter, à Aix, de la viande ou des chandelles (8). C'était là un monopole

(5) Ibid. FF 11, folio 112.

(6) Ibid. FF 10, folio 225.

(7) V. infra, p. 130, où nous présenterons un tableau général des fermes communales. Nous n'étudions ici les fermes de la Boucherie et des Chandelles qu'au point de vue règlementation du débit de ces denrées et marchandises ; car il est évident que pour le reste, elles étaient soumises aux mêmes règles que les autres fermes (adjudication, lien contractuel, obligations générales du fermier, durée de la ferme, etc...)

(8) P. ex. 4 novembre 1585. Arch. mun. d'Aix FF 9, folio 96: Il est ordonné que « seront faictes criées portant inhibitions et deffanses à tous indifférants de ne tenir aulcunes chairs de mouton, menon et bœuf pour les revan-

de droit protégé, si besoin était, par les tribunaux. Les contrevenants commettaient un acte de contrebande, et étaient passibles des sanctions portées par le contrat de ferme lui-même. Les fermiers avaient le droit de placer des gardes pour constater les infractions (9), et de poursuivre celles-ci devant le Bureau de police ; souvent, une part des amendes prononcées leur était attribuée. En revanche, ils étaient soumis, de par leur contrat, à des obligations très strictes ; toute leur activité était étroitement règlementée.

Le « chandellier » était tenu, essentiellement, de fournir des chandelles de bonne qualité, en suffisance pour la provision du public, et au prix porté par le contrat (10). La vigueur avec laquelle l'exécution de ces prescriptions était poursuivie, et la fréquence des injonctions faites au fermier à ce sujet montre que, pour n'être pas une denrée comestible, les chandelles n'en étaient pas moins, à cette époque, une denrée de première nécessité, et qu'ainsi se justifiait le régime de monopole qui présidait à leur débit.

3° Encore plus minutieuse était la règlementation de la Boucherie. C'était d'abord, pour la pâture du bétail, le système des « bolles », que nous connaissons déjà (11). Puis, comme le portait l'article 74 du règlement de 1569, les fermiers « ne pourront tuer, ni faire vendre chair, qu'elle n'ait été tuée au lieu dédié » : c'est-à-dire au bâtiment de la « tuerie », situé hors la ville, et aménagé à cet effet. L'abatage des animaux devait s'y faire à heure fixe, et en la présence des agents de la police : « Les coupadous ne pourront tuer qu'ils ne le fassent sçavoir aux intendants quy seront présents suivant le règlement et le contrat de ferme de la boucherie à peine de troys livres d'amande chascune fois qu'y contreviendront, et ne pourront commancer à tuer que sur les huit heures du mattin à peine plus grande amande » (12). Ces « coupadous », ou « coupeurs », n'étaient autres que les bouchers qui assuraient la « débite » de la viande ; c'étaient des préposés du fermier dont celui-ci était responsable (13). Ils devaient servir les consomma-

dre fors et excepté les bouchers servant à la boucherie à peyne de confiscation de ladite chair et ung escu d'amande » ; — Arrêt du Parlement du 29 Mai 1765, Boniface, op. cit., t. II, p. 728 : défense d'apporter dans la ville aucunes chandelles, même fabriquées hors du terroir.

(9) 13 Décembre 1664, Arch.mun. d'Aix, FF 53, folio 6.

(10) Règlement de septembre 1569, articles 27 et 28.

(11) Cf supra, p. 81.

(12) 12 Janvier 1651, Arch. mun. d'Aix, FF 48, folio 15.

(13) Ils étaient rémunérés, d'une part par une marge de 5 % consentie sur le poids, d'autre part par des appointements fixes qui, après avoir atteint 300

teurs « à la satisfaction » de ceux-ci, c'est-à-dire ne pas leur refuser la marchandise (14), et la leur vendre au prix porté par le contrat de ferme : ce contrat contenait en effet un véritable tarif détaillé prévoyant le « taux » non seulement des diverses qualités de viande, mais encore des sous-produits (15). Plusieurs de ces sous-produits étaient d'ailleurs l'objet d'une affectation obligatoire : une certaine quantité de graisse devait être livrée au chandellier et aux pâtissiers (16); le sang des bêtes, les fressures, les têtes des moutons étaient réservés aux pauvres, et devaient leur être remis à des prix très modiques ; si modiques que le fermier et ses coupeurs ne se gênaient pas pour tourner cette prescription gênante (17) ; et qu'il fallait souvent les rappeler à l'ordre sur ce point.

Aussi bien, d'une façon générale, les bénéfices que le fermier aurait pu réaliser étant donné sa situation privilégiée et son monopole de droit semblent avoir été limités, dans une proportion considérable, par cette fixation des prix de vente au détail, ainsi que par toutes les autres obligations auxquelles son bail le contraignait. A certaines époques, même, la Communauté éprouvait quelque difficulté à trouver un enchérisseur, et devait souvent adjuger la ferme à des conditions peu intéressantes pour elle (18). D'autres fois, le fermier mettait de la mauvaise volonté à lui payer le prix de la ferme (19), ou même réclamait une indemnité pour les pertes subies pendant son exercice. Ainsi les adjudicataires de la Boucherie pour la période 1742-43-44, faisant état de pertes annuelles de l'ordre

livres, n'étaient plus à la fin du XVII[e] siècle que de 45 livres. Diminution contre laquelle ils protestèrent en 1695 par-devant le Bureau, déclarant « ne pouvoir s'entretenir » avec des ressources aussi restreintes : Ibid. FF 62, folio 80 V° ; — une certaine spécialisation existait entre eux : on distinguait les « bouchers des bancs du mouton », ceux des « bancs du bœuf », etc...

(14) 9 Juillet 1665. Ibid. FF 53, folio 29.

(15) Ce tarif devait être affiché à la Boucherie : « Par ledit Bureau a esté ordonné que sera escript à ung tableau le prix tant de la cher de moton que de bœuf, le prix des testes de motons, levades, lequel taux sera mys à ung tableau, et les regardateurs seront tenus de retirer ordinairement ledit rolle, et le matin le mettre en lieu d'évidence » : 14 Février 1582. Ibid. FF 8, folio 47.

(16) P. ex. 1[er] Août 1602. Ibid. FF 14, fol. 44.

(17) P. ex. le 2 Juin 1602 (Ibid. FF 14, folio 29) : « remonstrance faicte par les surintendants de ce que les bouchiers coupan la teste aux moutons et menons, ils la coupent razibus du noulz, y coupan jusques les aureilhes et joues, estant une chose énorme, requérant le Bureau d'y pourvoir heu égard qu'est fait pour ceulx de l'hospital et autres pauvres gens ».

(18) 1[er] avril 1600. Ibid. FF 13, folio 190; — 17 février 1604, FF. 15, folio 37.

(19) P. ex. 29 Janvier 1626. Ibid. FF 29, folio 45.

de 50.000 et même 80.000 livres, refusaient le paiement du prix de leur bail, jusqu'à ce qu'il leur ait été accordé une indemnité compensatrice (20). Ils auraient accepté, il est vrai, un renouvellement de leur bail, pourvu que les prix de vente au détail fussent suffisamment augmentés. Mais le Conseil de Ville, défendant l'intérêt des consommateurs, se refusait énergiquement à toute augmentation de ce genre, malgré les invitations du Contrôleur général des Finances (21). L'affaire fut portée devant le Roy en son Conseil, qui ordonna que, « pour tenir lieu d'indemnité aux anciens fermiers des boucheries des pertes qu'ils ont souffert pendant la tenue de leur bail, il sera incessamment passé par les Consuls de la ville d'Aix un nouveau bail pour la fourniture de la viande dans ladite ville, son faux-bourg et terroir, au proffit desdits anciens fermiers des boucheries, pour le tems de quatre années qui commenceront à Pâques de l'année prochaine 1746... », ce bail comportant le même prix que l'ancien, soit 60.000 livres annuellement, mais consacrant l'augmentation des prix de vente à 5 sols la livre de moutons et agneaux, 4 sols celle de bœufs, vaches et brebis, que réclamaient les fermiers (22). Ainsi ces derniers obtenaient-ils gain de cause ; ce qui ne les empêchait pas, à la fin de leur second exercice, d'accuser de nouvelles pertes, parce que, disaient-ils, « la guerre et l'entrée des ennemis en Provence avaient occasionné une augmentation considérable du prix des bestiaux » (23).

Peut-être est-ce l'exemple de difficultés et de contestations de cette sorte qui amena la Communauté à ne pas étendre le système du monopole, et de la ferme, au commerce d'autres denrées. Toujours est-il que seules la viande et les chandelles y furent et y restèrent soumises (24).

II

Pour les autres denrées alimentaires ou de première nécessité, le commerce en resta libre en principe ; il était seulement soumis à toute une série de rectrictions.

(20) Archives départementales des B.-du-Rhône, *Fonds de l'Intendance*, C. 4699.

(21) Lettre du Contrôleur général des finances aux Consuls d'Aix, du 28 Avril 1745, Ibid.

(22) Arrêt du Conseil de Novembre 1747, Ibid.

(23) Du 20 Juillet 1752, Ibid.

(24) En 1711, à la suite des abus commis par les boulangers, liberté fut laissée aux Consuls de mettre la boulangerie en ferme (arch. mun. d'Aix, BB 107, folio 77) ; mais cette décision ne fut jamais mise à exécution.

1° Certaines de ces restrictions concernaient l'entrée même des marchandises dans la ville : de nombreuses denrées étaient grevées d'un droit d'entrée : ainsi, les huiles « étrangères » (c'est-à-dire fabriquées hors du terroir), la farine, le poisson, etc. Mais toutes ces mesures avaient un but fiscal certain (l'exaction de ces droits était d'ailleurs généralement confiée à un fermier) ; les considérations économiques, et notamment le souci de protéger la production locale, n'en étaient pas les facteurs essentiels ; c'est pourquoi il n'y a pas lieu de les étudier plus longuement pour l'instant (25). Seule, la règlementation de l'entrée des raisins et du vin « étranger » avait été conçue, au moins aux origines, comme un moyen de favoriser les viticulteurs du terroir, et constituait ainsi un exemple intéressant de « protectionnisme municipal » (26). Elle avait été instituée par des lettres patentes de Charles II d'Anjou du 20 juin 1292 (27), qui prohibaient toute introduction de ces denrées dans la ville. Des atténuations furent apportées par la suite à la rigueur de cette prohibition, qui, déclarait Pitton (28) en 1666, était de plus en plus mal observée. On finit par admettre l'entrée des raisins et des vins étrangers moyennant le paiement d'un droit, et les considérations fiscales, au XVIII[e] siècle, étaient seules invoquées pour sa justification. C'est ainsi qu'en 1778, la légitimité en ayant été contestée devant le Conseil du Roi, en considération d'un édit d'avril 1776 qui permettait la libre circulation des vins dans le Royaume, l'Intendant de Provence Mr De La Tour écrivait au Garde des sceaux (29) : « Pour vous mettre en état de juger si ces réclamations sont fondées, je dois vous observer que les communautés de Provence sont autorisées par les loix municipales à imposer des droits d'entrée sur les fruits, vins, huiles, et autres denrées perçues hors de leur territoire, afin de subvenir au paiement de leurs charges... » ; en conséquence, l'imposition dont s'agit « n'a rien de contraire à l'édit du mois d'avril 1776, qui a maintenu les droits de rêve ou d'octroi légitimement établis ». Ainsi à cette époque les droits sur le vin et les raisins, comme ceux relatifs à d'autres denrées, n'étaient plus considérés que comme l'un des éléments de recette du budget communal.

(25) Nous les retrouverons lorsque nous parlerons des fermes communales. Infra, p. 131.

(26) M. Bruno Durand, op. cit. p. 16.

(27) Arch. mun. d'Aix, AA 1, folio 65.

(28) Op. cit., p. 170.

(29) Lettre du 4 Février 1778. Arch. départementales des Bouches-du-Rhône, fonds de l'Intendance, C. 4698.

2° L'application de tous ces droits était d'ailleurs suspendue pendant la tenue des foires, qui attiraient à Aix un grand concours d'étrangers. Depuis le règne de François I^er^ qui avait concédé à ce sujet des lettres patentes en février 1538 (30), il y avait trois foires annuelles, qui se sont maintenues jusqu'à nos jours. Le Bureau de Police, et les autres organes municipaux, intervenaient non seulement pour règlementer la tenue de ces foires, fixer par exemple les emplacements des forains (31), mais encore pour les annoncer, et inviter les marchands à s'y rendre : un arrêt du Parlement du 28 juin 1762 (32) permettait aux consuls d'Aix « de faire faire des criées et mettre des affiches pour que tous les marchands et autres personnes puissent venir en cette ville lhors de la tenue des foires, lesquelles sont les jours de la Feste-Dieu, de Sainte-Barbe le quatrième décembre, et de Sainte-Apollonie le neuvième février... ».

Mais ces foires ne duraient que trois jours chacune, et leur règlementation ne constituait donc pas une préoccupation permanente du Bureau. Il en allait autrement pour celle des marchés. L'institution de ces établissements remontait au Moyen-Age, puisque des lettres de la reine Jeanne datées d'Aversa, du 27 septembre 1365, approuvaient la création d'un marché faite par la municipalité d'Aix (33). Ce marché se tenait à la « Place aux herbes » et servait à la fois pour les fruits et légumes, le poisson, les « poulailles » et le gibier (34). Seuls le blé et les grains se débitaient sur une autre place, réservée à cet effet (35). Les emplacements où pouvaient « étaler » les marchands étaient règlementés : « Est deffendu aux revendeurs », disait le règlement de septembre 1569, art. 24, « qu'en déployant leurs marchandises à la place publique, ils ne mettent rien plus avant que des termes, à peine de vingt-cinq sols à chaque fois ; aussi que tels revendeurs ne pourront déployer, ni prendre lieu dans ladite place, qu'au préalable n'ayent demandé licence aux Consuls de ladite ville deux fois l'année, qui

(30) Manuscrit Méjanes n°964, intitulé « Remarques du Parlement de Provence », p. 128.

(31) Placard imprimé de 1598, portant règlement des lieux où la foire de la Feste-Dieu doit être tenue : cité par L.-G. Mouan, *Les Foires d'Aix*, plaquette Aix 1864, p. 7.

(32) Ibid. p. 11.

(33) V. infra, pièce justificative n° 2.

(34) Roux-Alphéran, op. cit., p. 68 du t. I.

(35) 17 Octobre 1602, Arch. mun. d'Aix, FF 14, folio 60 V° : allusion à la « place où se vant le bled publiquement ». Ce n'est qu'en 1760 que fut achevé le bâtiment des Greniers publics (Poste actuelle) qui séparait la place du Marché de la place de l'Hôtel-de-Ville.

sont les festes de Toussaint et de Pâques, à peine de dix livres... » ; lesquels, ajoutait le règlement, « seront tenus leur bailler licence gratuitement ». Cette gratuité disparut, lorsque, par les soins de la Communauté, la place du Marché eût été pourvue d'aménagements conformes à sa destination : érection en 1619 d'une halle au poisson (36), établissement en 1624, tout autour de cette halle, de bancs en pierre pour faciliter l'étalage des denrées (37). Il fallut alors payer à la Ville des droits de place, et le Bureau de Police eut à sévir contre les marchands qui occupaient les bancs indûment, sans avoir payé le droit au fermier chargé du recouvrement de ces redevances (38).

La vente au marché n'était donc pas entièrement libre ; elle n'en était pas moins obligatoire. C'est-à-dire que toutes les denrées venant de l'extérieur devaient être immédiatement apportées, déchargées, et offertes à la consommation au marché public. Nous avons relevé de très nombreux exemples de condamnations prononcées contre des hôtes ou des revendeurs qui allaient au-devant des paysans, ou qui les amenaient dans leur logis, essayant d'acquérir en bloc leur cargaison, à des prix avantageux, pour la revendre ensuite aux particuliers, non sans s'être réservé une marge souvent énorme de bénéfices (39). L'avidité de ces revendeurs (que l'on désignait aussi du nom de « repetiers »), était telle que même les marchandises exposées au marché public auraient été, si on leur en avait laissé le loisir, raflées et accaparées par eux pour le plus grand dommage des consommateurs. Aussi des dispositions qui nous paraissent rigoureuses, mais qui ne s'inspiraient que du souci de défendre les intérêts de la majorité des habitants contre les manœuvres de quelques trafiquants, interdisaient-elles aux revendeurs et aux hôtes de paraître à la place du Marché avant une certaine heure. Les particuliers avaient ainsi tout le loisir de s'approvisionner sans avoir à redouter une concurrence dangereuse. Une ordonnance du 25 février 1665 (40) nous révèle la manière assez

(36) De Haitze, op. cit., t. IV, p. 87.

(37) 17 Novembre 1624, Arch. mun. d'Aix, BB 99, folio 439 V°.

(38) 23 Février 1628, Ibid. FF 31, folio 89. — 11 Mars 1728, FF 78, folio 167.

(39) P. ex. 17 avril 1624, Ibid. FF 27, folio 36 V° : « M. Anglesy, notaire, intendant, a remonstré que à la place du Marché il se commet de grandz abuz en ce qui est des solles, que les poissonières les donnent toutes aux hostes et pastissiers, les portant à leur maison, et à la place n'y en a point ». Le Bureau ordonne que conformément au règlement les poissonnières feront apporter le poisson à la place du Marché, autrement celui-ci sera confisqué.

(40) Ibid. FF 53, folio 16.

curieuse dont était signalée au public l'échéance de cette heure-limite ; elle « faict inhibitions et deffanses à tous les revendeurs d'achepter au marché aucunes denrées avant dix heures sonnées du mattin ; et pour fère observer ledit règlement sera mis à la vue du publiq des panonceaux où seront paintes les armes de la Ville, tant au logis du Mail, à la bourgade des Cordeliers, qu'à la place du marché ; pour tant qu'ils y seront lesdits revendeurs ne pourront achepter aucunes danrées, et sy contrevenants seront condamnés à l'amande ».

Des mesures analogues étaient prises en ce qui concerne le marché du blé : un arrêt du Parlement rendu à la requête des consuls d'Aix le 20 juillet 1773 défendait aux boulangers de se présenter au marché pour y acheter du blé avant l'heure de midi, et aux négociants ou revendeurs de blé avant celle de deux heures de relevée.

3° D'ailleurs, d'une façon générale, tous les accaparements étaient interdits, et leurs auteurs poursuivis énergiquement. Ainsi le 28 juin 1674 (41), un boulanger qui avait accaparé de la farine se voyait condamné à 300 livres d'amende envers la Ville ; le 5 septembre 1719 (42), 150 livres d'amende étaient appliquées au nommé Jean Coüelle, qui avait acheté des grains au-delà de sa provision « pour mettre l'argent qu'il a à l'abri de la diminution des espèces dont nous sommes menacés chaque jour, ou pour se procurer un infâme profit ». Ce n'était pas seulement, d'ailleurs, le blé ou la farine dont le trafic pouvait donner lieu à l'application de sanctions, mais encore bien d'autres denrées et marchandises : le 25 mai 1693 (43), des mesures étaient prises contre deux particuliers qui avaient monopolisé les fourches à vanner le blé en vue de les vendre à la foire de la Fête-Dieu ; le 16 décembre 1638 (44), il était remonstré que « Pierre Gros marchand retient tout le papier qui vient en ceste ville, par l'intermédiaire de Grégoire Saurain hoste de la bourgade des fraires Minimes en sorte que nul aultre marchand n'en peuct avoir, et que le papier a augmenté de prix de plus de huit sols la rame... ».

Accaparement coupable encore, quoique d'une gravité moindre, le fait pour un débitant de refuser de servir la clientèle, alors qu'il a encore en magasin les marchandises propres à la satisfaire. On

(41) Ibid. FF 56, folio 79 V°.
(42) Ibid. FF 72, folio 99 V°.
(43) Ibid. FF 61, folio 156 V°.
(44) Ibid. FF 40, folio 27 V°.

voit que sur ce point les conceptions de nos ancêtres se rapprochaient singulièrement de celles qui sont aujourd'hui en honneur, et que le proverbe « Charbonnier est maître chez lui » n'était pas davantage mis en application. Les registres du Bureau de Police sont ainsi pleins de récriminations de ménagères — ou de leurs maris — (45) contre des fournisseurs indélicats qui préféraient réserver leurs marchandises de choix au bénéfice de leurs amis ou de leurs clients plus généreux, quitte à affecter à leurs autres pratiques des denrées d'une qualité inférieure, qu'ils n'auraient peut-être pas dû mettre en vente.

Car un contrôle de la qualité des denrées débitées était également exercé par le juge de police. Et par là, nous n'entendons pas seulement faire allusion à la question de la salubrité, que nous avons d'ailleurs examinée en son temps (46) ; le contrôle dont nous parlons vise à obtenir des denrées, non plus qu'elles soient inoffensives pour la santé publique, mais qu'elles présentent certaines caractéristiques, certaines qualités particulières. Telle la règlementation du pain : de nombreuses ordonnances du Bureau fixent, dans des termes souvent très précis, le mode de cuisson, la forme des pains ,leur grosseur, leur poids, l'emploi pour leur fabrication de telle ou telle farine : par exemple, aux époques de disette, il est interdit de faire du pain blanc (47) ; d'autres fois il est prohibé de faire des « pains ronds », des « pains de pâte », etc. Il nous est impossible d'entrer dans le détail de cette règlementation, dont l'application était assurée par de fréquentes visites faites par le personnel de la police auprès des boulangers, manganiers et fourgonniers (48). Il faut croire en tout cas qu'elle était parvenue à un degré relatif de perfection, puisque le Parlement la donnait en modèle, au XVII[e] siècle : un arrêt du 10 mars 1678 porte que le règlement établi en la ville d'Aix, pour la qualité et le poids du pain, sera exécuté par toutes les villes et lieux de la Province (49).

Tout cela était conçu, évidemment, dans l'intérêt des consommateurs. D'autres fois au contraire, les mesures de contrôle de la

(45) Nous n'en rapporterons qu'un exemple entre bien d'autres : le 11 Août 1704, plainte du Sr Focachon, procureur au Parlement, contre une poissonnière qui « lui a refusé de lui vendre d'un certain thon qui pourtant était entamé, disant que pareille affectation ne doit estre permise aux poissonniers qui doivent servir le public indifféremment ». Ibid. FF 64, folio 174 V°.

(46) Cf. supra, p. 79.

(47) 18 Mai 1593, Arch. mun. d'Aix, FF 10, folio 244.

(48) Les manganiers et fourgonniers, à la différence des boulangers, cuisaient le pain des particuliers avec la farine que ceux-ci leur fournissaient.

(49) Boniface, op. cit., t. II, p. 711.

qualité étaient prises dans l'intérêt même du commerçant : ainsi un règlement sur les huiles du 15 septembre 1727 (50) édicte toute une série de règles pour la fabrication des huiles dans le terroir, en ajoutant dans son article 8 que les huiles satisfaisant à ces conditions auront seules le droit de porter sur leurs barils « une empreinte aux armes de la Ville et nom d'Aix ». Intéressante application avant la lettre du système des « marques d'origine ».

Des marchandises non comestibles étaient également, à l'occasion, l'objet des prescriptions du Bureau : par exemple le plâtre ou « gip », comme l'on disait alors. Ce matériau était traditionnellement soumis, nous ne saurions dire pour quelles raisons, à une surveillance très stricte de la part de la police : il existait, au moins à certaines époques, un « intendant du plâtre » délégué spécialement à cet effet, chargé de surveiller la cuisson dans les fours, de dénoncer les malfaçons, de poursuivre devant le Bureau les gipiers qui auraient mêlé de la terre à leur gip, etc (51). On voit combien nous sommes loin ici d'un simple contrôle de la salubrité, et combien est profonde et significative l'intervention du juge de police dans la vie économique, lorsqu'il réalise ce que l'on peut appeler le « contrôle qualitatif » du débit des denrées et marchandises.

4° Au contrôle « qualitatif » s'oppose le contrôle « quantitatif », c'est-à-dire la surveillance de la fidélité du débit des marchandises qui se pèsent ou se mesurent, ainsi que des instruments servant à ces opérations : autrement dit, la police des poids et mesures. On ne saurait trop insister sur l'importance de cette partie de la police économique sous l'Ancien Régime. Les poids et mesures en effet n'étaient pas, comme de nos jours, unifiés : ils différaient de province à province, souvent même de ville à ville. Chaque cité se référait à des unités de pesage ou de mesurage qui lui étaient propres. Nécessairement, — et de même qu'il existe, aujourd'hui, un étalon-type du mètre ou du kilo —, il y avait en chaque lieu une série de mesures-type, auxquelles on se rapportait pour vérifier la justesse des instruments de mesure utilisés dans la vie courante. La conservation de ces mesures-type était la première attribution, en ces matières, du juge de police. A Aix, nous voyons le Conseil de Ville s'en occuper, à l'époque antérieure à la création du Bureau : le 3 juin 1541 (52), mission est donnée par

(50) Arch. mun. d'Aix, FF 10, folio 244.
(51) P. ex. 22 décembre 1727, Ibid. FF 78, folio 113 V°.
(52) Ibid. BB 38, folio 10.

lui aux consuls et assesseur de faire la vérification des poids et mesures ; le 1er octobre 1552 (53), est ordonnée la confection de poids et mesures étalons qui seront déposés à la Maison de Ville, « pour l'unification de ceux qu'employent les marchands ». Plus tard, c'est le Bureau de Police qui prend l'initiative de décisions de ce genre : nous voyons se renouveler périodiquement les vérifications et les confections de mesures-type nouvelles. La compétence de notre juridiction en ce domaine fut d'ailleurs parfois contestée : en 1642, Messieurs du Parlement prétendaient faire procéder eux-mêmes à la fabrication de « matrices » ; mais pour prévenir leur activité le Bureau décida la remise en état et la vérification de celles de l'Hôtel-de-Ville (54). Par contre, ce même Parlement, dans un arrêt du 28 juin 1776 (55), portant règlement sur les mesures servant au mesurage des olives et « autres denrées qui se vendent à mesure comble », déclarait que « les officiers de police de tous les lieux de la viguerie d'Aix doivent se pourvoir de matrices conformes à celles déposées au greffe de la police de la ville d'Aix, chef de viguerie ». Manifestation d'une tendance à l'unification qui, pour limitée qu'elle soit, n'en était pas moins digne d'être notée.

Un certain nombre d'« employés municipaux » étaient affectés au service des poids et mesures. Des peseurs publics, installés plus particulièrement sur le Marché, étaient à la disposition des marchands et acheteurs (56). Le peseur de la farine opérait dans un bâtiment entretenu par la Ville et situé proche la porte Saint-Jean (57). La rémunération essentielle de ces peseurs était constituée par le droit que leur payaient les usagers, droit fixé en proportion du poids des marchandises pesées (58). Ce sont des fonctions d'une autre sorte qu'exerçaient les « alliéleurs ». Comme l'indique l'étymologie de leur nom (tiré du provençal « alliela », étalonner), ils étaient chargés de vérifier les poids et mesures utilisés par les particuliers, de les comparer aux étalons déposés au greffe de l'Hôtel de Ville, et, le cas échéant, d'opérer les rectifications nécessaires.

(53) Ibid. BB 49, folio 46.

(54) 27 Janvier 1642, Ibid. FF 43, folio 32 V°.

(55) Ibid. FF 99, folio 25.

(56) Une ordonnance du 22 novembre 1657 (Ibid. FF 50, folio 80) parle de trois peseurs opérant, l'un au Logis du Mail, l'autre à la Bourgade des Cordeliers, le troisième au Marché ; - V. aussi délibération du Conseil de Ville du 20 février 1762, Ibid. BB 111, folio 106 : établissement d'une balance publique à la place du marché, devant l'Hôtel de Ville, et d'une autre dans la Halle aux poissons.

(57) 20 Juillet 1604, Ibid. FF 15, folio 59 V°.

(58) 26 Avril 1604, Ibid. FF 15, folio 48 V°.

Dans ce but, tous les détenteurs de balances, poids, vergues (59) et mesures de capacité, étaient tenus, tous les ans au mois de janvier, de présenter leurs instruments à l'alliélage (60). En pratique, ils se dispensaient volontiers de l'accomplissement de ces formalités, ce qui explique la fréquence des condamnations pour mesures « courtes » (61) ou non alliélées.

Le personnel de la police avait beau exercer un contrôle sévère à cet égard, plus spécialement sur les marchés et dans les boutiques, il lui était difficile de dépister toutes les ruses que l'ingéniosité des marchands et revendeurs savait leur suggérer. Parmi ces ruses la plus « classique », si l'on peut dire, était (outre l'emploi du double fond pour les mesures de capacité), la surcharge de l'un des plateaux d'une balance par du plomb habilement dissimulé, entremêlé par exemple aux cordes de suspension. Témoin cette délibération du Bureau du 3 février 1659 (62), qui porte qu'« Inhibitions et deffenses seront faictes à toutes revandeuses poissonnières et autres de ne mettre aucung plom aux ballances, ains seulement de simples cordes pour les soubztenir, et en cas de contravention lesdites ballances leur seront confisquées, et seront condamnées à l'amande de six livres envers la Ville, et Mrs les intendants feront la visite pour se prendre garde ».

Certains instruments de mesure prêtaient particulièrement aux fraudes, et aux tromperies sur le poids. Telles en particulier les balances dites « romaines ». Mais l'usage en était tellement entré dans les mœurs, et les marchands s'y montraient si fortement attachés, qu'on ne put jamais l'interdire complètement. Ainsi le 12 juillet 1599 (63), encore que l'on ait fait valoir devant le Bureau « les abus et larssins qui se peuvent commettre par lesdits revendeurs poisant à la ballance à roumano d'autant que les pauvres hommes ou enfans qui vont achepter ung ou deux liards de marchandises ne cognoissent la roumano sur laquelle il se peust dérouber... », notre juridiction se contenta de décider que « pour l'advenir toutes les marchandises qui se vandront à détail tant fruicts, fromaiges, castaignes et aultres, se poiseront aulx poix et à la bal-

(59) Sorte de bâtons gradués servant à la mesure des longueurs.

(60) V. p. ex. 9 décembre 1647, Ibid. FF 47, folio 17 V°.

(61) L'adjectif « court » était alors employé pour désigner toute insuffisance de poids, longueur ou capacité. On en usait aussi bien à propos des instruments de mesure (« balances courtes ») qu'à propos des denrées mesurées (pain « court », c'est-à-dire ne faisant pas le poids).

(62) Ibid. FF 51, folio 46.

(63) Ibid. FF 12, folio 104.

lansse jusques à trois livres », l'emploi de la romaine restant toléré pour les pesées supérieures à trois livres.

La multiplicité des unités de mesure, qui étaient différentes suivant les denrées (64) facilitait aussi les fraudes, pour le plus grand profit des commerçants, qui ne se faisaient pas faute de rattraper ainsi sur le poids ce qu'ils ne pouvaient gagner par une augmentation du prix de vente, limités qu'ils étaient par une taxation souvent sévère des denrées et marchandises, réalisée par les soins du Bureau de Police.

5° Ces pouvoirs de taxation, qui nous apparaissent aujourd'hui comme l'une des prérogatives les plus caractéristiques de la puissance publique, et comme l'une des interventions les plus graves de cette puissance dans la vie économique ; ces pouvoirs, que la Révolution et les régimes ultérieurs avaient à peu près supprimés — en droit, sinon en fait —, et que l'économie libérale condamne absolument, étaient, sous l'Ancien Régime, reconnus sans difficulté aux autorités exerçant la police. Loyseau ne déclarait-il pas dans son « Traité des seigneuries » que « l'un des principaux attributs des juges de police consiste à pouvoir mettre le taux sur les denrées » ? (65).

Aussi ne faut-il pas s'étonner de voir, à Aix, le Conseil de Ville, et, après sa création, le Bureau de Police, fixer le prix de très nombreuses marchandises, qui ne sont pas toutes des denrées de première nécessité. Nous ne pouvons en donner ici que quelques exemples (66).

Le pain était naturellement soumis à des mesures de ce genre: il était déjà taxé au Moyen-Age (67). Et cette taxation fut peu modifiée par la suite. On a l'impression très nette que nos magistrats entendaient maintenir coûte que coûte la stabilité du prix de cette denrée qui constitue la base de toute l'alimentation humaine. Mais, — et c'est là l'éternel dilemme, on pourrait presque dire le drame

(64) Ainsi les unités de mesure du blé, du vin, de l'huile, etc... n'avaient rien de commun entre elles : Ibid. FF 11, folio 87.

(65) Cité par Boniface, op. cit. t. II, p. 714, dans son commentaire d'un arrêt du 18 Mars 1688, confirmant la compétence en cette matière des échevins de Marseille, juges de police.

(66) Nous ne revenons pas sur la taxation des chandelles et produits de boucherie qui, pour aboutir au même résultat pratique, n'en a pas moins un fondement très différent ; elle a un caractère contractuel, trouvant sa source dans le contrat qui unit la Communauté au fermier ; ce n'est, en aucune manière, une mesure d'autorité, de police.

(67) Règlement de 1319, déjà cité, Arch. mun. d'Aix, AA 2, folio 51.

de toute taxation —, les conditions économiques changeaient ; le prix des autres marchandises et services allait augmentant, la vie devenait plus chère. Il fallait alors augmenter le prix d'achat du blé (68), sous peine de voir le paysan fermer ses greniers ; et l'on devait bien se résoudre, un jour ou l'autre, à majorer le prix de vente du pain. C'est ce qui eut lieu, par exemple, en 1633, où l'on finit par prendre en considération la requête des boulangers, faisant valoir que depuis plus de deux cents ans la taxe du pain était restée immuable, cependant que les loyers avaient triplé, les salaires plus que doublé ; de sorte que les membres de cette corporation « ne pouvaient plus en travaillant gagner leur vie et celle de leur famille ». Encore le Bureau ne voulut-il pas prendre la responsabilité d'une mesure aussi grave, et se déchargea-t-il de ce soin sur le Conseil de Ville, auquel il renvoya l'affaire (69).

Très importante aussi était la taxation du poisson. Le poisson était alors un aliment d'autant plus nécessaire que, comme le faisait remarquer un contemporain, « notre Sainte Religion nous interdit l'usage des chairs pendant plus d'un tiers de l'année » (70). Aussi en 1452 un règlement du Conseil (71) divisait-il les différents poissons et produits de mer en cinq classes, chacune correspondant à un prix différent. Le règlement fondamental de 1569 rappelait l'existence de ce « taux » du poisson, et défendait « à tous poissonniers, par eux ny aultres personnes interposées, vendre à plus grand prix que celui qui est porté par le taux, soit en tems de chair, ou caresme, sur peine de 25 livres pour la première fois, et pour la seconde du carcan, et pour la troisième du fouet » (72). Et dans les siècles suivants, de nombreuses condamnations pour avoir « outré » le taux nous montrent suffisamment que cette disposition du règlement ne resta jamais lettre morte.

La taxation des gibiers et volailles fit l'objet de plusieurs règlements, dont celui du 3 janvier 1661 que nous avons fait figurer parmi nos pièces justificatives (73), car il révèle bien, à la fois les

(68) P. ex. 12 Mai 1593, Ibid. FF 10, folio 239 V° : sur la représentation de plusieurs boulangers de ce qu' « ils ne trouvent point de bled pour fère de pain à raison de quinze escus la charge, suyvant le règlement et taux fixé », « leur a esté permis de fère le pain à réson de septante-huit florins la charge ».

(69) 10 Février 1633, Ibid. FF 35, folio 26 V°.

(70) Delamare, *Traité de la Police*, t. III, p. 366. Il y avait en tout 166 jours d'abstinence de viande.

(71) 14 Novembre 1452, Arch. mun. d'Aix, AA 2, folio 94. Cité par Roux-Alphéran, *Les rues d'Aix*, t. I, p. 68.

(72) Article 89.

(73) V. infra, pièce justificative n° VIII.

soucis de stabilisation des prix et de protection des consommateurs qui inspirent toute cette législation, et aussi le luxe de détails et les distinctions minutieuses que comportaient certains tarifs. Ces distinctions, qui peuvent nous paraître parfois exagérées, voire même un peu puériles, montrent combien nous sommes ici dans un domaine pratique, où tout est conçu en vue de l'efficacité, et de la facilité de l'application quotidienne. Citons dans ce même ordre d'idées un règlement du 19 octobre 1786 (74), aux allures toutes modernes, puisqu'il porte que les charcutiers « seront obligés de coller sur une planche l'imprimé qui leur sera remis du prix de tous leurs articles et d'exposer journellement ce tableau aux yeux du public au lieu le plus apparent... ».

Il est impossible de citer toutes les autres matières dans lesquelles le Bureau exerce son activité de taxation. Remarquons seulement que celle-ci n'est pas limitée aux denrées alimentaires, mais s'étend à bien d'autres marchandises (75) ; et même à ce que la langue de l'économie politique désigne du nom de « services » : par exemple, taxation des droits de moûture (76), des offices rendus par les hôtes et cabaretiers, etc.

6° De là à la fixation par voie d'autorité des salaires, il n'y avait qu'un pas. Et ce pas fut vite franchi, sinon pour tous les travailleurs, du moins pour certains d'entre eux : les laboureurs, vignerons, et autres gens employés à la culture de la terre. Pourquoi, est-on en droit de se demander, cette distinction ? A notre avis, la raison doit en être recherchée dans le fait que cette catégorie de travailleurs était à peu près la seule à ne pas s'intégrer dans le cadre des métiers jurés, confréries et corporations. Ces salariés n'étaient justiciables d'aucune organisation professionnelle qui aurait pu déterminer leurs conditions de travail. Le juge de police avait, à leur égard, les « coudées franches » ; il pouvait fixer le prix de leurs services en toute liberté.

Quoi qu'il en soit, c'est un fait que plusieurs décisions du Conseil de Ville, ou du Bureau de Police, instituent la taxe du

(74) Arch. mun. d'Aix, FF 95, folio 197.

(75) V. p. ex. 23 novembre 1581, Ibid. FF 8, folio 19 V° : nomination de députés pour taxer le gip, fer, bois de futhaille ; — 31 Mars 1749, FF 90, folio 49 V° : fixation du prix des souliers : souliers d'homme à 3 livres 12 sols, ceux de femme à 2 livres 15 sols, « et ainsi proportionnellement les autres ».

(76) Fixation du droit de moûture des olives, 16 Novembre 1581, Ibid. FF 8, folio 11 V°, etc...

(77) V. p. ex. 16 Mars 1547, Pièce justificative n° III ; — 18 Novembre 1633, Ibid. AA 14, p. 673 ; 9 Avril 1744, FF 94, folio 270 V°.

travail aux champs (77) : journées des hommes, journées des femmes, et même journées des animaux de trait. Cette taxation s'accompagne parfois d'une règlementation de la durée du travail : le 6 mars 1614, le Bureau, « suivant les précédants règlemants et ordonnances de la pollice de la Ville, enjoint aux travailleurs d'aller au travail lhors que la cloche sonnera à six heures du matin et ne revenir qu'à quatre heures du soir que la cloche aura sonné, enjoignant aux serviteurs de lad. Ville de la fère sonner ausd. heures à peyne d'estre desmis de leurs charges » (78).

Les conditions de l'embauchage sont aussi déterminées, et le « marché » du travail est soumis à des prescriptions analogues à celles qui visent la négociation des denrées : c'est la conception — bien vieillie aujourd'hui — du « travail-marchandise », qui inspire cette décision assez curieuse, du 28 novembre 1633 (79) : « Sera faict sçavoir à toutes personnes de quelque estat et quallité qu'elles soient, ne faire louer aucun homme, femme, garçon ny beste en aultre part qu'en la place du Marché, soubz les peines portées par ledict règlement ,pour éviter les abuz ; ceulx qui les loueront feront des billets du nombre des personnes qui vont travailler pour eux, pour estre lesdits billets tenus par les intendants aux portes de la ville... ». N'est-ce pas en des termes analogues qu'était prescrit l'apport au marché des diverses denrées ?

Cette constatation nous permet de ne pas séparer la règlementation du travail de certains salariés de la règlementation du débit des denrées ; la police du travail n'était en définitive que l'un des aspects de la police économique : de cette police économique à laquelle le Bureau de Police consacrait tous ses soins, et pour laquelle il élaborait une législation dont Pitton, en 1666, constatait la qualité, en même temps qu'il déplorait les lacunes et les défaillances de l'exécution : « La République de Platon », dit-il à ce propos, « n'auroit jamais esté mieux composée que nostre ville le seroit, si les magistrats vouloient prendre la peine de faire observer ces règlemens ; mais le malheur est que cette sorte de gens qui ont le soin d'apporter les provisions sont pour l'ordinaire des âmes basses, qui n'ont d'autre objet que le gain et le lucre ; et qui est le pis, qu'ilz trouvent du support dans leurs méchancetez » (80).

(78) Ibid, FF 23, folio 32 V°. Une comparaison avec les heures de travail fixées par le règlement du 16 Mars 1547 (5 heures le matin — 6 heures le soir) montre la tendance à la réduction de la durée du travail.

(79) Ibid. FF 35, folio 28 V°.

(80) Op. cit., p. 197.

Ainsi Pitton, dans ce texte, faisait-il nettement la distinction entre l'activité ordonnatrice ou législative du Bureau et son activité répressive, ou d'exécution. Cette distinction, que nous avions volontairement négligée dans l'examen que nous venons de faire des différentes matières de la police, nous allons maintenant la remettre en lumière pour marquer quelques détails propres à l'exercice par le Bureau de l'une ou l'autre de ces activités : détails de forme, ou de procédure, essentiellement.

CHAPITRE IV

Particularités relatives à l'activité du Bureau en tant qu'ordonnateur — et en tant que juge de Police

I. — Activité ordonnatrice. — La publication des ordonnances.
II. — Activité juridictionnelle et répressive : 1° La procédure; 2° Les voies de recours. — Les privilèges du Bureau en matière d'appel et d'exécution en dernier ressort; 3° Les sanctions : *a)* Exclusion de principe des peines corporelles. — Les pénalités accessoires. — *b)* L'amende : son montant, son recouvrement, son affectation.

I

Peu de choses à dire sur l'activité ordonnatrice, hormis la façon dont était assurée la publicité des règlements édictés par le Bureau. Le mode normal de publication, c'était la criée faite en certains endroits de la ville, particulièrement aux places et carrefours les plus importants. Cette criée était faite, comme le disent assez pittoresquement certains textes, « à voix de trompe et de cris », c'est-à-dire que la proclamation était précédée et suivie d'une sonnerie exécutée par les trompettes de la Ville dont c'était là une des multiples fonctions. Aux XVII[e]-XVIII[e] siècles, un nouveau mode de publicité apparut, qui, sans se substituer au précédent, le compléta et en corrigea les lacunes : très souvent, le Bureau ordonnait que tel règlement qu'il venait d'édicter serait imprimé, et que copie en serait affichée « aux lieux accoustumés ». Par là se trouvait réalisée une publicité permanente ; mais légalement les criées demeuraient nécessaires, « afin que nul ne prétende cause d'ignorance » : c'était à partir du moment de leur accomplissement que l'ordonnance devenait exécutoire, et que les infractions commises à son encontre pouvaient faire l'objet d'une procédure répressive.

II

I° Cette procédure débutait, naturellement, par une plainte portée devant le Bureau, au cours de l'une de ses audiences. Pareille plainte émanait généralement de l'un quelconque des agents investis d'une mission policière générale ou déterminée : intendants, regardateurs, trompettes, capitaines de quartier, gardes des portes, gardes du terroir, députés choisis pour faire exécuter un règlement particulier, etc... Souvent, elle était portée par les consuls eux-mêmes, et la fréquence de leurs interventions nous montre combien ces magistrats, loin de se cantonner dans leur rôle de législateurs ou de juges, s'intéressaient activement à l'application pratique de leur ordonnances. Les simples particuliers pouvaient aussi dénoncer les infractions, lorsque celles-ci avaient été commises à leur détriment, et les avaient lésés de quelque manière. Parfois même, cette condition d'intérêt n'était pas exigée, et, pour certaines catégories d'infractions que l'on entendait réprimer d'une façon particulièrement sévère, on admettait le système de l'« accusation populaire ». On essayait alors de vaincre l'inertie des particuliers et de provoquer leurs interventions, soit par des menaces, soit par l'appât de certains avantages. Ainsi, tandis qu'une ordonnance du 19 juillet 1777 (1) sur l'incendie enjoint à toute personne de dénoncer au Bureau ceux qui auront porté du feu aux aires, sous peine d'une amende de 50 livres, un jugement du 30 juin 1728 (2) condamne un boulanger coupable d'avoir fait des pains « de très mauvaise pâte toute noire » à payer, en sus de son amende de 100 livres, la somme de 15 sols à la nommée Anne Daumasse qui l'avait dénoncé, « pour l'indemniser de la journée qu'elle a perdue pour poser sa plainte au Bureau ». Ajoutons que dans la seconde moitié du XVIII[e] siècle, c'est en général le procureur du Roi à la police (3) qui prend l'initiative des poursuites, et qui transmet au Bureau les plaintes des agents de la police ou des particuliers ; mais le recours à son intermédiaire ne fut jamais, semble-t-il, obligatoire. Jusqu'à la fin, le système de la mise en mouvement de l'action répressive demeura exempt de tout formalisme.

La même simplicité de formes caractérisait tout le déroulement de la procédure. L'information était faite d'ordinaire à l'audience même, et les témoins étaient alors entendus par le Bureau

(1) Arch. mun. d'Aix, FF 95, folio 30 V°.
(2) Ibid. FF 78, folio 224 V°.
(3) Rappelons que l'institution de ce magistrat à Aix date de 1742.

sous la foi du serment (4). Si un supplément d'enquête s'avérait nécessaire, on n'hésitait pas à renvoyer l'affaire à deux, trois, ou même quatre audiences successives, pour laisser aux experts désignés le temps de faire leurs vérifications et de déposer leur rapport, ou pour permettre une descente sur les lieux, l'assignation de nouveaux témoins, etc... Même le simple défaut de comparution de l'inculpé entraînait généralement un renvoi. On ne recourait qu'en dernière extrémité aux mesures que comporte ce que nous appelons aujourd'hui la procédure par défaut. Ce n'est qu'après avoir lancé deux ou trois assignations successives (5) que l'on se décidait enfin à prononcer une condamnation.

2° Celle-ci d'ailleurs n'avait rien de définitif, puisqu'il suffisait que l'intéressé reparût et présentât ses justifications pour que tout fût remis en question, et pour que (c'est du moins ce qui avait lieu dans la majorité des cas), la rigueur de la condamnation fût sensiblement atténuée. Si le mot d'« opposition » n'était guère prononcé pour caractériser ces situations, la chose était donc couramment pratiquée.

L'appel, lui, était porté directement devant le Parlement. Ainsi ressortissait-il immédiatement à cette Haute Cour, et nullement au siège de la Sénéchaussée d'Aix qui était son égal dans la hiérarchie des tribunaux. Il en fut ainsi de tout temps, et cette situation ne fut que confirmée au XVIII[e] siècle par l'autorité royale : une déclaration de décembre 1700 (6) porte en effet que « l'appel des ordonnances et jugements rendus par Nos Lieutenants généraux de police dans les villes et lieux où avant leur création l'appel des sentences rendues par Nos juges sur le fait de la police était porté directement en Nos Cours, ne pourra être relevé qu'en Nosdites Cours », avec défense aux officiers des bailliages, sénéchaussées et sièges présidiaux d'en connaître, à peine de nullité de leurs jugements.

D'autre part, le Bureau de Police d'Aix jugeait dans certains cas en dernier ressort, et sans appel : c'était l'un de ses privilèges fondamentaux que tous les jugements rendus par lui, et portant condamnation à une amende inférieure à 12 livres, eussent un caractère définitif et irrévocable. Ce privilège se fondait sur des lettres

(4) Ce n'est qu'exceptionnellement qu'une information sommaire était d'abord faite devant l'un des Consuls assisté d'un greffier, puis l'affaire jugée par le Bureau sur le rapport de ce Consul. V. p. ex. 11 Mars 1626, Ibid. FF 29, folio 58 V°.

(5) Rappelons que les assignations étaient transmises par les soins des Trompettes serviteurs de la Ville.

(6) Citée par Delamare, op. cit., t. I, p. 58.

patentes du 30 avril 1612 (7), qui ordonnaient « que les Officiers dud. Bureau de la police de lad. ville d'Aix puissent dorénavant étendre leurs ordonnances jugemens et condamnations qui souloient estre limittées à six livres en dernier ressort jusques à la somme de douze livres le cas y échéant et icelles estre pareillement exécutées en dernier ressort tout ainsy qu'elles l'ont esté et pouvaient l'estre-cy devant pour la somme de six livres, comme aussy Nous voulons et ordonnons toutes autres ordonnances jugemens et condamnations qui seront par eux donnés aud. Bureau pour le fait de la police estre exécutés par provision nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles, comme jugemens de police... » Ce texte se présente comme une simple extension apportée à un privilège antérieur, qui aurait limité la compétence en dernier ressort à six livres. Mais où se trouvait ce privilège initial ? D'après De Haitze, il faudrait le rechercher dans les titres constitutifs de notre juridiction, et spécialement dans les lettres d'Henri II de décembre 1547. C'est là très certainement une erreur : ces lettres ne comportent en effet aucune allusion à une quelconque compétence en dernier ressort (8). Et nous n'avons pas non plus trouvé trace d'une autre décision royale relative à notre juridiction, entre 1547 et 1612.

Quoi qu'il en puisse être de ce point délicat, constatons que les lettres de 1612 renforçaient singulièrement les pouvoirs du Bureau de police, et par là de la municipalité aixoise. (Elles étaient d'ailleurs intervenues sur les représentations et doléances des Etats de Provence, à l'origine desquelles les Consuls d'Aix, procureurs du Pays, ne devaient pas être étrangers (9). Aussi comprend-on que le Parlement ait mis quelque mauvaise grâce à les exécuter : il ne les enregistra qu'en 1627, sous la contrainte de lettres royaux en date du 10 avril de la même année (10). Et jusqu'en 1644 leur application devait donner lieu à des difficultés, puisqu'à cette date

(7) Archives départementales des B.-du-Rhône, fonds du Parlement, Lettres royaux, B. 3347, folio 890. Le même privilège devait être plus tard reconnu à d'autres villes de la Province . ainsi des décisions royales de Janvier 1676 et d'Août de la même année attribuèrent respectivement aux Consuls d'Arles et à ceux de Toulon, le droit de juger en fait de police jusqu'à douze livres en dernier ressort : Barrigue de Montvalon, Précis des ordonnances, etc.... en usage dans le ressort du Parlement de Provence, pp. 28 et 493.

(8) Voir le texte de ces lettres, infra, pièce justificative IV.

(9) Les Etats faisaient valoir que c'était l'intérêt de toute la Province qui était en jeu, « attendu la grande et continuelle fréquentation que les habitans de ladite Province ont en ladite Ville » : Arch. mun. d'Aix, AA 1, folio 302.

(10) Archives départementales des B.-du-Rhône, fonds du Parlement, Lettres royaux, B 3347, folio 890.

les consuls sollicitaient du Roi une confirmation, et que satisfaction leur fut donnée par un arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 18 août 1644 (11). Cet arrêt, dans des termes assez analogues à ceux employés en 1612, faisait défenses à tous officiers et juridictions de troubler les magistrats du Bureau de Police dans la jouissance de leurs privilèges. Tout comme en 1612, il y était question, à côté de la compétence en dernier ressort, jusqu'à douze livres, de l'exécution nonobstant appel de tous les jugements prononcés par le Bureau, quel que fût le montant de la condamnation. Il ne s'agissait pas là à vrai dire d'un second privilège, mais bien plutôt d'un rappel du droit commun : il était constamment admis sous l'Ancien Régime que l'appel des sentences de police n'en suspendait pas l'exécution (12) ; et l'Ordonnance Civile de 1667 devait, un peu plus tard, donner à cette règle une consécration formelle (13).

Ainsi, de toute manière, les décisions du Bureau devaient-elles recevoir une exécution immédiate : soit que l'appel en fût exclu (condamnation inférieure à douze livres) ; soit même que l'appel fût admis (dans tous les cas de condamnation plus grave), car cet appel n'était pas suspensif de l'exécution d'une ordonnance de police. Il n'y avait lieu de s'embarrasser d'aucune distinction pour poursuivre le châtiment du coupable, et pour exécuter la sanction prononcée contre lui.

3° Quelle pouvait être cette sanction ?

a) Il nous faut tout d'abord exclure les peines afflictives : notre juridiction ne fut jamais en droit de les prononcer : ses privilèges ne lui en donnaient pas les pouvoirs (14), et dans le silence des textes s'appliquait la règle de droit commun d'après laquelle le juge de basse police ne pouvait infliger de punition corporelle. La situation ne fut pas modifiée par l'acquisition en 1699-1700 de la charge de lieutenant général de police, car plusieurs décisions rendues postérieurement précisèrent que les nouveaux officiers n'étaient compétents que dans les matières « où il ne saurait échoir peine afflictive », mais où il ne s'agissait « que de prononcer

(11) V. le texte de cet arrêt, infra pièce justificative n° VII.

(12) *La Poix de Fréminville*, Dictionnaire ou traité de la police générale des villes, bourgs, paroisses et seigneuries de la campagne, MDCC.LVIII, p. 432.

(13) Titre 17, articles 3 et 12 : Isambert, *Recueil général des anciennes lois françaises*, t. XVIII, pp. 130-131.

(14) Rappelons qu'au contraire, la juridiction des échevins de Marseille juges de police, était prolongée par divers privilèges jusqu'à pouvoir donner la peine du carcan.

des aumônes, amendes, confiscations de marchandises ou de denrées » (15).

Dans ces conditions, on peut s'étonner de rencontrer, dans telle ou telle ordonnance du Bureau, la menace portée contre les auteurs d'infractions d'une peine de fouet, carcan, prison, ou autre châtiment corporel. Mais il suffit, en général, de lire plus avant : nous trouverons alors une mention indiquant que l'ordonnance dont s'agit a été homologuée par un arrêt du Parlement. La Cour a fait sienne la décision de notre juridiction, l'a revêtue de son autorité, et l'a assortie de peines plus sévères qu'il était en son pouvoir de prononcer. Pareille homologation était chose assez fréquente : elle était le plus souvent demandée par le Bureau lui-même, soucieux de renforcer l'autorité de ses décisions (16).

Que si, parfois, une ordonnance du Bureau prévoit une peine afflictive sans être revêtue de l'homologation du Parlement, c'est qu'elle ne constitue qu'un rappel d'une ordonnance antérieure qui était, elle, homologuée : par exemple l'interdiction faite aux bouchers, le 23 novembre 1631 (17), d'acheter des pourceaux dans la ville, sous peine du carcan et du fouet, ne fait que reproduire les termes de l'article 84 du grand règlement de 1569 ; la défense portée le 31 août 1590 à l'encontre des hôtes de tenir enseigne sans la permission des consuls, à peine de punition corporelle, se réfère à l'art. 12 du même règlement ; etc... D'ailleurs, même dans tous ces cas, l'allusion à une peine afflictive était plutôt une menace, destinée à effrayer les contrevenants éventuels, mais jamais mise à exécution : nous n'avons pas trouvé un seul jugement du Bureau prononçant effectivement l'application de l'un ou l'autre de ces châtiments.

Très souvent au contraire, nous relevons mention de peines diverses, qui étaient infligées par le Bureau à titre de pénalités

(15) Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 16 octobre 1725 « qui en interprétant l'édit d'Octobre 1699, règle les matières dont la connaissance appartient au Lieutenant général de la Sénéchaussée de Forcalquier, et celles concernant les Consuls de ladite Ville, en qualité de lieutenants généraux de police ». — Arrêt du Parlement de Provence du 19 Janvier 1742, « qui maintient les Consuls des villes royales dans l'exercice des offices de police, et qui règle les matières dont ils ont le droit de connaître comme lieutenants généraux de police » : Arch. mun. d'Aix, FF 6.

(16) Par exemple, dans une ordonnance du 23 mars 1722 portant taxation des journées de travailleurs, nous relevons la mention : « La Cour sera suppliée de l'autoriser et d'ordonner telle paine afflictive qu'elle trouvera bon contre les contrevenants, n'ayant que la crainte d'une punition corporelle qui puisse les contenir ». Ibid. FF 98, folio 96.

(17) Ibid. FF 34, folio 9.

accessoires : ainsi des confiscations de marchandises suspectes de fraude ou de commerce illicite ou clandestin (18) ; des fermetures de boutiques et de magasins, généralement temporaires, prononcées à l'encontre de commerçants contrevenants (19). Lorsque le délit avait été commis par un agent de la Communauté, souvent le Bureau prononçait dans sa sentence la destitution de ce personnage (20). Parfois même, le jugement comportait l'interdiction d'exercer une profession purement privée : ainsi, le 31 janvier 1695, le Bureau, pour la faute commise par une poissonnière, la condamne « en douze livres d'amande et l'interdit de faire la fonction de son emploi tant et si longuement que le Bureau estimera bon » (21) ; le 4 mars 1700, plusieurs manganiers coupables d'avoir dépassé la taxe se voient interdire à vie l'exercice de leurs fonctions. Le recours à de semblables mesures d'interdiction est asssz significatif, à la fois parce qu'il illustre la rigueur que revêtaient parfois les interventions du Bureau dans la vie économique ; et parce qu'il montre qu'un certain souci de « politique criminelle » n'était peut-être pas exclu des préoccupations d'un juge de police sous l'Ancien Régime : ces mesures ne sont-elles pas considérées par les criminalistes modernes comme le type même de ces sanctions orientées moins vers le châtiment que vers la simple défense des intérêts sociaux, destinées à la prévention plus qu'à la répression ?

b) Mais la sanction essentielle dont nous avons à nous occuper, celle qui était prononcée couramment par le Bureau, c'était l'amende. Existait-il un maximum dans son montant, une somme que ne pouvaient dépasser les condamnations ? M. Marin (22) affirme que ce maximum était de douze livres ; mais, se contredisant aussitôt, il est bien obligé de déclarer que l'on rencontre assez fréquemment, en feuilletant les registres, des amendes supérieures à ce chiffre. En réalité, la position prise par notre auteur

(18) Les denrées confisquées étaient très généralement attribuées aux divers hôpitaux. Certaines de ces attributions avaient un caractère traditionnel. Ainsi, les pourceaux saisis à la boucherie comme impropres à la consommation, devaient être remis à l'hôpital Saint-Lazare, « suivant le statut et privilège de la Ville » : 5 Février 1596, Ibid. FF 11, folio 127.

(19) P. ex. 27 Août 1749, Ibid. FF 90, folio 64 : boulanger condamné à la fermeture de sa boutique pendant trois mois.

(20) Voir p. ex. pour un étalonneur, 14 décembre 1705, Ibid. FF 65, folio 111 ; pour un fontainier, 29 Juillet 1624, FF 27, folio 86.

(21) Ibid, FF 62, folio 75 V°.

(22) Op. cit., p. 26.

(23) Voir même une condamnation à 300 livres d'amende d'un boulanger qui avait accaparé de la farine, 28 Juin 1674, Arch. mun. d'Aix, FF 56, folio 79 V°.

résulte d'une confusion : le chiffre de douze livres représente la limite de la compétence en dernier ressort et non la limite de la compétence tout court. La lecture des textes ne peut laisser aucun doute à cet égard, car les lettres patentes de 1612, aussi bien que l'arrêt du Conseil de 1644, sont conçus dans des termes dépourvus de toute ambiguïté.

Si, en pratique, les condamnations inférieures à douze livres étaient les plus nombreuses, c'est que le Bureau désirait autant que possible éviter la censure de ses jugements par la voie de l'appel ; ce n'est pas qu'il fût impuissant à prononcer une peine supérieure. On rencontre couramment, au XVII[e] siècle, des condamnations à 50 livres (23) ; et au XVIII[e] avec la diminution de la valeur des espèces, le chiffre de 250 ou 300 livres est assez fréquemment atteint. Nous ne faisons pas état d'une amende de 1.000 livres prononcée à l'encontre du fermier de la Boucherie, le 1[er] juillet 1720 (24), parce qu'il s'agit ici, non d'une application normale de la juridiction répressive, mais d'une application spécialisée à la matière des fermes communales. Mais que l'on compare seulement le pouvoir d'achat de 100 livres Ancien Régime, avec celui des douze francs, même augmentés de leurs décimes, qui représentent le maximum de compétence de nos actuels juges de paix, et l'on verra quelle était la gravité relative des sanctions que pouvait alors prononcer une simple juridiction de basse police.

L'amende prononcée, restait à la recouvrer. Dans ce but, le greffier relevait périodiquement dans les registres d'audience (25) les condamnations intervenues, et dressait un « estat des amandes » qu'il transmettait au trésorier de la Ville. Il remettait aussi, le cas échéant, les sommes qu'il avait pu encaisser lui-même, les délinquants ayant réglé leur dette sur-le-champ. Mais de tels paiements immédiats étaient rares ; le plus souvent au contraire, le trésorier éprouvait de grandes difficultés à faire rentrer en caisse l'argent provenant des amendes. Les intéressés se retranchaient derrière des prétextes dilatoires ; ils feignaient d'oublier que l'appel n'était pas suspensif de l'exécution ; ils ne se laissaient guère impressionner par les menaces (26) ou autres moyens de contrainte dont on usait

(24) Ibid, FF 72, folio 215.

(25) Le 14 Décembre 1676, fut décidée l'ouverture d'un registre spécial pour l'inscription des amendes prononcées par le Bureau. Ibid. FF 58, folio 74.

(26) En particulier, menace d'augmenter la condamnation au cas de retard dans le paiement, procédé qui rappelle un peu celui de nos astreintes : p. ex. 16 Février 1582, Ibid. FF 8, folio 48 V° : amende « payable pour tout demain à peyne du double ».

(27) Ibid. FF 21, folio 71 V°.

à leur égard. Pour tenter de remédier à cet état de choses, la Ville essaya bien, à plusieurs reprises, de recourir à de nouvelles modalités de recouvrement. Le 1er juin 1609, sur la « remonstrance » faite par le consul Gauffridy que « faulte que les amandes qui sont baillées par le Bureau de la pollice ne s'exigent promptement, se perdent toutes les fois par moyen des appellations quy sont interjetées par les condamnés... et que les trézoriers ausquels on bailloit l'estat desd. Amandes n'en pouvaient faire l'exaction », le Bureau délibérait « que l'exaction desd. amandes sera baillée au Sieur Aillaud praticien lequel sera tenu de lad. exaction moyennant dix pour cent de ce qu'il exigera seullement desd. amandes jà baillées et à bailler depuis la feste de Thoussaint passée jusques à semblable jour présente année, à charge de fère entendre à Mrs les Consuls de huit en huit jours ce qu'il aura faict et exigé desd. amandes, et en tiendra compte abrégé de mois en mois (27). Mais le recours à ce système ne dut pas donner les résultats escomptés ; car il fut abandonné dès l'année suivante (28). De même l'institution, au début du XVIIIe siècle, d'un « receveur des amandes » distinct du trésorier (29) ne devait avoir qu'une durée éphémère.

Un autre moyen d'assurer la perception des amendes, plus efficace, mais qui malheureusement ne jouait que pour certaines condamnations, consistait à abandonner le soin de leur exaction à l'établissement qui devait en être le bénéficiaire définitif (30). Car, traditionnellement, une part plus ou moins grande du produit des amendes était affectée aux divers hôpitaux de la ville (31). Cette affectation n'était d'ordinaire pas globale, mais se trouvait renouvelée à propos de chaque condamnation : le jugement lui-même prévoyait qu'une fraction ou la totalité de l'amende prononcée serait affectée à tel ou tel établissement charitable. Aucune règle fixe n'était suivie à cet égard, et les contingences du moment déterminaient seules le choix du bénéficiaire (32).

(28) 26 Avril 1610, Ibid. FF 21, folio 148 : c'est à nouveau le trésorier qui fait le recouvrement des amendes.

(29) 28 Juillet 1704, Ibid. FF 64, folio 168 Vo.

(30) V. p. ex. 31 décembre 1691, Ibid. BB 105, folio 175 Vo : octroi pendant trois ans du produit des amendes de police, faite à l'hôpital des Insensés, à condition que celui-ci en fera lui-même la perception.

(31) D'où le nom d' « aumône » donné assez souvent aux amendes de police.

(32) Parmi les établissements dont le nom revient le plus souvent, citons l'hôpital général Saint-Jacques, l'hôpital Saint-Lazare, l'hospice de la Miséricorde et, après 1690 (date de sa création), l'hospice des insensés. Parfois, l'affectation était faite « en faveur des pauvres », sans autre précision ; l'amende était alors répartie également entre toutes les institutions de la ville qui donnaient leurs secours aux pauvres.

Une autre fraction de l'amende était parfois attribuée au dénonciateur, qui se voyait ainsi gratifié d'une sorte de prime : c'était un moyen employé assez volontiers pour stimuler le zèle des intendants et autres agents de la police. Aussi la Communauté ne gardait-elle dans ses caisses, en définitive, qu'une petite partie des amendes prononcées. De plus, une affectation spéciale à une dépense déterminée était souvent indiquée par le jugement (33). Les deniers provenant des condamnations de police ne se confondaient pas, en conséquence, avec les autres deniers de la Ville. Ils échappaient à la règle de la non-spécialisation des dépenses et des recettes.

Mais ils n'en restaient pas moins l'un des éléments du budget communal (34). Et c'est à ce titre que la Cour des Comptes prétendit parfois exercer un certain contrôle sur leur perception. Notamment, elle ne se faisait pas scrupule d'octroyer aux individus condamnés par le Bureau de Police des sursis pour le paiement de leurs amendes. Mais le Parlement, par arrêt du 8 mai 1653, vint condamner cette entreprise de la façon la plus nette. Cet arrêt portait en effet : « La Cour,... sans s'arrester aux décrets de sursys accordés par la Chambre des Comptes, Cour des aydes et finances ausdits Ancenas, Paschale, Bremone et autres, des amandes contre eux adjugées par le Bureau de la pollice de ceste ville d'Aix, a ordonné et ordonne que les ordonnances dudit Bureau sortiront leur effet, et lesdits condamnés constraints à estre amandés » (35).

Ainsi, somme toute, aucune autorité ne pouvait s'opposer à l'exécution des jugements prononcés par le Bureau en matière répressive. Notre juridiction avait le pouvoir de poursuivre jusqu'au bout l'application des règlements de police qu'elle avait édictés. Son rôle de juge complétait son rôle de législateur ; et en ces deux fonctions unies indissolublement s'exprimait l'exercice de sa compétence essentielle, de ses attributions proprement policières.

(33) L'affectation qui revient le plus souvent, à toutes les époques, est celle qui vise les dépenses de réparation, entretien, embellissement de la Maison de Ville.

(34) Toutefois, un arrêt du Conseil du 12 Novembre 1737 ayant attribué au profit du Roy ou du fermier du Domaine toutes les amendes de police, la Communauté cessa d'en profiter ; mais les fermiers généraux, par lettre du 27 Juillet 1748, consentirent à renoncer à leurs droits en cette matière, et l'on revint aux pratiques anciennes. Arch. mun. d'Aix, BB 110, folio 34 V° et BB 117, folio 45.

(35) Arch. départementales des B.-du-Rhône, fonds du Parlement, arrêts à la barre, B 4950. V. dans le même sens un arrêt du 23 décembre 1738, portant que les condamnations d'amende en matière de police ne peuvent être sursises : Barrigue de Montvalon, op. cit., p. 320.

TITRE II

COMPETENCES ET ACTIVITES SPECIALES DU BUREAU DE POLICE

La différenciation entre compétences spéciales et compétence normale peut être faite avec d'autant plus de netteté que celles-là, à la différence de celle-ci, ne s' « étalent » pas sur la longue période de plus de deux siècles pendant laquelle fonctionna le Bureau de Police ; elles sont spéciales à certaines époques. C'est ainsi que l'intervention active de notre organisme dans l'administration militaire et civile de la Cité, qui avait caractérisé la fin du XVI[e] siècle, cessa au cours du siècle suivant, laissant seulement subsister certaines « séquelles », certaines survivances ; — et ce n'est que le XVIII[e] siècle qui devait voir deux nouvelles interventions extra-policières, l'une provoquée par la promulgation de l'édit d'octobre 1699 (Contrôle des corps d'arts et métiers et des manufactures), l'autre purement spontanée (Juridiction en matière civile). C'est donc en définitive sur une base chronologique que repose la distinction de ces diverses compétences et activités spéciales, et c'est en suivant cet ordre que nous les étudierons.

CHAPITRE PREMIER

Compétence et Activité du Bureau propres à l'époque ancienne : L'intervention dans les matières d'administration communale

I. — Les faits : Exemples de quelques-unes de ces interventions : 1° en matière diplomatique et militaire; 2° dans l'administration « civile » et courante : finances, etc..

II. — Essai de justification de cette compétence extraordinaire : ses causes, son utilité, sa définition.

En parcourant les registres où étaient consignées les délibérations de notre Bureau de Police, on peut relever de nombreuses décisions qui sortent du cadre de ses pouvoirs normaux, de son activité proprement policière. Cela est vrai plus particulièrement pour l'époque ancienne (fin du XVI[e] — début du XVII[e] siècle) où le Bureau intervient constamment dans des matières de pure administration communale, où il délibère sur des objets qui, logiquement et juridiquement, auraient dû demeurer sous le contrôle exclusif du Conseil de Ville. Extension de compétence dont il est inutile de souligner l'importance pratique, et qui pose à l'historien un problème intéressant du point de vue théorique : quel en est le fondement, la justification ? Problème délicat d'ailleurs, et dont nous ne pourrons utilement rechercher la solution qu'après avoir dressé au préalable un tableau de cette activité exceptionnelle de notre organisme. Le « pourquoi » de la compétence nous apparaîtra plus facilement, lorsque nous saurons « comment » elle était exercée.

I

1° Fréquentes étaient les mesures prises par le Bureau en matière politique, ou, pour mieux dire, diplomatique ; les décisions se référant aux rapports entretenus par la Communauté avec d'autres autorités, de droit ou de fait, amies ou ennemies. En effet, rappelons-nous que la période correspondant à la fin du XVI[e] et au début du XVII[e] siècle est, en Provence comme ailleurs, une période de guerres civiles ; guerres dites « de religion », mais où la religion n'est souvent qu'un prétexte. La province est déchirée entre plusieurs partis, dont le but réel, sinon toujours avoué, était la conquête du pouvoir, et qui réduisaient souvent à néant l'autorité royale, et celle du gouverneur, représentant de Sa Majesté (1). Les diverses villes, et spécialement les cités importantes, recouvrant une sorte d'indépendance politique qu'elles avaient perdue depuis la reconstitution de la souveraineté monarchique, embrassaient l'un ou l'autre des partis, au mieux de leurs convictions, sinon de leurs intérêts. On comprend dès lors qu'elles fussent appelées à négocier des propositions d'alliance, des traités de paix, des ententes avec un personnage influent. On comprend que telle décision du Bureau de Police d'Aix ordonne que requête soit présentée au cardinal d'Armagnac, « en faveur du rétablissement de la paix et de la remise en l'obéissance du Roy des places occupées par les rebelles » (2) ; que telle autre décide le rejet des conditions mises par les Huguenots à leur abandon du Puy-Sainte-Réparade et de Saint-Paul (3) ; que telle autre encore envoie des députés auprès du président Du Vair qui s'en va à la Cour, pour lui demander d'y prendre en mains les affaires de la Ville (4). On s'explique l'importance des mesures prises pour la réception des hôtes de marque auxquels la Ville entend témoigner son attachement et sa soumission : mesures qui, en apparence, règlent des détails bien anodins, l'ordre d'un cortège,

(1) Souvent d'ailleurs, le Gouverneur entrait lui-même dans la lutte et prenait nettement parti pour l'une ou l'autre des factions en présence.

(2) 23 Avril 1579, Arch. mun. d'Aix, FF 7, folio 78.

(3) 12 Mai 1579, Ibid. FF 7, folio 89.

(4) 21 Janvier 1599, Ibid. FF 12, folio 39 V°. Citons encore, dans le même ordre d'idées, 1[er] Mars 1591, Ibid. FF 10, folio 94 : proposition faite au Bureau d'acheter moyennant 5.000 écus la défection du capitaine Sigondi, commandant du fort Sainte-Réparade ; — 10 Mars 1592, FF 10, folio 170 V°, mission donnée au Père Bletus, accompagné d'une « députation de personnes honorables », d'aller négocier avec les Marseillais la reprise des relations commerciales arrêtées depuis un certain temps.

l'organisation d'une réjouissance (5), la teneur des menus cadeaux offerts par la Communauté (6) ; mais qui, en réalité, ont parfois plus de portée et de retentissement que toute une négociation diplomatique : comment ne pas voir, par exemple, qu'en ordonnant le 17 septembre 1586 (7) la confection d'un dais « de satin cramoisy avec des franges tant de soye que d'or, et armoiries », que le duc d'Epernon « exigeait » pour faire son entrée à Aix, ce n'était rien moins que la soumission de la Ville à l'autorité de ce gouverneur, que le Bureau de Police était contraint d'exprimer ?

Contre-partie obligée des décisions diplomatiques — guerre et diplomatie ne sont-elles pas les deux faces d'une même activité ? —, les mesures d'ordre militaire que le Bureau était amené à prendre dans cette époque troublée revêtent souvent une particulière importance. Elles sont d'ailleurs d'une extrême diversité, sinon dans leur but, qui est toujours la défense de la cité contre les ennemis venus de l'extérieur et les intelligences qu'ils auraient pu s'assurer à l'intérieur, du moins dans leurs modalités et les objets qu'elles règlementent.

Un très grand nombre réalisaient la mise sous les armes des bourgeois, qui devaient se porter aux remparts, ou, si le danger était seulement à l'état de menace, se tenir prêts à toute éventualité. Les capitaines de quartier jouaient alors un rôle extrêmement actif, comme chefs de cette milice urbaine : c'est *eux* qui opéraient les levées d'hommes (8), qui établissaient les postes de garde aux portes (9), les patrouilles à l'intérieur de la cité. Ils étaient aidés dans l'exercice de leurs fonctions par tout un personnel d' «encadrement » : sergents de quartier et caporaux de quartier,

(5) P. ex. 8 Juin 1579, Ibid. FF 7, folio 104 : organisation des jeux de la Fête-Dieu donnés à l'occasion du passage à Aix de la Reine mère et des Princes.

(6) Ces cadeaux consistaient généralement en dragées, confitures et autres douceurs. P. ex. le 23 Décembre 1595, Ibid. FF 11, folio 117 V°, le Bureau donne mandat aux consuls de pourvoir à offrir au duc de Guise, gouverneur, « quelque honeste presant de confitures ou aultres, suivant sa quallité ; — le 7 Avril 1603, FF 14, folio 102, « L'assemblée a déllibéré qu'il sera faict présant à Mgr le Prince de Joinville, venant en ceste ville, tant dragées confitures vins et oulathilles, le tout faict à l'arbitrage des Srs Consuls, et toute la despanse qui y sera faicte sera païée par le Trézorier de la Ville... »

(7) Ibid. FF 9, folio 173.

(8) P. ex. 9 Janvier 1579, Ibid FF 7, folio 49.

(9) P. ex. 1er Octobre 1583, Ibid. FF 8, folio 182 V° : le Bureau décide qu'« il n'y aura qu'une porte oubverte, la porte de St Jehan, laquelle sera gardée par les capitaines de chasque quartier l'ung après l'aultre à tour de rolle, lesquelz cappitaines le jour qu'ilz seront de garde demeureront à ladite porte de St Jehan avec douze ou quinze hommes armés de leur quartier ».

d'une part ; et de l'autre, « dizeniers », « vingteniers » et « centeniers » pris parmi les bourgeois eux-mêmes, lorsque le besoin s'en faisait sentir (10). L'armement était fourni par la Communauté, et nous voyons le Bureau s'occuper constamment de sa conservation, de son entretien. Les stocks de poudre en particulier étaient périodiquement renouvelés (11). Les remparts et fortifications qui constituaient la protection défensive de la cité, étaient souvent visités et, le cas échéant, « rhabillés », sur l'ordre de notre juridiction (12).

Mais, s'il fallait se protéger contre les attaques extérieures, il fallait aussi, nous l'avons dit, prendre garde aux complicités que l'ennemi aurait pu entretenir dans la ville même. Il fallait prendre des mesures contre ses partisans, nous dirions, aujourd'hui, ses « ressortissants ». Le 31 janvier 1590, fut ainsi décidé l'emprisonnement en masse des « Bigarras » (13) résidant dans la ville, bientôt suivi de leur expulsion, ainsi que de la confiscation de leurs maisons. Le 19 janvier 1593 (14), les Consuls ayant « remonstré » « qu'ils ont entendu que l'ennemy a faict entrer quelques gens de guerre dans ceste ville, estant nécessayre de députter quelques personnes pour quartier aux fins d'aller visiter les maysons de chascun en son quartier... », le Bureau ordonna l'exécution de ces visites domiciliaires, et le désarmement de tous les étrangers suspects. Tous les habitants de la[e] ville étaient au surplus, en cas de péril extérieur, soumis à une discipline particulièrement stricte, une discipline d' « état de siège » : le 25 Mai 1585 (15), furent faites « criées et proclamations portant défenses à toutes personnes d'aller de nuyt après la garde passée et de ne fère aulcunes assemblées de jour et de nuyt, y parler ou y fère aulcunes choses contraires au servisse du Roy et au repos public, aulcun propos sédissieux, ny faire ou redire aulcunes fausses nouvelles ou tandant à la sédition ou à détourner le peuple de l'obéissance dûe à Sad. Majesté. »

Des obligations autrement lourdes et vexatoires que ces restrictions à la liberté de réunion pesaient encore sur les bourgeois. La

(10) 3 Décembre 1585, Ibid. FF 9, folio 107 ; — 29 Mai 1588, V. infra, pièce justificative n° V.

(11) P. ex. 22 Avril 1579, Ibid. FF 7, folio 75 V° ; — 20 Février 1593, FF 10, folio 208.

(12) V. p. ex. 23 Mai 1586, Ibid. FF 9, folio 152 V°.

(13) Le parti des « bigarras », comme le nom même l'indique, était un parti de modérés, auquel adhéraient non seulement des protestants, mais encore des catholiques opposés à la faction des ligueurs, Ibid. FF 10, folio 11.

(14) Ibid. FF 10, folio 189.

(15) Ibid. FF 9, folio 70 V°.

réquisition des logements était d'une pratique courante ; et, par exemple, le 16 Octobre 1586, le Sieur Minchon se voyait prendre sa maison « estant hors la borgade des Frères Mineurs », pour servir d'infirmerie aux malades des compagnies françaises, « sauf aud. Sr Minchon estre récompansé et payé de ladite Ville des dommages et intérests que pour rèson de ce pourroyt souffrir et endurer ». Il convient d'ailleurs d'ajouter que, dans la mesure du possible, les magistrats municipaux évitaient de recourir à des mesures aussi brutales, et préféraient s'entendre avec les gens de guerre intéressés pour que ceux-ci renoncent, moyennant une indemnité, à leur logement chez l'habitant (16). Expédient commode, et qui ne présentait qu'un inconvénient, en ce qu'il constituait une charge assez lourde pour les finances municipales, dont la situation n'était déjà pas tellement brillante en raison de toutes les dépenses militaires qui figuraient à son passif.

Pour compenser ces dépenses extraordinaires, il fallait recourir, souvent dans des délais très brefs, à des moyens de recette eux aussi exceptionnels. Le Bureau de Police décidait, par exemple, le 10 janvier 1579 (17), que serait « fait un emprunt sur les particulliers de la ville, par le faict de la guerre » ; le 25 janvier 1582 (18), après avoir demandé leur avis à « Mrs du Parlement, Mrs de la Cour des Comptes, ainsy qu'à Mrs du Chapitre », il déclarait que le moyen le plus équitable pour faire rentrer l'argent nécessaire était de lever une imposition « suyvant les facultés et moyens de chascun, en menaçant les défaillants de les contraindre au double » ; le 3 Décembre 1585 (19), il donnait l'autorisation aux Consuls d'emprunter cent escus, même en obligeant les biens de la Ville. Le 18 novembre 1595 (20), le Sr de Fabrègues ayant « remonstré le besoing et nécessité que la Ville a d'avoir promptement deniers pour

(16) V. p. ex. 16 Avril 1585, Ibid. FF 9, folio 53 : « Auquel Bureau a esté remonstré par ledit Sr de Barral qu'ayant esgard à la grave incommodité des habitans de la Ville, pour le moyen des soldats des Compagnies françoises causant que tous indiférents se randoient rétifs de loger aulcun desdits souldats, qui est cause que l'on auroyt advisé de quérir le colonel desdites compagnies de savoyr que luy donner pour le fastigage de ses souldats tous les jours, et moyennant ce que lesdits souldats logent avec argent là où ils pourront et amiablement avec les ostes quy les vouldront loger. Par ledit Bureau a esté résolleu que les Srs Consuls vairont de traiter avec le Sr de Comolon, colonel des Compagnies françoises, sçavoyr ce qu'il vouldroyt avoir pour ledit fastigage de ses soldats, et moyennant ce, qu'ilz se logent là où ils porront ».

(17) Ibid. FF 7, folio 52 V°.

(18) Ibid. FF 8, folio 40 V°.

(19) Ibid. FF 9, folio 107.

(20) Ibid. FF 11, folio 106.

fournir aux fraiz que conviendra faire pour l'antrée de Mgr le Duc de Guise, gouverneur de ce Païs », le Bureau, « après avoir longuement disputé dud. faict et cherché ung moïen pour avoir argent, a dict que le boys que la Ville heust de la halle qu'estoit au Fort sera vandu au public, faictes les criées par la ville à l'accoustumée, et les deniers qui en proviendront mis èz mains du Trézorier ». En somme, le Bureau de Police intervenait très souvent dans ce que l'on pourrait appeler les « finances extraordinaires » ou les « finances de guerre » de la Communauté.

2° Mais cela ne signifie pas qu'il n'eût aucune part dans la gestion des finances ordinaires. En particulier nous le voyons, de temps à autre, ordonnancer des dépenses qui n'ont rien de militaire, et qui ne sont nullement impliquées par les exigences d'une situation troublée. Ces dépenses correspondent aux objets les plus divers ; mais il en est qui se représentent avec une fréquence particulière. Telles sont d'abord les gratifications attribuées, pour une raison ou pour une autre, à divers agents municipaux, et, notamment, aux Trompettes de la Ville (21). Il s'agissait là, généralement, de sommes assez modiques. Par contre, ce n'est pas moins de 100 livres que le Bureau décida d'attribuer, le 23 janvier 1623 (22), à Claude Brueys, écuyer, pour les vers provençaux qu'il avait faits à l'occasion de la venue du Roi ; et les dons faits aux couvents ou aux établissements hospitaliers, à titre d'aumône — autre chapitre important de l'activité du Bureau en ces matières — atteignaient parfois ce chiffre (23).

Les dépenses relatives à la conduite des procès où la Ville était partie, ou dans lesquels elle était intervenue pour défendre les intérêts de la Communauté, rentraient aussi, semble-t-il, dans la compétence particulière du Bureau de Police. Ainsi, le 24 Octobre 1599, ayant été remontré « que pour les viollances commises à la personne du Sr De Beaumond en son estat et charge de consul par Mr l'auditeur Boisson, archivaire de la Court des Comptes, par trois divers Conseils de la Ville fust dict qu'elle prandroit l'instance et défanse au nom de la Ville et se joindroit au procès, et la Ville fourniroit tous les frais et dépans..., le Bureau a dict que sera donné cent escus aud. Sr de Beaumond pour fournir aux fraicts dud. pro-

(21) V. p. ex. 23 Décembre 1581, Ibid. FF 8, folio 33 V° ; — 23 Mars 1603, FF 14, folio 101.

(22) Ibid. FF 26, folio 32 V°.

(23) P. ex. 3 Août 1606, Ibid. FF 18, folio 16 V° ; — 4 Mars 1624, FF 27, folio 28.

cès, desquels il randra compte et à ces fins luy sera faict mandement sur le Trézorier de la Ville » (24).

Nous relevons encore, dans les registres de notre juridiction, plusieurs ordonnancements de dépenses faites pour l'entretien ou la réparation des diverses propriétés communales (25), ainsi que d'autres mesures relatives à l'administration de ces propriétés : examen des offres faites par un particulier pour l'achat d'une maison appartenant à la Ville (26), ou pour son arrentement (27), prix-fait de travaux à effectuer, etc...

Et, si nous quittons la matière des intérêts purement patrimoniaux ou financiers, pour aborder celle de l'administration municipale en général, nous rencontrons encore des décisions du Bureau de Police dignes de retenir notre attention : telle cette délibération du 1er Juin 1587 (28), qui prononce la destitution du Sr Silvy, trésorier de la Ville, qui refusait d'acquitter les mandats des Consuls, et donne pouvoir à ceux-ci d' « en fère et mettre ung aultre en sa charge » ; ou encore, le 17 Juin 1624 (29), cette décision portant qu'en l'absence de trois des consuls et assesseur sur quatre, les mandements, pour être valables, devront être signés par le consul restant, et par deux de ses collègues de l'année précédente.

II

Ainsi, et d'après les quelques exemples que nous venons de donner, il est facile de voir que le Bureau de Police, à l'époque qui nous intéresse, intervenait à peu près dans tous les domaines de l'administration communale. C'est en ce sens que Mr Marin (30) a pu dire qu' « il ressemblait singulièrement à notre Conseil municipal actuel ». Comparaison qui fait image, mais qu'il convient de ne pas prendre absolument au pied de la lettre, et sans en avoir précisé la portée. Que si l'on entend seulement faire allusion par là au caractère universel, non-spécialisé, de la compétence du Bureau, alors la comparaison est justifiée. Mais que si l'on prétend pousser

(24) Ibid. FF 12, folio 158 V° ; V. aussi 24 Décembre 1602, FF.14, folio 81 V° ; — 15 Juillet 1624, Ibid. FF 27, folio 81 V°.

(25) V. p. ex. 23 Mai 1624, Ibid. FF 27, folio 43 V° : paiement de travaux effectués par Jean et Durand Laugier, sculpteurs, sur la façade de la Grande Horloge.

(26) 31 Janvier 1602, Ibid. FF 13, folio 128 V°.

(27) 13 Novembre 1603, Ibid. FF 15, folio 4.

(28) Ibid. FF 9, folio 201 V°.

(29) Ibid. FF 27, folio 57.

(30) Op. cit., p. 15.

l'assimilation ainsi évoquée dans toutes ses conséquences, on s'expose à sortir de la vérité historique. En particulier, le Conseil Municipal est, dans les communes actuelles, le corps délibérant par excellence, le premier organe administratif de la municipalité. Or, l'on ne saurait prétendre que le Bureau de Police se trouvât jamais placé, même à l'époque ancienne, à la tête de l'organisation de la cité aixoise. A Aix, comme d'ailleurs dans la plupart des autres villes du Midi, ce rôle était tenu par le Conseil de Ville : composé d'une soixantaine de membres choisis parmi les habitants notables, ce Conseil était vraiment l' « organe essentiel et suprême de la vie municipale » (31). Le Bureau de police, malgré sa compétence générale, et encore qu'il s'occupât de presque toutes les questions dont connaissait de son côté le Conseil, resta toujours un organe de second plan, un organe subordonné.

Situation assez curieuse, car enfin, comment expliquer la coexistence de ces deux corps, le Conseil de Ville et le Bureau, dont les compétences respectives avaient fini par devenir concurrentes, et presque identiques ; comment expliquer qu'on ait pu admettre un « double emploi » aussi manifeste ?

Une solution assez cohérente *a priori* consisterait à faire appel à l'idée d'une usurpation de pouvoirs faite par le Bureau : cette juridiction (et plus particulièrement les Consuls qui en étaient les membres essentiels), aurait tenté de faire échec à la compétence exclusive du Conseil, à la faveur des troubles de l'époque, en s'arrogeant le droit de prendre elle-même certaines mesures qui sortaient des limites de ses attributions normales. Mais qui dit usurpation dit lutte ; or nous n'avons relevé aucune protestation du Conseil contre l'activité extraordinaire du Bureau de Police. Bien plus, de nombreuses décisions de ce dernier rendent hommage, en quelque sorte, à l'autorité prééminente du Conseil de Ville : nous voulons parler de celles qui portent la clause « sous l'approbation du Conseil » ou « sous le bon plaisir du premier Conseil » et qui, pour n'être pas la majorité, n'en sont pas moins assez nombreuses. Cela nous contraint d'admettre que le Bureau exerçait son activité avec l'approbation du Conseil, qui lui avait ainsi délégué, sinon par un vote exprès, du moins par une reconnaissance tacite, une partie de ses pouvoirs.

On aurait pu alors penser que notre juridiction se trouvait investie d'un rôle particulier par rapport à certains domaines de l'activité communale, par exemple en matière militaire. Mais nous savons déjà que cette conception restrictive ne saurait être adop-

(31) M. Bruno Durand, op. cit., p. 65.

tée, car, nous l'avons vu, l'activité du Bureau présentait un caractère de généralité incontestable.

Le problème reste donc entier. A notre avis, il ne saurait être résolu que si l'on ne perd pas de vue les données historiques exceptionnelles qui caractérisent cette époque. Le déchaînement des guerres civiles avait conféré aux communautés provençales une quasi-indépendance de fait : chaque cité vivait, plus ou moins, repliée sur elle-même ; elle devait veiller à sa sécurité, à ses approvisionnements, à bien d'autres objets encore. L'activité règlementaire ou législative de ses organes délibérants se trouvait par là accrue dans des proportions considérables (32) : au point qu'ils avaient peine, parfois, à suffire à la tâche. On comprend, dès lors, que le Conseil de Ville d'Aix ait pensé à se décharger sur le Bureau de Police du « trop-plein » des affaires qui lui étaient soumises, et cela sans suivre de règles bien précises, plutôt au gré des circonstances, et selon la plus ou moins grande abondance de ces affaires ; selon aussi le degré d'urgence qu'elles présentaient.

Car, en une période aussi troublée que celle dont nous nous occupons, il convenait constamment de prendre des décisions, souvent très graves, d'une manière expéditive, sans perdre un instant. Or, il faut bien voir que le Conseil de Ville était un organisme difficile à réunir, étant donné le nombre de ses membres, et la nécessité d'atteindre un certain quorum pour délibérer valablement. Sa convocation demandait toujours quelque délai et la décision urgente risquait ainsi d'être prise avec un retard néfaste. Au contraire, le Bureau de Police ne comportait, en dehors des consuls, qu'un nombre restreint de conseillers, dont la présence n'était même pas obligatoire en raison de l'absence de tout quorum ; il pouvait être réuni sur-le-champ, et prendre une décision immédiate ; quitte à soumettre ensuite cette décision à l'approbation du Conseil. Ce qui suffirait à prouver l'importance de cette considération d'urgence comme source de la compétence extraordinaire du Bureau, ce sont certaines décisions qui tendent à accroître encore, dans les périodes particulièrement agitées, la rapidité de ses interventions, en le transformant en un organe quasi permanent : le 22 avril 1579 (33) il était délibéré « que tous les jours, à sept heures du mattin, les Sieurs Consuls et les douze dépputés se tiendront à la Maison Com-

(32) Cf une expérience récente : lors de la Libération du territoire (1944) : les municipalités furent amenées, pendant quelques jours ou quelques semaines, à prendre des mesures en des domaines où elles étaient normalement incompétentes : p. ex. ravitaillement, sûreté publique, etc... Mêmes causes, mêmes effets qu'au XVI[e] siècle.

mune, pour pouvoyr délibérer sur ce quy se présentera » ; et le 28 Août 1590 (34), il était trouvé bon que « le Bureau se tiendroyt journellement à la Maison Commune ».

Ainsi cette juridiction ne faisait-elle nullement double emploi avec le Conseil de Ville dont elle était l'auxiliaire et le suppléant éventuel. Nous préférons ces formules à celle de « Commission exécutive du Conseil de Ville », proposée par Mr Bry (35) ; car la municipalité aixoise comportait déjà un organe exécutif, spécialement chargé de l'application des délibérations du Conseil : nous voulons parler du corps consulaire, des quatre consuls et de l'assesseur. D'autre part, c'est tout à fait par exception que le Bureau de Police se réfère à une décision antérieure du Conseil (36), alors que ce devrait être la règle s'il répondait vraiment à la définition dont s'agit. Enfin, il nous semble que le fait de l'intervention en cas d'urgence, dans les matières même les plus graves, dépasse quelque peu le cadre des pouvoirs normalement reconnus aux organes d'exécution. En réalité, le Bureau de Police n'assurait pas normalement l'exécution des délibérations du Conseil ; mais il était appelé, dans certaines conditions, et, notamment, s'il y avait urgence, à prendre des décisions relevant de la compétence exclusive de ce Conseil.

Quoi qu'il en soit, il est bien évident que la cause première de ces pouvoirs exceptionnels du Bureau était l'état de guerre civile et la situation troublée que nous avons évoqués à plusieurs reprises. Par suite, cette cause disparaissant, la paix et l'ordre se rétablissant dans la province comme dans le reste du Royaume, au début du XVII[e] siècle, il était logique que notre organisme se cantonnât à nouveau dans l'exercice des attributions normales que lui conféraient ses actes de création, et cessât d'intervenir dans les autres domaines de l'administration municipale. Ce « resserrement de compétence » s'opéra bien, mais assez lentement. On a l'impression qu'une sorte de « force acquise » amenait la persistance des errements anciens. Ce n'est que peu à peu que l'on prit conscience du rôle anormal joué par ce Bureau de Police dont la police était devenue l'une des moindres occupations. Des scrupules se firent jour, les décisions déclinatoires de compétence se multiplièrent : le 27 janvier 1628 (37), sur une demande de secours adressée au Bureau par les Pères de l'Oratoire, l'Assesseur avouait « la présante affaire n'estre de

(33) Arch. mun. d'Aix, FF 7, folio 75 V°.
(34) Ibid. FF 10, folio 47.
(35) Op. cit. p. 228, note 1.
(36) Voir cependant 31 décembre 1584, Arch. mun. d'Aix, FF 7, folio 75 V°.

la cognoissance du Bureau, qui ne doibt traiter d'aultres affaires que de la pollice et non pas des dons et aulmosnes... ». Le Parlement lui-même intervint, et condamna formellement la compétence extraordinaire du Bureau : le 17 mars 1621 (38), les « gens du Roi » interjetaient appel d'une ordonnance du Bureau de Police qui avait affecté certains deniers de la Communauté à la réparation des remparts, comme « contraire aux édits et règlements sur la forme de l'administration et assemblée de la Maison commune », et la Cour défendait aux Consuls « de ne délibérer au Bureau de la Police d'autres affaires que celles qui peuvent y être traitées. suivant l'établissement d'iceluy ».

Malgré tout, nous rencontrons encore, même après 1630, quelques décisions du Bureau qui sortent du cadre de ses pouvoirs normaux ; elles s'espacent d'ailleurs de plus en plus. La dernière en date que nous ayons relevée est une délibération du 9 décembre 1647 (39), qui donne pouvoir au consul Bouche de faire mettre en place une statue de « la Vierge, mère de Dieu, que la Ville a fait fère pour reposer sur la porte de Bellegarde ». Désormais, le Bureau se contenta de l'exercice de ses attributions normales de police ; et l'activité extraordinaire qui l'avait caractérisé à la fin du XVI^e^ siècle ne fut plus guère qu'un souvenir. Pourtant, il en demeura certaines manifestations, que nous qualifierions volontiers de « survivances » de cette compétence ancienne.

(37) Ibid FF 31, folio 63 V°. V. aussi 4 Mars 1621, FF 27, folio 28 V°.

(38) « Délibérations du Parlement », t. IV, manuscrit Méjanes n° 950, folio 306 V°.

(39) Arch. mun. d'Aix, FF 47, folio 17 V°.

CHAPITRE II

Les survivances de la compétence et de l'activité extraordinaires (anciennes) du Bureau

I. — La nomination des « employés municipaux ».
II. — Les attributions en matière de voirie. — Conflits qui s'élevèrent à ce propos avec les Trésoriers généraux de France. — Les remparts et autres éléments de l'enceinte de la cité.
III. — Les attributions en matière de fermes communales : 1° Enumération et description des différentes fermes ; 2° Le rôle du Bureau à ce sujet : « contentieux administratif » ; connaissance des contestations entre : *a*) Fermiers et contribuables. — *b*) Plusieurs fermiers. — *c*) Les fermiers et la Communauté.

Il s'agit ici de certaines matières particulières dont le Bureau avait à connaître, moins en tant que juge de police qu'en tant qu'organe d'administration municipale. Matières qui, en stricte logique, auraient dû être réservées au seul Conseil, mais qui, en pratique, et pour des raisons particulières à chacune d'elles, continuèrent à tomber sous la juridiction du Bureau, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

I

Lorsque par exemple le Bureau procédait à la nomination de tel ou tel employé de la Communauté, il le faisait évidemment au nom de celle-ci ; c'était un acte d'administration communale ; et le fait que la plupart des employés municipaux exerçaient, dans une mesure plus ou moins grande, des fonctions policières, ne change rien à la nature juridique de leur institution par le Bureau. Précisons d'ailleurs que les nominations opérées dans ces conditions

étaient assez rares (1), et s'accompagnaient le plus souvent de réserves prévoyant leur ratification ultérieure par le Conseil. Par contre, c'est constamment que le Bureau était appelé à recevoir le serment exigé des divers agents de la Communauté, à leur entrée en charge : ce serment était généralement prêté « sur le baston du Roy » tenu par le Viguier, ou le premier Consul.

On peut remarquer que toutes ces attributions cadrent bien avec la définition que nous avons donnée du rôle du Bureau à l'époque ancienne, ce qui nous confirme encore dans l'idée qu'elles en constituent une survivance. En effet, le droit de procéder à des nominations d'agents municipaux se justifie par une idée d'urgence, pour pourvoir aux charges vacantes sans être obligé d'attendre une réunion du Conseil (celui-ci pouvant par ailleurs infirmer la nomination intervenue, et devant toujours avoir le dernier mot). Quant aux prestations de serment, il s'agit là de matières relativement minimes, et pour lesquelles la reconnaissance de la compétence du Conseil eût amené un encombrement inutile de l'ordre du jour de celui-ci.

II

C'est à la même origine historique qu'il faut encore rattacher les attributions du Bureau en matière de voirie. Notre organisme avait en effet à connaître, non seulement de toutes les contraventions relatives à la police du roulage — ce qui rentre tout naturellement dans sa compétence de juge de police —, mais encore de la voirie proprement dite, au sens que le droit administratif donne à ce mot. L'article 17 du règlement de septembre 1569 portait déjà qu'il était « prohibé et deffandu à tous les habitans de la présente ville, ne faire édifier murailles en rue ou en traverse, puy, cave, ou fondement de murailles, qu'ils n'ayent appelé les Consuls de lad. ville, pour voir si tels édifices occupent les rues et traverses, ou bien si telles caves, puis ou fondements gastent les conduits des fontaines de la présente Ville, ou donnent autre dommage public, sur peine de démolition de telle œuvre faite, et de vingt-cinq livres ». De fait, nous voyons le Bureau, à la fin du XVI^e^ siècle, donner de nombreuses permissions de cette nature (2), ou ordonner

(1) Voir cep. nomination d'un fontainier, 23 mars 1626, Arch. mun. d'Aix FF 29 f° 70 ; — d'un verguetier, 16 février 1651, FF 48 f° 37 — d'un garde des portes, 18 mars 1659, FF 51 f° 53 V° ; — d'un trompette, 25 février 1665, FF 53 f° 16 ; — d'un alliéleur, 10 avril 1741, FF 87 f° 28, etc.

(2) V. p. ex. 16 septembre 1596, Ibid. FF 11 f° 158 V° : permission donnée par les consuls au Sr Girard de construire une maison à la bourgade St Jehan, au-devant de l'église St Jehan.

la destruction des ouvrages construits sans son assentiment. A cette époque la Communauté, qui était d'autre part chargée de l'entretien du pavé, avait ainsi la haute main sur toute la voirie urbaine.

Il n'en fut plus de même au XVII[e] siècle, lorsqu'un arrêt du Conseil d'Etat du 16 mai 1640 (3) eut attribué au Bureau des Trésoriers généraux de France la connaissance de la grande et de la petite voirie, et de la juridiction contentieuse concernant le Domaine : mesure centralisatrice par laquelle le pouvoir royal affirmait son autorité reconquise, et tranchait définitivement la question de savoir à qui revenait la propriété des rues et places de la ville. Celles-ci étaient désormais considérées comme des régales, comme des éléments du Domaine de Sa Majesté ; et seuls ces agents du pouvoir central qu'étaient les Trésoriers généraux de France, siègeant en Bureau des Finances, étaient habilités à autoriser les empiètements, les occupations permanentes ou temporaires de ce domaine, et à réprimer les usurpations. Devant une attribution aussi formelle, la Communauté dut s'incliner, et n'osa protester. Le Bureau de Police cessa même de s'occuper des saillies, seuils, balcons, enseignes, qui auraient pu présenter un danger pour la sécurité des usagers de la voie publique ; et à l'égard desquels il aurait pu statuer, non en tant qu'administrateur de voirie, mais simplement en tant que juge de police. Comme le disait un auteur de l'époque, « la police est intéressée à ces sortes d'établissemens, et à ne les permettre qu'en connaissance parfaite de cause » (4).

Quoi qu'il en soit, il faut attendre le XVIII[e] siècle pour voir la Communauté, et spécialement notre Bureau, exercer à nouveau une activité en matière de voirie. Il est vrai qu'alors on tenta, pour ainsi dire, de rattraper le temps perdu ; on prétendit s'occuper, non seulement des menus ouvrages sur la voie publique, mais encore des alignements, des constructions de façades, etc. Le Conseil de Ville imposa aux propriétaires, le 23 juin 1736 (5), l'obligation de demander aux Consuls l'autorisation de reconstruire les façades de leurs maisons. Bien plus, cette pratique, qui n'avait été jusque là, à bien voir, qu'une usurpation de pouvoirs, reçut une consécration légale par un arrêt du Conseil du Roi du 20 octobre 1738 (6), qui permettait aux Consuls, assesseur et Communauté d'Aix de « faire faire les coupemens, retranchemens et démolitions nécessaires pour l'alignement et agrandissement des rues et

(3) Cité par De Haitze, Histoire d'Aix, t. IV, p. 359.
(4) La Poix de Fréminville, op. cit, p. 30.
(5) Arch. mun. d'Aix, BB 109 f° 105 V°.
(6) Arch. départementales des B.-du-Rh., fonds de l'Intendance, C. 4700.

places de la ville, soit pour l'utilité et commodité du public, soit pour la décoration de la ville sur le plan qui en sera fait par l'architecte de la Ville ». L'urbanisme était alors à l'ordre du jour, et la municipalité aixoise poursuivait avec ardeur l'embellissement de la cité, la création de places, l'élargissement de rues (7). Le Bureau était par suite appelé à prendre des décisions en cette matière.

Il n'était pas rare d'ailleurs qu'il outrepassât les pouvoirs octroyés par l'arrêt du Conseil de 1738, au risque de provoquer un conflit avec les Trésoriers généraux de France. Ces personnages, qui par ailleurs semblent avoir vécu avec les consuls d'Aix sur le pied d'une constante jalousie et inimitié (8), étaient moins que tous autres disposés à se laisser usurper leur compétence. Ils adressèrent au Roi, en 1777, un mémoire dans lequel ils déclaraient que les consuls d'Aix, dans la réalisation des alignements, ne se contentaient pas d'opérer les « coupements, retranchements, démolitions », prévus par l'arrêt de 1738 ; mais que, dans certains cas, ils avançaient les façades des maisons, prenant ainsi, par conséquent, sur le terrain public. Nos officiers soulignaient la différence existant entre les deux situations, et le fait que les avancements ordonnés réalisaient une véritable usurpation des régales, dont ils avaient la juridiction exclusive (9). A cela, les Consuls d'Aix ne pouvaient opposer aucune raison péremptoire, sinon que l'« on ne verrait plus faire des embellissements et décorations, dèz que la Ville qui les fait à ses fraix n'auroit pas la liberté de les diriger ainsi qu'elle l'a fait jusqu'à présent » (10). Argument de pure opportunité pratique, qui n'empêcha pas le Conseil d'Etat du Roi d'annuler (11) les ordonnances attaquées qui avaient été rendues par le Bureau de Police, et de maintenir les Trésoriers Généraux de France dans la juridiction de la grande et de la petite voirie, dans le pouvoir de donner toutes permissions d'occupation du domaine public, et tous alignements, à l'exception de ceux consistant uniquement en coupements et retranchements, que l'arrêt de 1738 réservait à la muni-

(7) V. ibid : élargissement de la rue des Marseillais, création de la place de l'Hôtel-de-Ville, élargissement de la rue des Gantiers, de la rue St Laurent, etc.

(8) Voir L. Mouan : « Un conflit entre les Trésoriers généraux de France et les Consuls d'Aix », plaquette Marseille 1866 : il s'agit d'un conflit de préséances pour l'assistance aux cérémonies de la Fête-Dieu, qui dura pendant tout le XVIII[e] s.

(9) Arch. départementales des B.-du-Rh., fonds de l'Intendance, C. 4571 : lettre de Mr de Beaumont à l'Intendant Mr De La Tour au sujet d'un mémoire à lui adressé par les officiers du Bureau des finances d'Aix, Du 10 mars 1777.

(10) Lettre des Consuls d'Aix à Mr De La Tour du 2 février 1778, Ibid.

(11) Arrêt du 29 juin 1779, Arch. mun. d'Aix FF 99 folio 54.

cipalité. L'incompétence de cette dernière, et spécialement du Bureau de Police, dans les autres questions de voirie, se trouvait par là une fois de plus affirmée.

Pourtant, il est une matière qu'il convient de mettre à part, et qui n'était d'ailleurs pas visée par ces arrêts de 1738 et 1779. Il s'agit des autorisations relatives à la construction, ou à la modification d'édifices situés sur ou contre les remparts. En effet les remparts, ainsi que les fossés, tours et lisses de l'enceinte, étaient incontestablement une propriété de la Communauté. Propriété qui s'appuyait sur des titres très anciens puisque c'était la reine Jeanne qui, en 1369, avait fait don aux Aixois des murs, tours et fossés de leur ville (12). Aussi, de nombreuses décisions du Bureau de Police ont-elles pour but d'assurer la protection de ces édifices contre les entreprises des particuliers. Les auteurs de dégradations, volontaires ou involontaires, étaient punis par ses soins (13). Une autorisation spéciale était nécessaire pour faire des ouvertures dans la muraille, ou pour y appuyer une maison ou un autre édifice (14). En un mot, notre juridiction était chargée de la conservation de cette propriété municipale, et c'était là encore un souvenir de l'époque où elle était appelée à s'occuper de bien d'autres édifices et domaines de la Communauté.

III

Survivance de l'époque ancienne, également, la compétence de notre organisme en matière de fermes communales. Le fonctionnement de ces fermes en effet donnait naissance à tout un contentieux administratif, dont la connaissance était réservée au Bureau de Police. Contentieux important, car aussi bien le plus clair des revenus ordinaires de la Communauté était constitué par le produit des fermes : les impositions levées d'après le système de la régie restèrent toujours l'exception.

1° Les fermes étaient donc nombreuses, et elles peuvent être classées, suivant la nature du droit dont la Ville concédait l'exercice, en plusieurs catégories.

(12) Ibid, AA 4 folio 10.

(13) V. p. ex. 11 août 1626, Ibid FF 29 folio 134.

(14) P. ex. 6 décembre 1627, Ibid. FF 31 folio 32 V° : « Le Bureau a délibéré qu'il sera permis audict Sr Saurat de fère à ses despans une ouverture servant de viste dans l'épaisseur de la muraille que la Ville a joignant sa maison, de la longueur de 2 pans et demy, et un et demy de largeur ».

a) La première catégorie, nous la connaissons déjà : il s'agit des concessions faites par la Communauté d'un monopole d'exploitation et de vente de certains produits de premiere nécessité : sous cette rubrique se rangent les fermes de la Boucherie et des chandelles (15).

b) Un second groupe est constitué par les fermes correspondant aux impositions levées sur les produits étrangers lors de leur entrée dans la cité. Le droit de lever pareilles impositions était l'un des privilèges les plus anciens de la Ville. Il lui était, entre autres, formellement reconnu par l'article 9 des « Chapitres de paix » de 1387. Et l'on ne se fit pas faute d'user de ce privilège, comme le constatait De Haitze (16), qui tente de justifier rationnellement la prédilection manifestée par nos ancêtres pour ce mode d'imposition : « Par un usage immémorial la Ville est en droit de faire des impositions sur les denrées qui y sont portées, et c'est par cette voie qu'elle a jusqu'ici païé toutes ses charges, sans avoir fait de cadastre ou de livre terrier comme les autres communautés, pour imposer sur les biens fonciers. Cet usage est fondé en raison car, comme les principales richesses des habitans viennent du profit journalier qui se fait dans l'expédition de la justice, dont la plupart des officiers et ministres sont étrangers, ou ne possèdent aucun héritage dans son terroir, il ne serait pas juste que ceux qui ont le bien foncier... supportassent le fardeau des impositions, et païassent pour ceux qui font des profits immenses de leur industrie ».

Quoi qu'il en soit de ces considérations de justice fiscale, c'est par le système de la ferme qu'était assurée l'exaction des impositions sur l'entrée des produits. C'est ainsi qu'il y avait, par exemple, une ferme de la « rêve de la farine » on disait aussi du « piquet de la farine ». Elle jouissait d'une impopularité particulièrement affirmée, car la perception d'un droit sur des denrées aussi vitales que le blé ou la farine était malaisément supportée par le peuple, dont le pain était la nourriture essentielle. Il y eut même, en 1653, une assez forte émeute, suscitée par une augmentation maladroite du taux de ce droit (17). Malgré tout, la ferme de la farine devait subsister jusqu'à la fin de l'Ancien Régime.

Il en fut de même de la ferme de l'imposition sur le poisson, frais ou salé, entrant dans la ville, et de la « ferme de la rêve de

(15) Cf supra, p. 85.

(16) Op cit, t. IV, p. 249.

(17) Ce taux, qui était à l'origine (1547) de un sol par quintal, avait déjà été porté, en 1632, à 5 sols.

l'huille », qui présentèrent toutes les deux un caractère de stabilité et de permanence, et qui méritent à ce titre une mention spéciale. Les impositions sur les autres denrées, au contraire, étaient levées de façon plutôt irrégulière ; et les fermes y afférentes étaient discontinuées, puis reprises, au gré des circonstances et des besoins financiers de la Communauté.

c) Il convient enfin de mettre à part, comme spécimen unique d'une troisième catégorie, la ferme « de la rêve du vin » : elle correspondait en effet à la perception d'un droit levé sur les marchandises, non à l'entrée, mais à la consommation. Son titre exact était « ferme de la rêve du vin imposée sur les hostes, cabaretiers, et aultres tenans pentionnaires ». Toutes ces personnes étaient tenues d'acquitter, au bénéfice du fermier, un droit proportionnel à la quantité de vin qu'elles débitaient dans leurs établissements : ce droit était, au début du XVII[e] siècle, d'un florin par mellivolle (18). La légitimité d'une pareille imposition était d'ailleurs contestable, justement parce qu'elle sortait du cadre des droits sur l'entrée des denrées, et qu'elle ne pouvait être fondée à ce titre sur l'article 9 des « Chapitres de paix ». Le 27 mai 1625 (19), plainte était portée au Parlement de ce que les Consuls « n'avaient aucune permission pour imposer sur le vin que les hôtes et cabaretiers vendaient en cette ville » ; et il fut décidé de signaler le fait à Sa Majesté. Mais l'affaire n'alla vraisemblablement pas plus loin, car nous voyons la ferme de la rêve du vin continuer à fonctionner, dans les mêmes conditions, à la fin du XVII[e] et au XVIII[e] siècle.

Telles étaient les principales fermes communales : assez diverses, nous venons de le voir, quant à leur objet (monopoles, droits à l'entrée, droits à la consommation) ; mais presque identiques, au fond, quant à leur organisation, et quant à leur fonctionnement.

2° Cette identité nous permettra de ne pas les séparer pour examiner le rôle joué à leur égard par le Bureau de Police. Nous avons employé, pour caractériser ce rôle, le terme de « contentieux administratif ». C'est qu'en effet le Bureau, en matière de fermes communales, nous paraît avoir exercé une activité juridictionnelle plutôt qu'une activité ordonnatrice et administrative (20). Et c'est

(18) 5 avril 1601, Arch, mun. d'Aix, FF 13 folio 50.

(19) Table des délibérations du Parlement, t. VII, ms Méjanes n° 875, au mot « Police ».

(20) Il convient de n'attribuer à cette affirmation aucune portée absolue : rappelons une fois de plus que le principe de la séparation des pouvoirs était alors inconnu.

peut-être là que réside l'explication de sa compétence en ce domaine: le Conseil de Ville n'était guère apte à l'exercice des fonctions judiciaires: le nombre même de ses membres y était un obstacle. Logiquement, il eût fallu, lorsque le Bureau se cantonna dans ses attributions de police, créer un autre organisme, un autre tribunal, chargé spécialement de juger les affaires afférentes aux fermes communales. On estima sans doute plus simple de maintenir sur ce point le statu quo, et de laisser ce rôle au Bureau.

En tout cas, c'est un fait que le Conseil intervenait seul dans la discussion des termes du contrat de bail unissant la communauté au fermier, contrat qui réglait les droits et les obligations des deux parties, et constituait la charte fondamentale de la ferme; c'est encore le Conseil qui avait la haute main sur l'adjudication (on disait alors la « délivrance ») faite après mise aux enchères. Le Bureau, de son côté, était appelé à trancher les contestations relatives au fonctionnement de la ferme; contestations qui opposaient le fermier, suivant les cas, aux contribuables assujettis, à un autre fermier, ou à la communauté.

a) Les premières étaient naturellement, sinon les plus importantes, du moins les plus fréquentes: car les terrains ne manquaient pas, sur lesquels pouvaient s'affronter les exigences des fermiers, et les efforts des particuliers pour éviter le paiement des droits.

Il pouvait s'agir d'abord de l'assiette même de l'imposition, de la détermination de la matière imposable. Il convenait par exemple de se demander si des produits similaires ou dérivés de ceux qui étaient imposés, étaient aussi assujettis au paiement du droit. C'est ainsi que, le 11 février 1602 (21), le Bureau fut amené à préciser que le pain entrant de l'extérieur n'était pas tenu de payer l'imposition de la farine. Il fallait aussi déterminer la portée exacte des franchises et exemptions consenties, soit à titre individuel, soit à titre général: les boulangers et manganiers, par exemple, étaient autorisés à faire entrer en franchise une certaine quantité de farine correspondant à leur provision personnelle (22); la confrérie du Saint-Esprit bénéficiait d'une franchise de neuf charges de blé pour le pain bénit qu'elle distribuait à la Pentecôte (23). L'huile adres-

(21) Arch. mun. d'Aix, FF 14 folio 2 V°.

(22) 12 décembre 1715 : fixation à deux charges et demi par personne de la franchise de la petite imposition de la farine accordée aux boulangers, manganiers, à leur famille et à leur personnel : Ibid, FF 70 folio 1.

(23) 26 mai 1735, Ibid, FF 83 folio 231. — Autre exemple de franchise : le poisson pêché dans la rivière Lar (l'Arc actuel) entrait dans la ville sans payer le droit : ibid, FF 120 folio 101 V°.

sée aux hôpitaux de la ville était exempte de tout droit, et il en était de même de celle destinée à la fabrication du savon. La grande extension que prit au XVIII[e] siècle cette fabrication amena d'ailleurs la Communauté à se montrer assez avare dans l'octroi de cette dernière franchise; certains fabricants protestèrent auprès de l'Administration royale, et l'Intendant s'efforça d'obtenir une difficile conciliation entre l'intérêt des finances communales, et les besoins de l'industrie savonnière (24). Exemple intéressant de l'obstacle trop souvent dressé contre les activités économiques, à la fin de l'Ancien Régime, par une règlementation trop ancienne, trop rigide, et qui ne s'était pas toujours adaptée aux nécessités de l'époque nouvelle. La même situation, du reste, existait à propos des franchises de transit, conçues d'une façon restrictive, et qui n'avaient guère été modifiées malgré l'amélioration des relations interurbaines et interprovinciales et l'accroissement du trafic en résultant (25).

La levée de l'imposition sur le vin donnait lieu à des difficultés particulières, en ce que son assiette était à la fois réelle et personnelle : seule une catégorie de contribuables était assujettie au paiement de ce droit de consommation : les hôtes, cabaretiers, et tenant pensionnaires. Le fermier devait, en cas de contestation, prouver que le particulier poursuivi exerçait l'un de ces états (26). Et, conséquence curieuse de cet état de choses, il devenait par là en quelque manière, et sans en avoir conscience, un auxiliaire de la police : celle-ci n'avait certes pas, pour le dépistage des tripots clandestins, d'agent plus actif que le fermier de la rêve du vin, agissant pour la défense de ses intérêts financiers.

Cette même imposition sur le vin était généralement liquidée suivant le système de l'abonnement, et le Bureau avait à connaître des difficultés qui pouvaient s'élever quant à la détermination du montant de cet abonnement (27). Au contraire, pour les autres impositions, qui n'étaient d'ordinaire pas abonnées, la liquidation était simple et ne pouvait donner matière à contestations : car le

(24) Arch. dép. des B.-du-Rh., fonds de l'Intendance, C. 4698 : demande du Sr Guillen, demeurant à Aix, et y ayant une fabrique de savon, d'être déchargé pour les besoins de cette fabrique du droit d'imposition sur l'entrée des huiles étrangères (1779).

(25) V. p. ex. 7 avril 1660 Arch. mun. d'Aix FF 51 folio 106.

(26) P. ex. 27 juillet 1665 Ibid, FF 53 folio 35.

(27) Voir par ex. 27 novembre 1732, Ibid. FF 82 folio 32 : plainte d'Antoine Bonnefoy, hoste, contre une augmentation abusive faite par le Sr Rey, fermier du vin, du montant de son abonnement. Parfois, les parties usaient l'une envers l'autre de moyens de pression assez imprévus : tel ce cabaretier qui, le 13 avril 1733 (FF 82 folio 81 V°), interdisait aux fermiers du vin l'entrée de son cabaret, à moins qu'ils ne réduisent le montant de son abonnement.

tarif des droits était fixé par le contrat de bail lui-même, et le fermier ne pouvait, naturellement, le modifier. Le contrat prévoyait aussi toutes les modalités de calcul, et, par exemple, les diminutions qui devaient être consenties au titre de la tare: le 6 août 1660, plusieurs poissonniers du Martigues représentaient au Bureau que « par le contrat de la ferme du poisson les fermiers du poisson de cette ville sont obligés quand ils poisent le poisson de luy défalquer sur le poix d'icelluy trente-six livres de la banaste, et qu'on ne leur a voulu en défalquer que trente » (28).

Mais ce qui emplit, et presque encombre littéralement les registres de délibérations du Bureau, ce sont les procès relatifs au recouvrement des droits; ce sont les actions intentées par les fermiers contre des contribuables récalcitrants, qui refusaient de payer, ou qui organisaient la dissimulation de la matière imposable. C'est que la contrebande était extrêmement active; elle sévissait à l'état endémique, encore que des mesures minutieuses fussent prises pour l'empêcher. C'est ainsi que certaines portes étaient spécialement affectées à l'entrée de telle ou telle denrée: la porte des Augustins pour le poisson (29), la porte des Cordeliers pour l'huile (30) ; et pour les blés et farines, la porte Saint-Jean, à cause de la proximité du Poids de la farine (31). Les fermiers étaient autorisés à apposer une marque spéciale aux marchandises soumises à leur contrôle, afin de pouvoir plus facilement déceler celles qui s'y seraient soustraites (32).

Mais ces précautions, et bien d'autres semblables dans le détail desquelles il nous est impossible d'entrer, étaient constamment déjouées par la malignité des marchands et trafiquants, qui ne se laissaient guère impressionner, au surplus, par le chiffre des amendes encourues. C'est le contrat de bail qui déterminait ces amendes: fixation contractuelle et bilatérale qui se comprend, si l'on songe que le produit de ces pénalités était affecté, non à la Communauté, mais au fermier. Le fermier se trouvait ainsi jouer un rôle de tout premier plan quant à la poursuite des infractions: il constatait le délit, par l'intermédiaire de ses agents, ou parfois même par son activité personnelle; il en poursuivait la répression

(28) Ibid, FF 51 folio 111.

(29) 4 décembre 1600, Ibid, FF 13 folio 9.

(30) 28 novembre 1613, Ibid, FF 23 folio 6 V°.

(31) 16 avril 1626, FF 29 folio 76 V°.

(32) P. ex. le 26 octobre 1673, autorisation est donnée au Sr Isoard, fermier de l'imposition sur le poisson, « de fère fère une marque des armes de la Ville, pour marquer tous les barilz d'anchois et sardines sallées qui entreront en ceste ville » : Ibid, FF 56, folio 12 V°.

devant le Bureau de Police, tout en conservant le droit, à n'importe quel moment de la procédure de retirer, sa plainte ou de s'accommoder avec le coupable (33) ; il consentait parfois à une modération de la condamnation, à laquelle il se trouvait seul intéressé, en étant l'unique bénéficiaire. Aussi bien, tous ces traits ne caractérisent-ils pas, aujourd'hui encore, le contentieux fiscal, et spécialement le contentieux des impôts indirects ?

b) Le Bureau connaissait encore, nous l'avons dit, des contestations s'élevant entre plusieurs fermiers. Non pas tant entre fermiers différents, car les domaines où s'exerçait leur activité respective étaient en général suffisamment distincts pour ne pas donner lieu à des empiètements et à des frictions réciproques ; mais plutôt entre les fermiers successifs d'une même imposition. Il s'agissait ordinairement de savoir quel était le jour exact de l'entrée en fonctions du nouveau fermier, et par suite à qui devaient être attribués les produits de la ferme correspondant à la période litigieuse d'« interrègne ». Ainsi, le 8 janvier 1604 (34), le Bureau était amené à décider que la ferme de la farine, pour l'année courante, avait commencé le jour des Morts ; le 30 Décembre 1628 (35), « sur le différant entre le fermier vieux et le moderne de la rêve de la poissonerye pour raison du jour qui commance ladite ferme, prétendant Louis Laugier fermier vieux que le jour de Saint-André dernier luy appartient, et Balthazar Vidal fermier moderne dit aussy que luy appartient par son contrat... Le Bureau, attandu que les parties ont demeuré d'accord que le contrat porte estre faict pour une année comptable de la susdite Saint-André et à semblable jour finissant, a délibéré que ledit contrat tiendra et le droit dudit jour appartiendra audit fermier moderne ».

c) Quant aux contestations entre un fermier et la Communauté, ce n'est que par exception que le Bureau de Police était appelé à en connaître. Toutefois, c'était lui qui sanctionnait pénalement les abus et les malversations commis par les fermiers dans l'exercice de leurs fonctions. Abus qui devaient être fréquents, à en croire le nombre et l'importance des condamnations intervenues. L'exemple le plus significatif que nous en ayons est une amende de 1.000 livres appliquée le 1er Juin 1720 au Sr Puget, fermier de la Boucherie, pour avoir « agioté » sur la valeur des monnaies (36) :

(33) V. p. ex. 29 novembre 1666, Ibid FF 53 folio 111. — 18 février 1670, FF 54 folio 13, etc.

(34) Ibid, FF 15 folio 27 V°.

(35) Ibid, FF 32 folio 10.

(36) Ibid, FF 72 folio 215.

un arrêt du Conseil, en 1720, ayant diminué le cours des espèces, ce fermier avait réajusté ses tarifs sur la base du nouveau taux avant la date fixée pour l'application de celui-ci.

Mais, en dehors de là, les rapports litigieux du fermier et de la Ville échappaient à la compétence du Bureau, pour être soumis à une autorité supérieure, très généralement la Cour des Comptes. Cette Cour, en effet, assurait le contrôle supérieur des fermes communales (37) : les produits de celles-ci n'étaient-ils pas l'un des éléments essentiels des recettes de la Ville ? Et, conséquence qui nous intéresse directement, tous les jugements rendus par le Bureau de Police en matière de fermes communales pouvaient être soumis, par la voie de l'appel, à cette haute juridiction. En ce domaine particulier, ce n'était donc pas au Parlement que revenait le droit de surveiller, et éventuellement censurer, l'activité de notre organisme. D'autre part, les privilèges de juridiction qui avaient été octroyés au Bureau par diverses lettres patentes et, notamment, l'exclusion de l'appel contre les petites condamnations, ne pouvaient ici être invoqués : nous avons trouvé trace de plusieurs appels formés contre des condamnations inférieures à douze livres (38), sans qu'aucune protestation vînt accuser leur illégitimité.

Toutes ces particularités confirment singulièrement le caractère exceptionnel de la compétence du Bureau quant aux fermes communales, et démontrent qu'il ne saurait s'agir d'un simple chapitre de sa compétence normale, de sa compétence policière.

(37) C'est ainsi que lors de l'émeute de 1653 survenue à propos de l'imposition de la farine, la Cour des Comptes intervint, et prétendit ouvrir une information sur ces faits, parce que les cris de « fouero fermo » avaient été proférés. De Haitze, op. cit. t. V. p. 276.

(38) P. ex. 2 avril 1635, Arch. mcn. d'Aix FF 37 folio 45 (Amende de dix livres), etc.

CHAPITRE III

Compétence et activité du Bureau en matière d'Arts et Métiers

I. — Le contrôle des corps et communautés d'Arts et Métiers. 1° *a*) Le non-exercice de ces pouvoirs avant le XVIII[e] siècle, sauf exceptions. — *b*) Les raisons de cette abstention ; 2° L'exercice de ces pouvoirs au XVIII[e] siècle : Contrôle sur : a) Les rapports entre apprentis, compagnons et maîtres. — b) L'accession à la maîtrise. — c) La régularité des délibérations de corps. — d) L'exécution des statuts corporatifs. — e) La levée des impositions corporatives : 3° Pouvoirs dont l'exercice, au XVIII[e] siècle, était encore contesté : surveillance permanente et administrative des corps. — Procès à ce sujet entre la Communauté d'Aix et la Sénéchaussée.

II. — Le contrôle en matière de manufactures et industries : 1° Industries diverses ; 2° Industries des étoffes : établissement d'un bureau de contrôle des draps, etc... ; 3° Procès à ce sujet entre les consuls d'Aix et ceux de Salon.

I

Le contrôle des corps et communautés était souvent considéré, sous l'Ancien Régime, comme l'un des attributs normaux du pouvoir de police ; et un auteur de l'époque écrivait (1) : « Il n'y a aucun art ni métier qui ne soit sujet à la police du Royaume, parce qu'il est important que chaque art et que chaque métier soit porté à la plus grande perfection ; c'est pourquoi il est intéressant que la police ait inspection sur ceux qui les exercent ». Dans ces conditions, il peut paraître étonnant que nous assignions à cette matière une place exceptionnelle, et que nous ne l'ayons pas tout simplement considérée comme l'une des manifestations de la police économique.

(1) La Poix de Fréminville, op. cit, p. 9.

1° C'est que, si ces considérations sont exactes au point de vue général et théorique, elles ne correspondent guère au cas particulier du Bureau de Police d'Aix. Celui-ci, en effet, ne commença vraiment d'exercer une activité en ce domaine qu'au XVIII[e] siècle, lorsque l'Edit d'Octobre 1699 eut conféré aux lieutenants généraux de police l'inspection sur les corps d'arts et métiers, ainsi que le rôle de juges des manufactures. En pratique, tout se passa donc comme si la lettre de ce texte avait attribué à ces officiers de police (et donc à notre Bureau qui devait en acquérir la charge), des pouvoirs entièrement nouveaux, et n'avait pas réalisé une simple confirmation de pouvoirs existant antérieurement.

a) Ces pouvoirs antérieurs, ils existaient, certes, mais à l'état latent : ils n'étaient pas véritablement exercés. L'article 11 du règlement de septembre 1569 portait bien que « nul ne pourra lever boutique dans la présente ville, de quelque art que ce soit, qu'il n'ait fait son chef-d'œuvre », et enjoignait « à ceux qui sont à présent de prendre serment entre les mains des Consuls de ladite Ville, et députer quatre ou cinq d'entr'eux, chacun de leur art, et bailler le rolle ausdits Consuls, desquels choisiront quatre, ou ce que bon leur semblera, pour approuver les autres, et déclarer ceux qui sont suffisans et capables, et rejeter ceux qui ne le sont pas... »

Mais tout cela resta lettre morte au XVI[e] et au XVII[e] siècles. Dans les registres correspondant à cette période, nous n'avons pour ainsi dire pas trouvé une seule décision du Bureau réalisant une surveillance particulière sur les corps d'arts et métiers. Car, à notre avis, ne sauraient répondre à cette définition toutes les mesures restrictives de la liberté du commerce que nous avons énumérées à propos de la police économique (contrôle de la qualité des produits, de leur vente et de leur débit) ; non plus que celles visant des établissements dangereux, incommodes ou insalubres (cantonnement des tanneurs et des chaudronniers dans des quartiers spéciaux, par exemple). Pareilles mesures, en effet, ne tendaient qu'à règlementer l'activité de certains marchands et artisans, en ce que cette activité aurait pu avoir d'attentatoire aux intérêts généraux du public. Elles n'avaient pas pour but de contrôler les conditions générales d'exercice du métier, la capacité de ceux qui voulaient s'y livrer, ni d'imposer une quelconque tutelle à ces organismes de caractère mi-public, mi-privé, qu'étaient les corps et communautés d'arts et métiers.

Il est vrai que certaines professions étaient, même à l'époque ancienne, soumises à un contrôle sévère de la part du Bureau. Telles étaient les fonctions de sages-femmes, de courtiers, de fri-

piers, d'arpenteurs, géomètres et jaugeurs (2). Ceux qui prétendaient les exercer devaient avoir une autorisation, qui n'était accordée, suivant les cas, qu'après enquête sur leur moralité, ou examen de leurs capacités professionnelles, ou les deux ensemble ; ils devaient ensuite prêter serment. Les manquements à leurs obligations étaient, le cas échéant, sanctionnés par l'application de pénalités. Mais un examen un peu approfondi de la nature de ces professions nous révèle qu'elles ne méritaient pas la qualification d'« arts et métiers » : elles ne rentraient pas dans le cadre général des corporations ; ce n'étaient pas des métiers jurés, mais des professions réglementées (3), plus que cela : de véritables fonctions publiques. Des raisons particulières et propres à chacune d'elles justifiaient leur promotion à se rang : les sages-femmes parce que, bien qu'exerçant une profession médicale, elles n'étaient par ailleurs pas soumises au contrôle particulier de la Faculté comme l'étaient les chirurgiens et médecins ; — les courtiers, parce qu'ils jouaient un rôle extrêmement important comme intermédiaires de gros, dans l'approvisionnement de la cité (4) ; — les fripiers, parce qu'il fallait éviter que les voleurs ne trouvent en eux des complices pour le recel des objets dérobés (5) ; — enfin les géomètres, arpenteurs, jaugeurs, parce que leurs fonctions s'exerçaient dans le domaine, si important alors, des poids et mesures. Ainsi, le fait que le Bureau règlementait l'exercice de ces professions n'infirme nullement ce que nous avons dit de sa non-intervention à l'époque ancienne en matière d'arts et métiers, de cette abstention dont il est difficile de démêler les véritables causes.

(2) Les orfèvres étaient aussi sous la surveillance particulière de la Communauté : c'était un reste des anciens privilèges de la Ville en matière de monnaie : Arch. mun. d'Aix BB 102 folio 352 V°.

(3) Cf l'opposition entre métiers jurés et métiers réglés présentée par Mr Olivier-Martin, dans son ouvrage « L'organisation corporative de la France d'Ancien Régime » Paris 1938 p. 96.

(4) La situation spéciale faite aux courtiers n'avait d'ailleurs rien de particulier à la ville d'Aix : à Paris, par exemple, les charges de courtier étaient érigées en titre d'office : Delamare, op. cit, t. IV p. 705.

(5) Cf la justification présentée le 9 mars 1758 (Arch. mun. d'Aix FF 92 folio 34 V°), par le Procureur du Roi à la police : « Mr Jaulne, Procureur du Roy, a dit que l'attention du Bureau pour le bien public luy a fait rendre dans tous les tems des ordonnances qui fixent les qualités des personnes qui demandent à faire le métier de fripiers et les conditions sans lesquelles elles ne peuvent être admises à l'exercer ; cependant au mépris de ces ordonnances des personnes sans état et presque sans aveu en font publiquement la proffession, cet abus est d'autant plus dangereux qu'il est propre à augmenter le nombre des voleurs par la facilité qu'ils trouvent à charger ces sortes de personnes des effets volés... etc... ».

b) Il semble qu'il faille faire appel à l'idée d'une concurrence exercée par d'autres autorités, qui prétendaient également assurer la surveillance des corps d'arts et métiers. Quelles étaient donc ces autorités ? Le Parlement ? Il serait certes difficile d'admettre que cette haute juridiction exerçât une compétence exclusive au point de s'occuper des plus infimes détails, et de ne pas laisser au Bureau une certaine marge de compétence. Et pareille affirmation peut être étayée sur un fait d'expérience : au XVIII[e] siècle, en effet, une situation analogue devait se représenter : l'Intendant avait bien, à cette époque, la haute main sur le contrôle des corporations et communautés d'arts et métiers ; mais il ne se réservait que la connaissance des questions importantes et abandonnait aux juges de basse police celles d'un intérêt plus restreint. La concurrence du Parlement n'est donc pas suffisante pour expliquer l'inaction du Bureau de Police.

Plus déterminante sans doute était celle exercée par la Sénéchaussée, qui se montrait très active en ces matières. Matières que pourtant ne lui attribuait formellement aucun texte : ce n'est qu'en 1663, qu'un arrêt du Conseil (6) déféra au Lieutenant général du Sénéchal résidant à Aix, la connaissance des chefs-d'œuvre, apprentissages et jurandes. Après cette date, la compétence du Siège était devenue incontestable. Elle ne devait être anéantie que par la disposition de l'Edit d'Octobre 1699, attribuant aux lieutenants généraux de police « la connaissance des manufactures et dépendances d'icelles, des élections des maîtres jurés des corps des marchands, des brevets d'apprentissage et réception des maîtres, de l'exécution des statuts et règlements des arts et métiers, circonstances et dépendances ».

2° En quoi consistait, au juste, le détail de ces attributions et comment furent-elles exercées par le Bureau de Police d'Aix ? C'est ce que nous devons maintenant nous demander. On a souvent souligné la qualité de « personnes morales de droit public » des corporations d'Ancien Régime, et on les a comparées à de véritables petits Etats à l'intérieur du grand : comme des Etats, disait-on, elles comportaient une hiérarchisation de leurs membres en plusieurs clas-

(6) Arrêt du Conseil du 1[er] octobre 1663, invoqué par la Sénéchaussée au cours d'un procès qui devait l'opposer, au XVIII[e] siècle, au Bureau de Police, et sur lequel nous aurons l'occasion de revenir plus loin (cf, infra p. 146 et s.). Le fait que cette décision royale est la seule que les officiers du Siège aient pu invoquer à l'appui de leur compétence, prouve suffisamment qu'avant 1663, cette compétence ne reposait sur aucun fondement légal.

ses, apprentis, compagnons, maîtres. L'accès à ces différentes classes était minutieusement réglementé ; d'autant plus que seuls les maîtres avaient la plénitude du pouvoir politique, et étaient seuls, vraiment, des « citoyens actifs ». Comme dans un Etat encore, ces « citoyens actifs » désignaient des organes de gouvernement, les prieurs ou jurés du corps, l'organe délibérant restant l'assemblée générale des maîtres. Assemblée qui votait, le cas échéant, des impositions, les « cotes », pour subvenir aux dépenses de la communauté; et qui élaborait des lois, les statuts du corps, pour règlementer l'activité professionnelle de ses membres. Cette comparaison ne doit pas être poussée trop loin ; mais elle a du moins le mérite de nous révéler clairement quels étaient les différents domaines dans lesquels s'exerçait l'activité corporative, et auxquels, par conséquent, pouvait à l'occasion s'appliquer le contrôle du juge de police.

a) Les apprentis, classe inférieure de la société corporative, étaient liés aux maîtres par un contrat d'apprentissage qui déterminait les obligations des deux parties ; et le Bureau était appelé à sanctionner l'exécution de ce contrat. Il prononçait une amende en cas de rupture injustifiée (7). Il veillait à ce que les salaires et rémunérations convenues fussent régulièrement versés par les maîtres à leurs apprentis (8) et, d'une façon plus générale, à ce que ceux-là ne se rendent coupables envers ceux-ci d'aucun de ces abus que la supériorité de leur force physique, ou de leur âge, ou de leur situation sociale, aurait pu leur faire commettre (9).

Le même danger d'intimidation ne se retrouvait plus (ou du moins était-il sensiblement atténué) dans les rapports contractuels de maîtres à compagnons, ces derniers ne se trouvant pas sur le même pied d'infériorité que de jeunes débutants : c'est ce qui explique qu'ici, le Bureau intervînt beaucoup moins fréquemment. Lorsqu'il le faisait, c'était en général en vue de réprimer les débauchages de compagnons (10) et pour leur enjoindre de retourner chez leur maître primitif. En dehors de là, les compagnons n'avaient guère l'occasion de tomber sous la juridiction du Bureau que lorsqu'ils quittaient leur état pour accéder à la maîtrise.

(7) P. ex. 10 juillet 1724, Ibid, FF 74 folio 175 V°.

(8) P. ex. 27 mai 1762, Ibid, FF 76 folio 40 : paiement des étrennes dues par un maître à son « apprentif ».

(9) P. ex. 11 juin 1726, Ibid, FF 76 folio 218 : condamnation d'un cordonnier à laisser partir un apprenti qu'il retenait bien que son contrat fût terminé, qu'il faisait travailler le dimanche, et qu'il traitait à coups de nerf de bœuf.

(10) P. ex. 16 décembre 1782, Ibid, FF 136 folio 58.

b) Cette accession à la maîtrise était, en effet, la source de contestations incessantes : car elle était conditionnée ou troublée, trop souvent, par des questions de ressentiment personnel ou de jalousie confraternelle. On sait que le postulant devait, au préalable, exécuter un chef-d'œuvre qui serait le témoignage de sa valeur professionnelle (11). Le jugement en était fait par les prieurs du corps ou par des maîtres spécialement commis à cet effet ; après quoi, et si le résultat de l'épreuve s'était avéré satisfaisant, l'assemblée générale des maîtres statuait sur l'admission. On conçoit que des abus pouvaient se glisser à l'occasion de toutes les phases de cette procédure. Notamment, il arrivait souvent que le corps, animé d'un esprit de caste ou d'hostilité contre le postulant, refusât de lui fixer le chef-d'œuvre qu'il devait accomplir (12). D'autres fois, le jugement de la valeur du chef-d'œuvre s'effectuait dans des conditions dolosives, ou les experts commis pour l'apprécier étaient l'objet d'une suspicion légitime de la part de l'aspirant (13). Pour remédier à tous ces abus, le Bureau ordonnait généralement que la délibération d'admission se ferait en sa présence, le chef-d'œuvre étant examiné par des experts de son choix (14). Enfin, le nouveau maître devait prêter devant lui le serment de bien et honnêtement exercer sa profession.

Mais, à côté de ce mode traditionnel d'accession à la maîtrise, il en était un autre, né des besoins de la fiscalité royale (15) : les lettres de maîtrise. A plusieurs reprises, en effet, un édit du pouvoir central vint décider la mise en vente d'un certain nombre de maîtrises, correspondant aux métiers les plus divers : les années 1722, 1725, 1767, virent des « émissions » massives de pareilles lettres. Les prétextes philanthropiques accumulés dans les motifs des édits de création, comme le désir de permettre l'accession à la maîtrise d'artisans pauvres mais habiles, ne dissimulaient qu'à demi le but réel de l'opération. En réalité, il y avait là quelque chose d'analogue aux créations d'offices, elles aussi si usitées à cette époque ;

(11) Seuls les fils ou gendres de maître étaient dispensés de l'exécution du chef-d'œuvre, et pouvaient être, sous certaines conditions, admis de plano à la maîtrise : 23 juin 1785, Ibid FF 136 folio 2.

(12) P. ex. 1er octobre 1786 Ibid, FF 137 folio 32.

(13) P. ex. 14 septembre 1753 Ibid, FF 90 folio 271, Vo.

(14) V. p. ex. 4 février 1774, Ibid FF 94 folio 262 ; — 11 août 1778, FF 95 folio 70.

(15) A l'origine cependant, les lettres de maîtrise n'avaient aucun caractère bursal : elles étaient alors octroyées gratuitement, à titre de largesses, comme « don de joyeux avènement ». Mais au XVIIIe siècle il avait cessé depuis longtemps d'en être ainsi : cf Olivier-Martin, op. cit, p. 245.

avec cette différence qu'il s'agissait non plus d'une charge publique, mais d'une profession privée ; avec cette différence aussi que cette pratique constituait une atteinte directe au privilège des corps d'arts et métiers de recruter eux-mêmes leurs membres : par l'achat de lettres de maîtrise, un aspirant pouvait forcer l'entrée de telle ou telle profession, sans même être obligé d'accomplir un chef-d'œuvre. Il devait simplement se soumettre à une formalité préalable : l'enregistrement de ses lettres au greffe de la police, et la prestation de serment devant le Bureau. On comprend, dès lors, le peu d'empressement mis parfois par les corporations à recevoir dans leur sein ces nouveaux et indésirables titulaires ; et les injonctions répétées que le Bureau devait leur adresser en conséquence (16).

c) Les délibérations prises par les assemblées générales des corps étaient, elles aussi, soumises au contrôle du Bureau ; et nous avons plusieurs exemples de délibérations cassées comme illégales ou comme injustes. En particulier, encouraient la censure de notre juridiction toutes celles — nombreuses en pratique — qui portaient atteinte à l'égalité professionnelle, en assurant à certains maîtres une situation privilégiée. Par exemple, le 3 février 1728 (17), le Bureau cassait une délibération du corps des maîtres cordiers règlant de façon arbitraire la répartition des matières premières, et ordonnait qu'« aucun particulier dudit corps ne pourra achepter dans Aix aucun chanvre des muletiers qui viennent ordinairement en vendre, mais qu'à cet effet tous les particuliers dudit corps seront appelés lorsque les muletiers exposeront leurs marchandises en vente... » ; le 14 Février 1715, il donnait l'ordre de biffer une délibération par laquelle le corps des portefaix interdisait à ses membres de travailler pour le Sr Touche, d'Aubagne (18) ; etc...

d) Si la délibération, par contre, ne comportait aucun vice, et apparaissait comme juste, le juge de police devait en assurer l'application, fût-ce par des mesures de contrainte ou des sanctions pénales. Il en était de même pour les statuts constitutifs des corps qui, eux, ne pouvaient être suspectés d'irrégularité, puisqu'ils étaient très généralement approuvés par lettres patentes ou tout au moins par arrêt du Parlement. Comme le portait une requête adressée au Bureau, le 14 Mars 1760, par les prieurs du corps et confrérie Saint Eloi (19), « suivant les édits de création des offices de Lieu-

(16) P. ex. 18 juin 1760, Arch. mun. d'Aix, FF 118 folio 64 : condamnation du corps des cordonniers à recevoir le nommé Friol au nombre des maîtres cordonniers du corps, et ce dans les 3 jours pour tout délai.

(17) Ibid, FF 78 folio 134 V°.

(18) Ibid, FF 69, folio 88.

(19) Ibid, FF 92, folio 151. Les prieurs sollicitaient en conséquence l'en-

tenants généraux de police et arrests du Conseil rendus en conséquance, il n'est pas douteux que l'exécution des statuts et règlements des arts et métiers est expressément attribuée » à notre juridiction.

Une des dispositions les plus importantes des statuts et les plus fréquemment renouvelées par les délibérations de corps, était celle qui visait à assurer le monopole professionnel. L'existence et le maintien de ce monopole peuvent même être considérés, sans exagération, comme la raison d'être, la justification du système corporatif (20). Aussi d'innombrables jugements rendus par le Bureau de Police portent-ils condamnation contre des particuliers qui exerçaient telle ou telle profession, sans être agrégés au corps correspondant. Cet exercice illégal était généralement sanctionné, outre l'injonction de cesser l'activité litigieuse, par la saisie des instruments de travail, et l'application d'une amende qui était affectée, non à la Ville, mais au corps, comme réparation du préjudice subi par lui. Les mêmes sanctions pouvaient aussi atteindre, à l'occasion, des membres du corps, lorsqu'ils avaient dérogé aux règles souvent très minutieuses qui étaient imposées pour la fabrication et la mise en vente des ouvrages. Les maîtres jurés ou prieurs exerçaient à cet égard un contrôle sévère, opéraient les saisies qu'ils jugeaient utiles et, si l'importance de l'affaire le méritait, poursuivaient devant le Bureau le prononcé d'une condamnation. Ils étaient d'autant plus portés à le faire qu'ils voyaient là un moyen commode d'accroître les recettes d'un budget souvent difficile à équilibrer.

e) La même raison explique leur avidité et leur acharnement pour le recouvrement des « cotes », ou contributions imposées par le corps à ses membres. Ils ne se faisaient pas scrupule, en effet, de majorer le montant des sommes dues à ce titre, d'user pour le recouvrement de moyens de pression abusifs (21), ou d'attribuer aux redevables, pour les besoins de la cause, l'exercice d'une activité à laquelle ils ne s'étaient jamais livrés (22). Autant d'abus dont le Bureau de Police pouvait êter appelé à connaître.

registrement au greffe de la police de leurs statuts, qui venaient d'être confirmés par un récent arrêt du Parlement.

(20) Henri Sée, La France économique et sociale au XVIII[e] siècle, 3[e] édit., Paris 1939, p. 104.

(21) P. ex. 28 Avril 1718, Arch. mun. d'Aix FF 71, folio 24 V° : condamnation des prieurs de la confrérie de Saint-Eloi, à restituer à Jauffret Bellon sa brouette,, qu'ils avaient saisie pour lui extorquer une contribution.

(22) V. p. ex. 29 avril 1765, Ibid, FF 122, folio 28 : jugement enjoignant aux syndics des peintres et sculpteurs de faire la preuve que Pierre Audric,

Cette juridiction, en définitive, intervenait dans tous les domaines de l'activité corporative, et elle assurait ainsi le contrôle des corps et communautés d'arts et métiers. Mais les exemples que nous en avons donnés montrent que ce contrôle était plutôt occasionnel que permanent, plutôt juridictionnel qu'administratif. Autrement dit, le Bureau de Police était le juge de toutes les contestations qui pouvaient s'élever en matière d'arts et métiers, et c'est à l'occasion de ces contestations que s'affirmaient ses pouvoirs.

3° Mais était-il aussi habilité à exercer à l'encontre des corps une surveillance continuelle, en dehors de tout litige contentieux ? Pour raisonner sur des exemples concrets, pouvait-il ordonner que toutes les réceptions de maîtres, que toutes les élections de jurés ou de prieurs (et non plus seulement celles qui étaient suspectes de fraudes) auraient lieu en sa présence ? Pouvait-il se faire communiquer périodiquement l'état des finances et les comptes de gestion du corps ? A toutes ces questions, on ne peut plus répondre par l'affirmative, car elles donnèrent lieu à de perpétuelles controverses. Et plus spécialement, elles fournirent la matière d'un important procès dont la longueur et la complication nous donnent un exemple intéressant de ce que pouvait être l'activité chicanière de nos ancêtres (23).

Le point de départ en fut une ordonnance rendue par le Bureau, le 3 Novembre 1763, sur les représentations du procureur du Roi à la police (24), qui défendait « à tous les corps d'arts et métiers de procéder à l'élection des maîtres jurés ou à la réception des maîtres, ailleurs que par-devant les officiers de la Police, à peine de cent livres d'amende », en enjoignant « aux mêmes corps, de rendre leurs comptes par-devant les mêmes officiers de police ». En somme, nos magistrats municipaux affirmaient nettement leur intention d'exercer ce contrôle permanent et administratif que nous évoquions il y a un instant. Cela n'était certes pas du goût des intéressés, qui accueillirent fort mal la nouvelle décision. Tous les corps d'arts et métiers de la ville d'Aix unirent leur action pour protester et relevèrent appel de l'ordonnance par-devant le Parle-

maître maçon, a travaillé du métier de sculpteur en faisant des ornements de cheminée et des dessus de porte.

(23) Ibid, FF 147 et FF 148.

(24) « Mr Bovis, Procureur du Roy, a représenté au Bureau, qu'une des principales attributions de l'administration de la police, consiste à maintenir l'ordre dans tous les corps d'arts et métiers, et à veiller aux abus qui s'y glissent, pour les réprimer ; le bien de l'Etat, l'avantage public et l'honneur des citoyens l'exigent... » Ibid, FF 93, folio 150 V°.

ment (25). Ils soutenaient que les consuls lieutenants généraux de police s'étaient donné une autorité et avaient exercé une attribution qu'aucun titre ne leur déférait ; que, dans l'Edit de 1699, il n'était nullement dit que les artisans fussent obligés de se faire recevoir par-devant les officiers de police, mais seulement que ceux-ci « connaîtraient » des contestations qui pourraient naître à ce sujet. C'était jouer quelque peu sur le sens des mots, et restreindre la portée de l'expression « connaître des réceptions et élections » d'une façon assez arbitraire. Plus solide était la position des arts et métiers sur le terrain de la reddition des comptes : car ici, l'Edit de 1699 ne fournissait aucune base légale, étant absolument muet sur la question ; et les consuls d'Aix étaient obligés de soutenir que le contrôle des comptes devait être considéré comme une « dépendance » toute naturelle et implicite de leur droit d'inspection sur les arts et métiers : ce qui n'était pas d'une évidence absolue. De fait, la cause ayant été plaidée à l'audience du 23 avril 1765, la Cour fut partagée sur cette dernière question, ce qui donna lieu à l'ouverture du registre ordonnée à la même audience. Le registre n'ayant point été vidé dans le temps de droit, le procès tomba en règlement.

Les arts et métiers paraissaient donc avoir renoncé à soutenir leur point de vue, lorsque, six ans après, l'affaire rebondit, par suite de l'intervention dans l'instance d'une nouvelle autorité : les officiers de la Sénéchaussée d'Aix, en effet, prétendirent que le Siège avait le droit exclusif de recevoir les maîtres d'arts et métiers (26).

Dans leur argumentation, ils allaient sensiblement plus loin que ne l'avaient fait, en 1765, les représentants des corporations. Ils ne se contentaient pas, en effet, d'opposer à l'interprétation large donnée par le Bureau au texte de l'Edit de 1699 une interprétation plus restrictive ; ils ne se contentaient pas de faire la distinction

(25) Acte d'appel du 28 Janvier 1764, Ibid, FF 147. Cet acte est signé des « syndics généraux de la communauté des arts et métiers d'Aix ». Car il existait, au-dessus des différentes communautés d'arts et métiers, une communauté générale dont les organes avaient pour mission la défense des intérêts des marchands et artisans pris dans leur ensemble.

(26) A vrai dire, il n'y eut pas à proprement parler intervention de la Sénéchaussée dans l'instance, mais bien ouverture d'un nouveau procès (Août 1771). Mais la connexité de cette nouvelle procédure avec celle de 1765 était si évidente, qu'elle impliqua leur jonction. Le 10 Mars 1772, le Procureur général assignait les syndics généraux à constituer un nouveau procureur et à continuer l'affaire, « étant bien aise de reprendre les anciens événements de cette instance qui intéresse véritablement l'ordre public ». Et un arrêt du 4 Mai 1772 (Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, fonds du Parlement, arrêts à la barre, B. 5386, décida que « les deux instances dont s'agit seront et demeureront jointes pour être jugées ensemblement par un seul et même arrêt ».

entre la « connaissance » des contestations et la surveillance permanente des élections et réceptions. Bien plus hardie et plus lourde de conséquences était leur thèse, puisqu'elle ne tendait à rien moins qu'à priver le Bureau de Police de tous ses pouvoirs en matière d'arts et métiers. La Sénéchaussée, en effet, niait que les Consuls d'Aix pussent exercer les attributions des lieutenants généraux de police, ni invoquer aucune des prérogatives qu'attribuait à ces personnages l'Edit d'Octobre 1699. On faisait pour cela une distinction subtile quant à la portée du rachat intervenu en 1700. Ce rachat, disait-on, avait eu une signification purement négative : il avait évité l'institution, en Provence, de ces nouveaux officiers royaux qu'étaient les lieutenants généraux de police. Mais il convenait de ne lui attribuer aucune portée positive : il n'avait pas entraîné l'acquisition des charges dont s'agit au profit des communautés, avec le droit d'exercer toutes les attributions y afférentes. L'opération de 1700 avait réalisé une « extinction passive », quelque chose de « comparable à l'abonnement d'un impôt », et non une acquisition véritable.

Pour appuyer ces dires, la Sénéchaussée arguait, d'une part de la modicité relative du prix du rachat (250.000 livres pour toute la Province), d'autre part du fait que cette somme avait été répartie, comme les autres dépenses de la Province, entre toutes les communautés du Pays et des Terres adjacentes, et non pas seulement entre les communautés bénéficiaires. Enfin, les officiers du Siège soulignaient que de tout temps ils avaient exercé le contrôle et la juridiction des corps d'arts et métiers, spécialement depuis l'arrêt du Conseil de 1663 (27) qui avait reconnu leurs pouvoirs en cette matière ; et qu'en fait, dans la première moitié du XVIII[e] siècle, ils avaient maintes fois continué à agir de même, sans que la Communauté d'Aix protestât.

Ainsi le débat était-il considérablement élargi, puisque se trouvaient mis en cause, non seulement les pouvoirs du Bureau de Police d'Aix, mais encore ceux de toutes les communautés où avait été institué un lieutenant général de police, c'est-à-dire, en définitive, de toutes les villes importantes de la Provence. C'est pourquoi, le 21 novembre 1771, l'Assemblée générale des communautés du Pays de Provence, réunie à Lambesc, décida d'intervenir au nom du Pays dans le procès, pour soutenir le point de vue des consuls d'Aix (28). Point de vue qui se résumait dans les arguments suivants : le fait que la Sénéchaussée avait parfois usurpé le contrôle des arts

(27) Cf supra, p. 141.

(28) L'acte d'intervention porte la date du 31 Janvier 1772.

et métiers durant la première moitié du siècle importait peu, car en matière de droit public la prescription ne joue pas, et la longue possession ne saurait créer un droit. Sans doute, aux termes de l'arrêt de 1663, la Sénéchaussée avait-elle la compétence exclusive en ces matières, mais l'Edit royal d'Octobre 1699 avait modifié la situation en attribuant désormais cette compétence aux lieutenants généraux de police. Car aussi bien, le rachat de 1700 avait été effectué dans des conditions absolument normales, et sans aucune réserve qui lui imprimât le caractère d'un rachat négatif. Les termes mêmes de l'arrêt du Conseil du 2 Mars 1700 étaient suffisamment démonstratifs à cet égard : cette décision portait, en effet, que « les dits offices... demeureront unis et incorporés aux corps desdites villes et communautés dudit Pays et Terres adjacentes à l'exception de Marseille, pour jouir et disposer par elles desdits offices, ensemble des revenus, droits, émoluements, prérogatives, prééminences, privilèges et exemptions y attribués par ledit édit ainsi que bon leur semblera ». Enfin, les Consuls d'Aix invoquaient en leur faveur plusieurs précédents de jurisprudence ; notamment, un important arrêt du Parlement de Provence du 19 Janvier 1742 (29) qui avait mis fin à une contestation analogue entre les consuls de Toulon et la Sénéchaussée de cette ville. Cet arrêt reconnaissait la compétence des Consuls en nos matières et faisait « très expresses inhibitions et défenses aux officiers de la Sénéchaussée de les troubler dans la possession et jouissance de l'office de lieutenant général de police créé en 1699 ».

Ainsi, l'argumentation des Consuls d'Aix nous apparaît comme cohérente et presque indiscutable, tandis que celle de la Sénéchaussée ne se soutient que par des subtilités quelque peu spécieuses. Au surplus, la première entraîna l'adhésion du Procureur Général du Roy, dont les conclusions ne cessèrent de soutenir le droit du Bureau de Police, d'une façon très nette : dès 1765, ce magistrat, déclarait « qu'il ne fut jamais d'ordonnance plus juste, ni plus utile, ni plus nécessaire, que celle attaquée, ni d'appel plus déplacé que celui dont s'agit » (30). Et en 1772, il concluait au déboutement des officiers du Siège. L'issue du procès n'était donc pas douteuse ; d'autant plus que le 14 Février 1772, un arrêt interlocutoire avait rejeté une demande de la Sénéchaussée en maintenue provisoire dans les droits litigieux de contrôle sur les arts et métiers.

(29) Arch. départementales des Bouches-du-Rhône, fonds du Parlement, arrêts à la barre, B. 5319. Le Pays de Provence avait aussi joué dans ce procès le rôle de partie intervenante.

(30) L'ordonnance de Novembre 1763.

C'est alors que, apparemment dans le désir de retarder la solution, en jetant un nouvel élément de complication dans une affaire qui se révélait déjà passablement embrouillée, le Siège introduisit une requête incidente qui, abandonnant le terrain des arts et métiers, attaquait l'activité du Bureau de Police en matière de juridiction civile (31). Malgré le défaut évident de connexité, cette requête fut jointe à la procédure principale par un arrêt du 13 Février 1773 (32). Cela sans doute pour faciliter une conciliation éventuelle des parties, car, le 6 Avril 1773, la Sénéchaussée proposait un jugement d'expédient qui tranchait la question d'une façon un peu simpliste : puisque, moyennant l'abandon par le Bureau de sa juridiction en matière civile, on consentait à reconnaître sa compétence exclusive en matière d'arts et métiers. Les Consuls d'Aix, d'ailleurs, refusèrent d'accepter cette transaction, et le procès continua de traîner en longueur.

Sans doute, les adversaires du Bureau finirent-ils par abandonner la partie, car nous n'avons trouvé trace d'aucun arrêt postérieur. Un fait dut être, à notre avis, déterminant dans la génèse de ce désistement : la promulgation le 13 juin 1774, d'un arrêt du Conseil d'Etat du Roi, par lequel Sa Majesté, interprétant les édits et ordonnances antérieurs, ordonnait que les comptes des communautés d'arts et métiers devraient être rendus tous les ans devant les juges de police, un double de ces comptes devant être remis à l'Intendant. Car, à bien voir, la question de la reddition des comptes était celle où la compétence du Bureau était jusque là la plus discutable, et pouvait donner lieu à de sérieuses controverses. Cette question se trouvant tranchée par l'autorité royale, la Sénéchaussée perdait la seule de ses armes qui fût vraiment efficace, et notre juridiction municipale sortait triomphante de cette longue série de procédures. Et les dernières années de l'Ancien Régime la virent intervenir de façon extrêmement active dans la vie journalière des corps et communautés d'arts et métiers, sur lesquels elle avait désormais compétence exclusive et incontestée.

La seule concurrence qu'elle dût maintenant supporter était celle de l'autorité royale, de l'Intendant. Et encore, même dans les cas où s'exerçait cette concurrence, l'action des consuls d'Aix n'était-elle pas entièrement exclue. On recourait volontiers à leurs

(31) Requête du 8 Janvier 1773. Nous serons amenés à examiner le détail de cette requête lorsque nous parlerons de la juridiction civile du Bureau ; cf infra, p. 169.

(32) Archives départementales des Bouches-du-Rhône, fonds du Parlement, arrêts à la barre, B. 5389.

lumières et à leur expérience, on leur demandait leur avis (33). Ou bien, on leur faisait jouer un rôle d'intermédiaires, de médiateurs entre les corps d'arts et métiers et l'autorité supérieure. Par exemple, le 26 octobre 1781, l'Intendant écrivait aux consuls et assesseur d'Aix : « Je vous prie de bien vouloir entendre les syndics (du corps des maîtres gaziers), et de faire en sorte de lever les difficultés qu'ils apportent au Sr Perron, dont l'établissement ne pourrait qu'être avantageux à la ville ; je vous serais fort obligé de me faire part de ce qui aura été déterminé, et en cas que les choses n'ayent pu s'arranger par votre intermédiaire, de me marquer si vous croyez qu'il y ait lieu de faire expédier un arrêt du Conseil » (34). Une contestation ayant, en 1761, opposé les corps des marchands et des fabricants de bas d'Aix, les consuls étaient « priés de vouloir bien examiner les prétentions respectives des fabricants et des marchands », et de faire part de ce qu'ils en penseraient (35). Nous pourrions faire état d'autres exemples analogues, qui sont intéressants en ce qu'ils nous montrent que la concentration des pouvoirs entre les mains de l'Intendant ne se réalisait pas toujours de façon brutale, mais qu'au contraire elle comportait parfois une extrême souplesse : l'éviction pure et simple était souvent remplacée par une espèce de collaboration avec les organismes dépossédés, pour le plus grand avantage de la chose publique.

II

C'est par une attitude analogue que se caractérisaient les rapports du pouvoir royal et des consuls en matière de contrôle et surveillance des manufactures. Nous savons que l'édit d'octobre 1699 avait attribué aux Lieutenants généraux de police le titre de « Juges des manufactures ». Leur compétence à ce sujet n'était pas autrement précisée par ce texte, et elle devait toujours comporter une large part d'indétermination.

1° En particulier, elle variait beaucoup suivant la nature de l'activité qu'il s'agissait de contrôler. Certaines fabrications, soit à cause de leur importance dans la vie économique du pays, soit

(33) V. p. ex. 4 Octobre 1786 : lettre de l'Intendant aux consuls d'Aix, pour leur demander leur opinion sur une demande formulée par le Sr J.-B. Châlons d'être reçu dans le corps des marchands toiliers d'Aix ; les Consuls répondent le 7 Octobre, que la demande de l'intéressé est directement contraire à l'article 5 des statuts du corps des marchands. Arch. dép. des Bouches-du-Rhône, fonds de l'Intendance, C. 2389.

(34) Ibid, C. 2389.

(35) Ibid, C. 2391.

tout simplement pour des raisons d'opportunité, relevaient directement de l'administration centrale. Il en était ainsi, notamment, pour l'industrie des toiles peintes. Plusieurs arrêts du Conseil, rendus dans les dernières années de l'Ancien Régime (36), établirent des bureaux de visite des toiles peintes, desservis par des préposés qui étaient de simples fonctionnaires, nommés par le ministre sur la proposition de l'Intendant (37). Tout au plus le juge de police devait-il enregistrer les déclarations d'ouverture de fabriques, ce qui n'était qu'une simple formalité étant donné l'exigence d'une autorisation préalable du pouvoir royal (38).

La liberté d'action des consuls d'Aix était plus étendue en ce qui concerne d'autres activités : telle la teinturerie. Le 14 juin 1765, le Bureau de police imposait aux teinturiers l'obligation de marquer les étoffes qu'ils travaillaient, d'un plomb à leur nom avec l'indication « grand et bon teint », ou « petit teint », suivant les cas (39). Et ce n'était là que le rappel d'une règlementation antérieure, puisque le 20 décembre 1741, sur poursuite des syndics des teinturiers, le Bureau avait condamné le Sr Barles à une amende de 150 livres, pour avoir marqué « bon teint » une pièce apprêtée au « petit teint » (40). Citons encore la bonneterie, pour laquelle un texte spécial prévoyait la compétence des juges des manufactures : des lettres patentes du 16 juillet 1743 (41), « portant règlement pour la fabrique des bas et autres ouvrages de bonnetterie qui se font dans le Royaume », attribuaient à ces personnages la connaissance des contraventions aux règles de fabrication, ainsi que le droit de recevoir le serment des fabricants.

2° Mais l'industrie dont la règlementation était la plus minutieuse, et sur laquelle nos archives, tant celle de l'Intendance que celles du Bureau de Police, nous livrent le plus de documents,

(36) Arrêts du Conseil d'Etat du 7 Décembre 1785 et du 24 Mars 1786. C'est, à notre avis, par la date même de cette règlementation que s'explique le fait de l'exclusivité de compétence, en cette matière, du pouvoir central. Il nous apparaît, en effet (cf. sur ce point infra, note 58 de ce même chapitre), que les dernières années de l'Ancien Régime virent s'accentuer le mouvement centralisateur dans des proportions assez considérables.

(37) Lettre de M. de Calonne à l'Intendant de Provence du 22 Mars 1786, expédiant une commission de préposé pour la visite des toiles peintes et imprimées, au nom du Sr Frix Nicolas. Arch. départementales des Bouches-du-Rhône, fonds de l'Intendance, C. 2623, p. 97.

(38) Arch. mun. d'Aix, FF 144, passim.

(39) Ibid, FF 140, folio 76 V°.

(40) Arch. départementales des Bouches-du-Rhône, fonds de l'Intendance, C. 4720.

(41) Ibid, C. 2302.

c'est incontestablement l'industrie textile, la « fabrique des étoffes », comme l'on disait alors. Le contrôle de cette seule industrie était presque la raison d'être de toute l'administration des manufactures. En particulier, les « inspecteurs des manufactures » établis au siège de chaque généralité (42) s'occupaient avant tout de la surveillance de cette branche d'activité. Contrôle dont l'étendue varia beaucoup suivant les époques.

Au début du siècle, il n'existait encore qu'à l'état embryonnaire ; et les ordonnances royales qui, depuis Colbert, s'étaient multipliées pour imposer des règles de fabrication, étaient plus ou moins appliquées dans la pratique. Au point que les intéressés eux-mêmes se plaignaient de cette carence, et souhaitaient la fin de ce régime de quasi-liberté qui laissait le champ libre aux abus et aux malfaçons. L'autorité royale s'en émut ; et, le 2 septembre 1735, le Contrôleur général des Finances écrivait à l'Intendant de Provence (43) : « Les représentations qui ont été faites tant par la chambre de commerce que par les sindics des marchands d'Aix et que vous avès pris la peine de me marquer par vos lettres du 17 juin et 3 juillet dernier, me donnent lieu de vous proposer de faire établir le plutost qu'il sera possible des bureaux de contrôle à Aix, et dans les autres villes par lesquelles les petites draperies, et autres etoffes de laine ou mêlées de laine sortent de Provence, affin que toutes celles qui y sont fabriquées y soient marquées à la tête et à la queue, et les balles plombées sur la corde du même plomb de controlle ».

Pourtant, ce n'est que l'année 1742 qui vit l'établissement de ces « Bureaux de visite et marque des étoffes » dans tous les centres importants de la Provence : Marseille, Arles, Tarascon, Saint-Rémy, etc (44). Celui d'Aix fut l'un des premiers à fonctionner, puisque son institution date du 23 février. Il suffit de lire le texte de cette institution (45) pour voir quelle était l'importance de l'activité qu'allaient exercer en cette matière les consuls d'Aix, juges des manufactures. Ils étaient en premier lieu tenus de fournir le local où pourrait s'effectuer le contrôle de toutes les pièces d'étoffe mises en vente ou simplement passant par Aix, et ce à quelque endroit qu'elles eussent été fabriquées. Ils présidaient ensuite à la

(42) En 1736 devaient être établis, au-dessus de ces inspecteurs sédentaires, un certain nombre d' « inspecteurs ambulants des manufactures ». Il existait ainsi toute une administration hiérarchisée.

(43) Lettre de Mr Orry à Mr De La Tour du 2 septembre 1735, Arch. départementales des Bouches-du-Rhône, fonds de l'Intendance, C. 2300.

(44) Ibid, C. 2302.

(45) V. infra, pièces justificatives n°s XI et XI bis.

désignation des agents chargés d'assurer le contrôle : le garde-magasin du Bureau, qui ajoutait à ses fonctions de concierge celles d'auneur des draps (46) ; mais surtout les deux gardes-jurés, qui étaient renouvelés périodiquement : tous les ans au mois de décembre, les marchands et fabricants d'étoffes se réunissaient à l'Hôtel-de-Ville, et c'est en la présence des consuls qu'ils faisaient choix des gardes-jurés.

Ceux-ci remplissaient leurs fonctions sous le double contrôle de l'inspecteur des manufactures et des magistrats municipaux, qui devaient en particulier parapher les registres où étaient consignés les procès-verbaux de visite ; et qui, surtout, étaient appelés à sanctionner les infractions commises dans la fabrication des pièces d'étoffe. L'exercice de cette juridiction comportait un certain nombre de règles particulières, que met en relief un mémoire daté de 1744, et intitulé « Mémoire de ce qui reste à faire à Aix pour mettre en état convenable les établissements qui sont esté faits concernant le commerce et fabrique des étoffes » (47). Les contraventions étaient poursuivies sur l'initiative des gardes-jurés et elles étaient jugées, non par le Bureau de Police siégeant en sa forme ordinaire, mais par les seuls consuls, juges des manufactures, assistés pour la circonstance de l'un des marchands et fabricants. Exigence que le mémoire de 1744 justifie en ces termes, de façon assez convaincante : « Il faut dans le nombre des juges un connaisseur qui puisse leur faire sentir la conséquence et le poids de chaque contravention ». Ce même mémoire prévoyait qu'un jour de chaque semaine serait affecté aux audiences sur le fait des manufactures, qui seraient ainsi distinctes des audiences de police. Mais il ne semble pas que cette prescription ait été suivie dans la pratique, peut-être tout simplement parce que les affaires étaient trop peu nombreuses pour emplir une audience hebdomadaire.

Les condamnations étaient généralement assez lourdes, de l'ordre de 100, 200 ou même 300 livres ; le produit en était affecté, partie au Roi, partie aux gardes-jurés dénonciateurs, qui étaient, d'autre part, chargés d'en assurer le recouvrement (48). Ces sanctions pouvaient à l'occasion atteindre, non seulement les fabricants de

(46) Arch. mun. d'Aix, FF 88, folio 5 V°.

(47) Arch. départementales des Bouches-du-Rhône, fonds de l'Intendance, C. 2302. Ce mémoire ne comporte ni suscription, ni signature, et aucun détail ne permet d'en déterminer l'auteur : celui-ci pourrait être, soit l'Inspecteur des manufactures, soit l'Intendant.

(48) P. ex. 10 Décembre 1752, Arch. mun. d'Aix, FF 90, folio 226 ; 14 Juin 1765, Ibid. FF 93, folio 228.

l' « arrondissement » d'Aix (49), mais aussi ceux des circonscriptions voisines et même les gardes-jurés attachés aux bureaux de contrôle de ces circonscriptions, s'il était prouvé qu'ils avaient indûment apposé leurs plombs de garantie sur des pièces non conformes aux règlements. En somme, il suffisait que l'infraction eût été découverte à Aix pour que les juges des manufactures de ce lieu fussent compétents, quelle que pût être, par ailleurs, l'origine des étoffes incriminées.

3° Ces principes eurent l'occasion d'être mis en lumière, au cours de toute une série de contestations qui, vers 1780, opposèrent les consuls d'Aix à ceux de Salon, et que l'on désigne du nom de « Procès des cadis de Salon »(50). Plusieurs fabricants de cette dernière ville avaient attaqué, devant l'administration royale, une ordonnance rendue en octobre 1779 par les juges des manufactures d'Aix, et condamnant les Srs Manson et Caillet, ainsi que les gardes-jurés de Salon, à des amendes diverses, pour « défaut d'aunage » de deux pièces de cadi. Les Consuls de Salon se joignirent à cette demande et prétendirent, en tant que juges des manufactures de leur circonscription, revendiquer la connaissance exclusive de l'affaire. Seul le juge du lieu de fabrication, disaient-ils, était compétent ; les magistrats aixois n'avaient pas le droit de contrôler des pièces d'origine salonaise, quand bien même elles auraient été mises en vente dans leur cité. Cette argumentation ne devait pas être approuvée par le Contrôleur général des Finances ; Mr de Calonne décida au contraire, « que quand la défectuosité des étoffes serait reconnue à Aix, c'est dans cette ville que la contestation serait jugée, comme elle le serait à Sallon, lorsque les contraventions seraient découvertes dans son territoire » (51).

Cette décision signifiée aux intéressés par l'Intendant (52), il semblait que tout dût être fini. Tout recommença au contraire, puisqu'à la date du 4 août 1784, nous trouvons une « Consultation pour

(49) L' « arrondissement » d'Aix, au point de vue manufactures, comprenait les lieux et communautés de La Fare, Ventabren, Velaux, Rognes, Vitrolles, Le Martigues, Fuveau, Trets, Peynier, Pourrières, Vauvenargues, Jouques, Le Puy, La Roque, Marignane, Berre, les Pennes, Bouc, Cabriès, Gardanne, Mimet, Rousset et Puyloubier.

(50) Arch. Départementales des Bouches-du-Rhône, fonds de l'Intendance, C. 3382.

(51) Lettre de Mr de Montaran à l'Intendant, faisant part de la décision de Mr de Calonne, du 12 Mars1784 : Ibid.

(52) Lettre de l'Intendant aux consuls d'Aix et de Salon, du 26 Mai 1784, Ibid.

les fabricants de cadis de la ville de Sallon contre les gardes-jurés au bureau de visite et de marque de la ville d'Aix », signée de Mes Portalis et Pazery. L'inspecteur des manufactures Simon avait, entre temps, pris parti pour les juges d'Aix, et cela de la manière la plus nette, témoin la façon dont il brocardait les consuls salonais : « Ces trop malheureux citoyens », disait-il, « ont été fascinés au point qu'ils croyent vraiment que rien n'est plus essentiel pour eux que de se soustraire à l'examen des gardes-jurés d'Aix, à l'œil de l'inspecteur et à la jurisdiction de Mrs les Procureurs du Pays » (53). Et il ne demandait rien moins que la suppression du bureau de visite de Salon et le rattachement de la circonscription au bureau d'Aix.

La querelle, au surplus, trouvait un aliment dans des considérations de jalousie réciproque, elle se doublait d'une « querelle de clocher » : rien n'est plus curieux, par exemple, que la complaisance avec laquelle les magistrats de l'une et l'autre ville étalaient tout au long des actes de procédure tous leurs titres et qualités, ou tout au moins leurs initiales : à la formule « Consuls d'Aix, P. d. P. J. des M. » (54), on ne manquait pas d'opposer l'expression « Consuls de Sallon, S.G.T.A. J. des M. » (55). Dans ces conditions, comment s'étonner que l'une ou l'autre des parties en présence ne reculât pas, à l'occasion, devant des manœuvres d'une régularité douteuse, ou n'abusât de ses pouvoirs ? Le 18 Novembre 1785, par exemple, les Consuls d'Aix prononçaient la saisie de vingt-deux pièces d'étoffe fabriquées à Salon ; cela dans des conditions qui rendaient leur sentence irrégulière pour plusieurs raisons, dont la moindre n'était certes pas le fait que les fabricants n'avaient pas été cités en temps opportun et qu'on avait statué hors de leur présence. L'affaire alla d'ailleurs jusqu'au Contrôleur Général, qui conseilla à l'Intendant de statuer lui-même sur le procès, non sans avoir ajouté : « Je vous prie aussi de faire sentir aux Consuls d'Aix combien leur sentence est irrégulière et de leur recommander de n'en plus rendre de pareilles à l'avenir » (56). Sans doute, les représentations de Mr De La Tour furent-elles suffisamment persuasives, car il n'y eut pas d'acte

(53) Lettre à l'Intendant du 15 février 1784.

(54) Procureurs du Pays, Juges des Manufactures.

(55) Syndics généraux des Terres adjacentes, Juges des Manufactures. La formule exacte serait « syndics généraux des Terres adjacentes autres que Marseille et Arles ». Salon, en effet, s'était vu reconnaître au XVIIIe siècle, la situation de « chef de file » des petites terres adjacentes, comme étant la plus affouagée de celles-ci : situation d'ailleurs plus honorifique que pourvue d'avantages réels.

(56) Lettre de Mr de Calonne à Mr De La Tour du 1er Juin 1785, Ibid.

de procédure postérieur. Ainsi se termina ce procès, qui nous donne une idée de l'importance des attributions dévolues aux consuls comme juges des manufactures.

D'autant plus que l'époque à laquelle il se situe n'était déjà plus la « belle époque » de leur compétence à ce point de vue : car, d'une part, un assouplissement sensible de la règlementation avait été réalisé en 1779, sous l'inspiration de Necker (57) ; d'autre part, certaines mesures centralisatrices avaient accru les pouvoirs des agents royaux : tel l'arrêt du Conseil du 7 Décembre 1785 qui, prescrivant le diamètre des plombs de marque et de contrôle, spécifiait que toutes les contestations qui pourraient s'élever au sujet de l'apposition de ces plombs seraient jugées par l'Intendant, sauf appel au Conseil, à l'exclusion de toutes autres juridictions, et, notamment, des juges des manufactures (58). Ceux-ci voyaient donc leur autorité décliner à la veille de la Révolution.

(57) Lettres patentes du Roy du 5 Mai 1779, concernant les manufactures : Arch. mun. d'Aix, FF 98, folio 50. Cf aussi H. Sée, op. cit., p. 131.

(58) Ibid, FF 99, folio 150. V. aussi archives départementales des Bouches-du-Rhône, fonds de l'Intendance, C. 2623, folio 291 : correspondance entre l'Intendant et le Ministre, au sujet de l'activité des gardes-jurés du Bureau de contrôle d'Aix, qui montre l'étendue du contrôle exercé à cette époque par l'autorité royale. Tout cela rentre bien dans le cadre de la poussée de « centralisation administrative » qui marqua la fin de l'Ancien Régime et prépara ainsi, dans une certaine mesure, l'œuvre de la Révolution. Mouvement d'autant plus curieux que l'époque était plutôt à la « décentralisation politique » : restauration des assemblées provinciales, etc...

CHAPITRE IV

Compétence et Activité du Bureau en matière de Juridiction Civile

I. — Origines et apparition de cette compétence.
II. — Les domaines dans lesquels elle s'exerçait, au XVIII[e] siècle.
III. — Les caractères de cette juridiction civile, et les particularités de procédure.
IV. — Les procès et contestations soulevés par l'exercice de cette juridiction civile, notamment avec la Sénéchaussée.

I

Les dernières années de l'Ancien Régime marquèrent l'apogée de la juridiction « civile » (1) exercée par le Bureau. L'évolution et le développement de cette nouvelle compétence avaient, en effet, été caractérisés par un accroissement continu et insensible : depuis les premières manifestations, encore isolées, du XVII[e] siècle, jusqu'en 1789, cet accroissement se réalisa sans aucun de ces à-coups, de ces retours en arrière, que nous avons parfois constatés dans d'autres matières.

Et ceci ne saurait nous surprendre, si nous considérons l'aspect très particulier de cette juridiction, et ses caractères originaux. En effet, l'activité du Bureau de Police en ces matières ne saurait trouver un fondement dans un texte qui lui servît de justification. C'est une activité extra-légale, une activité de source coutumière. Nous avions déjà vu, certes, notre organisme municipal exercer certains pouvoirs en dehors de toute disposition formelle : nous l'avons vu notamment s'ingérer dans des questions de pure administration communale, non seulement à l'époque ancienne, mais aussi, en

(1) Nous employons ce terme pour des raisons de commodité, quoi qu'il ne figure pour ainsi dire jamais dans nos documents. Précisons, une fois pour toutes, que nous entendons par là la juridiction exercée par le Bureau sur les litiges d'intérêt purement privé s'élevant entre un ou plusieurs particuliers.

certains domaines, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Mais par là, on ne faisait que suppléer à l'absence de loi écrite ; on ne heurtait pas de front l'autorité de celle-ci, on ne la violait pas délibérément. Il en allait différemment en matière de juridiction civile, et c'est ce qui donne à l'étude de ce chapitre de la compétence un intérêt historique et juridique tout particulier. Ici, les pouvoirs de fait renforcés par la tradition coutumière furent vraiment plus forts que la lettre de la loi. Et cela ne nous ouvre-t-il pas des perspectives curieuses, sinon tout à fait inattendues, sur l'autorité respective des différentes sources de droit sous l'Ancien Régime ?

Sans doute, une disposition des « Chapitres de paix » concédés à la Communauté en 1387 (2) donnait à celle-ci le pouvoir de règler et juger les causes civiles qui auraient pu surgir entre les habitants de la cité ; nous ne savons pas d'ailleurs, faute de documents, si cette juridiction civile fut jamais exercée de façon active ; nous n'en avons en tout cas relevé aucune trace. Mais, quoi qu'il en puisse être, il est bien certain que ce privilège de 1387 ne pouvait plus être invoqué dès la fin du XVI^e^ siècle : à cette date, il avait été anéanti par une décision royale à portée générale. En effet, l'ordonnance de Moulins de février 1566, dans son article 71 (3) portait que les maires, échevins, consuls, capitouls et tous autres administrateurs municipaux ne seraient plus — quelle que fût par ailleurs leur compétence antérieure —, habilités à juger qu'au criminel et en matière de simple police. En particulier, ils ne pourraient connaître d'aucune cause civile, et ce texte leur faisait spécialement injonction « de renvoyer les matières civiles aux juges ordinaires » : les termes étaient, on le voit, exempts de toute ambiguïté. Sans doute, des exceptions pouvaient résulter — c'était le cas d'ailleurs pour certaines villes (4) — de l'octroi, postérieurement à 1566, de privilèges royaux consacrant une dérogation au droit commun. Mais la ville d'Aix ne pouvait se prévaloir d'aucun privilège de ce genre.

Aussi bien, dans les premiers temps de l'institution du Bureau, celui-ci se garda bien de connaître d'aucunes questions civiles. Ce n'est que dans le courant du XVII^e^ siècle que nous voyons apparaître quelques manifestations, bien timides d'ailleurs, de son activité en cette matière. Manifestations qui ne correspondent nullement, au début, à l'affirmation d'une compétence nouvelle, mais qui sont

(2) Cf supra, p. 23.

(3) Isambert, op. cit., t. XIV, pp. 208 et suiv.

(4) Par exemple, les consuls d'Anot avaient le privilège de juger en matière civile les causes légères et n'excédant pas six livres : arrêt du Parlement de Provence du 27 Juin 1657 : Bouniface, *Arrests notables*, MDCLXX, t. I, p. 23.

simplement considérées comme des conséquences naturelles découlant de l'exercice d'une compétence ancienne et incontestée. Autrement dit, les premiers jugements civils rendus par notre juridiction trouvaient leur fondement et leur raison d'être dans une sentence sur un fait de police, dont ils étaient l'accessoire. (De même qu'aujourd'hui, le Tribunal Correctionnel ou la Cour d'assises, lorsqu'ils sont appelés à statuer sur des intérêts civils, ne le font qu'en fonction de leur décision répressive). Par exemple, le 24 Juillet 1651 (5), une revendeuse se voyait condamnée à remettre à un hôte la marchandise dont il lui avait payé la valeur ; mais ce refus de livrer, considéré comme un accaparement illégitime, venait d'être sanctionné par l'application de 30 sols d'amende envers la Ville ; — le 4 Septembre 1670 (6) le Bureau punissait la nommée Basson, poissonnière, pour avoir dépassé la taxe du poisson, d'une amende de douze livres au bénéfice de la Communauté et lui enjoignait, *en outre*, de reverser au client lésé les sommes qu'elle avait perçues en trop. La sanction pénale allait ainsi de pair avec la sanction civile.

Mais on en vint, dans certains cas, à prononcer seulement cette dernière ; et c'est là la seconde étape de notre évolution. On ne cessait pas pour autant, remarquons-le, de se placer sur le terrain répressif : il fallait toujours qu'il y eût des agissements coupables au regard de la règlementation policière ; toute la différence consistait en ce que le bénéficiaire de la condamnation était, non plus la Ville ou quelque établissement charitable, mais bien le particulier lésé. Ainsi le 10 Septembre 1674 (7), la dame Giraude ayant représenté au Bureau que sa petite-fille s'était jetée dans un four à chaux que le sieur Canalle avait fait au-devant de la porte Bellegarde, « et s'y sceroit tout brûslée », notre juridiction, en lui accordant une indemnisation de dix livres, ne manquait pas de préciser que le four avait été établi en contravention des règles posées par « les règlements de police et ordonnances du Bureau ». Très souvent encore, les magistrats municipaux intervenaient pour règler ou modifier les conséquences civiles des transactions passées dans les foires et marchés, en invoquant le contrôle particulier qu'ils avaient le droit d'exercer sur ces lieux en tant que juges de police (8). De même,

(5) Archives municipales d'Aix, FF 48, folio 98.

(6) Ibid, FF 54, folio 49.

(7) Ibid, FF 56, folio104.

(8) Ne pourrait-on voir là, mutatis mutandis, la manifestation d'un phénomène analogue à celui qui marqua, à Rome, l'évolution de la juridiction des édiles, amenés de par l'exercice de leurs pouvoirs d'inspection policière des marchés de la Ville, à réglementer les obligations civiles du vendeur d'animaux et d'esclaves ?

les engagements pris envers les particuliers par les courtiers et courtières étaient sanctionnés par le Bureau parce qu'il assurait la surveillance de cette profession, au nom de l'intérêt public (9).

Il ne restait plus, dès lors, pour que la compétence civile de notre juridiction fût parfaitement constituée, qu'à la détacher de ses origines répressives, à la rendre indépendante de toute considération de manquement à la loi pénale, à l'étendre, en un mot, à des situations qui ne tombaient pas sous le coup de la loi pénale. Ce dernier progrès fut réalisé dans les premières années du XVIII[e] siècle et bientôt l'on put voir le Bureau de Police appelé à statuer dans des affaires extrêmement diverses, n'ayant guère entre elles d'autre point commun que la relative modicité de leur objet.

II

Il est naturellement impossible d'opérer une classification rigoureuse et limitative de ces affaires, justement parce que la compétence du Bureau n'était fondée sur aucun texte, mais était forgée, si l'on peut dire, au jour le jour, par l'accumulation des causes que les particuliers jugeaient bon de lui soumettre. Nous devons donc nous contenter de donner quelques exemples des affaires qui, si l'on en croit les renseignements fournis par l'étude de nos archives, se représentaient le plus fréquemment.

Tels étaient les litiges relatifs à des ventes de denrées ou marchandises, à des exécutions d'ouvrages ou de travaux : demandes de marchands ou commerçants en paiement des fournitures par eux faites, ou d'artisans pour les travaux effectués ; à l'inverse, actions intentées par des particuliers en livraison de fournitures promises. Ou encore des actions tendant à la rémunération de services de diverses natures, par exemple de leçons données à un enfant, d'un transport effectué, etc... Certains de ces services présentent un caractère bien curieux et révélateur des mœurs de l'époque. Ainsi le 16 Mars 1705 (10) le Bureau était appelé à fixer la rémunération d'une commission faite au Sr J.-F. Berne par la dame Madeleine Arnaud qui, à sa demande, lui avait procuré « une femme sortable en mariage avec 1.500 livres de dot ». Le 27 Avril 1724 (11), le nommé Honoré Alard réclamait à la Dlle Leuille six livres

(9) V. p. ex. 12 février 1674, Ibid, FF 56, folio 44 : condamnation de la femme Chabert, courtière, à payer 19 l. 7 sols au Sr Perrache, médecin, pour prix d'une paire de bas de soie qu'il l'avait chargée de vendre, ce qu'elle n'avait pas fait.

(10) Ibid, FF 65, folio 2, V°.

(11) Ibid, FF 74, folio 108.

qu'elle lui devait pour avoir appris le maniement de la hallebarde à son fils, lequel avait été fait bâtonnier du roi de la Basoche pour le jour de la Fête-Dieu. Et que dire de cette délibération du 5 Mars 1714 (12) condamnant Mauric, dit Pelenc, à payer six livres au Sr Chassaud qui l'avait aidé à retrouver à Marseille sa fille partie avec un galant ?

Souvent aussi, c'est à la juridiction du Bureau que recouraient les domestiques réclamant le paiement de leurs gages, les ouvriers poursuivant celui de leurs salaires. On rencontre encore de nombreuses contestations relatives à des « arrentements », c'est-à-dire à des locations : la plupart du temps, il s'agissait de locations qui n'avaient pas été constatées par écrit. De même pour les affaires de prêt, dont la multiplication dans la seconde moitié du siècle semble révéler l'existence d'une situation critique au point de vue financier, sinon tout simplement l'apparition de conceptions nouvelles quant à la thésaurisation ou à la circulation des richesses. Les prêts étaient souvent garantis par l' « engagement » d'objets divers ; au cas de non-paiement à l'échéance, c'était le Bureau de police qui ordonnait la mise en vente du gage et présidait à sa réalisation : il y avait lieu, en effet, à une vente aux enchères faite au marché public par les soins d'un préposé de la Communauté: greffier ou trompette (13).

Enfin, les questions de responsabilité justifiaient une bonne part de l'activité de notre tribunal en matière civile. Responsabilité de l'aubergiste pour les objets confiés à sa garde (14) ; responsabilité du voiturier à raison des marchandises transportées, qui était souvent mise en cause attendu la lenteur et l'aléa des déplacements à cette époque (15). Mais aussi responsabilité de tout particulier pour faute, négligence ou imprudence, qui pouvait se présenter sous les aspects les plus divers ; et qui était invoquée en vue de la réparation de préjudices d'une importance bien variable, depuis

(12) Ibid, FF 68, folio 112 V°.

(13) V. p. ex. 20 Décembre 1762, Ibid, FF 93, folio 89 V° ; 12 Octobre 1768, FF 94, folio 131.

(14) P. ex. 3 Septembre 1716, Ibid, FF 70, folio 104 V° ; 13 Juin 1757, FF 92, folio 6 V°.

(15) Témoin cette plainte du président de Limaye contre les Srs Roman et Ventre, directeurs du Bureau de la diligence, « disant qu'il y a trois mois qu'il remit au dit Bureau un balot pesant seize livres destiné pour un mallade, lequel n'a point esté remis, et le remède qu'il y avoit devient inutille soit pour s'estre gasté, soit à cause que le mallade pour lequel il est destiné est décédé, ce qui l'a obligé de faire assigner lesdits Directeurs pour acquitter la valeur dudit balot » : 20 Juillet 1716. Ibid, FF 70, folio 63 V°.

les atteintes à l'intégrité physique (16), jusqu'aux simples dégâts matériels les plus minimes (17). Un certain pittoresque n'était pas exclu, parfois, des procès de cette nature : que l'on en juge plutôt par la plainte portée le 28 mai 1731 (18) par Barthélemy Attenoux, porteur de chaise, contre le Sr Davin, « disant que ledit Davin auroit loué deux chaises pour ses épousailles; que les épousailles finies, ledit Davin ne pouvant se séparer de sa nouvelle épouse, se seroit mis dans la chaise où elle étoit, et cela avec tant d'empressement qu'il cassa un des carreaux ».

Moins idylliques, certes, étaient les demandes d'indemnisation présentées au Bureau par des particuliers qui prétendaient avoir reçu, tandis qu'ils se promenaient sur la voie publique, des « immondices » qui leur avaient « gâté » leur chapeau ou leurs habits. La fréquence de ces demandes contribue à nous donner une idée assez peu flatteuse de l'état de propreté de la ville d'Aix à cette époque (19). Il n'est pas rare en effet de rencontrer des plaintes du genre de celle formulée le 13 décembre 1781 (20) par le Sr Tamisier, greffier au Parlement, savoir que, « passant sur la place Saint-Honoré, et s'approchant du coin de la maison du côté de la rue Papassaudi, comme il alloit uriner, il lui fut jeté un pot de chambre rempli d'ordures ». Ledit Sr Tamisier allait jusqu'à présenter à l'examen du Bureau, comme pièce à conviction, « la chemise qu'il avoit au moment qu'il fut taché, et sur le devant de laquelle il y avoit des immondices moins liquides que l'urine ».

Mais revenons-en à des considérations plus juridiques. L'énoncé que nous venons de faire de plusieurs cas de compétence du Bureau confirme bien ce que nous savions déjà du vague et de l'indétermination de celle-ci. En somme, on peut dire que notre organisme était compétent en toutes matières, du moment que les parties étaient d'accord pour se soumettre à sa juridiction. L'importance quantitative de l'objet du litige ne constituait aucunement un obstacle à son intervention; et parfois nous le voyons statuer sur des affaires qui mettaient en jeu plusieurs centaines de livres: nous avons relevé, par exemple, une condamnation à payer

(16) P. ex. 7 Septembre 1741, Ibid, FF 87, folio 76 : plainte de Marguerite Pioule contre Marie Puget qui avait « cassé le nez » à sa fille et refusait de lui rembourser les frais de traitement.

(17) P. ex. 26 Juin 1713, Ibid, FF 68, folio 50 : plainte de Mr de Mazargues contre la servante de Gaspard Jaubert, confiseur, qui lui avait renversé dessus un verre d'orgeat, pendant qu'il assistait à l'Opéra.

(18) Ibid, FF 81, folio 69.

(19) V. sur ce point supra, p. 77.

(20) Ibid, FF 95, folio 111 V°.

307 livres 18 sols 9 deniers, en contrepartie de marchandises livrées (21); une autre relative à une fourniture de 12 quintaux et demi d'huile du terroir, représentant une valeur de 384 livres (22); une autre encore portant sur une somme de 360 livres, due à un valet comme rémunération de ses services pendant trois ans (23), etc.

Malgré tout, ce n'est que par exception, et seulement de temps en temps que le Bureau avait l'occasion de connaître de questions aussi considérables. La masse des litiges qui étaient portés devant lui ne correspondait qu'à de « petites affaires » d'un intérêt minime.

III

C'est en effet relativement à ces « petites affaires » que les plaideurs avaient le plus de raisons de soustraire leur différend à la compétence des tribunaux ordinaires pour le soumettre aux magistrats municipaux ; c'est par rapport à elles qu'apparaissait le plus nettement l'utilité de notre juridiction; c'est à leur occasion que les caractères distinctifs et originaux de la juridiction du Bureau en matière civile prenaient toute leur valeur.

Caractères assez particuliers, qui l'apparentent à la juridiction qu'exerce actuellement le juge de paix. Il s'agissait, en effet, d'un tribunal très proche des justiciables, très facilement accessible, devant lequel on plaidait à peu près sans frais, la procédure étant sommaire et rapide. Souvent même, cette procédure n'arrivait pas à son aboutissement définitif; il n'était pas prononcé de décision contentieuse, nos magistrats ayant pu amener la conciliation des parties. Tous ces traits étaient déjà remarqués par les contemporains; Achard, dans sa « Description historique... de la Provence » (24), écrivait à propos du Bureau de Police d'Aix: « Une juridiction où l'on plaide sans aucune espèce de frais, où l'on trouve des médiateurs plutôt que des juges, est d'un prix inestimable pour le peuple ». Reprenons successivement, pour les examiner plus en détail, les principaux de ces caractères.

(21) 1 r Juin 1750, Ibid, FF 90, folio 93.

(22) 3 Juin 1751, Ibid, FF 90, folio 153, V°.

(23) Mr Martin (op. cit, p. 27) cite, pour montrer l'étendue de la compétence du Bureau, une condamnation de 3.000 livres prononcée le 30 Novembre 1789, contre un acteur de la Comédie, à titre de dommages-intérêts pour rupture de son engagement. Mais, à notre avis, il ne s'agit pas là d'une manifestation normale de la juridiction civile du Bureau ; cette condamnation se justifie essentiellement par la sorte de « surintendance des spectacles » qu'exerçaient, au XVIII[e] siècle, les Consuls d'Aix, en vertu de leurs pouvoirs de police.

(24) T. I, au mot « Aix », p. 180.

Et d'abord le caractère conciliateur, Il se dégage de la lecture même des registres des délibérations. Constamment on y rencontre des mentions semblables à celles-ci: « Le Bureau tenant, les parties se sont accommodées »; ou encore « Le Bureau, du consentement des parties, ordonne... ». Pour faciliter ces conciliations, un procédé était souvent employé dans la pratique : on renvoyait les parties devant l'un des membres du Bureau désigné à cet effet, ou même devant un particulier qu'elles choisissaient comme arbitre, et ce n'est que dans le cas où ce personnage n'était pas parvenu à accorder les prétentions respectives des plaideurs, que l'affaire était poursuivie devant notre juridiction (25).

La gratuité de la procédure résultait du fait que les juges ne devaient recevoir aucune de ces « épices » dont l'usage était alors entré dans les mœurs au point d'être considérées officiellement comme la rémunération légitime des magistrats. Les consuls d'Aix et les conseillers qui les assistaient dans la tenue des audiences du Bureau de Police, rendaient ainsi la justice indépendamment de tout souci d'ordre pécuniaire, d'autant plus facilement qu'ils exerçaient leurs fonctions en vertu d'une désignation de leurs collègues, et non pas en conséquence de l'achat d'un office, dans les frais et débours duquel il aurait bien fallu qu'ils rentrassent, fût-ce au détriment du justiciable: l'opinion générale des historiens est que c'est dans le système de la vénalité des charges qu'il faut voir la principale source de la cherté de la justice sous l'Ancien Régime.

Quant aux auxiliaires de la justice, dont le salaire est toujours de nature à absorber une bonne partie des frais de procédure, leur intervention était réduite au minimum, ce qui permettait une grande simplification des formalités. L'assistance d'un procureur, non seulement n'était pas obligatoire, mais encore n'était utilisée que rarement dans la pratique, excepté lorsqu'étaient en cause des personnes d'un rang élevé de la société: grands bourgeois, nobles, ecclésiastiques, se faisaient volontiers représenter par un procureur ou un agent d'affaires (26). Les assignations, les significations de jugements et d'autres actes de procédure étaient faites par les soins des trompettes de la Ville, qui, nous l'avons vu, portaient depuis l'édit de novembre 1699 le titre d'« Huissiers audienciers de police ».

L'instruction de l'affaire était assurée le plus souvent à l'audience même. On procédait à l'audition des témoins, sous la foi du

(25) V. p. ex. 19 Juin 1724, archives municipales d'Aix, FF 74, folio 157 : nomination de deux conseillers pour terminer un différend.

(26) V. p. ex. 20 Juillet 1716, Ibid, FF 70, folio 63 V°. 5 août 1720, FF 72, folio 234.

serment. On confrontait ces témoins avec les parties, si cela apparaissait comme nécessaire. Assez fréquemment l'on recourait aussi comme moyen de preuve au serment prêté par le demandeur ou le défendeur (27). Le jugement était ensuite rendu, soit sur-le-champ, soit après mise en délibéré, à l'une des séances suivantes du Bureau; excepté lorsque, l'affaire demandant une information plus complète, il y avait lieu à une expertise, ou à une estimation. Une ou plusieurs personnes, qualifiées par leurs connaissances techniques (28), ou prises parmi les conseillers de notre juridiction, étaient commises à cet effet. Elles devaient faire leurs constatations en présence des parties ou celles-ci dûment appelées (29), et présenter ensuite leur rapport au Bureau. Les frais de paiement de leurs vacations étaient, naturellement, à la charge de la partie perdante. Mais ici encore, le Bureau s'efforçait de réduire ces frais au minimum, par une diminution du nombre des experts ou une simplification des formes. Ainsi le 16 mars 1734 il ordonnait qu'un rapport en évaluation de certains travaux de maçonnerie serait dressé « en simple exemplaire, pour éviter des frais aux parties » (30). Souci d'autant plus louable qu'il ne semble pas avoir jamais préoccupé beaucoup les juridictions d'aucune époque, et spécialement les tribunaux de l'Ancien Régime qui pratiquaient au contraire l'art de faire durer les procès et de les compliquer à plaisir, pour le plus grand détriment de la bourse des plaideurs.

On comprend dès lors la faveur que devait connaître la juridiction du Bureau de Police auprès des habitants d'Aix, surtout pour les petits litiges dont l'importance ne justifiait pas l'exposition de frais relativement considérables. Même des personnages investis d'une position officielle ne faisaient pas façons, à l'occasion, de s'adresser à nos magistrats municipaux : c'est devant eux, par exemple, que tel subdélégué de Mgr l'Intendant portait le différend qui l'opposait à l'un des ouvriers agricoles de sa « bastide » (31); et le Viguier n'allait pas faire appel à d'autres juges pour réclamer à son horloger la montre que celui-ci refusait de lui rendre (32).

(27) P. ex. 3 Septembre 1716, Ibid, FF 70, folio 85 V° ; 5 Septembre 1740, FF 86, folio 233 V°.

(28) Par exemple c'était, traditionnellement, aux jurés du corps des maîtres tailleurs que l'on demandait de faire l'évaluation des dégâts causés aux habits par des jets d'immondices intempestifs : 23 décembre 1727, Ibid, FF 78, folio 114 V° ; 24 Octobre 1740, FF 86, folio 258.

(29) P. ex. 13 Mars 1719, Ibid, FF 72, folio 34 ; 10 Décembre 1754, Ibid, FF 91, folio 85.

(30) Ibid, FF 74, folio 75 V°.

(31) 5 Juillet 1717, Ibid, FF 70, folio 154.

(32) 7 Juin 1728, Ibid, FF 78, folio 209.

IV

Pourtant, en agissant de la sorte, ces représentants du pouvoir royal donnaient un bien mauvais exemple à leurs administrés, et sacrifiaient la défense des intérêts de Sa Majesté à leurs commodités personnelles. Car aussi bien, un arrêt du Conseil d'Etat du 30 juin 1719 (33) ne venait-il pas de constater l'illégalité de l'activité du Bureau en ces matières, et d'ordonner la cessation de cette activité ? Cet arrêt était intervenu à propos de deux jugements prononcés par notre juridiction, l'un contre une certaine Demoiselle Légier pour loyers de maisons dus à la Demoiselle Dasquier, l'autre contre le Sieur Uban, horloger, pour raison d'une montre par lui retenue, « lesquelles causes », disait l'arrêt, « sont de la compétence des juges ordinaires et non de ceux de police ». Il était par suite ordonné « que l'édit du mois d'octobre 1699, déclarations et arrêts rendus en conséquence seront exécutés sellon leur forme et teneur... En conséquence fait Sa Majesté très expresses inhibitions et défenses ausd. officiers de la Ville d'Aix exerçans la police et à tous autres de connaître d'autres matières que celles portées audit édit, à peine de cinq cents livres d'amende pour chaque contravention ». Cette menace ne semble pas avoir impressionné les membres du Bureau, car celui-ci continua de plus belle à rendre des jugements en matière civile, réduisant ainsi à néant l'autorité d'une décision royale pourtant formelle.

Situation curieuse, presque paradoxale, mais dont on peut cependant apercevoir les causes réelles. En effet la compétence civile du Bureau de Police trouvait son principal soutien dans l'accord des plaideurs qui décidaient de se soumettre à sa juridiction, réalisant ainsi, pour employer une terminologie moderne, une « prorogation de compétence ». L'autorité que la loi et le pouvoir royal déniaient à notre organisme, c'étaient les particuliers qui la lui conféraient en le prenant comme arbitre de leurs différends, et en se soumettant volontairement à la décision qu'il prononçait. Dès lors, on aurait mal compris que ces mêmes particuliers attaquassent un peu plus tard cette même autorité, qu'ils avaient librement acceptée dans leur propre intérêt. C'est pourquoi la grande majorité des sentences étaient exécutées spontanément par la partie condamnée, et c'est pourquoi l'exception d'incompétence était si rarement invoquée, ce qui privait les juridictions supérieures et

(33) Ibid, FF 6.

l'autorité royale de l'occasion d'intervenir pour censurer l'activité du Bureau.

Il en allait différemment dès que l'une des parties en cause refusait d'exécuter le jugement; et dans ce cas la position de nos juges était bien moins solide. Pouvaient-ils en effet contraindre à l'exécution, comme l'eût fait une juridiction légalement compétente ? — Non, prétendaient les officiers de la Sénéchaussée, une fois de plus en procès avec les consuls d'Aix, vers 1730-1732 (34). Le Bureau de Police avait, à leur avis, le caractère d'une juridiction purement arbitrale, et donc ne pouvait connaître des contestations survenant à propos de l'exécution de ses jugements (35). Et le Procureur du Roi en la Sénéchaussée ajoutait d'une façon quelque peu emphatique, sinon dépourvue de toute justesse : « Sur les débris de la juridiction ordinaire s'élève un tribunal qui, sans être marqué au coin de l'autorité royale, s'attribue une puissance sans borne sur la plèbe ». Aussi, les Consuls d'Aix s'efforçaient-ils de démontrer (36) que leurs pouvoirs découlaient de cette même autorité royale, en faisant longuement état des privilèges constitutifs du Bureau de Police, puis de l'édit d'octobre 1699 (qui enjoignait à tous les dépositaires de la force publique de prêter main-forte pour l'exécution des sentences des lieutenants généraux de police). Ils se gardaient bien seulement d'ajouter — ce qui réduisait à néant la valeur de leur argumentation — que tous ces textes s'appliquaient uniquement à la juridiction répressive, à l'activité policière du Bureau, et aucunement à sa juridiction civile, dont il n'était question nulle part. On s'efforçait ensuite de démontrer l'utilité pratique de cette juridiction, si accueillante au justiciable, par toute une série d'arguments excellents, comme nous dirions, « de lege ferenda », mais inopérants « de lege lata » et sur le terrain du droit strict. Ces arguments n'entraînèrent pas, en tout cas, la conviction du Parlement; celui-ci, par un arrêt rendu le 23 janvier 1732 (37), condamna les consuls d'Aix, et fit défenses à tous particuliers « de porter devant ledit Bureau des causes qui sont de la compétence du Lieutenant juge royal ».

Mais l'ardeur processive de la Sénéchaussée ne fut pas satisfaite de ce premier résultat; elle devait encore se manifester à plu-

(34) Ibid, FF 145.

(35) Dans l'espèce qui avait fourni l'occasion du conflit, il s'agissait de la question de savoir qui devait connaître d'une saisie exécutée en garantie d'un paiement ordonné par le Bureau.

(36) Mémoire du 17 Oct. 1730 ; Conclusions du 21 Juin 1732, Ibid.

(37) Archives départementales des Bouches-du-Rhône, fonds du Parlement, arrêts à la barre, B. 5299.

sieurs reprises tout au long du siècle. En particulier,la compétence civile du Bureau de Police fut à nouveau attaquée dans la requête incidente présentée au Parlement le 8 janvier 1773. Cette requête, nous le savons déjà, était introduite dans un procès qui opposait nos deux juridictions sur la matière des arts et métiers; elle fut presque aussitôt jointe au principal « pour y être dit droit par un seul et même arrêt » (38). Il y était demandé qu'il plût à la Cour de faire « inhibitions et deffenses aux lieutenants généraux de police de connaître des demandes en paiement de denrées, marchandises et ouvrages, gages de domestiques, salaires d'ouvriers et artisans, loyers de maisons, et autres matières qui sont de la compétence des juges ordinaires, à peine de 3.000 livres d'amende ». Une fois de plus, les officiers du Siège n'avaient aucune peine à démontrer que l'activité du Bureau était dépourvue de tout fondement légal; et Me Pascalis, aux lumières duquel s'étaient adressés les consuls d'Aix, n'était pas loin d'adopter la même position. En tout cas, sa consultation du 21 janvier 1773 (39) apparaît pleine de restrictions et de réserves. Notre avocat n'essayait pas de discuter la question de principe, s'y sentant en infériorité, il tentait seulement de sauvegarder la compétence du Bureau en certaines matières particulièrement favorables, parce que connexes à des questions de police qui comportaient l'intervention réglementaire ou répressive de notre organisme: ainsi pour les ventes de denrées, marchandises et ouvrages faites en temps de foire, ou sur le marché, à l'exclusion de toutes autres. De même pour les loyers des maisons: « On doit convenir », avouait-il, « que la police ne doit pas en connaître en règle générale, mais il faut excepter les loyers des chambres garnies » (celles-ci étant soumises, comme les auberges, à une surveillance policière spéciale).

Toutes distinctions qui devaient être reprises dans le mémoire par lequel les consuls d'Aix repoussèrent le jugement d'expédient offert par la Sénéchaussée, qui aurait consacré leur renonciation à toute compétence en matière civile (40). Ce mémoire en réponse fut, nous l'avons indiqué en d'autres lieux (41), le dernier acte de ce procès qui se termina très vraisemblablement par le désistement du Siège. Ainsi notre question — qui d'ailleurs ne s'était présentée que d'une façon accessoire au cours de ce litige sur les arts et métiers —, resta-t-elle sans solution.

(38) Arrêt de jonction des procédures du 13 février 1773, Ibid, B. 5389 ; cf. supra, p. 150.

(39) Cf le texte de cette consultation, infra pièce justificative n° XII.

(40) Archives municipales d'Aix, FF 148.

(41) Cf supra, p. 150.

Et jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, le Bureau continua à connaître de tous différends entre particuliers, sur quelque objet que ce soit. Son activité en ce chapitre ne fit même que s'accroître. Les besoins de la pratique avaient ainsi dominé les exigences de la loi; la commodité de cette juridiction avait relégué au second plan son illégalité. Il est d'ailleurs intéressant de noter que ce phénomène n'est pas particulier à Aix; mais que, en bien d'autres endroits également, le juge de police était amené à connaître de petits litiges civils. Spécialement, à Paris, le Lieutenant général de Police exerçait ainsi « une magistrature imprévue dans les textes, paternelle et bénévole » (42). Cela prouve que l'institution d'une telle magistrature correspondait à des nécessités sociales vraiment impérieuses, qui en constituaient à la fois la cause et la justification.

Et ainsi, tandis que la compétence spéciale du Bureau en matière d'arts et métiers trouvait une base légale dans l'édit d'octobre 1699 ; tandis que son intervention dans les questions d'administration communale s'expliquait par les circonstances historiques de la fin du XVI[e] siècle, son activité en matière civile avait un fondement essentiellement social.

Aussi bien l'historique, le juridique et le social ne sont-ils pas les trois éléments qui conditionnent étroitement la vie de toute institution, et qui réagissent sur son développement et son évolution ? L'étude des pouvoirs du Bureau de Police vient de nous révéler une fois de plus, d'une façon particulièrement frappante, la vérité de cette assertion. Elle nous révèle aussi qu'aucun de ces éléments ne se trouve vis-à-vis des autres dans une situation prééminente, mais que tous ont leur importance particulière. C'est pourquoi, la destination et le cadre de notre travail nous ayant amené à nous tenir jusqu'ici, dans l'étude du Bureau de Police, presque exclusivement sur les plans juridique et historique, nous estimons indispensable de ne pas clore cette étude sans avoir replacé notre institution dans le milieu social de l'époque, sans avoir déterminé quelle place elle tenait, en fait, dans la vie quotidienne de la ville d'Aix sous l'Ancien Régime.

(42) M. Chassaigne, La lieutenance générale de police de Paris, op. cit., p. 101.

TROISIEME PARTIE

LA PLACE DU BUREAU DE POLICE DANS LA CITE

Cette place, il nous suffira pour l'apprécier de porter notre attention successivement sur les rapports entretenus par nos magistrats municipaux avec leurs inférieurs d'une part, avec leurs supérieurs ou leurs égaux de l'autre. Elle nous apparaîtra lorsque nous saurons quel était le « climat » exact des relations unissant le Bureau aux simples citoyens ses administrés, ainsi que de celles qu'il entretenait vis-à-vis des autorités judiciaires ou administratives avec lesquelles il avait des occasions particulières d'être en contact — ou en conflit, suivant les cas.

CHAPITRE PREMIER

Le Bureau et le peuple de la cité

I. — Le caractère familier de la juridiction exercée par le Bureau.
II. — Son attitude « démagogique » : exemple de quelques décisions caractéristiques prises en ce sens.
III. — Les limites de cette attitude.

1° Les membres du Bureau, et plus spécialement les Consuls, étaient certes des personnages d'une autorité et d'un rang incontestables. Comme le disait l'historien aixois De Haitze (1), peut-être d'ailleurs avec quelque exagération due à son sentiment de patriotisme local, « le Consulat d'Aix est le plus considérable du Roïaume, et il n'y a point de magistrature politique dont l'étendue du pouvoir soit si grande, puisqu'elle égale celle de la Province ». Notre auteur veut faire allusion par là au titre de Procureurs- nés du Pays qui était dévolu aux chefs de la municipalité aixoise. Titre qui correspondait à des fonctions effectives et importantes, encore que l'autonomie politique et administrative du Pays de Provence eût été à plusieurs reprises restreinte par le pouvoir royal. D'autre part, nos consuls étaient des notables de la cité, issus, de par les règles mêmes qui présidaient à leur choix, des classes les plus hautes de la société : en effet, le premier consul était pris parmi les nobles possédant fief de la Province, le second parmi les gentilshommes d'Aix, et le dernier dans la bonne bourgeoisie, ainsi que l'assesseur (2).

Or, ces aristocratiques et éminentes personnes se trouvaient en contact, à l'occasion des séances du Bureau de Police, avec le peuple de la cité, avec les habitants les plus humbles, voire les

(1) Op. cit., t. III, p. 261.
(2) Mr Bruno Durand, op. cit., p. 61.

moins recommandables (car aussi bien c'était souvent ces derniers qui se trouvaient visés par les poursuites répressives). Ce caractère populaire de la fréquentation des audiences du Bureau est souligné dans le mémoire de 1744 sur les établissements de contrôle des draps et étoffes, que nous avons déjà eu l'occasion de signaler (3). Il serait désirable, dit en effet ce texte, que des audiences spéciales fussent affectées au jugement des affaires d'arts et métiers et manufactures, non seulement pour éviter la confusion des matières, mais aussi « pour ne pas exposer les gardes et marchands à attendre leur tour dans une antichambre confondus avec le plus commun du peuple, ce qui dégoûterait absolument les gardes-jurés de faire leur devoir en portant à l'audience de Mrs les Consuls les saisies qu'ils ont l'occasion de faire souvent ». Quant à la juridiction civile, nous savons que les bénéficiaires en étaient aussi, en majorité, les petites gens, séduits par la simplicité et la gratuité de la procédure.

Dans ces conditions, on aurait pu être en droit de croire que les rapports entre juges et justiciables, entre administrateurs et administrés, fussent empreints de quelque froideur, de quelque rigidité. Or il n'en est rien. Ces rapports paraissent au contraire s'être établis sur le pied d'une grande simplicité, et dans une atmosphère de familiarité qui transparaît parfois à travers la sécheresse juridique des textes. Les Consuls ne se contentaient pas de rendre leurs sentences « ex cathedra », on peut dire qu'ils étaient véritablement à la disposition de ceux qui voulaient recourir à leur justice : plus d'une fois, les plaignants, n'ayant pas le loisir, — ou le désir — de se présenter à une audience régulière, allaient trouver en son domicile l'un ou l'autre d'entre eux, qui écoutait leurs doléances et les transmettait ensuite au Bureau, s'il était nécessaire (4). Nos magistrats ne dédaignaient pas non plus, à l'occasion, d'assurer eux-mêmes l'exécution de leurs ordonnances, en jouant le rôle de simples agents de la police: ils ne craignaient pas d'effectuer personnellement des rondes dans les marchés et foires, d'entrer dans les boutiques ou les cabarets pour constater les contraventions (5). Activité d'autant plus méritoire qu'elle comportait le risque de se voir

(3) Cf supra, p. 154.

(4) P. ex. 23 Avril 1648, Archives municipales d'Aix, FF 47, folio 79 ; 2 Juillet 1635, FF 37, folio 64 : « Mr Brun, consul, a représanté que faict quelques jours que vint dans sa maison un nommé Febvre, luy fict plainte de ce qu'ayant achepté d'Anthoine Mayol revandeur à la place du Marché un sol de sel, ne luy esté donné que pour six deniers », etc.

(5) P. ex. 19 décembre 1661, Ibid, FF 52 folio 13 ; — 5 septembre 1719, FF 72 folio 99 V° ; — 19 juillet 1752, FF 90 folio 213 V° : visite du Marquis

maltraiter ou insulter comme un vulgaire intendant de la police : le 17 Mai 1725 (6), le consul Gibert s'étant porté à la Boucherie pour surveiller la débite de la viande, « un homme à luy inconnu portant l'épée le regardant fixement luy dit d'un air menaçant le chappeau sur la teste : D'où vient, Monsieur, que nous n'avons point de bœuf ? ». Et, ayant ajouté « que l'on ne pouvoit vivre sans bœuf et qu'il en vouloit », ce forcené tira l'épée du fourreau, « pour l'ensanglanter du sang d'un Consul... ce qu'il auroit fait si deux notables citoyens ayant accouru au secours de leur magistrat, n'avoient arrêté le coup... ».

Heureusement, tous les Aixois ne manisfestaient pas des sentiments aussi hostiles vis-à-vis des chefs de leur cité, tel ce marchand qui leur exprimait sa reconnaissance anticipée en des termes bien pittoresques : il s'agit d'André Roux, revendeur, qui, le 8 novembre 1638 (7) « a pryé le Bureau de luy permettre de revandre des fruicts soubz la porte Saint-Jean et contre icelle, ...requérant les Consuls aux fins d'ordonner, et demeurera obligé pryer Dieu pour la prospérité de Messieurs les Consuls ». Langage naïf, qui nous montre bien le caractère simple, peu intimidant, nous dirions presque paternel, de la juridiction exercée par le Bureau. L'emploi de ce dernier qualificatif est d'autant plus légitime que nous l'avons rencontré dans des documents de l'époque. Un mémoire produit pour les Consuls d'Aix en 1730, au cours d'un procès qui les opposait à la Sénéchaussée, (8) souligne en ces termes l'utilité de la juridiction civile exercée par le Bureau : « Le peuple y trouve ses pères en la personne de ses magistrats ; il y vient avec confiance, y parle avec liberté ; la vérité s'y découvre par la bouche même de ceux qui la connaissent... ». Et sans doute, l'origine de ce texte peut nous permettre de ne pas croire aveuglément aux affirmations y contenues. Mais n'est-il pas significatif que ce soient des termes absolument identiques qu'emploie, cinquante ans plus tard, un témoin dont nous n'avons aucun lieu de suspecter la partialité : Achard, qui écrit dans sa « Description... » (9) : « Il seroit à souhaiter que toutes les petites rixes, tant civiles que criminelles, qui s'élèvent entre les plébéiens... fussent attribuées aux Lieutenants généraux de Police, lors que ces magistrats politiques sont en même temps

de Pierrefeu premier consul chez des charcutiers qui dissimulaient et refusaient de vendre leur lard.

(6) Ibid, BB 108 folio 172.

(7) Ibid, FF 39 folio 13.

(8) Mémoire du 17 octobre 1730, Ibid, FF 145.

(9) Op. cit, loc. cit.

les pères du peuple ». L'exemple du Bureau de Police d'Aix rentre donc bien dans le cadre des affirmations et théories de certains historiens (10) touchant le caractère patriarcal et populaire des juridictions municipales sous l'Ancien Régime.

2° Mais il y a plus, et mieux que cela. Les Consuls d'Aix ne facilitaient pas seulement à leurs concitoyens les plus modestes le recours à leur justice, en se mettant à la portée de ces derniers, en dépouillant tout vain caractère d'ostentation. Certaines de leurs décisions étaient prises dans le but, avoué ou non, de protéger ou même d'avantager les petites gens, les classes les plus modestes de la société. C'est ainsi que souvent se manifestait le souci de proportionner l'étendue des sanctions pécuniaires à la fortune des coupables : l'amende était alors modérée en raison de la pauvreté du délinquant, le Bureau « aïant heu pittié et miséricorde de luy », comme il est dit dans un jugement du 24 Septembre 1601 (11).

Que si nous abandonnons le terrain juridictionnel pour nous placer sur le terrain législatif, nous rencontrons à chaque instant des mesures que l'on pourrait qualifier de démocratiques, sinon de démagogiques. Aussi bien, toute la règlementation des marchés n'a-t-elle pas pour but essentiel la défense des intérêts des petits consommateurs contre les entreprises des marchands, revendeurs ou hôtes ? N'étaient-ce pas les bourses modestes qui étaient les premières bénéficiaires de la politique de stabilité des prix réalisée par la taxation des denrées de première nécessité ? On pourra, il est vrai, remarquer que les personnes fortunées en profitaient aussi, quoique cela fût pour elles d'une importance beaucoup moins vitale.

Mais échappent, par contre, à cette dernière réserve d'autres règles édictées par le Bureau et présentant un caractère plus radical, qui instituaient au profit des pauvres une situation privilégiée quant à l'achat de telle ou telle nourriture indispensable. C'est ainsi que le blé et la farine leur furent, à certaines époques, vendus à un tarif spécial par les soins de la Communauté qui prenait à sa charge la perte résultant de cette vente à bas prix. Et le Bureau n'hésita pas, le 23 février 1623 (12), à prendre des mesures contre les personnes de qualité qui achetaient du blé au grenier au prix des

(10) Albert Babeau, La Ville sous l'Ancien Régime, Paris 1880, passim ; — Fr. Funck Brentano, L'Ancien Régime, Paris 1937, chap. IX.

(11) Arch. mun. d'Aix, FF 13 folio 99. Voir aussi 1er août 1602, FF 14, folio 44 ; — 8 novembre 1607, FF 20, folio 1.

(12) V. infra, pièce justificative n° VI.

pauvres, en envoyant au marché des gens du peuple qui leur servaient de prête-noms. Signalons encore, relativement à ces mêmes denrées, les distributions gratuites de pain qui étaient faites par les soins des Consuls, à l'occasion de certaines fêtes notamment (13). Quant aux produits de boucherie, nous savons déjà que certains d'entre eux étaient exclusivement réservés aux pauvres et devaient leur être vendus à des prix exceptionnellement bas : têtes des animaux, fressures, sang. Et nombreuses sont les condamnations prononcées contre des bouchers qui n'avaient pas respecté cette prescription. Condamnations dont la relative sévérité montre bien le souci d'appliquer activement et strictement toute cette législation, car les agissements coupables au détriment des pauvres étaient parfois considérés comme rien moins que « de vrais larssins » (14).

Plus caractéristiques encore sont les distributions de secours pécuniaires ordonnées par le Bureau ou réalisées par les Consuls, en faveur des travailleurs que des circonstances particulières privaient de leur gagne-pain et réduisaient à la misère. Ainsi le 18 février 1626, (15) « ayant été remonstré par le Sr de La Bastide, premier Consul, la grande nécessité que les pauvres travailleurs sont allant par la ville demandant l'aumosne pour ne pouvoir se louer en travail à cause des grandes et continuelles pluyes quy ont régné depuis quatre ou cinq mois », le Bureau ordonnait qu'il serait prélevé dans la bourse de la Communauté la somme de quatre cent nonante livres, que Mrs les Consuls devaient répartir entre les pauvres.

Dans d'autres circonstances, on recourait à des moyens d'assistance plus originaux, que l'on aurait pu croire inventés par l'époque moderne et ses tendances solidaristes, et qui nous montrent, une fois de plus, la vérité de l'adage *Nihil novi*. On organisait pour les travailleurs qu'un mauvais temps particulièrement persistant empêchait d'aller œuvrer aux champs et qui se voyaient ainsi réduits à un chômage forcé, des « ateliers de charité » où ils avaient l'occasion de s'employer moyennant rémunération. Les travaux effectués dans ces ateliers de charité étaient généralement des

(13) 29 décembre 1625, Ibid, FF 29, folio 28 : « Mr De Lapalud, qui avait esté commis avec Mr Gantelmy pour la distribution du pain de l'aumosne aux festes de Noël dernière, a fait plainte qu'ayant esté faict un billet de cinquante pains pour Estienne Fabry boulanger, celui-ci répondit qu'il n'en avait plus, et refusa de luy en donner, disant qu'il n'obéirait pas aux ordres de Mrs les Consuls, etc... »

(14) 21 novembre 1605, Ibid, FF 17, folio 7, V°.

(15) Ibid, FF 29, folio 51.

travaux d'utilité publique : tel le comblement des cloaques de la ville, prévu par une délibération du Bureau du 25 Juillet 1629, (16) qui ajoutait : « Cela leur sera payé (aux travailleurs) suivant le travail fait, au prix de coutume. et la dépanse sera supportée par la Communauté ».

3° Ne nous y trompons pas, cependant. Les préoccupations d'ordre social qui ressortent ainsi fréquemment des décisions prises par Messieurs du Bureau, n'allaient pas jusqu'à leur dicter une attitude d'abdication. Elles passaient au second plan, dès lors qu'apparaissait, de façon particulièrement nette, le conflit toujours latent entre les intérêts des travailleurs et ceux de leurs employeurs, bourgeois et gens de qualité. Dans ce cas, il n'était plus question de défendre les premiers, mais bien de soutenir les seconds. En particulier, nos administrateurs ne manquaient pas de prendre toutes les mesures nécessaires pour affermir la situation des propriétaires terriens (quelle était, en effet, la personne bien née qui n'avait pas, plus ou moins, sa « bastide » quelque part dans la campagne aixoise ?). Nous avons déjà vu (17) combien était sévère la règlementation du travail aux champs, et la répression des menus délits qui se pouvaient commettre à cette occasion : larcins de fruits, légumes, bois coupé ou arraché, etc... La taxation des journées de travailleurs faisait aussi, dans le même but, l'objet des préoccupations constantes du Bureau. Le compte rendu d'une séance du 23 Mars 1722 (18) ne dissimule aucunement l'esprit réaliste dans lequel était conçue cette taxation : Mr De La Brillanne, consul, y déclara, en effet, que l' « intérêt public » (entendre : l'intérêt des possédant biens) « exige qu'on arrête l'avidité des travailleurs et de certains artisans qui se font payer leurs journées de travail à un prix excessif, bien que la valeur des denrées nécessaires à la vie de ces sortes de gens soit très modique, ce qui oblige la plus-part des bourgeois à laisser leurs biens en friche et sans culture... ». Déjà un siècle auparavant, le 9 Novembre 1633, (19) le Consul Audibert se plaignait des « abus quy se commettent ordinairement par les paysans travailleurs de ceste ville, lesquelz font de caballes en faisant payer pour leur travail beaucoup plus qu'ilz ne faisoient, ce quy cause la ruyne et incommodité de beaucoup de bonnes maysons de la ville... ».

Il est vrai que généralement, les motifs réels des mesures pri-

(16) Ibid, FF 32, folio 24, V°.
(17) Cf supra, p. 81.
(18) Arch. mun. d'Aix, FF 98, folio 96.
(19) Ibid, BB 101, folio 85.

ses n'étaient pas exprimés avec autant de candeur ; un peu plus de souplesse diplomatique était nécessaire pour ne pas réveiller inutilement l'animosité des intéressés, et pour ne pas faire perdre au Bureau le bénéfice de toutes les mesures favorables au peuple qu'il aurait pu prendre par ailleurs. C'est que notre organisme avait besoin de l'adhésion des basses classes de la société (et c'est par suite avec quelque raison que nous parlions de la « démagogie » du Bureau) (20). Il avait tout intérêt à ce que sa juridiction fût acceptée volontairement, et sans difficultés, par les gens du peuple qui en étaient les principaux sujets. Et non seulement sa juridiction civile qui était, en somme, purement facultative, ne reposant sur aucun texte ; mais même sa juridiction policière et répressive qui, pour être inattaquable en droit, n'en était pas moins, parfois, mal assurée et chancelante en fait.

Certaines autorités faisaient, en effet, une âpre concurrence au Bureau dans l'exercice de cette juridiction ; et l'une des principales armes de notre organisme municipal, dans cette lutte, était la faveur qu'il rencontrait auprès des petites gens ; faveur qu'il avait soin d'entretenir par des apparences paternelles et par des mesures appropriées, ne faisant cependant aucune concession sur les points essentiels. Toute une attitude qui est ainsi la manifestation, non d'un quelconque sentimentalisme, mais d'une manœuvre politique extrêmement habile à laquelle il était nécessaire de recourir pour mieux se défendre contre les entreprises des autres autorités de justice ou police.

(20) Cf, sur la politique démagogique qu'est tout naturellement amené à pratiquer un juge de basse police, Ricommard, La Lieutenance générale de police à Troyes, op. cit, pp 289 et suiv.

CHAPITRE II

Le Bureau de Police en face des autorités concurrentes

I. — La Prévôté de la Maréchaussée — et le Gouverneur de Provence : caractère exceptionnel de leurs relations avec le Bureau.
II. — Le Parlement : *a*) Son activité de contrôle des décisions du Bureau : jugement des appels — homologation des ordonnances — droit d'injonction. — *b*) Son activité proprement concurrente : les arrêts de règlement. — Le jugement des contraventions en première instance. — Les « Bureaux de police » constitués en exécution de l'édit d'Amboise.
III. — La Sénéchaussée.
IV. — Le Viguier. — Le lieutenant du Viguier et sa subordination au Bureau.
V. — L'Intendant. — Attitude du pouvoir royal vis-à-vis du Bureau.

Quelles étaient ces autorités rivales ?

1° Il faut surtout se garder d'en allonger inutilement la liste, et de croire que du moment qu'une autorité exerçait un rôle policier, elle était destinée à entrer en conflit, ou tout au moins en relations avec le Bureau. C'est ainsi que nous n'avons pas trouvé dans les archives de notre juridiction la moindre allusion à l'activité du tribunal du Prévôt de la Maréchaussée, qui avait son siège à Aix. Défaut de documents étonnant à première vue, mais qui s'explique bien si l'on songe que le Bureau et le Siège prévôtal opéraient, en quelque sorte, sur des plans différents et superposés : le premier ne s'occupait que de la basse police ; le second au contraire était au-dessus de ces règlementations de détail : il jugeait des affaires autrement importantes, à la connaissance desquelles nos magistrats municipaux n'avaient jamais prétendu, puisqu'il s'agissait des crimes commis, soit par les gens de guerre, soit par les vagabonds et gens sans aveu.

De même, le gouverneur de la Province avait rarement l'occasion d'entrer en relations avec le Bureau. Il se contentait d'assurer

le maintien de l'ordre dans sa circonscription, et de prendre plus spécialement les mesures militaires ou de sécurité indispensables. Mais il ne devait pas intervenir dans la police intérieure des villes, la règlementation de celle-ci étant abandonnée à la responsabilité de leurs administrateurs. C'est du moins ce que proclamaient des lettres royaux du 21 septembre 1560 (1) après voir spécifié que le gouverneur aurait pouvoir de réprimer les ports d'armes et assemblées, d'assurer la visite des places et forteresses, levée du ban et de l'arrière-ban, etc, ce texte ajoutait que le soin de la police dans les villes de Provence demeurerait aux seuls administrateurs d'icelles, « suyvant Nos ordonnances et sans que le Gouverneur s'y puisse entremettre en quelque manière que ce soyt ». Et les dispositions de ces lettres patentes durent être suivies assez scrupuleusement, car, les rares fois où nous constatons l'intervention du Gouverneur dans l'activité du Bureau, il s'agit presque toujours de l'une de ces mesures militaires que notre juridiction était amenée à prendre constamment à cette époque (2) ; et (pour ne prendre qu'un exemple), si telle ordonnance du 29 mai 1588 (3) fut soumise à son approbation, c'est qu'elle visait moins à assurer la police normale de la ville que sa sécurité en présence des menaces que faisaient peser sur elle les dangers extérieurs. Par suite, la fin des troubles politiques, et le retour de notre juridiction à l'exercice de sa seule compétence normale, entraînèrent une abstention encore plus complète du gouverneur qui, au surplus, tend à cette époque à devenir un personnage purement décoratif, se désintéressant des détails de son administration provinciale, et résidant davantage à Versailles qu'en Provence.

2° Au contraire, les points de contact entre la juridiction du Bureau et celle du Parlement d'Aix furent de tout temps extrêmement importants. Non seulement, en effet, cette Cour souveraine était investie d'un rôle de contrôle et de direction de l'activité de notre organisme municipal, en matière administrative comme en matière juridictionnelle ; mais elle prétendait encore exercer une compétence concurrente, qui l'amenait, dans certains cas, à se substituer entièrement à lui, et à entreprendre ainsi sur ses pouvoirs d'une manière particulièrement efficace et directe.

(1) Nous avons déjà eu l'occasion de faire allusion à ce texte : supra, p. 15.

(2) P. ex. 11 décembre 1625 : sur l'invitation du Gouverneur, le Bureau décide d'attribuer 15 livres de poudre au capitaine Du Boys pour faire faire aux « escolliers » de la Ville l'exercice de « la picque et du mousquet ». Arch. mun. d'Aix, FF 29, folio 20. V°.

(3) V. le texte de cette ordonnance infra, pièce justificative V.

a) En tant que supérieur du Bureau de Police d'Aix, le Parlement était tout d'abord appelé à juger les appels interjetés contre les sentences de cette juridiction. Mais il convient à ce propos de rappeler que l'appel était exclu contre tous les jugements portant une condamnation inférieure à douze livres : ces jugements étaient exécutoires en dernier ressort. Si l'on songe à la modicité des contraventions qui étaient d'ordinaire jugées par le Bureau, on comprendra que la majorité de ses décisions répressives échappaient ainsi au contrôle de la Cour. C'est ce qui nous explique la résistance manifestée par celle-ci pour enregistrer et mettre à exécution les lettres patentes de 1612 (4), sur lesquelles se fondait le privilège en question. Elle fut bien cependant contrainte de s'incliner, et d'admettre cette situation déplaisante pour son autorité et son prestige, d'une juridiction subalterne qui soustrayait par un détour ses décisions à son droit de censure, toutes les fois que bon lui semblait : une telle censure était devenue en somme purement facultative.

Facultative encore, la pratique de l'homologation par le Parlement des ordonnances prises par le Bureau. L'homologation n'était en effet requise d'une façon absolue que lorsque le texte portait des sanctions qui sortaient de la compétence normale de notre juridiction. Dans tous les autres cas, c'était les Consuls qui la sollicitaient volontairement, estimant qu'il pouvait être utile pour assurer l'autorité de leur décision qu'elle fût revêtue de l'approbation de la Cour ; quitte à se soumettre ainsi au contrôle de cette dernière.

Beaucoup plus caractéristique est le droit qui appartenait au Parlement de donner des injonctions aux Consuls, puisqu'il pouvait par là diriger à son gré toute l'activité du Bureau de Police, et qu'il se trouvait ainsi véritablement, vis-à-vis de lui, dans la situation d'un supérieur hiérarchique. La forme même que revêtaient généralement ces injonctions est intéressante à étudier : elle révèle que, en face de « Nosseigneurs de la Cour de Parlement », les consuls d'Aix, malgré leur titre de Procureurs du Pays, n'étaient somme toute que des sujets humbles et déférents, qui répondaient à des remontrances faites parfois de façon quelque peu cavalière par des protestations d'obéissance et de fidélité. Remarquons, par exemple, que le Parlement ne se dérangeait pas pour faire connaître ses volontés aux administrateurs de la cité. Il ne les invitait même pas à venir à l'une de ses audiences, il les « mandait » (5). Et là, il leur

(4) Cf supra, p. 105.

(5) P. ex. 23 novembre 1604, Table des délibérations du Parlement, t. VII, manuscrit Méjanes n° 875, au mot « Police » : « La Cour manda venir les

était « remontré », ou même « ordonné » de prendre les mesures que la Cour jugeait utiles ou nécessaires. Ces termes sont ceux qui reviennent constamment dans le texte des délibérations du Parlement. Et il est très curieux de constater que les Consuls se gardaient bien d'en faire état lorsqu'ils donnaient communication au Bureau des injonctions qu'ils venaient de recevoir : ils employaient alors des euphémismes dont leur dignité eût moins à souffrir. « Il leur a été fait plainte » (6), disaient-ils, de tel abus, ou bien « on leur a fait entendre » qu'il conviendrait de prendre telle mesure (7) ; ou encore « on leur a demandé » de mettre ordre à telle situation (8).

On voit que si l'on s'en tenait sur ce point aux seuls renseignements fournis par les archives communales, on resterait assez loin de la vérité, et l'on ne connaîtrait pas le « ton » exact des relations qui unissaient nos magistrats municipaux au Parlement. Lisons par exemple, pour avoir une idée de ce ton, telle délibération du 8 novembre 1616 (9) : « La Cour ayant mandé venir les Consuls leur ordonna de discontinuer la consigne des étrangers qui venoient en cette ville, étant obligés de prandre des billettes et de ne passer que par la porte St Jehan ; et leur ordonna encore de ne faire faire les criées qu'au nom du Roy et sans que la Cour en fût avertie » ; sur quoi Mr de Cormys assesseur assura humblement « qu'à l'avenir il y prendra garde et fera ce que doit, pour l'honneur, respect et obéissance qu'il doivent à la Cour ». Songeons aussi, pour apprécier la sincérité de ces dernières paroles, aux nombreuses querelles qui opposèrent les Consuls au Parlement sur des questions de cérémonial ou des détails d'ordre honorifique : tel le droit pour les consuls d'entrer au Palais avec l'épée au côté (10), ou l'obligation dans laquelle ils se trouvaient d'assister en corps à la séance solennelle d'ouverture de l'année judiciaire (11). Questions secondaires, si l'on veut, mais où se révèle la sourde hostilité réciproque qui opposait nos deux autorités.

Consuls d'Aix, et leur remontra que depuis longtemps le public se plaignoit de la mauvaise administration des affaires de la Communauté... » ; — 17 février 1759, ibid « Les Consuls mandés, leur est dit de veiller sur l'exécution de la patrouille par les capitaines de quartier... ».

(6) 10 mai 1624, Arch. mun. d'Aix, FF 27, folio 45, V°.

(7) 27 juin 1624, Ibid, FF 27, folio 65, V°.

(8) 11 août 1626, Ibid, FF 29, folio 134.

(9) « Délibérations du Parlement », t. IV, ms Méjanes n° 950, folio 162 V°.

(10) « Difficultés entre le Parlement et diverses autorités », t. II, ms Méjanes n° 937, p. 139 (1675).

(11) 30 septembre 1583 ; — 4 octobre 1622 : Ibid, p. 134.

b) Cette hostilité ne pouvait qu'être accrue par le fait que le Parlement ne craignait pas, à l'occasion, de se passer complètement de l'intermédiaire du Bureau de Police, et d'édicter lui-même les mesures qu'il jugeait opportunes. Il exerçait alors, non plus une compétence supérieure de direction et contrôle, mais une compétence concurrente. Son activité règlementaire et ordonnatrice s'étendait à tous les domaines. Comme le constate un historien récent du Parlement de Provence (12), la Cour prenait toutes sortes de mesures de police dans le but d'assurer, dans la ville d'Aix, la tranquillité et la moralité publiques. Et cet auteur cite à l'appui de son affirmation toute une série d'arrêts de règlement et de délibérations, qu'il serait fastidieux de rapporter ici (13), car aussi bien nous repasserions en les examinant toutes les matières déjà étudiées à propos de la compétence policière du Bureau. Les mêmes objets étaient donc souvent règlementés par l'une et l'autre de nos deux juridictions, qui se livraient ainsi une compétition, à armes bien inégales : car les décisions du Parlement s'imposaient au Bureau. Celui-ci, non seulement ne pouvait pas les modifier, mais encore devait veiller à leur exécution, et notamment donner pour cela les ordres nécessaires aux agents de la police placés sous ses ordres.

Il est vrai que la Cour pouvait suppléer à la carence, volontaire ou non, de ces agents, par la mise en ligne de tout un personnel policier qui lui était propre : sous l'autorité spéciale des « gens du Roi », autrement dit du Parquet, un certain nombre d'huissiers et de trompettes assuraient l'application des arrêts. Naturellement, les disputes étaient fréquentes, qui opposaient subordonnés du Parlement et subordonnés des consuls. Elles présentaient parfois une certaine gravité, comme le montre la plainte portée le 9 janvier 1588 (14) contre des « suppôts » du Parlement, qui avaient blessé le Sr Guiran, surintendant de la police, parce que celui-ci leur faisait observer que c'est indûment qu'ils avaient saisi la marchandise d'une poissonnière. On voit que les esprits étaient passablement échauffés, et ces querelles entre serviteurs nous donnent une idée

(12) Louis Wolff, Le Parlement de Provence au XVIII[e] siècle, Thèse droit Aix 1920 pp. 102 et suiv.

(13) Citons cependant à titre d'exemple : 18 septembre 1762 . arrêt du Parlement défendant à toutes personnes de faire rouler dans l'intérieur de la ville des carosses ou autres voitures sans lumière, Arch. mun. d'Aix, FF 98, folio 260 ; — 20 octobre 1723 : arrêt défendant de laver du linge aux fontaines publiques, FF 98 ; folio 98 ; — 21 juillet 1761 : arrêt contre les amas de fumier ; FF 98, folio 251, etc.

(14) Ibid, FF 9, folio 239. V. aussi 16 septembre 1614, FF 23, folio 67.

de l'animosité qui devait régner entre leurs commettants respectifs.

La Cour manifestait en outre la prétention de juger, et de connaître, en première instance, de toutes les petites contraventions de police, même celles qui ne pouvaient donner lieu qu'à l'application d'une peine d'amende minime (15). Mr Wolff, dans sa thèse sur le Parlement (16), fait allusion à un arrêt du Conseil d'Etat qui, « règlant le gouvernement de la Provence à l'instar du Languedoc et de la Guyenne », précisait que la police des villes appartenait aux consuls, en première instance ; au lieutenant du Sénéchal et au Parlement, en dernier ressort ; et il ajoute que la Grand'Chambre refusa de se soumettre à l'autorité de cette décision, protestant qu'elle continuerait d'en connaître, si bon lui semblait, en premier et dernier ressort. Malheureusement, nous n'avons pu trouver trace des décisions ainsi évoquées, et nous ne saurions même pas en déterminer la date avec précision (17). Tout au plus pouvons-nous situer celle-ci, très approximativement, vers la fin du XVI[e] siècle, étant donné le but que se propose l'arrêt : « règler le gouvernement de la Provence » : après cette époque en effet l'autorité du Gouverneur ira décroissant, et n'aura plus guère besoin d'être réglée.

Quoi qu'il en soit, on pourrait objecter que tout ce débat se situe sur un terrain plus théorique que pratique. En effet, l'organisation même de cette haute juridiction qu'était le Parlement se prêtait mal à ce qu'elle connût de ces minuscules affaires qu'étaient les contraventions de police : la procédure, même simplifiée au maximum, les frais qu'elle entraînait, ses lenteurs, constituaient autant d'obstacles à l'exercice pratique de cette compétence. Celle-ci allait-elle donc rester lettre morte ?

Non, car la Cour, comprenant où résidait le vice du problème, attaqua le Bureau, si l'on peut dire, sur son propre terrain. Il lui suffisait pour cela de créer de toutes pièces une juridiction nouvelle, dont elle conserverait le contrôle et la direction, mais qui présenterait des caractères analogues à ceux de la juridiction municipale ; qui par conséquent serait « adaptée » au jugement des affaires de simple police. Le prétexte et le fondement juridique de cette institution furent découverts dans un texte que l'on ne craignit pas

(15) Nous ne parlons pas ici de certaines matières spéciales qui, traditionnellement (et pour des raisons diverses), étaient de la compétence exclusive de la Cour : répression des jeux illicites en particulier. Nous avons déjà signalé que le Bureau de Police était incompétent pour en connaître, même en première instance.

(16) Op. Cit, p. 279.

(17) Aucune référence ni date n'est en effet indiquée dans l'ouvrage de Mr Wolff, à ce sujet.

de détourner, pour les besoins de la cause, de son sens et de son but original : l'édit d'Amboise de Janvier 1572. Nous connaissons déjà ce texte qui établissait en la ville de Paris un Tribunal de police formé de la réunion de diverses autorités policières, parmi lesquelles plusieurs délégués du Parlement figuraient en bonne place (18). Nous avons aussi souligné l'échec de cette institution dans la capitale. Or, l'article 7 du même édit déclarait : « Pour le regard des villes de Nostre Royaume où il y a Parlement, voulons que le mesme et susdit ordre soit suivi et gardé au plus près qu'il sera possible ». Disposition qui ne fut d'ailleurs, à peu près nulle part, mise à exécution. Aucun texte postérieur n'étant pourtant venu l'abroger de façon formelle, le Parlement d'Aix s'en servit à plusieurs reprises pour entreprendre sur l'autorité des Consuls en matière de police. Sitôt, en effet, que la situation troublée exigeait l'application de remèdes prompts (19), ou que tels abus particulièrement criants appelaient une répression, (20) ou encore que la « contagion » dressait sa menace sur la ville ; ou même sans raison apparente, parce qu'ils en avaient ainsi décidé, Messieurs du Parlement invitaient les autres autorités à se joindre à eux pour constituer un organisme spécial que l'on appelait « Bureau de Police » tout comme notre juridiction municipale, bien que la composition en fût très différente. Y siégeaient, en effet, sous la direction d'un président de Chambre, des conseillers au Parlement, des « Gens du Roy », des conseillers à la Cour des Comptes, le Viguier, les Consuls et parfois quelques notables de la cité. Le rôle prépondérant, dans cet organisme, était naturellement tenu par les délégués du Parlement, non seulement parce qu'ils avaient la présidence et qu'ils étaient numériquement les plus nombreux, mais encore parce que souvent — et dans la mesure où cela était possible sans irriter des susceptibilités

(18) Cf supra, p. 11.

(19) P. ex. « Bureau de la police établi pour la deffense de la ville et règlement sur les abus que peuvent commettre les marchands, boulangers, etc... » : 6 mai 1580, Table des délibérations du Parlement, t. VII, ms Méjanes n° 875, au mot « Police ».

(20) P. ex. délibération du 25 octobre 1631 (« Délibérations du Parlement » t. VI, ms Méjanes n° 952, folio 72, V°) : « Mr Decormis avocat général a dit que depuis le départ de la Cour il s'est glissé un grand abus dans la ville du surhaussement du prix des denrées comme bois, charbon, soulliers et autres, à quoy il est expédient que la Cour pourvoye, formant un Bureau de la Police à la forme de l'ordinaire » — Délibération du 19 octobre 1594 (Ibid, t. III, ms Méjanes n° 949) : « La Cour, pour pourvoir aux abus, excès, et désordres qui se commettent à la vente des bleds, vins, danrées, et toutes sortes de marchandises, et journées de travailleurs et manœuvres ordonne que doresnavant sera établi un bureau de la police suivant l'édit d'Amboise... ».

toujours chatouilleuses sur des questions de préséance — on omettait de prévenir telle ou telle autorité de la tenue du Bureau et l'on se passait de son concours (21).

On était bien loin, on le voit, de l'esprit de collaboration qu'avaient sans doute souhaité les inspirateurs de l'Edit d'Amboise. En tout cas, ceux que pareilles initiatives du Parlement lésaient de la façon la plus grave étaient bien nos administrateurs municipaux ; puisque, quand fonctionnait le Bureau de Police « seconde manière », la juridiction communale n'avait plus de raison d'être : elle était même complètement « absorbée », les consuls étant appelés à siéger à côté des autres autorités. Heureusement pour la Communauté, toute cette organisation ne fut jamais permanente. Elle ne se manifesta que par à-coups, par accès, dans l'intervalle desquels on revenait à la situation normale et l'on abandonnait de nouveau à l'Hôtel de Ville la connaissance en première instance des menues contraventions de police. Il n'y avait donc qu'à attendre que le Parlement revînt sur sa décision ; cela était plus efficace que de se répandre en des récriminations bien inutiles. L'assesseur ayant fait timidement observer, le 11 Janvier 1611 (22), que « pour le Bureau de la police ils supplient la Cour de considérer la possession qu'ils ont de tenir le Bureau de la Police dans la Maison de Ville, suyvant les arrests de la Cour et lettres patentes du feu Roy Henry le Grand, et que en iceluy n'estoit traicté que de petites et minimes choses, concernant la boucherie et poissonnerie et autres choses semblables qui ne méritent la présence d'aucun de Messieurs de la Cour », il se vit opposer une fin de non-recevoir qui, pour être enveloppée de formules polies et de protestations de respect à l'égard des privilèges de la ville, n'en était pas moins catégorique.

Il fallut attendre la deuxième moitié du XVII[e] siècle pour voir la disparition définitive de ces pratiques par lesquelles le Parlement affirmait sa souveraineté en matière policière. D'ailleurs, cette époque correspond à une amélioration assez nette dans les rapports de la Cour et des administrateurs municipaux : peut-être faut-il

(21) P. ex. 1[er] mars 1603, Table des délibérations du Parlement, t. VII, ms Méjanes n° 875, au mot « Police » : omission du Viguier. Parfois même, le Bureau ne comportait que les gens du Parlement et les Consuls : p. ex. 29 novembre 1581 (« Délibérations du Parlement » t. I, ms Méjanes n° 947). Aussi l'arrêt du Conseil du 19 janvier 1665 (Arch. mun. d'Aix, FF 1), portant règlement général entre le Parlement et la Cour des Comptes de Provence, spécifie-t-il dans son article 21[e] que « dans les bureaux de la police et de la santé les officiers de la Cour des Comptes y assisteront à nombre moitié égal à celui des gens du Parlement ».

(22) « Délibérations du Parlement » t. IV ; ms Méjanes n° 950, folio 63.

en rechercher la cause dans ce fait que le Parlement voyait alors ses tendances autoritaires contenues et réprimées par la présence de ces nouveaux et actifs agents du pouvoir central qu'étaient les Intendants (23). En tout cas, les Consuls n'eurent guère lieu, au XVIII[e] siècle, de se plaindre de l'attitude de la Cour à leur égard ; celle-ci les « épaula » au contraire de son autorité toutes les fois que cela fut nécessaire et, notamment, pour les protéger contre les entreprises d'organismes rivaux et concurrents.

3° Nous visons plus spécialement par là la Sénéchaussée, dont nous avons vu, chemin faisant, quelques-unes des incessantes querelles qui l'opposèrent à notre Bureau de Police. Ces querelles pouvaient d'autant plus facilement se donner libre cours qu'il ne s'agissait plus — comme pour le Parlement — d'une juridiction supérieure qu'il valait mieux ne pas heurter d'une façon trop catégorique, puisqu'en définitive, elle devait toujours avoir le dernier mot. Les officiers du Siège juridiquement et socialement, n'étaient pas les supérieurs des Consuls ; ils se trouvaient sur le même plan qu'eux, et donc aucun obstacle ne s'opposait à la manifestation de leurs sentiments de jalousie réciproque. Sentiments très vifs, si l'on en croit les excès auxquels ils amenaient parfois l'une ou l'autre des parties. Le 22 Novembre 1677 (24), l'assesseur et six membres du Bureau étaient députés auprès du Premier Président pour lui demander de faire expulser des locaux de l'Hôtel de Ville la Sénéchaussée qui s'y était installée sans autre permission ! Les paroles échangées étaient elles aussi aigres-douces dans le procès de 1730 sur la question de la compétence civile (25), le procureur des officiers du Siège, le Sr Reboul, non content d'avoir insinué que l'ivresse du pouvoir avait troublé l'esprit des Consuls « qui se prenaient pour des sénateurs », accumulait encore les termes injurieux au point de donner prise à une attaque en diffamation (26).

Dans ces conditions, on peut presque s'étonner que les conflits n'aient pas été plus nombreux. C'est qu'ils étaient pour ainsi dire exclus sur le terrain de la compétence normale du Bureau, par suite de l'existence d'une « ligne de partage » des attributions particulièrement nette : il était constant que, tandis que le Lieutenant

(23) Rappelons à ce propos que l'Intendant était aussi, traditionnellement, premier président du Parlement de Provence, et pouvait à ce titre exercer une action personnelle sur le comportement de la Cour.

(24) Arch. mun. d'Aix, FF 58, folio 177, V°[e] : cf. Infra, pièce justificative N° IX.

(25 Cf supra, p. 168.

(26) Requête incidente du 7 juin 1731. Ibid.

Criminel connaissait exclusivement des crimes et des délits emportant condamnation à une peine afflictive et infamante, les magistrats municipaux jugeaient en matière de « basse police », c'est-à-dire de contraventions sanctionnées seulement par une amende (27). Quant à l'activité policière préventive, c'est-à-dire quant à la règlementation et à la surveillance, la Sénéchaussée d'Aix semble ne s'en être occupée que de façon tout à fait occasionnelle et s'en être au contraire désintéressée en règle générale (28). Aussi, c'est essentiellement dans l'exercice de ses compétences spéciales que le Bureau risquait d'entrer en lutte avec le Siège : qu'il s'agît de la compétence en matière d'arts et métiers, qu'un arrêt de 1663 avait jadis attribuée à la Sénéchaussée (29) ; ou de la compétence en matière civile, qui appartenait incontestablement à la juridiction de droit commun. Et c'est ce qui ne manqua pas d'arriver, l'ardeur belliqueuse de la Sénéchaussée ne pouvant supporter ces situations qui, à l'entendre, constituaient des usurpations caractérisées.

4° Beaucoup moins « dynamique », certes, était l'activité personnelle du Viguier, ce qui lui permettait d'entretenir ses relations avec le Bureau sur un ton plus calme et plus courtois. Cela surtout au XVIII[e] siècle et dans les dernières années du XVII[e], car pour la période antérieure il conviendrait d'être moins affirmatif. C'est que l'histoire des attributions et du rôle de ce personnage est celle d'une progressive décadence. Sans vouloir remonter à l'époque médiévale où il tenait dans la cité une place hors de pair, on peut dire qu'au XVI[e] siècle ses pouvoirs étaient encore très étendus, et de nature à contrarier parfois ceux des consuls.

Comme juge, il avait une compétence concurrente à celle du Lieutenant Criminel : excepté pour les cas royaux qui étaient exclusivement réservés à ce dernier, il pouvait connaître de tous crimes et délits. Un arrêt de règlement du Parlement de Provence du 23 mars 1545 (30) portait qu'il aurait également « la connaissance des peines municipales » (c'est-à-dire la juridiction de la basse police) « dans les villes qui ne jouissent pas de privilèges spéciaux ». Ce n'était pas le cas de la ville d'Aix, qui dès 1547 pouvait faire valoir les droits que lui conféraient les lettres patentes d'Henri II. Mais

(27) Cf supra, p. 69.

(28) Voir cependant un arrêt du Parlement faisant « deffenses au Sieur Lieutenant Général de connoistre du faict de la pollice concernant les bollangers », obtenu à la requête des Consuls et Communauté d'Aix, le 7 mars 1682. Arch. départles. des B.-du-Rh., fonds du Parlement, arrêts à la barre, B. 5112.

(29) Cf supra, p. 141.

(30) Mr J. Bry, op. cit, p. 210.

cela n'empêchait pas le Viguier de manifester des velléités d'intervention dans les matières de police municipale. Ainsi, le 13 Janvier 1585 (31), les Consuls lui ayant demandé de se dessaisir à leur profit d'une affaire de vente de gibier faite dans des conditions illicites, il répondait « qu'il ne faict rien de ce que les Srs Consuls et Assesseur luy demandent pour ce qu'ils n'ont rien à voyr et cognoistre sur les gens portant chasse à vendre le dimanche avant la cellébrassion de la Messe ». Et le 10 Janvier 1614 (32), à propos d'une contravention à la règlementation des poids et mesures, notre personnage « remonstrait » qu' « ayant le Roy et le public notoire interest à cette affaire », il convenait qu'elle fût soumise à son jugement, « y adsistant si bon semble ung de Messieurs les Consuls, pour y estre pourveu comme de raison, attendu de ce que telle mesure n'estre de la cognoissance du Bureau ».

A toutes ces entreprises, la juridiction municipale répondait par une attitude d'impassibilité dédaigneuse (33) qui nous montre que déjà, le Viguier était, vis-à-vis d'elle, un adversaire plus bruyant que vraiment redoutable. Bruyant, il devait même l'être de moins en moins, puisqu'au XVIII[e] siècle nous n'avons pas trouvé trace d'un seul conflit qui l'eût opposé aux consuls. Son activité juridictionnelle n'est plus alors, en effet, que l'ombre de ce qu'elle avait pu être au XVI[e] (34). Il en est de même de son activité policière, ou plus exactement de celle qu'exerçait son lieutenant, puisque c'est à ce personnage subalterne qu'il abandonnait généralement le soin de la patrouille et la direction de cette force de police que constituaient les dix archers de la « famille du Viguier ».

Assez curieuse et paradoxale était la situation de ce lieutenant du Viguier. Théoriquement — et comme son titre même l'indique —, c'était un préposé du Viguier qui seul était habilité à lui donner des ordres ; il n'avait rien à voir avec les représentants de la Communauté. En somme, il y avait à Aix deux autorités de police entièrement distinctes et autonomes : d'une part, le Bureau de

(31) Arch. mun. d'Aix, FF 9, folio 41.

(32) Ibid, FF 23, folio 23, V°.

(33) Ainsi, dans les deux affaires que nous venons de citer à titre d'exemple, le Bureau passe outre aux protestations du Viguier, et juge les contraventions dont s'agit sans même faire plus ample allusion au conflit de compétence.

(34) Les audiences du Viguier n'étaient cependant pas complètement désertes, s'il faut en croire l'anecdote rapportée par Roux-Alphéran (Rues d'Aix, t. I, p. 376), d'après laquelle Mme de Thomassin-Lagarde, femme du dernier Viguier d'Aix, employait utilement les femmes du peuple qui attendaient leur tour de comparution devant le juge, en leur mettant une quenouille à la main et en les faisant filer à son profit.

Police et ses auxiliaires, organe municipal ; d'autre part, le Viguier, « Premier capitaine pour le Roy en la Ville », aidé de son lieutenant et de ses archers, organe royal. Cette situation est bien mise en valeur par la formule employée dans de nombreux arrêts du Parlement sur des matières de police, qui confient l'exécution des mesures ordonnées conjointement aux Consuls et au Viguier.

Mais dans la pratique, il en allait bien autrement. A mesure que s'accentuait la déchéance du Viguier, son lieutenant tendait de plus en plus à tomber sous la dépendance des seuls magistrats municipaux. Le Bureau ne se contentait plus de recevoir son serment d'entrée en fonctions ; il prétendait confirmer et approuver sa nomination (35). Et il n'hésitait pas à lui donner, le cas échéant, des ordres et injonctions, sur le ton d'un supérieur hiérarchique parlant à l'un de ses subordonnés (36) et dans des termes semblables à ceux dont il se servait vis-à-vis des intendants de police ou des capitaines de quartier. Le sous-viguier se trouvait ainsi réduit au même rang que ceux-ci, sinon à un rang inférieur, puisqu'on lui interdisait de déposer lui-même des plaintes devant le Bureau, le cantonnant ainsi dans un rôle purement matériel d'exécution des règlements de police. Le 5 Novembre 1665 (37), il fut ainsi délibéré que « très expresses inhibitions et deffanses seront faictes audit Muzel soubz-viguier et aultres quy seront à l'advenir de fère aucunes plaintes devant le Bureau, comme n'estant pas de leur charge ».

Au surplus, la Ville lui octroyait une gratification annuelle (38), ce qui n'était certes pas de nature à accroître son indépendance, mais assurait au contraire l'efficacité d'injonctions semblables à celle que le Bureau fit le 16 Novembre 1699 au Sieur Brissy, lieutenant du Viguier, « d'être assidu aux séances du Bureau de Police pour exécuter les ordonnances qui sont de son ministère, à paine d'être privé de la libéralité que la Ville lui fait chaque année » (39). Dans tout ceci, il n'était, on le voit, plus guère question du Viguier, qui n'avait plus sur son lieutenant qu'une autorité nominale. L'inutilité de ce personnage devenait de plus en plus flagrante.

Aussi songea-t-on, à plusieurs reprises, dans la première moitié du XVIII[e] siècle, à réaliser le rachat aux frais de la Communauté

(35) V. p. ex. 10 janvier 1718, arch. mun. d'Aix, FF 70, folio 259.

(36) P. ex. 31 janvier 1695, Ibid, FF 62, folio 75, V° ; — 7 novembre 1732, FF 82, folio 13, V°.

(37) 5 novembre 1665, Ibid, FF 53, folio 48.

(38) 75 livres vers 1665 : Ibid, eod. loc. Les archers du Viguier étaient, pour leur part, aux gages, non de la Ville, mais de la Viguerie.

(39) Ibid, FF 63, folio 115.

de l'office de Viguier. Celui-ci ne devait pourtant disparaître qu'à la suite d'un édit d'avril 1749 (40), supprimant toutes les juridictions royales établies dans les villes où il y avait un Siège de Bailliage ou de Sénéchaussée. En exécution de cet édit, le rachat de l'office fut conclu moyennant le paiement de 16.000 livres par la Ville, et de 2.245 livres par le Siège. Il était entendu que, la juridiction criminelle du Viguier passant à la Sénéchaussée, toutes ses autres fonctions, et notamment ses attributions de police, seraient exercées par la Communauté. Celle-ci en réalité ne bénéficiait pas par là d'une augmentation réelle de pouvoirs, mais seulement de la suppression d'un concurrent inutile et gênant. Le seul avantage vraiment substantiel fut l'attribution à la Ville de la solde des archers du Viguier, payée par la Viguerie. Cette attribution permit notamment l'entretien des « gardes de police » salariés, dont l'institution à cette même époque est sans doute plus qu'une simple coïncidence. Ainsi disparut celui qui avait été jadis, dans la ville, l'un des représentants les plus actifs de Sa Majesté.

5° Mais ce même XVIII[e] siècle voyait s'affirmer la puissance d'un autre agent du pouvoir central: l'Intendant. Notre Bureau n'eut, à vrai dire, avec lui que des contacts assez rares. Pourtant, la teneur même du titre officiel de ce personnage (41) faisait allusion à son activité policière. Mais il y a police et police. Celle dont s'occupait l'Intendant visait plutôt à assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité générale; elle ne s'abaissait pas jusqu'aux minuties et aux règlementations détaillées auxquelles étaient vouées les polices municipales. Ce n'est qu'en certaines matières particulières, mendicité, surveillance du roulage, (sans oublier, bien entendu, le contrôle des arts et métiers et manufactures), que l'Intendant intervenait d'une façon constante et permanente. C'est donc essentiellement à propos de l'une ou l'autre de ces matières qu'il avait l'occasion d'entretenir des relations avec les consuls d'Aix.

Ces relations semblent avoir été de tout temps excellentes ; nous dirions presque empreintes d'une certaine cordialité, que révèle par exemple le ton extrêmement courtois des correspondances échangées. Sans doute, ne faut-il pas attacher plus de valeur qu'il ne convient à ces apparences purement formelles; mais il est intéressant de constater qu'elles correspondaient à une réalité profonde, puisqu'en bien des occurrences — lorsque notamment s'élevait quelque conflit entre les administrateurs municipaux et une

(40) Mr Bry, op. cit, p. 235.

(41) « Intendant de justice, *police*, finances, et commissaire départi, etc. »

autre autorité —, l'Intendant se rangeait aux côtés des premiers, et soutenait leur point de vue (42). Il n'est que d'examiner, par exemple, les registres de correspondance de l'Intendant avec les ministres ou contrôleurs généraux des finances, pour apprécier la réalité de cette assertion. Dans ces conditions, les flatteries que les consuls d'Aix prodiguaient volontiers au représentant du Roi en Provence se justifiaient, non seulement par le souci politique de ne pas indisposer une si puissante autorité, mais encore par un sentiment réel de confiance en son endroit. On ne retrouve pas ici l'espèce de sécheresse qui régnait dans les relations avec le Parlement (pourtant lui aussi autorité considérable) ; et jamais la Cour ne se vit qualifiée de louanges aussi hyperboliques que celles qui appelaient l'Intendant « âme de tout bien, de toute prospérité dans la Province » (43), ou encore « premier citoyen, et le plus attaché au bien public » (44).

Ainsi en arrivons-nous à cette conclusion, qui n'est paradoxale qu'en apparence: notre juridiction municipale de police trouvait l'un de ses soutiens les plus fermes dans l'approbation et le concours de l'autorité royale. Elle aurait été vraiment bien faible sans l'aide de cette autorité, à laquelle elle devait non seulement ses privilèges constitutifs, mais encore l'assurance de sa vie quotidienne. Sans même faire état des revendications de rivaux de moindre importance, comme la Sénéchaussée ou le Viguier, il est certain que le Parlement aurait été susceptible de l'éliminer plus ou moins complètement : l'expérience de ces « Bureaux de police » constitués de l'autorité de la Cour nous montre qu'une sérieuse tentative avait été déjà faite en ce sens.

Nous estimons donc assez aventureuse l'opinion de M. Marin (45), qui présente notre Bureau comme en état d'indépendance de fait, pour ne pas dire d'hostilité, vis-à-vis du Roi. La faveur que les Consuls trouvaient auprès du bas peuple, et qu'ils s'attiraient par leurs mesures démagogiques, n'aurait tout de même pas constitué un appui suffisant pour leur permettre de prendre cette position, qui aurait équivalu à une véritable tentative de suicide. La

(42) V. p. ex. Arch. Déples. des B.-du-Rh., fonds de l'Intendance, C. 4571 : conflit entre les consuls d'Aix et les Trésoriers généraux de France, sur les questions de voirie (1778) ; — Ibid, C. 4698 : l'Intendant approuve l'attitude des Consuls d'Aix dans une affaire d'introduction de « raisins étrangers », etc.

(43) Lettre des Consuls d'Aix à l'Intendant du 25 février 1782: Ibid, C. 2389.

(44) Lettre du 2 février 1778, Ibid, C. 4571.

(45) Op. cit, p. 13 : « Le Bureau n'avait de comptes à rendre qu'aux habitants dont il était le mandataire, et c'est à peine si le nom du Roy apparaît dans quelques délibérations ».

place du Bureau de Police dans la cité n'était pas telle qu'il pût impunément braver Sa Majesté. Il convient donc d'abandonner cette théorie, flatteuse certes pour des amours-propres aixois, mais qui ne repose sur aucun fondement réel. Au surplus, quand bien même les magistrats municipaux se seraient insurgés contre le pouvoir central, cela n'aurait pas été d'une grande conséquence pour ce dernier. Ce n'est pas à propos de questions de basse police, qui la plupart du temps n'avaient qu'une incidence purement locale, que la sécurité de l'Etat pouvait se trouver compromise. C'est bien pour cette raison que l'autorité royale ne songea jamais, même aux époques où les tendances centralisatrices se manifestaient avec le plus d'énergie, à revenir sur les privilèges du Bureau de Police d'Aix. Elle considéra avec raison qu'il n'y avait aucun danger, mais au contraire un intérêt réel, à confier à des organismes municipaux le soin de la police locale, et à leur laisser sur ce chapitre une autonomie dont ils auraient pu faire, en d'autres matières, un plus pernicieux usage. Et, nous allons le voir maintenant, la Révolution suivit sur ce point l'expérience séculaire du régime aboli.

APPENDICE

Aperçu sur l'histoire de la Juridiction Municipale de Police d'Aix pendant la Révolution

Comme l'Ancien Régime, et pour les mêmes raisons que lui, la Révolution respecta les juridictions municipales de basse police, et les confirma dans leurs pouvoirs. On alla même dans ce sens sensiblement plus loin qu'avant 1789. Le règne de la règlementation uniforme et méthodiquement organisée allait en effet succéder au règne des législations particulières, des privilèges. Jusque là, les communautés n'étaient pas investies d'attributions de police en vertu d'une loi générale, mais bien par suite de telles ou telles lettres patentes propres à une cité (ou à un groupe de cités) ; ou encore par suite du rachat par elles effectué d'une charge de lieutenant général de police. Et il était certaines villes, en particulier celles qui étaient restées sous l'autorité directe d'un seigneur, dont les organes n'eurent jusqu'en 1789 aucun pouvoir policier. Au contraire, dès le 10 août 1789, il était décidé par l'Assemblée Nationale que *toutes* les municipalités du Royaume, tant dans les villes que dans les campagnes, veilleraient au maintien de la tranquillité publique. Et le décret des 14-22 décembre de la même année (1), considérant que « l'une des fonctions propres au pouvoir municipal est de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police », précisait l'étendue de ces attributions, et l'organisation des nouveaux tribunaux de police municipale.

A Aix, où pareil tribunal existait déjà, on n'eut pas à faire grand effort d'imagination pour s'adapter à la situation. Le Bureau continua à fonctionner dans des conditions très peu différentes de

(1) Article 50.

celles qui présidaient à son activité sous l'Ancien Régime. Tout au plus changea-t-il de nom, le terme de « Bureau » étant passé de mode, et peut-être suspect de tendances réactionnaires. On parla plus volontiers de «Tribunal de la Police» (2). Mais les jours d'audience ne furent pas modifiés: le lundi et le jeudi continuèrent à être consacrés à cet effet (3), et ainsi ne fut pas interrompue une tradition qui remontait aux origines de notre juridiction. Les membres du «Corps Municipal » (4) avaient tout naturellement pris la place des ci-devant consuls et conseillers : ne leur avaient-ils pas succédé d'ailleurs à la tête de toute l'administration municipale ? Et le Procureur de la commune remplit les fonctions de ministère public, tout comme jadis le Procureur du Roi à la police. Quant aux agents d'exécution (gardes de police par exemple), il n'y avait aucune raison de les supprimer; ils demeurèrent (5). Bien plus, les projets qui avaient été élaborés avant 1789, en vue d'une amélioration de leur service, semblent avoir été complètement abandonnés. Ainsi, sur ce point particulier, la Révolution, loin d'introduire une réforme nouvelle, empêcha la réalisation d'une réforme déjà envisagée !

Une seule innovation d'importance mérite d'être signalée : les appels contre les sentences de police durent être portés, non plus devant le Parlement, mais devant le tribunal de district. C'était la fin de la tutelle exercée par cette ancienne cour souveraine — dont les jours étaient maintenant comptés (6) — sur nos administrateurs municipaux, qui désormais pouvaient à leur aise dénoncer les abus de pouvoir commis par les magistrats qui faisaient trembler leurs collègues quelques mois auparavant. Ainsi, le 28 avril

(2) Pourtant, nous relevons encore le terme de « Bureau de Police » de temps à autre, à une époque relativement tardive : p. ex. 27 mars 1790, Arch. mun, d'Aix, LL 242, folio 118 ; — 21 juin 1790, LL 242, folio 123.

(3) Proclamation du corps municipal du 29 septembre 1791, concernant l'établissement des tribunaux de police municipale et de police correctionnelle : Ibid, LL 242, folio 106.

(4) Ou plus exactement trois d'entre eux, choisis par leurs collègues pour constituer le tribunal de la police : Ibid, BB 117, folio 45, V°.

(5) Les gardes de police furent réduits au nombre de dix par délibération du 4 mars 1790 ; leurs gages furent progressivement augmentés pour suivre la dépréciation de la monnaie, jusqu'à 700 livres en 1793 : Ibid, BB 119, folio 71 — En vertu de la loi du 20 Messidor an III, il fut établi à Aix 12 gardes-champêtres (LL 81, folio 325, V°) — Ce n'est que le 15 Fructidor an III que furent établis quatre commissaires de police (LL 82, folio 22, V°).

(6) Le Parlement avait été suspendu dans ses fonctions dès 1789 ; mais la Chambre des vacations resta en activité jusqu'en septembre 1790, date à laquelle elle disparut : Ibid, BB 120, folio 9.

1790 (7), la Chambre des vacations prétendit casser un jugement rendu par la municipalité. Sur quoi le maire et les officiers municipaux, « considérant que, par les décrets de l'Assemblée Nationale, l'exercice de la police, qui a pour objet de maintenir la tranquillité et la sûreté des villes, est confiée aux municipalités, à l'exclusion de tout autre tribunal, et que l'arrêt de la chambre des vacations est une infraction aux décrets de l'Assemblée Nationale », déclaraient qu'ils ne tiendraient aucun compte de cet arrêt, qu'ils considéraient comme nul et non avenu; et autres termes assez vifs par lesquels on se déchargeait sans risque des rancunes accumulées au cours de trois siècles d'assujettissement. C'est ce que nous appellerions volontiers, si nous ne craignions d'être taxé d'irrespect, le « coup de pied de l'âne » de la municipalité aixoise.

Cet accroissement de liberté était d'autant plus sensible que les attributions de notre organisme municipal n'avaient subi que peu de restrictions.

Seule la compétence civile disparut assez vite, et aussi discrètement qu'elle s'était imposée. N'ayant aucune base légale, ce n'est pas une loi qui vint proclamer son abolition. Née des besoins pressants de la pratique, elle n'avait plus lieu d'exister du moment que ces besoins se trouvaient satisfaits d'autre part. Or ils le furent par l'institution des juges de paix. C'est au milieu de l'enthousiasme général et de l'attendrissement vertueux qui était alors de mode, depuis Rousseau et ses imitateurs, que se fit partout l'installation de ces nouveaux magistrats, paternels et conciliateurs. A Aix, le maire Emeric-David déclarait dans un discours : « L'institution des juges de paix est une des opérations de l'Assemblée Nationale qui annonce le plus évidemment l'amélioration prochaine de nos mœurs, et en même temps une des plus puissantes pour l'accélérer » (8). Et le substitut du procureur de la commune, le Sr Bouteille, de surenchérir sur « cette institution vraiment civique, puisqu'elle est morale, par laquelle la justice s'accommode aux faiblesses de l'humanité et en prévient les effets dangereux » (9). Aucune allusion, on le voit, n'était faite au Bureau de Police et aux services qu'il avait pu rendre pendant le XVIII[e] siècle à ceux qui avaient eu recours à sa juridiction civile. C'était, pensons-nous, non seulement faire preuve d'ingratitude, mais encore fausser délibérément la vé-

(7) Ibid, LL 242, folio 119.

(8) « Recueil de pièces relatives à l'administration de la commune d'Aix dans l'année 1791 », pièce n° 4. Imprimé Aix 1791.

(9) Ibid, pièce n° 1.

rité historique, que de présenter les juges de paix comme étant, à Aix, quelque chose d'entièrement nouveau, d'entièrement « inédit ». Quoi qu'il en soit, cette institution marqua la fin de la compétence civile de la juridiction municipale de police.

Disparue également, la compétence en matière d'arts et métiers, et pour cause : la liberté du travail et du commerce proclamée, toute l'organisation corporative abolie par la loi Le Chapelier, il n'y avait plus de communautés d'arts et métiers à contrôler ni à surveiller, plus de règlements professionnels à faire appliquer. Le juge de police n'avait plus à intervenir dans l'activité des marchands et artisans.

Par contre, sur les autres matières, ses pouvoirs demeuraient inchangés. Deux textes fondamentaux, le décret des 16-24 Août 1790, sur l'organisation judiciaire, et celui des 19-22 Juillet 1791, faisaient en des termes presque identiques l'énumération des questions relevant de la police municipale. Or ce sont, à peu de choses près, les mêmes que celles attribuées aux lieutenants généraux de police par l'Edit d'octobre 1699 ; la similitude de certaines formules semble même indiquer que les législateurs révolutionnaires se sont souvent référés directement à ce texte périmé. Il n'y eut donc pas, sur ce point là comme sur bien d'autres, la coupure brusque que d'aucuns voudraient placer, dans tous les cas, entre l'ancien régime et le nouveau ; mais bien plutôt continuation sans heurt de l'œuvre commencée. Il est très significatif à ce point de vue de constater que l'ensemble des ordonnances et règlements rendus par le Bureau de Police dans les siècles antérieurs restait en vigueur, et que le nouvel organisme de police municipale faisait parfois allusion à telle ou telle mesure édictée cinquante ou cent ans auparavant. Ainsi, le 25 Messidor an III (10), c'est en renouvelant une ordonnance du Bureau de Police du 7 décembre 1750 que le Tribunal de police d'Aix ordonnait que tous les propriétaires de troupeaux seraient tenus de mettre à leurs bêtes une sonnette, afin de prévenir de leur passage et d'éviter ainsi les dommages aux propriétés.

Il n'y eut, en réalité, qu'un domaine de l'activité policière où l'on eût à enregistrer des modifications assez sensibles : celui de la police économique. Les principes de 1789, en effet, s'opposaient à l'intervention de l'autorité publique dans les manifestations commerciales ; celles-ci devaient s'épanouir dans un climat de liberté. Il est vrai que, par suite de la rareté des denrées et de la disette qui sévissait alors, on fut amené à méconnaître parfois ces principes.

(10) Arch. mun. d'Aix, LL 244, folio 80.

Par exemple le décret des 19-22 Juillet 1791 avait interdit aux municipalités de taxer les prix de vente d'autres denrées que le pain et la viande ; mais, en exécution de la loi du maximum, nous voyons la municipalité aixoise fixer la valeur de bien d'autres marchandises et même le prix de la journée de travail (11). De même, en matière d'accaparements, de trafic des denrées, la juridiction municipale de police continua, en fait, à édicter des règlements et à sanctionner les contraventions commises.

Car elle continuait à être juge des contraventions de police, et sa situation à ce point de vue était devenue assez paradoxale. Le principe de la séparation des pouvoirs avait, en effet, été affirmé de façon solennelle par les théoriciens et les législateurs révolutionnaires ; il était à la base de tout le droit public de l'époque. Or il se trouvait, dans notre cas particulier, complètement méconnu et violé, puisque l'administration municipale était appelée à juger les manquements commis à l'encontre de ses propres règlements. Que cette situation ait pu se prolonger pendant plus de sept ans, voilà certes qui est de nature à nous intriguer. Sans doute, la loi des 19-22 Juillet 1791 avait manifesté quelques scrupules de légalité républicaine en déclarant dans l'article 146 de son titre premier : « Aucun Tribunal de police municipale ne pourra faire de règlement ». Mais l'on s'empressait d'ajouter : « Le corps municipal pourra néanmoins, sous le nom et l'intitulé de délibération, et sauf la réformation, s'il y a lieu, par l'administration du département, faire des arrêtés sur les objets qui suivent... ». Ainsi le principe se trouvait-il respecté en apparence et quant aux formes extérieures. Il ne l'était aucunement en réalité ; car le Tribunal de police et le corps municipal n'étaient pas deux autorités distinctes l'une de l'autre : le premier n'était qu'une émanation du second, puisqu'il était constitué de trois membres pris dans la municipalité. Il y avait donc bien confusion des pouvoirs.

Cette situation s'explique à notre avis tout naturellement, par ce que nous avons dit touchant les avantages particuliers, en matière de police, de cette confusion des attributions (12) : rapidité et efficacité des interventions accrue dans des proportions considérables, adaptation constante de la répression à la législation, le danger d'arbitraire étant réduit en raison du peu d'importance des matières. Ce sont ces intérêts pratiques qui, semble-t-il, causèrent

(11) 2 Floréal an II, Ibid, LL 243, folio 95 ; — 4 Prairial an II, LL 80 folio 156, etc.

(12) Cf supra, p. 59.

le maintien à peine déguisé des errements anciens, qui subsistèrent envers et contre toute la vague de mesures révolutionnaires qui déferlaient à ce moment-là.

Il fallut, en effet, attendre le 3 brumaire an IV, pour voir l'abrogation des dispositions du décret du 19 Juillet 1791 relatives à la justice municipale. Le « Code des délits et des peines » promulgué à cette date porte, en effet, dans son article 596 : « Tout exercice du pouvoir judiciaire ci-devant attribué aux municipalités pour la punition des délits de police municipale, leur est interdit à l'avenir ». Les juges de paix héritaient de ces attributions et devenaient juges de simple police (13). Ainsi se trouvait réalisée sans éclat, par une loi de caractère technique plus que politique, la suppression définitive de toute juridiction municipale.

Ce que ni la Royauté, ni la Révolution n'avaient fait au nom de leurs tendances centralisatrices, le Directoire, gouvernement pourtant modéré, mais versatile, l'acheva. Ainsi c'est l'an IV, bien plutôt que 1789, qui vit la fin de la carrière du Bureau de Police d'Aix : car qu'importe un changement de nom, du moment que les caractères essentiels de l'institution étaient demeurés identiques à eux-mêmes ? C'est par suite, si paradoxal que cela puisse paraître, ce même *an IV* de la République qui marquera le terme de cette étude de la police aixoise sous l'*Ancien Régime*.

(13) Sous le régime de la loi des 19-22 juillet 1791, les juges de paix étaient déjà investis d'un rôle particulier quant aux contraventions de simple police : toutes les plaintes devaient d'abord passer par leur intermédiaire, avant d'être soumises au tribunal de police municipale : ils jouaient par là en quelque manière un rôle de ministère public auprès de ce tribunal.

CONCLUSION

Sommes-nous maintenant en mesure d'apprécier quel était le degré exact d'autonomie dont jouissait en ces matières une communauté d'Ancien Régime ? Il ne faudrait surtout pas croire que les conclusions que nous avons dégagées pour la ville d'Aix vaudraient pour toutes les autres villes de France, voire même de Provence (14), dont chacune est l'objet de caractéristiques propres. Pour ne prendre qu'un exemple, la ville de Marseille jouissait de pouvoirs certainement plus étendus que la capitale voisine. En effet, la juridiction de la police y avait le droit, grâce à des privilèges particuliers, de prononcer des peines corporelles, ce que ne pouvait faire notre Bureau. D'autre part, ce dernier voyait ses attributions restreintes par ce fait que le Parlement siégeait à Aix, et par conséquent s'occupait de la police de cette ville d'une façon particulièrement active, étant lui-même intéressé à ce que le bon ordre règne dans la cité où habitaient la plupart de ses membres.

Ainsi, ce n'est pas d'une étude monographique comme celle que nous venons de tenter que nous pouvons prétendre dégager une conclusion générale. Mais du moins pouvons-nous la considérer comme un exemple intéressant, étant donné la situation politique et sociale de la ville d'Aix à cette époque.

Un fait est incontestable, et nous avons eu à plusieurs reprises l'occasion de le mettre en lumière : le pouvoir royal ne cessa de soutenir de son autorité notre juridiction municipale de police.

(14) Une certaine généralisation pourrait toutefois, à notre avis, être faite sans trop d'audace sur le plan provincial : nous avons signalé dans notre chapitre préliminaire (cf. supra p. 15) les ressemblances existant entre les juridictions municipales de police des différentes villes de Provence (Marseille excepté). Nous ne pensons pas que l'administration de la police ait été, à Arles ou à Toulon par exemple, bien différente de ce qu'elle fut à Aix. Mais l'on ne saurait s'avancer avec trop de prudence sur ce terrain, tant que des études relatives à toutes ces villes n'auront pas fourni des résultats positifs et des éléments de contrôle.

Nous avons dit (15) les raisons de cette attitude et l'intérêt qu'il pouvait y avoir à laisser aux organes municipaux le soin exclusif de la police locale. Nous avons vu également que cette attitude ne se modifia guère au cours des siècles, et notamment qu'elle se manifesta avec une vigueur renouvelée au XVIII[e] siècle.

Car, pour cette dernière époque, il ne faut pas se laisser abuser par l'existence de ce que l'on pourrait appeler de « fausses mesures » de centralisation, de certaines décisions qui paraissent révéler un souci de réduire les pouvoirs des organes locaux, mais qui sont, en réalité, inspirées de fins bursales : l'Edit d'Octobre 1699 en est un exemple caractéristique. On pourrait presque dire qu'avant 1789 ne se trouvait réalisé, en nos matières, qu'un début de centralisation, qui devait ne s'épanouir que plus tard, à l'époque révolutionnaire (non sans de vives résistances et de continuels retours en arrière), mais surtout à l'époque napoléonienne (c'est en ce sens que certains historiens ont pu dire que Napoléon avait continué l'œuvre de la dynastie bourbonnienne). En réalité, l'ancienne monarchie a conservé jusqu'à sa disparition une tendance remarquable à ne pas opérer de bouleversements trop brusqués, à n'agir que d'une façon lente et progressive : elle préférait, toutes les fois que cela était pour elle sans danger ou sans inconvénient majeur, maintenir le statu quo. Or, d'une part les questions de basse police, de par leur exiguïté même, se prêtaient peu à une quelconque usurpation de pouvoirs politiques ou autre rébellion ; d'autre part, il ne faut pas oublier que les municipalités étaient de plus en plus fortement « dans la main », en quelque manière, du pouvoir central, qui les surveillait par l'intermédiaire des Intendants et subdélégués et qui intervenait constamment par des moyens divers et d'ailleurs plus ou moins légaux, dans la désignation des magistrats chefs de la cité. Dès lors, la Royauté pouvait impunément consolider et augmenter leurs pouvoirs, puisqu'elle était sûre de leur comportement ; cela déchargeait d'autant son administration propre.

Tout ceci nous explique que la « courbe de la compétence » du Bureau de Police d'Aix ne fut pas une courbe perpétuellement descendante, la courbe correspondant à une décadence progressive que l'on se fût peut-être *a priori* attendu à rencontrer, surtout si l'on avait construit un syllogisme sur les deux propositions suivantes, dont la seconde ne saurait être acceptée : le Bureau de Police est une juridiction municipale; — or, toute juridiction municipale était combattue par le pouvoir royal ; — donc, etc... Tout au con-

(15) Supra, p. 2 et s.

traire, si nous voulions représenter graphiquement l'évolution historique de la compétence du Bureau — ce qui serait un peu arbitraire et artificiel, mais fort démonstratif —, nous obtiendrions une courbe dont le minimum se placerait sensiblement au milieu du XVII[e] siècle, après la disparition de la compétence extraordinaire en matière d'administration communale, et qui se relèverait ensuite du fait de l'apparition des attributions nouvelles : contrôle des arts et métiers, juridiction civile.

Que si, voulant à toute force poursuivre cette représentation mathématique de vérités juridiques, nous dressions la courbe des rapports entre le Bureau et les autres autorités, nous obtiendrions un profil sensiblement analogue où, après une période trouble jusque vers 1650 (rappelons-nous en particulier les compétitions avec le Parlement et les Bureaux de Police émanés de son autorité), la situation de notre juridiction ne cesse de s'améliorer en droit et en fait. C'est donc au XVIII[e] siècle qu'il faut se placer pour apprécier l'étendue des pouvoirs du Bureau de Police d'Aix et pour les comparer, par exemple, aux pouvoirs correspondants d'une municipalité actuelle.

A quoi se réduisent, en effet, de nos jours, les pouvoirs policiers de la commune et du maire son représentant ? Ils s'expriment uniquement en une activité règlementaire, — et sur ce point il y a eu peu de changements depuis l'Ancien Régime : tout au plus certaines matières particulières, poids et mesures, salubrité des denrées, par exemple, ont-elles été soumises au contrôle de polices spéciales relevant d'une administration d'Etat. Par contre, ont disparu d'une façon quasi-totale toutes ces activités de police économique qui tenaient une si grande place dans la vie du Bureau. Pour une raison bien simple, à vrai dire : à cause de l'évolution survenue dans les théories économiques, qui a substitué à un régime interventionniste un régime libéral où la règlementation est réduite au minimum. Et si depuis quelques dizaines d'années on assiste à un renouveau de l'interventionnisme des pouvoirs publics, ce renouveau s'est fait au bénéfice exclusif de l'Etat et non à celui des municipalités, dont l'autonomie — sur ce terrain-là comme sur bien d'autres — est aujourd'hui bien restreinte par rapport à ce qu'elle était à la veille de la Révolution.

D'autre part, il n'est plus question aujourd'hui — pour des raisons analogues — d'une compétence des municipalités en matière d'arts et métiers, ni en matière de juridiction civile ; il n'est plus question même, en raison d'une application rigoureuse du principe

de la séparation des pouvoirs, d'une juridiction répressive sur les contraventions de police. On pourrait seulement considérer comme une ultime survivance de cette dernière compétence le droit qui appartient au maire de jouer, dans certaines conditions, le rôle de ministère public auprès du Tribunal de simple police. En somme, nous constatons la disparition des attributions les plus importantes et les plus significatives de notre juridiction municipale : telle est la conclusion à laquelle nous conduit une comparaison menée, en quelque manière, sur le seul plan « quantitatif ».

Si maintenant nous nous demandons dans quelles conditions respectives étaient exercées, alors et aujourd'hui, les attributions de police municipale, nous voyons qu'ici également, il y a lieu de faire état de profondes différences. De nos jours la loi est à la fois toute puissante et sacro-sainte : c'est elle qui détermine de la façon la plus précise les limites entre lesquelles pourra s'exercer l'autonomie des autorités locales. Toute une série de recours est prévue pour, le cas échéant, assurer son application ou sanctionner sa violation. Il n'en était pas de même sous l'Ancien Régime où il convient de n'attribuer à la loi, au texte écrit, qu'une valeur toute relative.

Sans doute, il serait exagéré de dire que la loi était alors faite pour n'être pas respectée ; mais cette boutade n'en contient pas moins une part de vérité. Elle correspond à une tendance très réelle, dont nous avons rencontré, tout au cours de ce travail, de nombreuses et importantes manifestations. Rappelons-nous, par exemple, le non-exercice pendant plus de quarante ans des charges de procureur du Roi, huissiers et commissaires de police qui avaient pourtant été acquises en 1700, mais qu'on avait laissées dans l'ombre jusqu'au jour où la continuation de cette abstention put apparaître comme dangereuse. Evoquons ce fait que, l'affirmation de sa compétence en matière d'arts et métiers figurant en toutes lettres dans le règlement de Septembre 1569, le Bureau n'usa pas, au XVII[e] siècle, de ses droits en cette matière.

Et ce ne sont là que des exemples négatifs. Mais que dire de cette compétence extraordinaire du XVI[e] siècle qu'aucun texte n'était capable de fonder et de justifier ? Que dire de cette compétence civile, également issue du néant, également en marge de la loi ; et même, nous l'avons vu, en lutte ouverte contre la loi, et victorieuse de la loi ? Ce sont là les faits les plus importants, les plus significatifs à notre point de vue. Mais il faudrait, pour être complet, faire état de tous les détails et questions secondaires à

propos desquels nous avons signalé au passage telle abrogation de la loi par l'usage, telle création purement coutumière.

On ne saurait trop insister, à notre avis, sur cette espèce d' « effacement » du texte écrit, si caractéristique de notre Ancien Régime, et qui fait à la fois la difficulté et l'intérêt des études relatives à cette période. Et c'est là, nous semble-t-il, — bien plus que l'affirmation toujours un peu banale d'une autonomie locale plus étendue que celle qui est aujourd'hui de mise —, c'est là l'indication la plus intéressante que nous ait fournie l'étude du Bureau de Police d'Aix. On pourrait, certes, se demander si les avantages de ce système n'étaient pas de nature à faire fermer les yeux sur ses inconvénients, si la souplesse et la facilité d'adaptation ne sauraient faire oublier l'incertitude et la complexité qui le caractérisent : c'est là une discussion théorique sur laquelle on pourrait s'opposer des arguments de valeur sensiblement égale et qui menacerait ainsi de s'éterniser. Qu'il nous suffise de constater ici la vérité profonde de cette assertion de l'historien Albert Babeau :

« On ne saurait avoir une idée exacte de l'Ancien Régime par ses lois ».

PIÈCES JUSTIFICATIVES

PIECE JUSTIFICATIVE N° I

Lettres du Roi Robert du 28 Mai 1310, accordant aux Aixois le droit de procéder à l'élection annuelle de dix estimateurs, peseurs et inspecteurs des denrées.

Archives Municipales d'Aix AA 1 (Liber Catene) folio 1, V°.

Super estimatoribus et aliis victualium inspectoribus eligendis.

ROBERTUS Dei gratia Rex Hierusalem et Siciliæ, Ducatus Apuliæ et Principatus Capuæ, Provinciæ Forcalquierii ac Piedmontis Comes, Vicariis et Judicibus civitatis Aquensis præsentibus ac futuris fidelibus suis, gratiam ac bonam voluntatem.

Universorum hominum civitatis Aquensis nostrorum fidelium supplicationibus inclinati eis de certa scientia usque ad bene placitum Nostrum tenore præsentium indulgemur quod ex se ipsis decem viros annuatim, extimatores, ponderatores, et inspectores victualium dictæ Civitatis eligere valeant nominandos et præsentandos vobis et per vos authoritate Nostra si quidem sufficientes esse videbitis confirmandos ; si vero insufficientes extiterint talibus, nullatenus confirmandus servetur. Et fiat inde quod hactenus servari et fueri consuevit, præsentibus post oportunam inspectionem earum remanentibus præsentanti efficaciter inantia valituris. Data Digne per Magistrum Mattheum Silmarinum de Neapoli, juris professorem, locum tenentem prothonotarium regii Siciliæ in ejus absentia, dilectum consiliarium familiarem et fidelem Nostrum. Anno Domini Millesimo tricentesimo decimo die vicesimo octavo Madii octavæ indictionis Regnorum Nostrorum anno secundo.

PIECE JUSTIFICATIVE N° II

Lettres de la Reine Jeanne confirmant à la Communauté d'Aix l'usage du Marché aux herbes construit par celle-ci.

Aversa, 26 septembre 1365.

Archives Municipales d'Aix, AA 1, folio 197.

Privilegium confirmationis herbariæ factæ in platea dictæ Civitatis Aquensis.

JOHANNA Dei gratia Regina Jerusalem et Siciliæ Ducatus Apuliæ et Principatus Capuæ Provinciæ Forcalquierii ac Pedemontis Comitissa Universis præsentes Litteras inspecturis tam præsentibus quam futuris.

Et si fidelium Nostrorum petitionibus a gratiosis libentes annuimus eorum Nos longe libentius ex naturali instinctu promptis affectibus incli

namur sane pro parte Universitatis hominum Civitatis Nostræ Aquensis dilectorum fidelium Nostrorum per Rostagnum Vincentum civem et nuncium ac ambassiatorem eorum Nostrumque familiarem et fidelem dilectum ad præsentiam Nostram missum, fuit Majestati Nostræ humiliter supplicatum ut, cum ipsi in quodam communi loco construxerint ac construi fecerint pro utilitate et expedientia rei publicæ quemdam herbariam, confirmare illam eis nonobstante quacumque gratia forsitan facta de illa benignius dignaremur. Nos vero advertentes quia bonum publicum præferendum est privato jamdictam herbariam ad supplicationem Aquensium proedictorum ac consideratione fidelitatis et obsequiositatis ipsorum quantum per Nos fieri potuerit et ad Nos spectat de certa Nostra scientia et speciali gratia tenore præsentium confirmamus, ac potestatis Nostræ præsidio communimus volentes et decernentes expresse quod hujus modi Nostra gratia eisdem supplicantibus perpetuo efficaciter stabilis et incommutabilis sit jamdicta concessione seu gratia facta forsitan de herbaria dicta ac litteris inde secutis nullatenus obstituris; in cujus rei testimonium præsentes Litteras exinde fieri et pendenti Majestatis Nostræ sigillo jussimus communiri.

Datum Aversæ per Nobilem Thomam de Buffalis de Messana militem magnæ Nostræ Curiæ Magistrum rationalem Locumtenentem prothonotarii regni Nostri Siciliæ dilectum consiliarium et fidelem Nostrum. Anno Domini Millesimo tricentesimo sexagesimo quinto, die vicesimo sexto Septembris quartæ indictionis Regnorum Nostrorum anno vicesimo tertio.

PIECE JUSTIFICATIVE N° III

Délibération du Conseil de Ville portant règlementation et taxation du travail agricole. Du 16 Mars 1547. (1548 N. S,).

Archives Municipales d'Aix, BB 44, folio 9.

De par le Roy et par ordonnation de Messieurs de la Court de Parlement,

L'on faict commandement à tous logatiers (1) travailleurs tant hommes que femmes que se loueront et se travailleront tant pour eulx-mesmes que pour aultruy durant ce présent moys de Mars qu'ilz ayent à se trouver à l'œuvre de matin précisémant à six heures quand la cloche de la Ville sonnera. Et leur est inhibé et deffendu de ne laisser l'œuvre pour se retirer à la ville qu'il ne soyt six heures après-midy quand la cloche aura frappé, sur peyne de perdition de leur salaire pour la première foys, et pour la seconde d'avoir du fouet.

Item durant le moys d'avril et de may est faict semblable commandement tant à hommes que femmes que vont au travail tant pour eulx

(1) Provençal : celui qui se loue, journalier.

que pour aultres de se trouver durant led. temps à l'œuvre à cinq heures de matin et leur est inhibé et deffendu de ne laisser l'œuvre que ne soyt six heures après-midy quand la cloche de la Ville aura sonné et sur lad. peyne.

Item est faict inhibitions et deffenses à tous logataïres et aultres quelz qu'ilz soyent d'apporter ou fère prendre aulcunes souches ou autres arbres prins soyt mortz ou vifz, que ce ne soyt avec la lissence des maistres à quy sont lesd. arbres, et ayantz billettes d'eulx, et ce sur peyne pour la première foys de cinq solz et pour la seconde du fouet.

Pareillement est faicte prohibition et deffense ausd. vignerons, fosseurs et travailleurs de ne prendre pour tout salaire pour chascune journée quand ils yront à la vie plus que de deux solz et leur vin, et quand ils yront à l'escar (2) ne prendront plus de cinq solz sur lequel prix leur sera fourny d'ayssades, et quand ilz fournyront do leurs ayssades auront ung liard davantaige, sur lad. peyne.

Que quant aux podayres (3), durant led. temps de Mars jusques à my-Avril, ne prendront que cinq solz pour journée, et deux solz à la vie, sur lad. peyne.

Que semblablement est enjoint à ceulx qui les loueront et mettront en œuvre leur donner davantage que ce qui est contenu aud. règlement à peyne de cent solz pour chascune fois que sera trouvé en contrayre.

PIECE JUSTIFICATIVE N° IV

Lettres Patentes du 31 Décembre 1547, portant confirmation de la juridiction municipale de police d'Aix.

Archives départementales des Bouches-du-Rhône. Fonds du Parlement B. 3324, folio 890.

Archives municipales d'Aix AA 1, folio 297. (copie).

HENRY par la grâce de Dieu Roy de France, Comte de Provence Forcalquier et Terres adjacentes à Nos amez et féaux les Gens tenans Nostre Cour de Parlement et Lieutenant de Seneschal au siège d'Aix en Nostred. Pays de Provence :

Les Consuls et Conseillers de la Maison consulaire de Nostred. Ville d'Aix Nous ont fait dire et remonstrer que pour maintenir et conserver Nostred. Ville en bonne et seure police, ilz ont tant par privilège gardé et entretenu jusques à présant que par coustume en touttes Bonnes Villes observée pouvoir de fère establir loix et statutz et ordonnances sur et

(2) Provençal: « Estre à l'escars » = travailler sans être nourri, en parlant d'un journalier (Mistral, Trésor du Félibrige). Les travailleurs « à la vie » au contraire recevaient la nourriture de leurs maîtres.

(3) Provençal : tailleurs d'arbres.

touchant le fait de pollice de lad. Ville pour entre autres choses pourvoir aux fautes et abbus quy chacung jour se commettent dans la Ville tant par les corroyeurs rabilheurs de cuir bouchers roustisseurs poissoniers boulangiers revandeurs vivandiers poiseurs et mesureurs que aultres faisant trafiq de menus vivres et marchandises, mais quelques ordonnances, règlemans et statutz que puissent faire lesd. exposans ilz ne peuvent par aucune dilligence et moyen donner ordre ausd. abbus et malversations des dessus nommés et aultres; d'aultant qu'estantz treuvés et surprins en faute, et pour ce par lesd. Consuls ou aultres à ce députés par le Conseil de lad. Ville condemnés en amande pécuniaire et les marchandises saizies et mises èz mains de Justice ou aultrement ainsy que le cas le requiert, ils se portent pour appelantz desdittes ordonnances et saisies et obtiennent lettres de relief d'appel par lesquelles est mandé par certaine clause que pandant iceluy appel les marchandises fruictz et aultres choses gagées et saizies seront randues et restituées ausditz délinquantz de façon que tant pour raison du grand nombre d'appelantz et pour les grandes occupations que lesd. Consuls ont pour les autres affaires publiques tant de lad. Ville que de tout le demeurant dud. Païs comme estant iceux consuls Procureurs et sindics d'iceluy, lesd. matières d'appel demeurent sans bonne poursuitte et vuidange et lesd. abbus et délinquantz non corrigés et impunis au très grand domaige de lad. Ville et république d'icelle ;

Nous auroient aussy exposé que à raison des grandes excessives chaleurs qui règnent en Nostred. Païs de Provence Nos subjectz en iceluy sont grandement subjectz à malladies contagieuses et de peste, tellemant que le plus souvent ils sont constraints d'abandonner Nos Bonnes villes à leur grand domaige et interests, pour ce à quoy obvier iceux exposans font plusieurs statutz et ordonnances et règlemens comme de enfermer dans les maisons ou bien expulser hors lad. ville les manans et habitans d'icelle mallades ou suspects de malladie, pour la garde des portes, et plusieurs autres statutz règlemens et ordonnances sellon l'exigence et convenance des cas, lesquels le plus souvent demeurent neuls et illusoires d'autant que aucungs desd. habitans de Nostre ditte Ville sont refusans et inobédians et se portent pour appelans d'iceux au grand préjudice non tant seulement de lad. Ville ains de tout le demeurant dud. Païs comme estant icelle la capitalle d'iceluy, Nous humblement requérant qu'il Nous plaise ordonner que les statutz ordonnances et règlemens sur le faict des choses cy-dessus mentionnées et aultres concernans la pollice et gouvernement de Nostre ditte Ville qui par cy-devant ont esté faits ou se fairont cy-apprés soyent observés nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles.

Par quoy Nous inclinans à la requeste desd. exposans, voullans et désirans les villes de Nostre Royaume estre bien et deubement régies et policées, et desd. statutz ordonnances et règlemens estre inviolablement gardés et observés pour le bien de nos subjects,

Vous mandons et très expressément enjoignons par les présantes que doresnavant les statutz ordonnances et règlemens faictz par cy-

devant ou qui se fairont cy-apprès par dellibération des Consuls et Conseil de la Maison consullaire de Nostre Ville d'Aix sur le faict de la pollice tant pour les vivres, marchandises peste que aultres cy-dessus mantionnées vous ayiez à faire inviolablement garder, observer et entretenir, à yceux Consuls et Conseil et ceux députez sur ce que dit est obéyr et entandre nonobstant oppositions ou appellations quelconques et sans préjudice d'icelles, pour lesquelles ne voullons estre différé, et à ce faire et souffrir contraignez et faites contraindre tous ceulx qu'il appartiendra par toutles voyes deubes et raisonnables; en faisant expresses inhibitions et deffanses par ces mesmes présantes à Vous Nostred. Lieutenant et aultres qu'il appartiendra de ne doresnavant bailler ne expédier aucung relief d'appel avec clause cy-dessus mantionnée touchant et concernant les causes susdittes et aultres concernantz les poynes municipales qui par led. Conseil sont ordinairement imposées pour la conservation et garde du terroir de lad. Ville, Car ainsy Nous plaît y estre fait nonobstant ordonnances mandemens ou quelconques lettres à ce contraires.

Donné à Fontaynebleau le dernier jour de décembre l'an de grâce mil cinq cens quarante sept et de Nostre Règne le premier.

De par le Roy Comte de Provence en son Conseil,

Du Thier.

PIECE JUSTIFICATIVE N° V

Ordonnance du Bureau de Police du 29 Mai 1588, visant à assurer l'ordre et la sécurité dans la Ville, ainsi que sa défense contre ses ennemis extérieurs. Soumise à l'approbation du Gouverneur et du Parlement de Provence.

Archives Municipales d'Aix FF 9, folio 265.

Suyvant la délibération faite en la Maison de Ville au Bureau y tenu le 29e de ce moys de may,

Les Consulz représentant à la Cour et à Monseigneur le Gouverneur les articles suyvantz pour le faict et establissement de la pollice afin que le tout soit authorisé et publié à ce que aulcung n'y préthande ignorance,

Premièrement que les consulz nommeront quatre hommes notables pour chasque quartier quy adsisteront aux cappitaines chascun en son quartier pour les ayder en tout sans aultrement déroger à l'authorité desd. cappitaines et ses officiers,

Que dors en ça lhors de la nomination des. cappitaines ilz nommeront leurs lieutenantz et aultres officiers au Conseil quy advisera à leur cappacité et sy sont reçeus ilz presteront le serment comme les autres officiers.

Que le Viguier fera deux lieutenantz hommes de bien et d'honneur oultre sa familhe ordinaire, et en tant qu'il ayt besoing d'estre fortifié prendra troys ou quatre hommes par quartier ou plus sy besoing est, dont il représentera le rolle aux Consulz,

Que lesd. Consulz nommeront toutes les septmaines deux hommes de qualité pour adsister comme cappitaines de guet au Viguier lhors qu'il fera son guet selon l'ancienne coustume.

Que toutz les hommes de la Ville seront enrollés par quartier et seront establis centeniers vinteniers et dizeniers personnes de quallité sans que aulcung s'en puisse excuser.

Que dors en ça ne sera loysible à aulcune personne de quelque quallité qu'elle soit de prandre et tenir la garde sans qu'ilz soient au préallable commandés par ceulx quy en ont la charge à la peyne de la hart et enjoint aux officiers et cappitaines de prandre et saisir incontinent ceulx quy contreviendront.

Que seront faictes deffanses à toute personne de quelque quallité qu'elle soit d'aller aux gardes des portes sans estre commandés par ceulx quy en ont la charge, sur peyne arbitraire.

Que pour aultrement fortiffier la justice et les Consulz Monseigneur de La Vallette sera supplié de permettre la levée de cinquante hommes des habitantz de la ville dont le tiers adsistera le Viguier, les deux aultres tiers adsisteront les Consulz. Et que led. nombre de cinquante hommes soit du nombre des troys cens que le Pays entretient, à fin d'éviter ceste charge.

Que seront faictes deffanses de ne pourter faulxses nouvelles et que contre telz pourteurs sera promptement informé, néanmoings enjoint aux gardes des portes de retenir telz pourteurs et les dénoncer aux Consulz quy adviseront la vérité ou mansonge de telles nouvelles pour en apprès mettre lesd. pourteurs en la main de la Justice pour juger lesd. suyvant qu'il appartiendra.

Qu'il sera advisé par les Consulz des deux lieux les plus commodes ausquelz sera dressé corps de garde, et par mesme moyen faicte déppputation de ceulx qui y commanderont et dressé rolle de ceulx qui y adsisteront en sorte qu'ilz s'y randent avec leurs armes tout promptement.

Qu'en temps de rumeur le Viguier et les Consulz feront patrouilhe nuit et jour et s'acompaigneront de personnes notables telles qu'ilz adviseront sans que aultres s'y puissent mesler, et saisiront prisonniers ceulx quy se trouveront armés par la Ville sans commandement.

Que les Consulz feront déppputation de troys ou quatre hommes pour quartier notables et gens de bien à fin de prandre garde de ce qui se faict et se dict en chascun quartier, et deux soyrs de la septmaine s'assembleront toutz en la Maison de Ville, et présanteront l'estat de lad. Ville, et lesquelz déppputés désignés et aultres sy besoing est adviseront les consulz des abuz s'il s'en faisait aucung.

Que les jours de Dimanche et aultres faistes le Viguier et Consulz se promaineront en la ville pour se prandre garde des assemblées.

Qu'il ne sera loysible aux confrairies de mestier de s'assembler sans la permission d'ung officier du Roy ou des Consuls,

Que le sieur Viguier et Consulz prandront garde de ce qu'il ne soit faict asssemblées aux faux bourgs molins et bastides de lad. Ville, en fairont diligemment informer et saiziront les assemblées qu'ilz mettront èz mains de la Justice, et ceulx des maisons et bastides où les assemblées se fairont seront tenus de les randre.

Que les cappitaines et gardes des portes retiendront rolle du nom et quallité de ceulx quy antrent et de leurs armes dans ung livre qu'ilz donneront journellement aux Consulz, à peyne de dénonciation à la Justice.

Que sera deffandu à toutz hostes à peyne de saisie de corps et biens soict dedans ou dehors la ville de louger aulcung sans billette quy luy sera donnée à la porte, lesquelles billettes lesd. hostes porteront toutz les soirs aux Srs Consulz pour les vériffier avec le rolle des entrées.

Que toutz les jours deux de chasque quartier adviseront à la garde de la porte de la ville, despuis l'ouverture de la porte jusques à ce qu'elle soye fermée.

Le tout par provision et jusques à ce que aultrement soit ordonné et sauf de fère aultre règlement selon que la nécessité des affaires le requerra.

PIECE JUSTIFICATIVE N° VI

Ordonnance du Bureau de Police du 23 Février 1623 sur la débite du blé en faveur des pauvres.

Archives Municipales d'Aix FF 26 ,folio 42, V°.

Monsieur André, Consul, a remonstré que sur la vente et débite des bleds en la Ville se commet de grandz abuz d'aultant que plusieurs personnes de quallité et aultres genz quy ont de moyens pour achepter des bledz au Marché mandent des servantes et de pauvres femmes et enfans quy viennent prendre et achepter du bled de la Ville, leur prestant le nom, et que pour esviter telz abuz seroit nécessaire de dépputter deux conseillers ou aultres personnes de quallité pour chascun quartier, qui fairont des billettes aux pauvres quy vouldront achepter du bled et cognoistront s'ils sont personnes pauvres et par ainsi ne se commettra aulcung abus.

Le Bureau a dellibéré que sera dépputté par Messieurs les Consulz deux des Sieurs Conseillers ou personnes de quallité qu'ilz choisiront de chascun quartier de la ville, quy fairont les billettes aux pauvres gens quy vouldront achepter du bled de la Ville aux deux marchés de la septmaine, lesquelz dépputtés exerceront lad. charge une ou deux septmaines; et sur les billettes de telz dépputtés le commis de la Ville à la vente dud. bled sera tenu leur en bailler et non aultrement, lesquelles billettes il retiendra par devers luy pour le controlle de lad. débitte.

PIECE JUSTIFICATIVE N° VII

Arrêt du Conseil d'Etat du Roy confirmant les privilèges de juridiction octroyés au Bureau de Police d'Aix par lettres du 30 Avril 1612, et Lettres Patentes délivrées pour l'exécution de celui-ci. Du 18 Août 1644.

(Expédition originale, avec sceau de cire jaune)

Archives Municipales d'Aix, FF 6.

Extrait des registres du Conseil d'Etat :

Sur la requeste présentée au Roy en son Conseil par les Consuls et Communauté de la ville d'Aix, que par lettres patentes du dernier avril mil six cens douze conformes aux anciens privilèges et facultés de lad. Ville auroit esté accordé au Bureau de la Police dud. Aix estably dans la Maison Commune le pouvoir et faculté de juger sommairement et par condamnation d'amande jusques à la somme de douze livres sans qu'il puisse en estre interjeté appel, et pour les condamnations au-dessus de lad. somme de douze livres il est aussy ordonné qu'elles seront exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques; lesquelles lettres patentes auroient esté vériffiées par arrest du Parlement dud. Aix du troisième febvrier mil six cens vingt-sept à la charge que lesd. suppliants raporteroient dans les six mois lettres de surannation, mais soubz prétexte que lesd. lettres de surannation n'ont pas esté obtenues lad. Cour de Parlement et celle des Comptes Aydes et Finances dud. Païs reçoivent lesd. appellations des condamnations qui n'excèdent lad. somme de douze livres afin de les surseoir ou de les réformer, et accordent en oultre des surcéances pendant l'appel des autres condamnations qui sont exécutoires par provision,

Requérant à ces causes les suppliants qu'il plaise à Sa Majesté conformément ausd. lettres patentes faire deffenses aux officiers de la Chancellerie dud. Païs d'octroyer aucunes lettres d'appel des condamnations qui n'excèdent lad. somme de douze livres, et à tous Juges de recevoir lesd. appellations, ny surseoir l'exécution des condamnations excédant lad. somme de douze livres jusques à ce que les appellations soient jugées à peyne de nullité et de mil livres d'amande, avec injonction à tous huissiers et sergens de fère exécuter lesd. condamnations à peyne de suspension et de cent livres d'amende,

Veu lesd. Lettres patentes du dernier avril 1612, arrest dud. Parlement en suitte d'icelles, du troisième février 1627, et ouy le rapport du Sieur Commissaire à ce député, et tout considéré,

Le Roy estant en son Conseil et de l'avis de la Royne Régente sa mère a ordonné et ordonne que lesd. Lettres pattentes du dernier avril 1612 seront registrées au greffe du Parlement, et que lesd. Consuls et Communauté jouiront de l'estat contenu en icelles, nonobstant lad. surannation; fait Sa Majesté très expresses inhibitions et deffenses aux officiers de la Chancellerie dud. Païs d'octroyer aucune lettre d'appel

des condamnations d'amande rendues par le Bureau de la Police dud. Aix jusques à la somme de douze livres, à tous Juges de recevoir lesd. appellations et encore de surseoir les condamnations qui seront au-dessus desd. douze livres pendant l'appel à peyne de nullité, Enjoint Sad. Majesté à tous huissiers et sergens d'exécuter lesd. condamnations sça voir celles qui n'excèdent lad. somme de douze livres nonobstant toutes appellations et oppositions quelconques et celles qui seront au-dessus desd. douze livres jusques à ce que les appellations soient jugées, à peyne de suspension de leurs charges et de trois cens livres d'amande.

Faict au Conseil d'Estat du Roy Sa Majesté y estant, la Royne Régente sa mère présente. Tenu à Paris le dix-huitième jour d'aoust mil six cens quarante-quatre.

LOUIS par la grâce de Dieu Roy de France et de Navarre, Comte de Provence, Forcalquier et Terres adjacentes, à nos Amés et féaux les Gens tenans la Cour de Parlement d'Aix, Salut.

Suivant l'arrest dont l'extrait est cy-attaché soubz le contrescel de Nostre Chancellerie, aujourd'huy donné en Nostre Conseil d'Estat, Nous y estant, la Royne Régente Notre très honorée Dame et Mère présente, Sur la requête des Consulz et Communauté de la ville d'Aix,

Vous mandons et ordonnons par ces présentes signées de Nostre main, de faire registrer les lettres pattentes données le dernier jour d'Avril mil six cens douze par le Roy Nostre très honoré Seigneur et Père que Dieu absolve, par lesquelles est accordé au Bureau de la Police dud. Aix estably dans la Maison commune le pouvoir et faculté de juger sommairement par condamnation d'amende jusques à la somme de douze livres, sans qu'il puisse estre interjeté appel, et que les condamnations au-dessus desdites douze livres seront exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, pour par lesdits Consulz et Communauté d'Aix jouir de l'estat d'icelles plainement, nonobstant la surannation desdites lettres et la clause portée par icelles de raporter dans six mois lettres de surannation dont Nous les avons dispensés et dispensons par cesdites présentes. Commandons à tous huissiers ou sergens sur ce requis, de signiffier ledit arrest aux Officiers de la Chambre dudit Pays, et à tous ceux qu'il appartiendra à ce qu'ilz n'en préthendent cause d'ignorance, et faire pour l'exécution d'iceluy tous commandemens, sommations, injonctions et deffenses sur les peynes y contenues, et aultres actes et exploits nécessaires sans aultre permission, nonobstant toutes appellations et surcéances. Et sera adjouté foy comme aux originaux aux coppies dudit arrest collationné par l'un de Nos amez et féaux conseillers.

Car tel est Nostre plaisir.

Donné à Paris le dix-huitième jour d'Aoust, l'an de grâce mil six cens quarante-quatre et de Nostre Règne le deuxième.

LOUIS.

Par le Roy, la Royne Régente sa mère présente,

De Loménie.

PIECE JUSTIFICATIVE N° VIII

Ordonnance du Bureau de Police du 3 Janvier 1661 portant taxation des gibiers et volailles.

Archives Municipales d'Aix, FF 51, folio 168 V°.

Sur ce quy a esté représanté le Bureau séant que la volailhe et gibier qu'on aporte en ceste ville sont suraussés de prix excessif, ce quy est cause que les abus quy se commettent par les vivandiers quy les aportent et par les repetiers et revandeurs de ceste ville quy en cachète les acheptent des estrangers et cy-apprès les revandent, ce quy revient au grand et notable préjudice du publiq, et pour remédier à tels abus et qu'ils ne soient continués il est très nécessaire que le Bureau règle à pourvoir à un prix résonnable, et au moyen le plus utille que trouvera bon,

Sur quoy le Bureau a dellibéré de taxer et mettre un prix résonnable aux volailhes et gibier quy se vandra et débittera en ceste ville, sçavoir :

Les perdrix bonnes et de recepte à trante sols la paire.
Les perdreaux despuis le commancement de Juillet jusques au dernier Aoust vingt sols la paire.
Les bécasses bonnes et de recepte à vingt sols la paire.
Les levreaux à vingt sols pièce.
Les lapins des champs à quatorze sols pièce.
Les pigeons pattus et domestiques à seize sols la paire.
Les poulles grosses à quatorze sols pièce.
Les chapons excédant une année à vingt sols pièce.
Les dindonneaux despuis le mois d'Avril jusques à la feste de Dieu à quinze sols pièce.
Les poullets despuis Pasques jusques à la Feste-Dieu à quatorze sols la paire.

Et pour tout le reste du gibier sera payé au prix que sera convenu.

Et à ces fins sont faites inhibitions et deffanses à toutes personnes de quel estat et condition qu'elles soient de vandre et d'achepter lesdittes volailhes et gibiers au plus haut prix qu'il n'y est cy-dessus taxé, à poine de vingt-cinq livres et confisquation du gibier et volailhe, le tout en faveur et au profit de l'hospital Saint-Jacques et de la Charité dudit Aix.

Comme aussy est prohibé et déffandu aux vivandières, répétières et revandeuses d'achepter aulcunes volailhes ny gibier dans ceste Ville ny son terroir, soubz mesmes poines aplicables comme dessus, De mesme

est prohibé et deffandeu aux hostes et cabaretiers, rotisseurs et tenans pentionnaires, d'achepter aulcunes volailhes ny gibiers des estrangers que dans la place du Marché et non ailleurs et apprès l'heure de midy, affin que les habitans et particulliers se puissent pourvoir, et ayant achepté apprès ladite heure s'il se trouve que des habitans veuilhent en achepter à plusme ou aïant le poil, iceux seront obligés de les bailler et vandre, en leur payant deux sols pour chasque paire ou pièce par-dessus le prix cy-dessus descript, le tout soubz[e] la mesme poine de vingt-cinq sols et de confisquation du gibier en faveur desdits hospitaux, et affin que personne ne préthande cause d'ignorance sera la présante ordonnance leue et publyée à son de trompe et cryées publiques, imprimée et placardée par tous les lieux et carrefours accoustumés, apprès qu'elle aura esté authorisée par la Cour de Parlement.

PIECE JUSTIFICATIVE N° IX

Délibération du Bureau de Police du 22 Novembre 1677, tendant à l'expulsion des locaux de l'Hôtel-de-Ville des officiers de la Sénéchaussée qui s'y étaient installés.

Archives Municipales d'Aix, FF 58, folio 177 V°.

Ledit Sieur Collomby, assesseur, auroit représanté que le Bureau est plainement informé comme tout le publiq que les Messieurs du Siège viennent fère dans ledit Hostel de Ville la fonction de leurs charges et s'y sont establys en telle sorte qu'ils occupent la grand'salle où les conseils et bureaux de la Ville se tiennent ordinairement et les chambres et cabinets à plain-pied, y ayant fait fère des barrières de boys, et par suitte ne peuvent Messieurs les Consuls et Conseillers de cet Hostel de Ville s'assambler en ladite salle pour les affaires de ladite Ville, ce qui est d'une très grande conséquance au publiq. Et parce que la possession prise par lesdits Sieurs Officiers audit Hostel est sans dellibération du Conseil ny moings d'aucung arrest de la Cour de Parlement, il importe à la Ville que son Hostel soit libre pour y pouvoir fère les fonctions ordinaires, ce que ledit Sieur Assesseur a volleu fère sçavoir au Bureau pour y dellibérer ce que trouvera bon.

Sur quoy le Bureau a unanimement déllibéré que ledit Sieur Assesseur accompaigné de six de Messieurs du Bureau se portera chez Monseigneur le Premier Président et luy feront sçavoir la possession que lesdits Sieurs Officiers du Siège ont pris dans cet Hostel de Ville sans déllibération du Conseil ny sans pouvoir de la Cour de Parlement, mais seullement de l'advis de Messieurs les Second et dernier consuls, et le supplieront d'apuyer la requeste qui sera présantée à ladite Cour, aux fins de fère vuider lesdits Sieurs Officiers dudit Hostel de Ville.

PIECE JUSTIFICATIVE N° X

Ordonnance du Bureau de Police du 21 avril 1681, sur la propreté des rues. Archives Municipales d'Aix, FF 59, folio 203, V°.

Monsieur Cameron, Consul, a représenté que, bien que par les arrests et règlemens de la Cour de ladite Ville soit prohibé à tous les particulliers de la ville de ne tenir les rues et traverses nettes au-devant de leurs maisons, ny jetter dans icelles aucunes ordures ny immondices, ny moins y fère aucunes sueilles (1), ce néantmoins ils ne laissent pas de contrevenir ausdits arrests et règlemens qu'enfreignent journellement au moyen de ce, ils ne tiennent pas les rues nettes, auxquelles jètent de leurs maisons des ordures et immondices, font des cloaques et sueilles dans les maisons, basses-cours et autres endroits proches, mesme dans les fossés, lisses et chemins royaux, et parce que lesdites contraventions ne peuvent que nuire au public sy elles sont tollérées, il y a lieu de renouveller lesdits arrests et règlemens,

Sur quoy le Bureau pleinement informé desdits arrests et règlemens a unanimement déllibéré qu'il sera enjoint à tous les particulliers de la Ville de quelle qualité et condition qu'ils soient de tenir les rues et traverses nettes au-devant de leurs maisons, que feront nétoïer journellement de bon matin à poine de douze livres d'amande en faveur de la Ville contre chascun contrevenant, comme aussi leur enjoint de ne jetter des fenestres de leurs maisons ny autrement aucunes ordures ny immondices dans lesdites rues, ny moins y fère aucunes sueilles ny dans leurs maisons et autres endroits, pas mesme dans les lisses, fossés et chemins que à cinq cents pas loing de la Ville, soubz la poine que dessus et de confisquation du fumier, et en cas de contravention ledit Bureau, conformément ausdits arrests et règlemens, a permis et permet à tous les asniers de charger tout le fumier et immondices amassés qui se trouveront dans les maisons, basses-cours, rues et autres endroits cy-dessus prohibés jusques ausdits cinq cents pas hors la Ville, sans qu'il soit donné aucun empeschement ausdits asniers par les particulliers, soubz les poines que dessus et des autres portées par lesdits arrests et règlemens de la Cour, ausquels asniers ledit Bureau leur a enjoint de ne cuiller et amasser qu'avec le ballet et pelle de boys, sans se servir d'aucun fer ny autres instrumans quy dépavent les rues soubz les poines desdits arrests et règlemens de la Cour, comme aussy ledit Bureau a déllibéré que les cloaques sueilles et lieux privés qui se treuveront dans les lisses, fossés et autres endroits jusques ausdits cinq cents pas loing de la ville, seront desmolis et comblés par les propriétaires par tout le jour, soubz les poines que dessus.

Et pour autant que aucunes maisons de laditte ville se treuvent sans aucuns lieux privés, ce quy est cause que les habitans d'icelle jètent leurs

(1) Sueille : mot provençal = cloaque.

ordures et immondices dans les rues, ledit Bureau, conformément ausdits arrests et règlemens de la Cour, a enjoint ausdits propriétaires desdites maisons, de fère fère dans la quinzaine après la publication de ladite ordonnance desdits lieux privés, autrement et à faute de ce faire, ils y seront constraints aux formes et conditions desdits arrests et règlemens.

Et affin que personne n'en prétende cause d'ignorance de la présente ordonnance, elle sera leue et publiée à son de trompe et cris publics par tous les lieux acoustumés et sera placardée aux portes de la ville, enjoint au lieutenant de Mr le Viguier de tenir la main à l'exécution de ladite ordonnance de laquelle il sera demandé l'authorisation de la Cour.

PIECE JUSTIFICATIVE N° XI

Acte constitutif du Bureau de contrôle et visite des draps et étoffes d'Aix. Du 23 Février 1742.

Archives départementales des Bouches-du-Rhône, fonds de l'Intendance, C. 4720.

Archives Municipales d'Aix, FF 88 folio 3. (original).

Assemblée tenue le vingt-trois février mil sept cens quarante-deux à laquelle ont assisté Mr le Marquis de Buoüs, Mr Le Blanc Castillon, Mr d'Aymard, Consuls et Assesseur d'Aix, Conseillers du Roy, Lieutenants Généraux de Police, Procureurs des Gens des trois Etats du Pays et Comté de Provence ; et Mr Chrestien, escuyer, Inspecteur des manufactures du Royaume,

Les marchands, les tondeurs ou aprêteurs et les teinturiers ayant été appelés,

Nous Consuls et Assesseur d'Aix, Lieutenants Généraux de police et, en cette qualité, juges des manufactures, faisant droit sur la réquisition du Sr Chrestien, Inspecteur des Manufactures du Royaume, avons ordonné qu'il sera par nous fourni un emplacement comode et convenable pour faire l'établissement du Bureau de contrôle, que nous avons indiqué à la maison du Sr Pelicot de la ville de Marseille, située à la place des Prêcheurs ;

Et qu'en conformité des arrêts du Conseil rendus à ce sujet et des ordres du Roy qui nous ont été notifiés par Mr de La Tour, Intendant et Commandant en cette province, les marchands, tondeurs ou aprêteurs, teinturiers et tous autres particuliers ne pourront, sous peine de confiscquation et de l'amende de trois cens livres portée par lesdits arrêts, recevoir dans leurs boutiques, maisons ou magazins, aucunes étoffes de la province ou autres fabriquées dans le Royaume ou venant des pays étrangers qu'elles n'ayent au préalable été portées et déchargées audit Bureau pour y être vues, visitées et marquées si elles ne l'ont été du

plomb de controlle au cas que par la visite qui en sera faite par les gardes-jurés qui seront cy-apprès nommés lesdites étoffes soient reconnues de bonne qualité et revêtues des marques ordonnées par les règlements et arrêts du Conseil et, notamment, par celuy du 30° Juin 1733 ;

Qu'à cet effet, les gardes-jurés seront tenus de faire graver dans la huitaine les coins nécessaires dans la forme prescrite par l'arrêt du Conseil du 9° Février 1734 ; comme aussi d'avoir un registre paraphé par nous et y enregistrer jour par jour toutes les pièces d'étoffes qu'ils visiteront et marqueront ; qu'au surplus ils se conformeront dans leurs fonctions à ce qui est ordonné par les règlements et arrêts du Conseil rendus sur le fait des manufactures et sous les peines y portées.

Et de même suite, avons fait deffenses conformément à l'arrêt du Conseil du 14° Décembre 1728 à tous voituriers, rouliers ou autres, de transporter lesdites étoffes ailleurs, en quelque tems et pour quelque cause que ce puisse être, et aux hôteliers, aubergistes et tous autres, de les recevoir dans les susdits cas dans leurs maisons, à peine de confisquation et de l'amande de deux cens livres portée par ledit arrêt pour chaque contravention.

Lequel Bureau sera ouvert depuis la Saint-Michel jusques à Pâques depuis huit heures du matin jusques à cinq heures du soir, et depuis Pâques jusques à la Saint Michel depuis sept heures du matin jusques à sept heures du soir.

Nous réservant de faire les représentations nécessaires pour faire jouir les marchands du plomb de grâce ordonné par l'article 9 de l'arrêt du Conseil du 30° Juin 1733, dont l'exécution n'a eu aucun effet en cette province.

Et tout de suite il a été nommé devant nous par les marchands à la pluralité des voix Sieurs Joachim Pin et Toussaint Montagne gardes-jurés, pour entrer en exercice au premier mars prochain. Et ont lesdits marchands aussi nommé le Sieur Louis-Pascal Serraire garde-magazin et concierge dudit Bureau, lesquels moyennant leur serment prêté aux formes ordinaires ont promis de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de se conformer aux règlements et arrêts du Conseil rendus sur le fait des manufactures, pour quoy nous avons fait deffenses audit Sr Serraire, concierge dudit bureau, de délivrer, sous quelque prétexte que ce soit, aucunes marchandises qu'elles n'ayent été visitées et marquées, à peine de trois cens livres d'amande et d'interdiction,

De quoy nous, Juges susdits, avons concédé acte et ordonné que la présente ordonnance sera imprimée, lue, publiée et affichée partout où besoin sera, à ce que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

Fait à l'Hôtel commun d'Aix, le vingt-troisième février mil sept cens quarante-deux.

Buoüs, C. d'Aix, P. P. du Pays.
Le Blanc, Assesseur d'Aix, P. du P. L. G. de Police.
D'Aymar, C. d'Aix, P. du P ; L. G. de Police.
Chrestien.

PIECE JUSTIFICATIVE N° XI bis

Lettre de Mr Orry, Contrôleur Général des finances, à Mr De La Tour, Intendant de Provence, portant approbation de l'institution du Bureau de visite des étoffes d'Aix.

Archives départementales des Bouches-du-Rhône, fonds de l'Intendance, C. 4720.

Versailles, 20e Mars 1742.

J'ay reçu, Monsieur, avec la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le 3e de ce mois, l'exemplaire qui y était joint de l'ordonnance rendue par Mrs les Consuls d'Aix Procureurs du Pays de Provence pour l'établissement dans cette ville d'un bureau de contrôle où seront visitées et marquées en la forme prescrite par les règlements sur ce intervenus, les draperies et autres étoffes de laine, tant des fabriques de la province que de celles du Royaume et même celles venant de l'Etranger, qui seront apportées en cette ville. Je compte, Monsieur, que vous voudrez bien, dans les occasions, soutenir cet établissement de votre autorité, qui ne peut être que fort utile pour faire cesser les abus qui se sont introduits dans les fabriques de Provence, dont vous observez vous-même que les étoffes n'ont pas été jusqu'à présent trop conformes aux règlements, et assurer d'ailleurs la bonne qualité des draps et étoffes qui pourront être apportées en cette ville, provenant des autres fabriques du Royaume et de l'Etranger.

Je suis, Monsieur, votre très humble et très affectionné serviteur,

Orry.

PIECE JUSTIFICATIVE N° XII

Consultation de Me Pascalis, Pour les Srs Consuls Lieutenants généraux de police d'Aix c/ Mr le Procureur du Roy en la Sénéchaussée (Au sujet de leur compétence en matière civile). Du 27 Janvier 1773.

Archives Municipales d'Aix, FF 248. (copie).

Vu les pièces du procès pendant par-devant la Cour, entre les Srs Maire, Consuls, Assesseur et Lieutenants Généraux de police de cette ville, et Mr le Procureur du Roy au Siège de cette ville, après avoir ouï Me Verdolin,

Le soussigné estime qu'après avoir visiblement entrepris sur les droits de la police en voulant s'arroger la connoissance de ce qui peut avoir trait aux arts et métiers, on ne devait pas supposer que la police empiète à son tour sur les droits de la jurisdiction ordinaire.

Plus on déclame contre le Tribunal de la police, et mieux on prouve la nécessité qu'il y a de le laisser opérer, nombre de contestations entre les plébéiens y sont journellement assoupies, qui porteraient le trouble et la désolation dans les familles, sy elles étaient portées aux tribunaux ordinaires.

La police connait de deux sortes de matières, de celles qui sont proprement de police, et celles qui sont nommément attribuées à la police, distinction universellement adoptée et qu'il ne faut pas perdre de vue. Vouloir fixer tout ce qui a immédiatement rapport à la police, c'est entreprendre l'impossible, il en est de cette partie comme des cas royaux et des moyens d'appel comme d'abus. Les hypothèses particulières qui peuvent se rencontrer dans les trois cas sont innombrables, on ne peut que consulter à cet égard les règles générales, et en décider par la nature de la matière qui se présente.

Il n'en est pas de même des matières attribuées à la police ; sa compétence se trouve, à cet égard, fixée par l'Edit de 1699 dont on pourrait réclamer les dispositions en faveur de la Ville, sy l'on ne cherchait plutôt à se deffendre qu'à attaquer.

Ces principes posés, il est facile de se convaincre que le Procureur du Roy à la Sénéchaussée va évidemment trop loin, et que confondant tout il ne veut distinguer ni le temps, ni le lieu, ni les circonstances :

1° Il veut indistinctement que la police ne puisse connaître de la vente des denrées, marchandises et ouvrages ; s'il n'entend parler que des denrées que vend le bourgeois, il a raison ; s'il veut au contraire parler de celles que vendent les repetiers ou qui sont vendues au marché, il a tort ; parce que c'est précisément pour terminer « de plano » les contestations qui s'élèvent à ce sujet que la police a été introduite.

Il en est de même des marchandises dont la vente peut fonder la compétence des juges ordinaires, des juges consuls et de la police. Des juges ordinaires sy c'est un citoyen ordinaire qui achète dans un temps et dans un lieu non privilégié ; des juges consuls sy la vente est faite de marchand à marchand ; et des juges de police sy elle est faite en temps de foire, et pour un objet qui doit être décidé de plano. Il serait curieux que la vente d'un pan de mousseline faite à la foire donnât lieu à un procès de suite ; on est persuadé que le Procureur du Roy le renverrait à la police.

Il en est de même des ouvrages, les contestations entre les artisans, ou le point de savoir sy un artisan a bien ou mal raccommodé tantôt une tabatière, tantôt un plat d'étain ou autre semblable, ne devrait pas intéresser le zèle du Procureur du Roy pour la jurisdiction, et on peut même se flatter qu'il y renoncera.

Quant aux gages des domestiques, il n'est rien qui concerne mieux la police. En règle, le domestique ne doit pas sortir de la maison qu'il ne soit payé, et l'on ne peut pas se promettre cette expédition des tribunaux ordinaires, mieux encore sy c'est un domestique qui soit renvoyé par son maître, à mesure qu'il passe à Aix.

Il en est de même du salaire des ouvriers et artisans, après l'arrêt rapporté par Bonnet qui décida que c'était à la police de connaître des salaires. D'une nécessité, la règle devrait être fixée et il ne devrait plus y avoir de contestation. Il est bien dur d'exiger que le mercenaire, dont on a souvent l'industrie et la matière, s'épuise encore en dépans et en épices pour obtenir une satisfaction qui luy coûte souvent bien plus qu'il n'en retire. L'artisan doit être payé « illico », et il doit l'être à plus forte raison lorsqu'il a fait sa fourniture à un autre artisan.

Quant au loyer des maisons, l'on doit convenir que la police ne doit pas en connaître en règle générale ; mais il faut excepter les loyers des chambres garnies et les petites contestations qui s'élèvent entre gens du peuple sur des objets minimes et que l'on étouffe dans le Tribunal de la police, ainsy que nombre d'autres contestations que le citoyen y défère moins comme à des juges en titre qu'à des médiateurs arbitres de paix qui font toujours le bien dès qu'ils le peuvent.

Sur le tout, c'est une vraye querelle d'Allemand, puisqu'on ne justifie pas que la police aye jamais connu des loyers des maisons.

Enfin, il en est de même de l'énonciation générale « et autre matière de la compétence des juges ordinaires ». Une énonciation aussy vague ne devrait jamais faire la matière d'une demande ni deffinitive ni provisoire, et surtout à l'effet de demander des inhibitions qui supposent toujours la contravention.

Il n'y a donc qu'à présenter une requête contraire, la soutenir de ces réflexions et demander le déboutement des fins provisoires du Procureur du Roy, sy mieux n'aime la Cour les joindre au fond et principal pour ne pas déterminer provisoirement une matière dont il est sy difficile de fixer les lignes de division, sauf de l'en faire débouter deffinitivement.

Délibéré à Aix le vingt-sept Janvier 1773.

Pascalis.

Vu : *Le Président,*
Signé : J. BRY.

Vu : *Pour le Doyen,*
le Professeur faisant fonctions,
Signé : J. BRY.

Vu et permis d'imprimer :
Aix, le 7 juin 1945.
Pour le Recteur,
le Doyen délégué,
Signé : E. GROS.

BIBLIOGRAPHIE
ET
TABLES

BIBLIOGRAPHIE

I. — Sources manuscrites

Archives Départementales des Bouches-du-Rhône, dépôt de Marseille, Série C, Fonds de l'Intendance de Provence, C. 2176 à 4748.

Archives Départementales des Bouches-du-Rhône, dépôt d'Aix, série B, Fonds du Parlement de Provence, spécialement :

— B. 3640 à 3680 : Délibérations du Parlement.
— B. 3692 à 3708 : Arrêts de règlement.
— B. 3714 à 3721 : Registres du « Bureau de Santé ».

Archives Municipales d'Aix-en-Provence :

Série AA : Actes constitutifs et privilèges de la Communauté.
» BB : Délibérations du Conseil de Ville.
» FF : Justice - Police.
» LL : Actes et délibérations de l'époque révolutionnaire.

Manuscrits de la Bibliothèque Méjanes :

N° 259 : « *Mémoire du Pays de Provence* », par Le Bret, intendant.
» 543 : « *Histoire, en forme de journal, de ce qui s'est passé en Provence, depuis l'an* 1561 *jusqu'en l'année* 1607 », par Sobolis.
» 772 à 782 et 836 à 854 : « *Recueils de pièces historiques et autres, principalement sur la Provence* », passim.
» 869 à 878 : « *Table des délibérations du Parlement de Provence* », 10 volumes.
» 936-937 : « *Difficultés entre le Parlement et diverses autorités* », 2 volumes.
» 947 à 961 : « *Délibérations du Parlement de Provence* », 15 volumes.
» 954 à 966 : « *Remarques du Parlement de Provence* », 3 vol.

» 1.012 à 1.014 : « *Notes et recherches sur la ville d'Aix* », 3 volumes.

» 1.037 : « *Journal du Parlement* », du Président Fauris Saint Vincens.

» R. 298 : « *Cérémonial du Parlement de Provence* ».

» R. A. 8 et R. A. 9 : « *Recueil de mémoires et pièces relatifs à l'histoire de Provence et de la ville d'Aix* ».

» R. A. 40 : « *Recueil de pièces concernant l'agrandissement de la ville d'Aix en* 1646-1650 ».

» R. A. 53 : « *Histoire du Parlement de Provence* », par Pierre Louvet.

» R. A. 54 : « *Histoire du Parlement de Provence* », par Dominique Guidy.

II. — Sources imprimées

Achard : *Description historique, géographique et topographique des villes, bourgs, villages et hameaux de la Provence ancienne et moderne,* Aix, 1787, 2 volumes.

Affiches de Provence (*Les*) : feuille hebdomadaire, Aix 1774 à 1789.

Almanach de la Ville d'Aix, pour l'année de grâce 1769, Aix, 1769.

Babeau (Albert) : *La Ville sous l'Ancien Régime,* Paris, 1880.

Barrigue de Montvalon : *Précis des ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, statuts et règlements en usage dans le ressort du Parlement de Provence,* Aix, 1766.

Boniface (Hyacinthe de) : *Arrests notables du Parlement de Provence,* 1670, 2 volumes.

Boniface (Hyacinthe de) : *Suite d'arrests notables,* 1689, 3 volumes.

Bonnet (Joseph) : *Recueil d'arrêts notables du Parlement de Provence,* Aix, 1734.

Bouche (Honoré) : *La chorographie ou description de la Provence et l'histoire chronologique du même pays,* 1664, 2 vol.

Bourrilly (V. L.) : *Le régime municipal en Provence au Moyen-Age, in* Encyclopédie départementale des B.-du-Rh., t. 2.

Boyer (Jean) : *L'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence,* plaquette, Aix, 1944.

BRISSAUD : *Cours d'histoire générale du Droit français public et privé*, Paris, 1904, 2 vol.

BRISSET DE MORCOUR (Y.) : *La police séculière des dimanches et fêtes dans l'ancienne France*, thèse Droit, Paris, 1938.

BROSSES (Président de) : *Lettres sur l'Italie*, Paris, 1799, 3 vol.

BRUN (R.) : *La ville de Salon au Moyen-Age*, Aix, 1924.

BRY (J.) : *Les Vigueries de Provence*, Paris, 1910.

BUSQUET (Raoul) : *Histoire des institutions de la Provence de 1482 à 1790*, Marseille, 1920.

CABASSE (P.) : *Essai historique sur le Parlement de Provence*, Paris, 1826, 3 volumes.

CHASSAIGNE (Marc) : *La Lieutenance générale de police de Paris, thèse Droit*, Paris, 1906.

CHAVERNAC (F.) : *Personnages historiques passés par Aix*, Aix, 1890.

CHENON (Em.) : *Histoire générale du Droit français public et privé*, Paris, 1926.

CHERUEL (A.) : *Dictionnaire historique des institutions, mœurs et coutumes de la France*, Paris, 1874.

CLÉMENT (Pierre) : *La Police de Paris sous Louis XIV*, Paris, 1866.

CORIOLIS (Abbé de) : *Traité sur l'administration du Comté de Provence*, 3 vol., 1786.

DECLAREUIL (J.) : *Histoire générale du Droit français des origines à 1789*, Paris, 1925.

DELAMARE (Nicolas) : *Traité de la Police*, 2e éd., 1729, 4 vol.

DEMOLINS : *Les Assesseurs d'Aix et le rôle du barreau dans l'Administration provençale*, 1896.

DURAND (Bruno) : *La vie municipale à Aix-en-Provence avant 1789*, Marseille, 1935.

Encyclopédie Départementale des B.-du-Rh., Paris, 1924, 15 volumes, spécialement t. II, III et XIV.

ESMEIN (A.) : *Cours élémentaire d'histoire du Droit français*, Paris, 1908.

FOUQUE : *Fastes de la Provence ancienne et moderne*, 3 vol., 1837.

FRÉGIER : *Histoire de l'administration de la police de Paris*, 1850, 2 volumes.

FUNCK-BRENTANO (Fr.) : *L'Ancien Régime*, Paris, 1937.

HAITZE (P. J. de) : *Histoire d'Aix*, imprimée en 1883, 6 vol.

ISAMBERT : *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, 1822-1833, 28 volumes.

LAMBERT (G.) : *Essai sur le régime municipal et l'affranchissement des communes en Provence*, 1882.

LA POIX DE FREMINVILLE : *Dictionnaire ou traité de la police générale des villes, bourgs, paroisses et seigneuries de la campagne*, Paris, 1758.

LEFAS (A.) : *Origines des institutions municipales en Provence*, *in* Revue historique de Provence, 1901.

LEGRE (Ludovic) : *La Ligue en Provence*, Paris, 1867.

MARCHAND (J.) : *Un Intendant sous Louis XIV*, Le Bret en Provence, 1889.

MARIN : *Le Bureau de Police à Aix sous l'Ancien Régime*, plaquette, Aix, 1910.

MARION (Marcel) : *Dictionnaire des institutions aux* XVII^e^ *et* XVIII^e^ *siècles*, 1923.

MASSON (Paul) : *Le théâtre en Provence sous l'Ancien Régime*, *in* Encyclopédie des B.-du-Rh., t. III.

MIRIEL (E.) : *Des rapports des municipalités et du pouvoir central en matière de police*, thèse Droit, Paris, 1897.

MOUAN (L. G.) : *Les foires d'Aix*, plaquette, Aix, 1864.

MOUAN (L. G.) : *Un conflit entre les Trésoriers Généraux de France et les Consuls d'Aix*, plaquette, Marseille, 1866.

OLIVIER-MARTIN (Fr.) : *L'organisation corporative de la France d'Ancien Régime*, Paris, 1938.

PAPON (Abbé) : *Histoire générale de la Provence*, Paris, 1777-1786, 4 volumes.

PELATANT (L.) : *De l'organisation de la police*, thèse Droit, Dijon, 1899.

PITTON (J. S.): *Histoire de la ville d'Aix, capitale de la Provence, depuis sa fondation jusqu'à l'année 1665*, Aix, 1666.

PORTE : *Aix ancien et moderne*, 2e éd., Aix 1833.

Privilèges, franchises et immunités concédés à Aix par les rois et comtes de Provence, plaquette imprimée, Aix, 1683.

RAIMBAULT (M.) : *Les institutions communales en Provence de 1481 à 1789, in* Encyclopédie départementale des B.-du-Rh., t. III.

Recueil de pièces relatives à l'administration de la commune d'Aix dans l'année 1791, plaquette imprimée, Aix, 1791.

Recueil de plusieurs pièces concernant les privilèges, statuts, droits, usages et règlements particuliers à Aix et son terroir, plaquette imprimée, Aix, 1741.

REGUSSE (Président de) : *Arrêts notables rendus par le Parlement de Provence*, Aix, 1746.

RIBBE (Ch. de) : *Les corporations ouvrières de l'Ancien Régime en Provence*, Aix, 1865.

RICOMMARD : *La Lieutenance Générale de Police à Troyes au XVIIIe siècle*, thèse doctorat ès-lettres Paris, 1934.

RIPERT (Fr.) : *La liberté du commerce et le pouvoir de police du maire*, thèse droit, Aix, 1936.

ROUX-ALPHERAN : *Les rues d'Aix*, 1846, 2 vol.

SEE (Henri) : *La France économique et sociale au XVIIIe siècle*, 3e éd., Paris, 1939.

TEITGEN (P. H.) : *La Police municipale*, thèse Droit, Nancy 1934.

TESTAUD (Georges) : *Les juridictions municipales en France jusqu'à l'ordonnance de Moulins*, thèse Droit, Paris, 1901.

VABRAN (G.) : *Misère et charité en Provence au XVIIIe siècle*, 1899.

VIGUIER : *Les débuts de la Révolution en Provence*, 1894.

VILLENEUVE (Comte de) : *Statistique du département des Bouches-du-Rhône*, Marseille, 1821-1829, 4 vol.

VIOLLET (P.) : *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, Paris, 1890, 4 vol.

WOLFF (Louis) : *Le Parlement de Provence au XVIIIe siècle*, thèse Droit, Aix 1920.

★

Notre ouvrage était déjà sous presse, lorsque nous avons eu connaissance du cours d'histoire du Droit public professé à la Faculté de Droit de Paris, en 1944-1945, par M. Olivier-Martin, sous le titre « La Police économique sous l'Ancien Régime » (cours polycopié, Paris, 1945) : source dont l'utilisation nous eût été précieuse.

INDEX ALPHABÉTIQUE

DES PRINCIPAUX TERMES

Accaparements (répression des), 92 et suiv.
Administration communale (Intervention du Bureau dans l'), 115 et suiv.
Affaires militaires, 117 et suiv., 181, pièc. just. V.
Alignements, 127 et suiv.
Amendes, 105 et suiv., 154-176.
Appel, 104 et suiv., 137.
Apprentis, 142.
Approvisionnement en blé, 83-85.
Archers du Viguier, 190-193.
Arles (Police Municipale à), 14, 16, 105 note 7.
Arrêt du Conseil du :
16 mai 1640, 20 oct. 1738 et 29 juin 1779 sur les matières de voirie, 128-129.
— 18 août 1644, sur la compétence répressive du Bureau, 106, pièc. just. VII.
1er octobre 1663, sur la compétence de la Sénéchaussée d'Aix en matière d'Arts et Métiers, 141-148.
— 2 mars 1700 (Rachat des offices de lieutenants généraux de Police en Provence, *16*, 147-149.
— 30 juin 1719, sur juridiction civile du Bureau, 167.
— 13 juin 1774, sur reddition des comptes des communautés d'Arts et Métiers, 150.
Arts et Métiers, 138 et suiv., 196.
Assesseurs d'Aix, 33.

Banniers, 46-*81*.
Boucherie (Ferme de la), 81, *86 et suiv.*, 136, 175, 177.
Boulangerie (Réglementation de la), 92, 93, 97, 98, 131 et suiv.
Bureau des Finances, 128.
Bureaux de Police constitués par le Parlement, 185 et s.
Bureaux de Santé, 74.
Bureaux de visite des étoffes, 153 et suiv.
Cabarets, bouchons, etc... (Police des), *61 et suiv.*, 132, 162.

Capitaines de quartier, 42, *46 et suiv.*, 54, 66, 117.
Centralisation, 3, 8, 9, 74, 157, 200, 202, 152 note 36, 157 note 58.
Chandelles (Ferme des), 86.
Chef-d'œuvre, 143-144.
Comédie d'Aix, 65 et suiv.
Commissaire de Police, *41*, 46, 196 note 5.
Compétence répressive du Bureau, 104 à 106, 108-109, 137, 182.
Compétence civile du Bureau, 161 et suiv.
Conciliateur (Caractère), 165.
Conseil de Ville (d'Aix), 22, 26, 29, 33, 64, 88, 94, *122 et suiv.*
Conseillers du Bureau, 30, *33 et suiv.*, 42 note 31.
Conseil Municipal, 121.
Consulat (Villes de), 15, 21.
Consuls d'Aix, 24, 26, 29, *32-33*, 35, 65-66, 103, 121, 125, 147 et suiv., 150-151, 154, *173 et suiv.*, 186, 193, 196.
Contrebande à l'encontre des fermes communales, 86, 135.
Contrôleur Général des Finances, 88, 153, 155, pièc. just. XI bis.
Corporations d'Arts et Métiers, 138 et suiv.
Corps municipal, 196, 199.
Cour des comptes, 111, 137, 186.

Défaut (Condamnations par), 104.
Domaine royal, 128-129, 111 note 34.
Draps et Etoffes, 153 et suiv.
Eaux (Police des), 78.
Eclairage de la ville, 72.
Edit de : Amboise, janvier 1572, 11, 186-187.
Mars 1667 instituant le Lieutenant Général de Police de Paris, 11.
Octobre 1699 instituant les Lieutenants Généraux de Police en province, *12 et suiv.*, 35-36, 139, 141, 147 et suiv.
Novembre 1699, créant des charges de Procureurs du Roy, greffiers, huissiers, etc..., 12-13, *37 à 42*.
— Avril 1749 supprimant les charges de viguier, 192.
Employés de la Communauté, 125.
Exécution des jugements du Bureau en matière civile, 167 et suiv.

Fabrique des étoffes, 153 et suiv., pièc. just. XI et XI bis.
Fermes communales, 130 et suiv.
Fermes de la Boucherie et des Chandelles, 86 et suiv.
Fête-Dieu (Cérémonies de la), 43, 64..
Finances communales (Intervention du Bureau dans les), 119 et suiv., 131.
Foires (Police des), 81.
Fontaines (Utilisation des), 78.

Gardes de police, 51 et suiv., 192, 196.
Garde-Vignes, 81.

Gens du Roy, 184, 186.
Gouverneur, 116, 180, 185.
Greffier de Police, 38, 111.
Guerres de religion, 116, 123.

Homologation des ordonnances du Bureau, 107, 182.
Hôpitaux de la ville, 67, 110, 120.
Hôtel de Ville d'Aix, 44, 154, 178.
Huissier-Audiencier de Police, 37.

Immondices (Jets d'), 77, 163.
Impositions Communales, 85, 89, 130 et suiv.
Impositions des Corporations d'Arts et Métiers, 145.
Incendie (Lutte contre l'), 70-71.
Industries (Réglementation des), 151 et suiv.
Industries incommodes ou insalubres, 76, 80.
Injonctions du Parlement, 182, 183.
Inspecteurs des Manufactures, 153, 154, 156.
Intendant de Provence, 16, 72, 74, 134, 141, 150-151, *153 et suiv.*, 188, *192-193.*
Intendants de Police, 48 et suiv., 70, 184.

Jeux (Police des), 62 et suiv.
Juge de Paix, 70, 164, 197, 200.
Juges des Manufactures, 146 et suiv.
Juridiction civile, 23, 150, *158 et suiv.*, 175, 197, pièc. just. XII.
Juridictions municipales, *8-9*, 176, 202.

Lettres de maîtrise, 143-144.
Lettres patentes :
— de Charles II d'Anjou, 20 juin 1292, sur l'entrée des raisins et du vin étranger, 89.
— du Roi Robert, 28 mai 1310 (Nomination par les Aixois de peseurs, inspecteurs des denrées), 22, pièc. just. I.
— de la Reine Jeanne, 27 septembre 1365, confirmant la création du marché, 90, pièc. just. II.
— « Chapitres de Paix » de 1387, 23, 131, 132, 159.
— d'Henri II, 31 décembre 1547, sur la Police municipale à Aix, *25*, 105, 187, 189.
— du 21 sept. 1560, sur la Police des villes de Provence, 15, 181.
— du 30 avril 1612, sur la compétence répressive du Bureau de police, 105 et suiv.
Lieutenant Criminel du Sénéchal, 69, 188-189.
Lieutenant du Viguier, 190-191, 47 note 7.
Lieutenant Général de Police de Paris, 11, 170.
— — en Province, 12 et suiv.
— — en Provence, *16*, 35-36.

Logement des gens de guerre, 119.
Lyon (Institution d'un Lieutenant Général de Police à), 12, 14.

Maire (Pouvoirs de Police du), 71, 85, 203.
Maîtrise des Communautés d'Arts et Métiers, 142 et suiv.
Manufactures, 151 et suiv.
Marchandises « étrangères », 89; — (Vente de), 161.
Marchés (Police des), 90 et suiv., pièc. just. II.
Marseille (Police municipale à), 15, 16, 201, 106 note 14.
Mendicité (Police de la), 46, *66 et suiv.*
Milice urbaine, 117.
Mœurs (Police des), 60.

Offices (Vénalité des), 13, 40, 41, 143, 165.
Ordonnances :
— d'Orléans 1561, 9.
— de Moulins, février 1566, *9-10*, 27, 159.
— Civile de 1667, 106.
Paris (Police à), *10-11*, 170.
Parlement de Provence, 24, 35, 53, 63, 65-66, 72, 77, 78, 81, 90, 93, 95, *104-105* 107, 111, 125, 141, 146 et suiv., 168, *181 et suiv.*, 196, 197, 201.
Patrouille bourgeoise, 47 et suiv.
Pauvres (Mesures en faveur des), 67-68, 87, 176-177, pièc. just. VI.
Peines Corporelles, 106.
Peste, 74 et suiv.
Poids et Mesures (Police des), *94 et suiv.*, 140.
Poissonnerie (Réglementation de la), 91, 98, 131 et suiv.
Police économique : 22, 24, *83 et suiv.*, 198, 203, pièc. just. I, II, VIII.
— rurale, 80 et suiv.
— à Paris, 10-11.
— Basse, 15, 69, 106, 189, 194.
Polices municipales au Moyen-Age, 8, 9.
— — sous la Monarchie absolue, 9, 10 et suiv.
— — en Provence, 14 et suiv., 201 note 14.
— — sous la Révolution, 195 et suiv.
Portes (Gardes des), 46, 67, 75, 81, 135.
Pouvoir royal, 31, 116, 151, 193-194, 201-202.
Preuve (Modes de), 104, 166.
Prévôté de la Maréchaussée, 67, 180.
Procédure suivie devant le Bureau en matière répressive, 103-104.
— suivie devant le Bureau en matière civile, 164 et suiv.
Procureur du Roy à la Police, *38 et suiv.*, 62, 103, 146.
— — près la Sénéchaussée, 40, 168.
Procureur Général près le Parlement, 62, 149.
Procureurs du pays, 73, 173.
Propreté de la ville, 77, 163, pièc. just. X.
Propriétés communales, 120-121.

Provence : (Polices municipales en), *14 et suiv.*, 201.
— (Rachat des offices de Lieutenants Généraux de Police en), 16, 35-36.
— (« Pays » de), 16, 73, 105, 148, 173.
Publication des décisions du Bureau, 102.

Quartiers de la ville, 27 note 18.

Récusation des conseillers du Bureau, 36.
Regardateurs, 24, 49.
Règlement du Bureau de septembre 1569, *28*, 42, 48, 60, 76, 81, 107, 127, 139.
Religion (Police de la), 60.
Remparts de la ville, 118, *130*.
Responsabilité civile, 162-163.
Révolution, 201 et suiv.
Roi (Bâton du), 31.
Roulage (Police du), 73.

Salaires d'ouvriers, artisans, etc., 162.
Salon (Juges des manufactures à), 155 et suiv.
— (Police municipale à), 15 note 18.
Salubrité (Police de la), 74 et suiv.
Séances du Bureau, 41-43, 196.
Sénéchaussée d'Aix, 141, 147 et suiv., 168-169, *188-189*, 192, pièc. just. IX.
— de Toulon, 36, 149.
Séparation des Pouvoirs, 3, 23, *58-59*, 199.
Sous-Viguier, 191.
Spectacles (Police des), 65 et suiv.
Statuts des Corporations d'Arts et Métiers, 144 et suiv.
Subdélégué de l'Intendant, 166.
Sûreté (Police de la), 69.
Surintendant de Police, 51.
Syndicat (Villes de), 14, 21.
Syndics d'Aix, 22, 24 note 10.

Taxation des denrées et marchandises, 87, *97 et suiv.*, 199, pièc. just. VIII.
— des salaires, 99-100, 178, pièc. just. III.
Terres adjacentes au Comté de Provence, 16, 156 note 55.
Terroir (Police du), 80 et suiv.
Toulon (Police municipale à), 16, 36, 149, 39 note 22, 105, note 7.
Tranquillité (Police de la), 80.
Travail (Police du), 99-100, 177-178, pièc. just. III.
Trésoriers Généraux de France, 128-129.
Trompettes et serviteurs de la Ville, 37, 49, 102, 120, 163, 52 note 31.

Viguier, 16, 31, 166, 186, *189 et suiv.*
Vin (Imposition sur le), 89, 132.
Voie publique (Police de la), 71 et suiv.
Voirie, 127 et suiv.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

CHAPITRE PRELIMINAIRE :

Aperçu sur la situation des polices locales, et plus spécialement des polices municipales, sous l'Ancien Régime 7

Section I : Dans le cadre du Royaume 7

1) Avant 1699 7

2) Les édits de 1699 12

Section II : Dans le cadre de la Province 14

1) Avant 1699. 14

2) Le rachat de 1700. 16

PREMIERE PARTIE

Origines, composition et fonctionnement du Bureau de Police 20

CHAPITRE I : Les origines du Bureau. 21

Section I : Premières manifestations de police municipale .. 21

Section II : Lettres patentes du 31 décembre 1547 25

Section III : Règlement fondamental de septembre 1569. 28

CHAPITRE II : Composition et fonctionnement du Bureau 31

Section I : Composition du Bureau. 31

1) Le viguier. 31

2) Les consuls et assesseurs. 32

3) Les conseillers. 33

4) Les charges instituées en novembre 1699 37

Section II : Fonctionnement du Bureau 42

CHAPITRE III : Personnel d'exécution des décisions du Bureau 45

1) Capitaines de quartier et patrouille 46

2) Intendants de police. 48

3) Gardes de police 51

4) Projets de réorganisation à la veille de la Révolution. 53

DEUXIEME PARTIE

Compétence et activité du Bureau..... 56

Titre Premier :

Compétence et activité normale : la Police..... 58

CHAPITRE I : Police « morale » 60

1) Police de la religion et des mœurs..... 60
2) — des cabarets, auberges, etc..... 61
3) — des jeux de hasard..... 62
4) — des spectacles 65
5) — de la mendicité et du vagabondage..... 66

CHAPITRE II : La police « matérielle »..... 69

Section I : Police de la sécurité..... 69

1) Partie échappant à la compétence du Bureau. 69
2) Police des incendies..... 70
3) — de la voie publique..... 71
4) — de la circulation 73

Section II : Police de la salubrité..... 74

1) Police sanitaire en temps de peste..... 74
2) Salubrité de l'air..... 76
3) — des eaux 78
4) — des aliments..... 79

Section III : Police de la tranquillité..... 80

Section IV : Police rurale 80

CHAPITRE III : Police « économique » 83

Section I : Interventions directes dans la vie économique.. 84
1) Commerce des blés..... 84
2) Fermes communales avec monopole de vente. 85
3) Ferme de la Boucherie 86

Section II : Interventions indirectes 88

1) Entrée des marchandises dans la ville..... 88
2) Police des foires et marchés..... 90
3) Accaparements - Contrôle de la qualité..... 92
4) Police des poids et mesures..... 94
5) Taxations..... 97
6) Police du travail..... 99

CHAPITRE IV : Particularités relatives à l'activité du Bureau en tant qu'ordonnateur, et en tant que juge de police..... 102

Section I : Activité ordonnatrice : publication..... 102

Section II : Activité répressive 103
1) Procédure 103
2) Voies de recours 104
3) Sanctions. 106

Titre II :

Compétences et activités spéciales 113

CHAPITRE I : Compétence extraordinaire ancienne : intervention dans l'administration communale 115

Section I : Exemples de cette intervention 116
1) En matière militaire. 116
2) — « civile » 120

Section II : Justification de cette compétence 121

CHAPITRE II : Survivances de cette compétence extraordinaire ancienne 125

Section I : Nomination des agents municipaux 126

Section II : Voirie. 127

Section III : Fermes communales. 130
1) Les différentes fermes 130
2) Rôle du Bureau en ces matières 132

CHAPITRE III : Compétence et activité en matière d'Arts et Métiers. 138

Section I : Contrôle des corps d'Arts et Métiers 138
1) Non-exercice de ces pouvoirs avant le XVIII^e s. 139
2) Exercice de ces pouvoirs au XVIII^e siècle. 141
3) Pouvoirs contestés. 146

Section II : Contrôle en matière de manufactures. 151
1) Industries diverses 151
2) Industrie des étoffes. 152
3) Procès à ce sujet 155

CHAPITRE IV : Juridiction civile. 158

Section I : Origines de cette compétence 158

Section II : Les domaines dans lesquels elle s'exerçait 161

Section III : Caractères particuliers - Procédure 164

Section IV : Procès soulevés au sujet de cette compétence 167

TROISIEME PARTIE

La place du Bureau dans la Cité 171

CHAPITRE I : Le Bureau et le peuple de la Cité 173
1) Caractère familier de la juridiction exercée par le Bureau 173
2) Son attitude « démagogique » 176
3) Limites de cette attitude 178

CHAPITRE II : Le Bureau en face des autorités rivales 180
1) Prévôté de la Maréchaussée et Gouverneur 180
2) Parlement 181
3) Sénéchaussée 188
4) Viguier et son Lieutenant 189
5) Intendant 192

APPENDICE : La juridiction municipale de police à Aix, sous la Révolution 195

CONCLUSION 201

PIECES JUSTIFICATIVES 207

BIBLIOGRAPHIE et TABLES 227

Marseille. Imp. du Sémaphore